

ENQUÊTE PUBLIQUE

du 24 Octobre au 24 Novembre 2025

DEMANDE d'AUTORISATION UNIQUE PLURIANNUELLE de PRELEVEMENT D'EAU à USAGE AGRICOLE pour l'IRRIGATION de l'OUGC COGEST'EAU (Départements :16,17,79,86 et 87)

RAPPORT

Enquête n°E25000153/86

Arrêté inter-préfectoral du 29 Août 2025



Commissaire enquêteur M. Serge Manceau

1.	PROCEDURE ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	5
1.1	OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE	5
1.2	CADRE REGLEMENTAIRE	6
1.3	LES OBJECTIFS VISES	8
1.3.1	Mission principale de l'OUGC : demander un AUP	8
1.3.2	La demande d'AUP est une demande d'autorisation environnementale soumise à étude d'impact	9
1.3.3	OBJET DE LA DEMANDE D'AUP: DESCRIPTION DU PROJET DE DEMANDE DE PRÉLÈVEMENT D'EAU	9
1.3.3.1	Durée sollicitée	9
1.3.3.2	Périmètre d'intervention de l'OUGC	9
1.3.3.3	Volumes sollicités dans le cadre de la demande d'AUP 2024	10
1.2.2.3 .1	Evolution des volumes sollicités depuis la première AUP	11
2.	PRESENTATION DU PROJET	13
2.1.	LES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET	13
2.2	LES PÉRIMÈTRES ÉLÉMENTAIRES	13
2.3	HISTORIQUE DES VOLUMES DEMANDES	15
2.3.1	Retour d'expérience volumétrique sur l'AUP 2017-2022	15
2.4.	Analyse environnementale du projet (État initial de l'étude d'impact)	15
2.4.1.	Caractéristiques géographiques et socio-économiques agricoles	16
	Le tableau ci-dessous récapitule la description de la géographie de la zone d'étude et les interactions avec le projet:	16
2.5.	CONTEXTE AGRICOLE LIÉ AU PROJET	17
2.6	L'IRRIGATION SUR LE TERRITOIRE DE L'OUGC	18
2.6 .1.	Structure et organisation de l'ougc cogest'eau	19
2.6 .2.	Gestion de la distribution de l'eau par l'OUGC COGEST'EAU	19
2.6 .3.	LE PLAN ANNUEL DE RÉPARTITION (P.A.R.)	20

2.7. CAPACITÉS DE LA RESSOURCE EN EAU	20
2.7.3. Ressources souterraines.....	20
2.7.4. Ressources superficielles.....	20
2.7.5. Ressources stockées	21
2.8 L'ETAT ECOLOGIQUE DES COURS D'EAU	21
2.9. HYDROLOGIE DU BASSIN ET LIEN AVEC L'IRRIGATION	22
2.9.1. Zones protégées et milieux naturels	22
2.9.2. Contexte piscicole	23
2.9.2 Synthèse générale de l'état initial.....	23
.2.10. Domaines pouvant être affectés par le prélèvement pour l'irrigation.....	26
.2.10.1. Avec les milieux naturels	27
.2.10.2. Avec les variations du climat	29
.2.11. LES INCIDENCES NOTABLES DU PRÉLÈVEMENT SUR LE MILIEU.....	29
2.11.3. Dispositions pour Eviter, Réduire et Compenser les incidences négatives notables du projet (Démarche E.R.C.).....	33
2.12. EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000	34
2.12.1 CONTEXTE ET PERIMETRE.....	34
2.12.2 ANALYSE DES INCIDENCES	35
2.13 MESURE E.R.C.	35
2.14 BILAN DE L'ETUDE DES INCIDENCES NATURA 2000	35
3. COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	35
3.1.- CONTENU DU DOSSIER MIS À L'ENQUÊTE	35
4. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE	36
4.1- DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	36
4.2- CHRONOLOGIE DE L'ENQUÊTE	36
4.3- AFFICHAGE DE L'AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE	37
4.4- INCIDENTS RELEVÉS AU COURS DE L'ENQUÊTE	37
4.5- CLÔTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	38
4.6- NOTIFICATION DU PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE.....	38

4.7- MÉMOIRE EN RÉPONSE AU PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE	38
5. AVIS DES SERVICES CONSULTES	38
6. EXPOSE et ANALYSE DES CONTRIBUTIONS	50
6.1- RELEVÉ COMPTABLE DES OBSERVATIONS EFFECTUÉES PAR LE PUBLIC	50
6.2. OBSERVATIONS PORTÉES SUR LES REGISTRES (26 DÉPOSITIONS).	50
6.3. OBSERVATIONS PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE SUR LE SITE INTERNET DE LA PRÉFECTURE DÉDIÉ À CE DOSSIER: (www.charente.gouv.fr : rubrique Actions de l'Etat- Environnement- Chasse-Eau-Risques-DUP-ICPE-IOTA-ANGOULEME): 324 observations - <i>ANALYSE AU CAS PAR CAS</i>.....	69
6.4. OBSERVATIONS PORTEES SUR LE SITE DE LA PREFECTURE – ANALYSE PAR THEME	102
6.5. OBSERVATIONS EFFECTUEES PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	148
7. MODALITÉS DE TRANSFERT DES DOCUMENTS RELATIFS LIÉS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE	150

1. PROCEDURE ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

1.1 OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Le projet porté par l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) Cogest'eau consiste en une demande d'une nouvelle Autorisation Unique Pluriannuelle (AUP) par suite de l'annulation de son AUP du 20 avril 2017 à compter du 1^{er} avril 2022 par un arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux du 15 Juin 2021.

Cette demande d'AUP regroupe l'ensemble des prélèvements d'eau pour l'irrigation sur le périmètre d'intervention de l'OUGC comprenant 13 sous bassins : le Son-Sonnette, l'Argentor-Izonne, la Péruse, le Bief, l'Aume-Couture, la Charente-Amont, l'Auge, l'Argence, la Nouère, le Sud-Angoumois, la Charente-Moyenne (de Vindelle à la limite départementale entre la Charente et la Charente-Maritime), le Né et sur la nappe de la Charente-Amont.

Le territoire de son action est de près de 4000 km² dans 323 communes et 5 départements.

Sur ces périmètres, la compétence de l'organisme unique concerne la gestion :

Des prélèvements dans les eaux superficielles et nappes d'accompagnement, y compris les eaux des retenues considérées comme connectées au cours d'eau ;

- Des prélèvements dans les retenues individuelles déconnectées du cours d'eau ;
- Des prélèvements dans les eaux souterraines.

Les volumes sollicités par l'OUGC pour cette nouvelle AUP sont basés sur les besoins en eau exprimés par les irrigants situés sur son périmètre de gestion.

Cette demande couvre les besoins exprimés majoritairement pour la période d'étiage dite de « basses eaux ». Elle inclut également la période hivernale, dite de « hautes eaux », ainsi que la période intermédiaire dite de « printemps ».

Ces besoins sont cadrés par les volumes prélevables attribués à l'OUGC Cogest'eau dans la notification de mai 2020 par le préfet coordonnateur de bassin Adour Garonne, à l'exception de l'Aume Couture qui fait l'objet d'un programme de retour à l'équilibre spécifique (PTGE Aume Couture).

L'OUGC a produit un calendrier de baisse de -8% par rapport aux volumes AUP1 à échéance 2030, en cohérence avec les engagements pris dans le cadre du plan de gestion quantitative du bassin et du Programme Territorial de Gestion de l'Eau (PTGE) de l'Aume-Couture.

Les volumes sollicités sont calculés dans le respect des exigences du SDAGE Adour Garonne 2022-2027

La demande d'AUP porte sur 15 années comme la précédente AUP et sur 50 Mm³ (millions de mètres cube) d'eau (toutes périodes et tous types de prélèvements inclus)

Parallèlement, il est prévu une mise à jour du SDAGE Adour Garonne en 2028 et du SAGE Charente en 2026. La mise à jour de ces documents pourra conduire dans un rapport de compatibilité à modifier le contenu de l'AUP.

L'enquête a pour objectifs :

- D'assurer l'information et la participation du public sur le projet en recueillant les observations ;
- D'évaluer les impacts environnementaux du dispositif de prélèvements projeté ;
- De vérifier la compatibilité du projet avec les documents de planification (SDAGE Adour-Garonne et SAGE Charente) ;

1.2 CADRE REGLEMENTAIRE

Ce projet est soumis à étude d'impact en application des rubriques de la nomenclature (référence au tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement) détaillé ci-après :

- *Rubrique 1.1.2.0. Alinéa 1 Régime A* : Prélèvement dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau.
- *Rubrique 1.1.1.0. Alinéa 1.a Régime A* : Prélèvement dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau.
- *Rubrique 1.3.1.0. Alinéa 1.a Régime A* : Prélèvement d'eau en zones avec mesures permanentes de répartition quantitative.

Le dossier étudie la compatibilité et l'articulation du projet avec les plans et programmes (DCE, SDAGE Adour Garonne, SAGE Charente...)

Conformément à l'article R123-8 du code de l'environnement, le dossier mis à l'enquête comprend :

- Une demande d'autorisation unique « Loi sur l'eau » et ses annexes, notamment :
 - Une étude d'impact,
 - Un résumé non technique de l'étude d'impact,
 - Les annexes au dossier
- Les avis des services contributeurs (DDT, Chambre d'agriculture ,Conseils départementaux...)
- L'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe)
- Un mémoire en réponse à l'avis de la MRAe,
- Le premier plan annuel de répartition
- L'arrêté inter-préfectoral définissant le périmètre de l'organisme unique de gestion collective des prélèvements à usage agricole sur le bassin Charente

Cette enquête trouve également sa justification dans les textes et documents suivants:

a) Code de l'environnement, s'agissant d'une enquête dite "environnementale" :

- Champ d'application et objet de l'enquête publique (Articles L123-1 à L123-2 et Article R123-1)
- Procédure et déroulement de l'enquête publique (Articles L123-3 à L123-19) Article R123-2 à R123-17)
- De la loi sur l'eau du 30 décembre 2006, en particulier l'article 21 instituant les organismes Uniques : Loi sur l'eau
- Du Décret n° 2007-1381 du 24 septembre 2007 relatif à l'organisme unique chargé de la gestion

Collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation et modifiant le code de l'environnement Décret 2007

- De la circulaire du 30 juin 2008 relative à la résorption des déficits quantitatifs en matière de prélèvement d'eau et gestion collective des prélèvements d'irrigation : Circulaire du 30 juin 2008
- De la circulaire du 3 août 2010 relative à la résorption des déséquilibres quantitatifs en Matière de prélèvements d'eau (...) Lien circulaire
- Du code de l'environnement s'agissant notamment :
- Des installations, ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques soumis à autorisation. Articles L. 214-1 à L 214-3.

Les IOTA concernés : nomenclature article R. 214-1 : rubriques 1.2.1.0 et 2.1.2.0

- Du dossier d'E.P. Article R123-8, d'étude d'impact (R.122-5) des procédures d'autorisation articles R214-6 et suivants
- Pour la procédure d'autorisation, l'enquête publique associée, le fonctionnement d'un organisme unique, voir en particulier : Article R214-31-1 à 5 et : Articles R.211-111 à R.211-117-3

b) L'arrêté inter préfectoral du 17 décembre 2013 modifié par arrêté inter-préfectoral du 17 novembre 2015 portant désignation de Cogest'Eau en tant qu'organisme de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassins du Son-Sonnette, de l'Argentor-Izonne, de la Péruse, du Bief de l'Aume-Couture, de la Charente-Amont, de l'Auge, de l'Argence, de la Nouère, du Sud-Angoumois, de la Charente-Aval, du Né et sur la nappe de la Bonnardelière

c) L'arrêté inter-préfectoral du 20 avril 2017 portant autorisation Unique Pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassins du Son-Sonnette, de l'Argentor-Izonne, de la Péruse, du Bief de l'Aume-Couture, de la Charente-Amont, de l'Auge, de l'Argence, de la Nouère, du Sud-Angoumois, de la Charente-Aval, du Né et sur la nappe de la Bonnardelière . *(Arrêté annulé par la Cour d'Appel de Bordeaux le 15 juin 2021)*

1.3 LES OBJECTIFS VISES

1.3.1 Mission principale de l'OUGC : demander un AUP

La Société Coopérative de Gestion de l'Eau de la Charente Amont désignée Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) par arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2013 a pour mission principale de déposer une demande d'Autorisation Unique Pluriannuelle (AUP)

pour le prélèvement d'eau pour l'irrigation sur son périmètre (article R. 211-112 du code de l'environnement).

Ainsi, l'OUGC est légalement tenue de déposer une demande d'AUP pour l'ensemble des prélèvements d'eau qui relèvent de son périmètre de gestion. En l'espèce, l'OUGC Cogest'eau dépose sa deuxième demande d'AUP. En effet, la première AUP a été délivrée par un arrêté en date du 20 avril 2017 mais cet arrêté a été annulé à compter du 1er avril 2022 par la Cour d'appel de Bordeaux le 15 juin 2021.

1.3.2 La demande d'AUP est une demande d'autorisation environnementale soumise à étude d'impact

Cette autorisation doit être obtenue pour coordonner la gestion de l'eau au sein du bassin et assurer une utilisation durable des ressources hydriques, tout en répondant aux besoins des 550 irrigants.

Cette demande s'inscrit dans un cadre juridique légal et réglementaire conformément à l'article R123-8 du code de l'environnement détaillé au chapitre 1.2 de ce document.

1.3.3 OBJET DE LA DEMANDE D'AUP: DESCRIPTION DU PROJET DE DEMANDE DE PRÉLÈVEMENT D'EAU

1.3.3.1 Durée sollicitée

La durée sollicitée est de 15 ans en conformité avec le projet de demande d'AUP qui peut être modifié si nécessaire en cours de mise en œuvre. Ainsi, la compatibilité avec le SDAGE Adour Garonne et le PAGD du SAGE Charente, comme la conformité avec son règlement, peuvent être assurées lors de leur mise à jour prévue respectivement pour 2028 et 2026.

1.3.3.2 Périmètre d'intervention de l'OUGC

Le périmètre de gestion collective de l'eau de l'Organisme Unique de Gestion Collective Cogest'eau qui figure dans l'arrêté préfectoral n°2013351-0012 du 17 décembre 2013 couvre une grande partie du département de Charente (3 202 km² soit 82 %) et dans une moindre mesure de la Charente-Maritime (156 km²), de la Vienne (312 km²) et des Deux-Sèvres (246 km²). Ce périmètre occupe près de 395 000 hectares, répartis sur 323 communes et 5 départements de la région Nouvelle-Aquitaine. Cette répartition implique une relation entre quatre départements principaux. L'ensemble du territoire est couvert par une Zone de Répartition des Eaux.

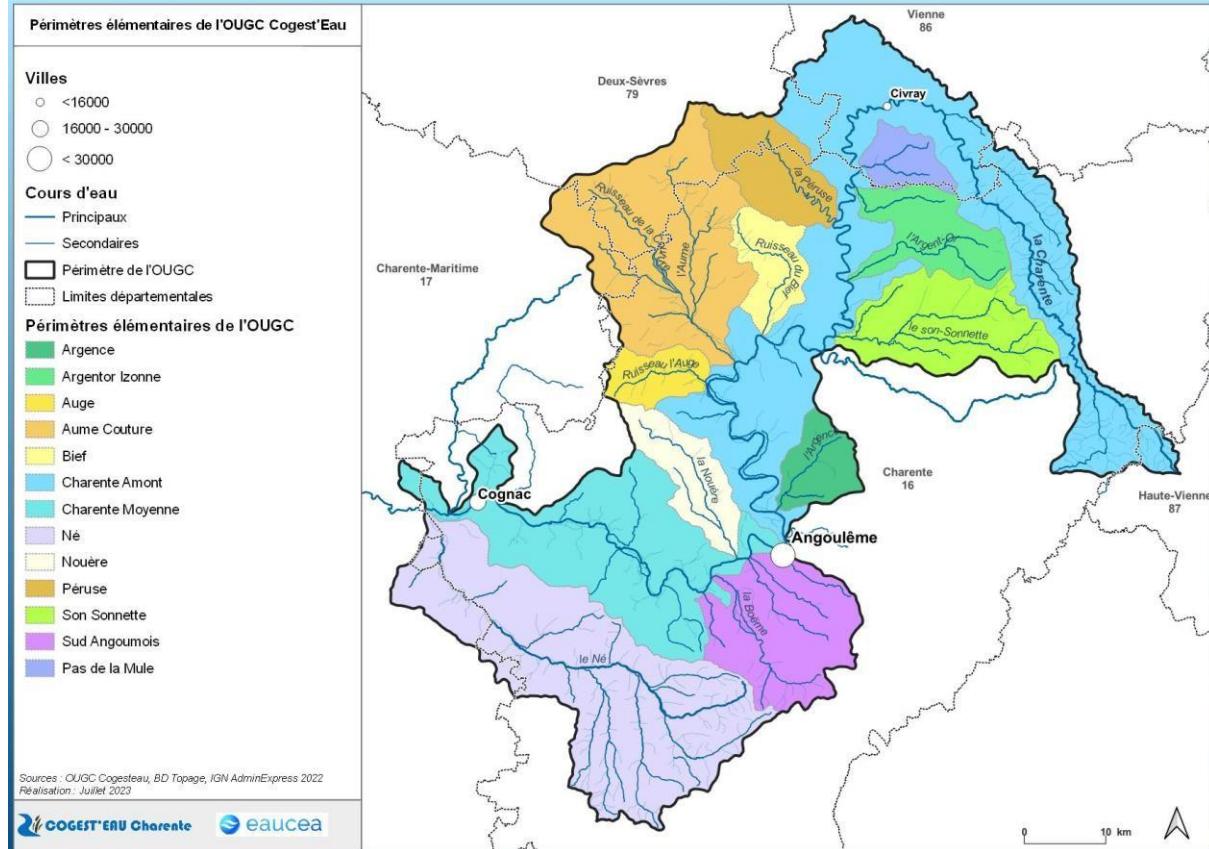


Figure 1 : Périmètres élémentaires de l'OUGC Cogest'eau

1.3.3.3 Volumes sollicités dans le cadre de la demande d'AUP 2024

Les volumes sollicités pour la nouvelle demande d'AUP 2024 sont répartis suivant le tableau suivant :

Volumes en Mm ³	Période d'étiage (basses eaux)	Période intermédiaire (additionnel de printemps) *	Période hivernale (hautes eaux)	Période annuelle	Période hivernale (hautes eaux)	Période annuelle	Total (sans le volume additionnel de printemps)
Nom du périmètre élémentaire	Cours d'eau et nappes d'accompagnement			Eaux stockées déconnectées	Réserve de substitution	Eaux souterraines	
Charente amont	24.45	5.75	0.68	0.3543	0.634		27.58
<i>dont Bonnardelière</i>	4.90	1.16	0.207				5.11
<i>dont ex-Péruse 6a</i>	1.11	0.26	0.001				1.11
Pas de la Mule/Cibiou	0.20		0.002				0.20
Aume couture	3.35**		0.128		3.05		6.91
Son-Sonnette	0.80		0.005		0.688		1.63
Argentor-Izonne	0.60		0.007	0.05			0.73
Péruse	0.61***		0.019			5.13	1.72
Bief	0.20		0.010		0.1		1.97
Argence	0.20		0.002				0.20
Auge	0.30		0.007		0.285		0.59
Sud Angoumois	0.76		0.039	0.3278			1.13
Nouère	0.32		0.003		0.22		0.54
Né	0.30	0.20	0.029	0.5585	0.4		1.29
Charente moyenne	1.08	0.16	0.081	0.265			1.76
Total	33.17	6.11	1.008	1.56	5.38	5.13	46.24

Figure 2 : Volumes sollicités par l'OUGC

1.2.2.3 .1 Evolution des volumes sollicités depuis la première AUP.

Cogest'Eau a révisé les volumes sollicités dans l'AUP2024. Les volumes objectifs de l'AUP2 à échéance 2030 seront inférieurs de 8% par rapport aux volumes objectifs de l'AUP1.

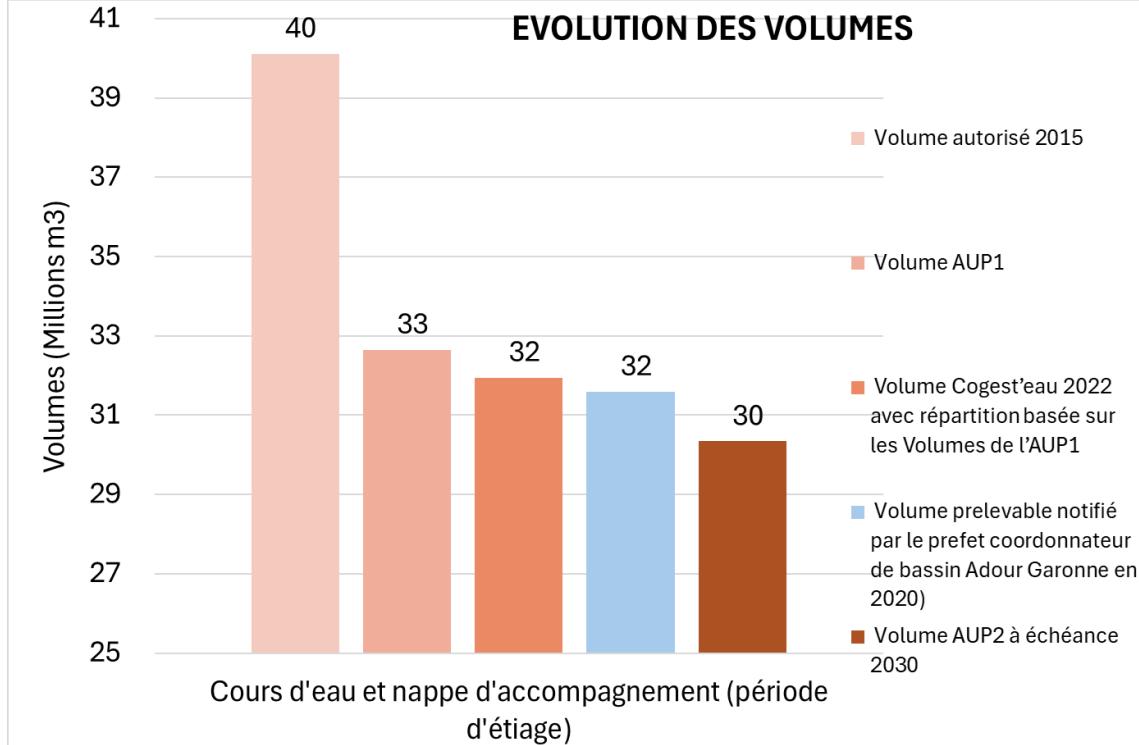


Figure 3 : Evolution des volumes sollicités de l'AUP1 à l'échéance 2030 depuis les cours d'eau et nappes d'accompagnement

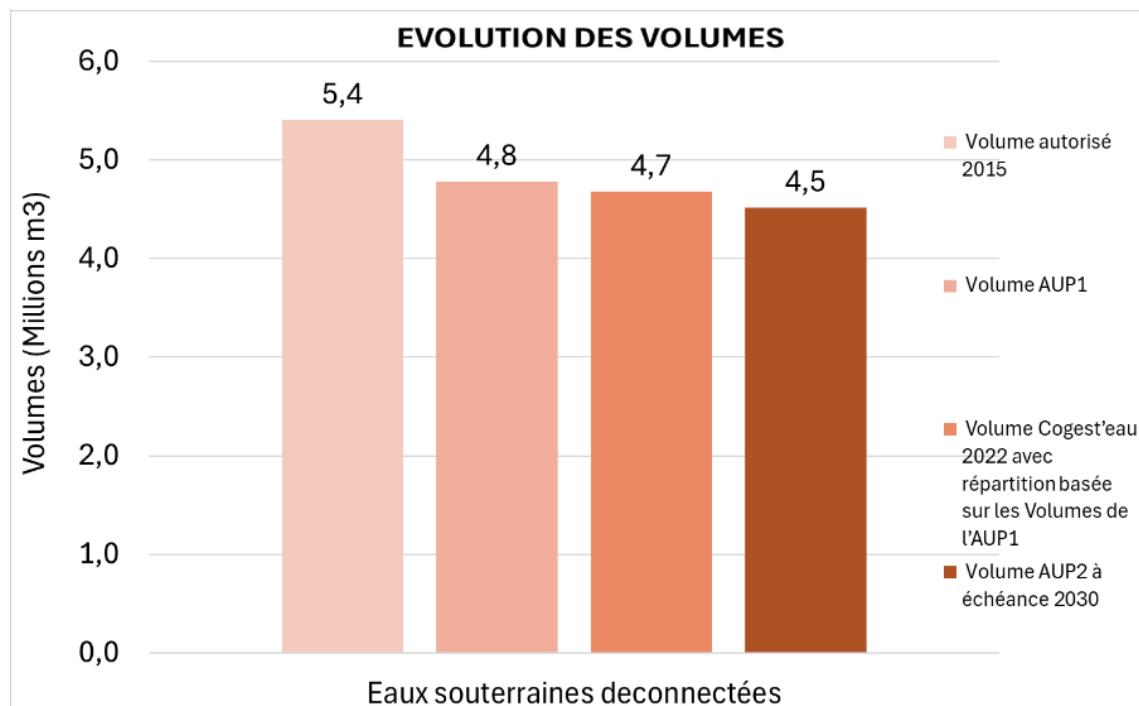


Figure 4: Evolution des volumes sollicités de l'AUP1 à l'échéance 2030 depuis les eaux souterraines déconnectées

2. PRESENTATION DU PROJET

2.1. LES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

- Les besoins en eau sont ceux exprimés par les 550 irrigants situés sur le périmètre de l'OUGC Cogest'eau.
- La révision des volumes sollicités présente une trajectoire à la baisse de -8% par rapport aux volumes AUP1 à échéance 2030.
- Les volumes sollicités sont calculés avec les exigences du SDAGE Adour Garonne afin de préserver l'équilibre quantitatif des masses d'eau et la gestion équilibrée de la ressource en eau.
- Cette demande couvre les besoins exprimés majoritairement pour la période d'étiage dite de basses eaux ainsi que pour la période hivernale dite de hautes eaux.
- La demande d'AUP porte sur 15 années comme la précédente AUP
- Il est prévu une mise à jour du SDAGE Adour Garonne en 2028 et du SAGE Charente en 2026. La mise à jour de ces documents pourra conduire dans un rapport de compatibilité à modifier le contenu de l'AUP.
- La demande portée par l'OUGC Cogest'eau porte sur 50 Mm³ d'eau (toutes périodes et tous types de prélèvements inclus)

2.2 LES PÉRIMÈTRES ÉLÉMENTAIRES

Le périmètre de gestion collective de l'OUGC Cogest'eau couvre :

- 3 202 km² en Charente (82 % du département),
- 156 km² en Charente-Maritime,
- 312 km² dans la Vienne,
- 246 km² dans les Deux-Sèvres.

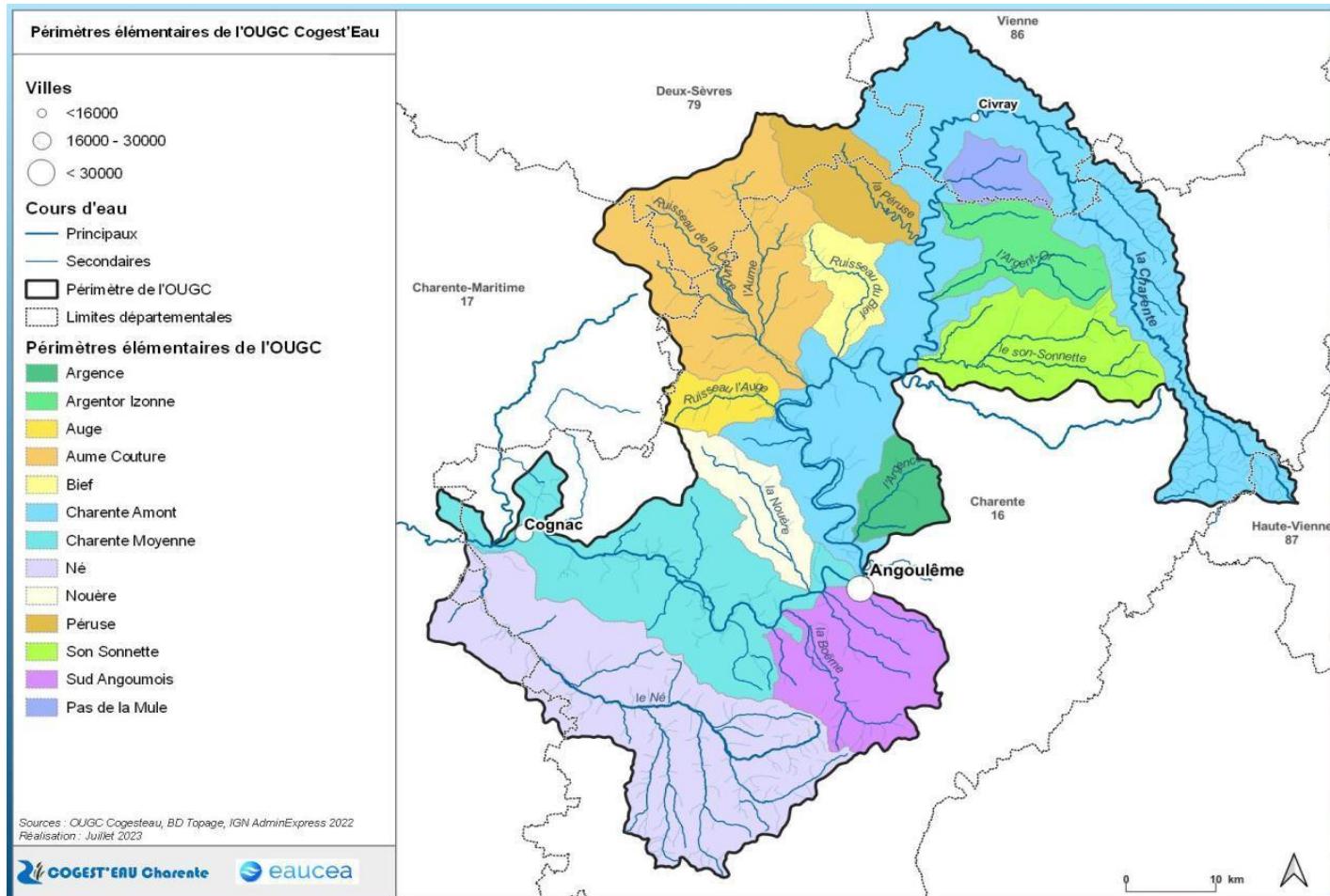
L'ensemble du territoire est classé en Zone de Répartition des Eaux (ZRE), impliquant une gestion renforcée de la ressource.

Définition

Les périmètres élémentaires constituent un découpage hydrologique fin des bassins versants du bassin Adour-Garonne. Ils sont utilisés comme unités de gestion et d'analyse pour l'évaluation du déséquilibre quantitatif conformément au SDAGE.

Liste des 13 périmètres élémentaires (liste et plan)

- PE 182 – Né (16, 17)
- PE 183 – Nouère (16)
- PE 186 – Sud Angoumois (16)
- PE 187 – Charente amont (16, 86)
- PE 187-1 – Bonnardelière (86)
- PE 187-2 – Pas de la Mule (86)
- PE 188 – Péruse (16, 79)
- PE 189 – Aume-Couture (16, 17, 79)
- PE 190 – Bief (16)
- PE 191 – Argentor-Lizonne (16)
- PE 192 – Son-Sonnette (16)
- PE 193 – Argence (16)
- PE 200 – Charente moyenne (16)
- PE 201 – Auge (16)

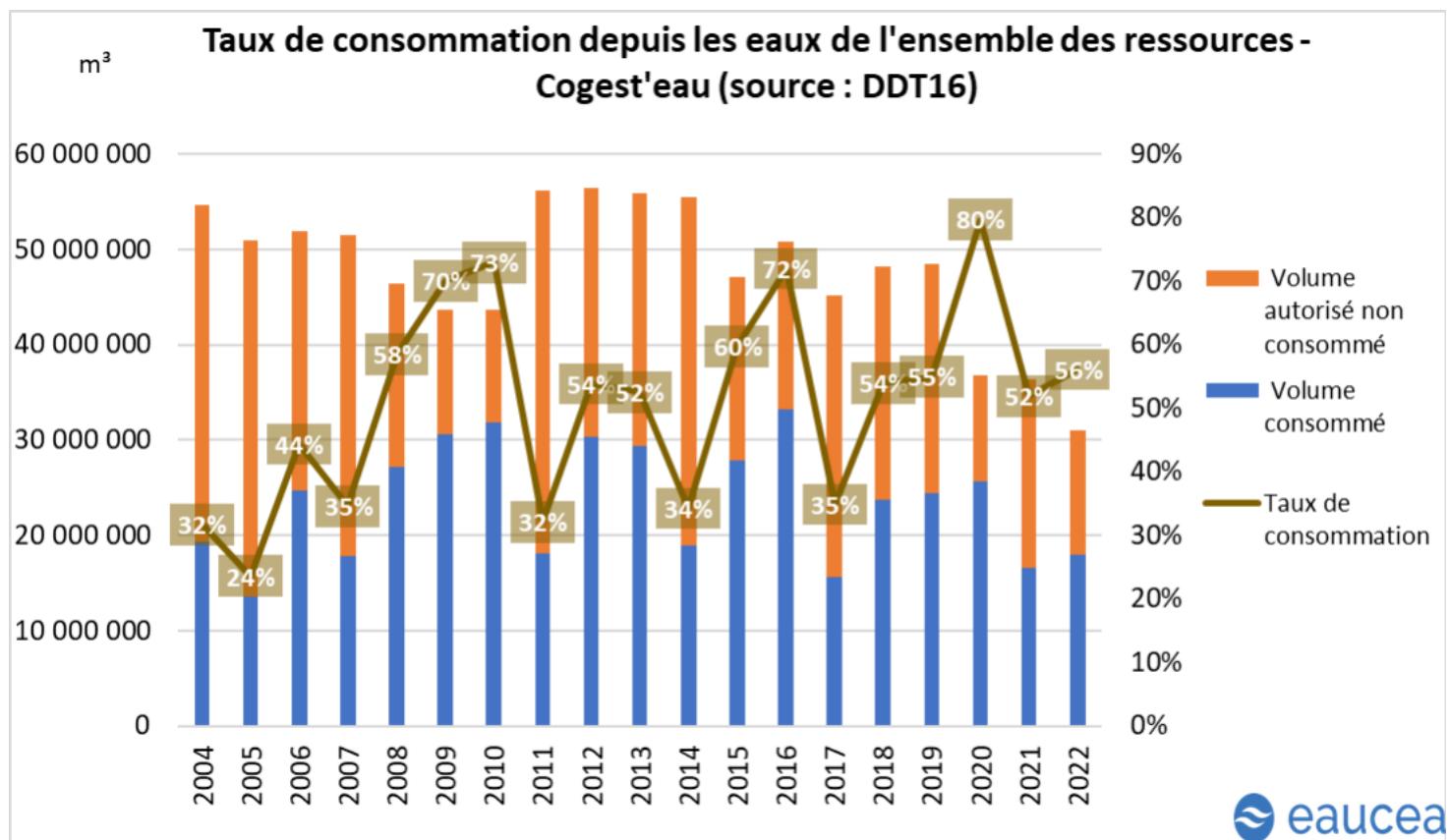


2.3 HISTORIQUE DES VOLUMES DEMANDES

2.3.1 Retour d'expérience volumétrique sur l'AUP 2017-2022

Les enseignements tirés des cinq à dix dernières années montrent :

- Des volumes estivaux prélevés compris entre 15 et 33 Mm³ selon les conditions hydrologiques et les choix cultureaux ;
- Une consommation représentant entre 24 % et 80 % du volume autorisé (2004–2022) ;
- Des variations interannuelles marquées, corrélées aux conditions climatiques.



: Taux de consommation des volumes autorisés sur le territoire de Cogest'eau

2.4. Analyse environnementale du projet (État initial de l'étude d'impact)

L'analyse de l'état initial révèle un territoire en déséquilibre quantitatif chronique, marqué par des déficits hydrologiques structurels et une forte vulnérabilité écologique en période d'étiage. La ressource en

eau est soumise à des pressions fortes, notamment pour l'alimentation en eau potable (AEP), les usages industriels et l'agriculture.

2.4.1. Caractéristiques géographiques et socio-économiques agricoles

Principaux constats :

- Le territoire présente une pente naturelle d'est en ouest, avec un relief plus marqué en amont (Charente limousine) favorable à l'élevage, et des plaines agricoles en aval dominées par les grandes cultures et la viticulture (notamment autour de Cognac).
- Le climat océanique s'atténue vers l'amont, avec une continentalisation progressive.
- La zone connaît une légère baisse démographique (-1,9 % entre 2014 et 2020), plus prononcée dans les secteurs ruraux.
- Le territoire est majoritairement rural : 80 % de terres agricoles.
- L'emploi agricole représente environ 7 % de l'emploi local.

Un tableau d'analyse synthétise les interactions entre le projet et les composantes géographiques (climat, occupation du sol, population, etc.), en mettant notamment en évidence une sensibilité élevée aux variations climatiques et à l'évolution des sécheresses.

Le tableau ci-dessous récapitule la description de la géographie de la zone d'étude et les interactions avec le projet:

Géographie générale	Quelle est l'intensité de l'interaction entre l'indicateur et le projet d'AUP ?	Explications
Topographie	Nulle	
Climat	Elevée	La variabilité climatique interannuelle ainsi que les tendances passées mettent en avant une augmentation tendancielle de la température ce qui exerce une pression croissante sur la ressource en eau. Les fluctuations importantes des précipitations et leur répartition évoluent peu mais expliquent la variabilité annuelle des ressources en eau.

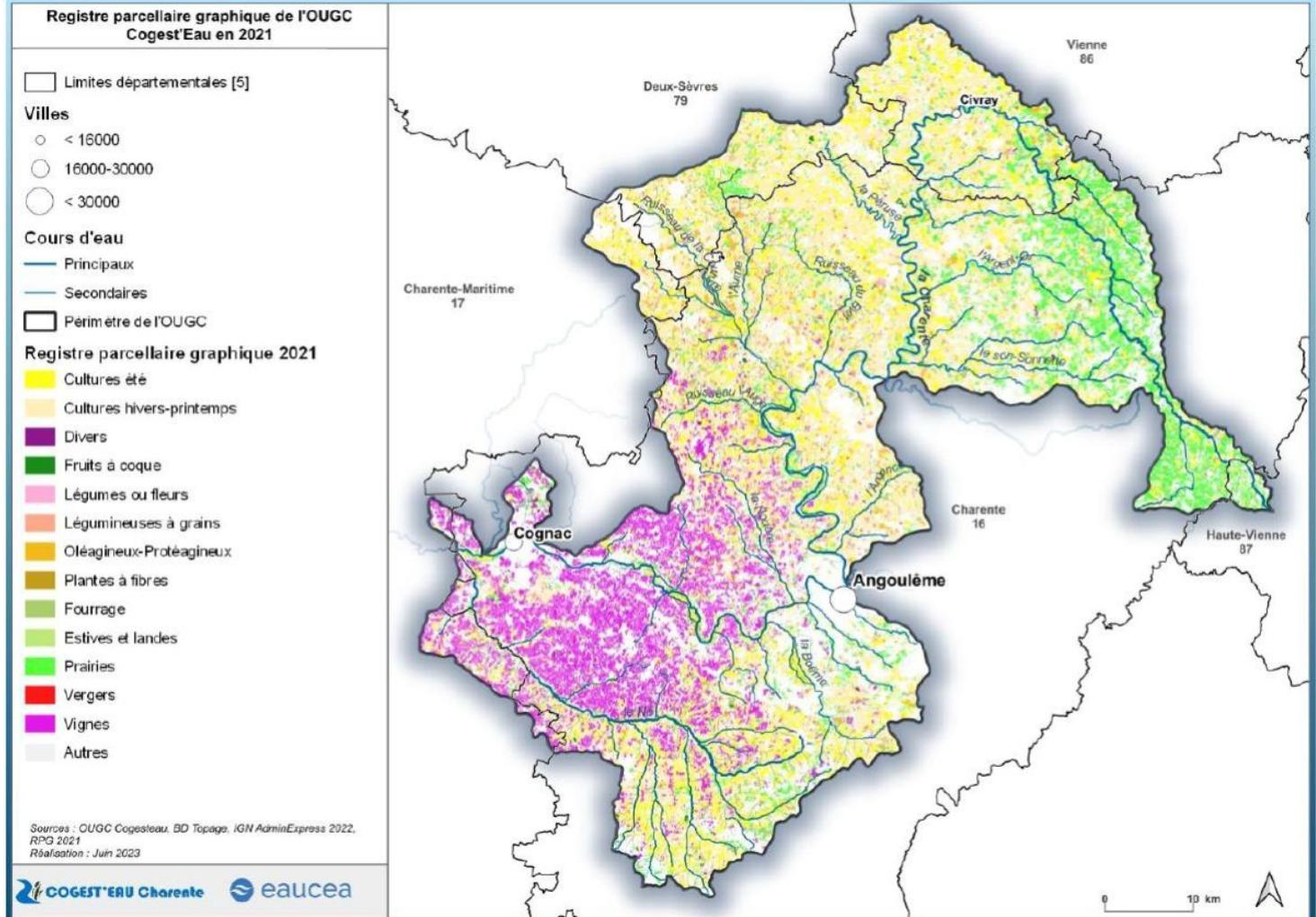
Géographie générale	Quelle est l'intensité de l'interaction entre l'indicateur et le projet d'AUP ?	Explications
---------------------	---	--------------

Population	Faible	<p>La forte concentration de la population autour des villes de Cognac et d'Angoulême représente une pression importante vis-à-vis de la ressource en eau et plus particulièrement pour l'eau potable. La répartition de la ressource doit donc être adaptée pour satisfaire tous usages jugés essentiels pour satisfaire les besoins vitaux des populations comme par exemple l'eau potable mais également l'agriculture. Elle est faite lors de la répartition des volumes prélevables sur lesquels s'appuie la demande d'AUP.</p>
Occupation du sol	Modérée	<p>Cet enjeu s'analyse donc au regard de l'équilibre entre des territoires d'agriculture diversifiée et de son alternative, la forêt. Une certaine spécialisation du territoire apparaît notamment dans le Cognacais avec la vigne et ailleurs une certaine permanence de la polyculture élevage. Chaque crise qui impacte ces filières peut entraîner des répercussions lourdes sur les paysages ruraux et donc sur l'intérêt pour le tourisme. L'irrigation (environ 22 000 ha) qui couvre moins de 6% de cette surface, joue cependant un rôle de stabilisation pour des exploitations et donc de l'activité agricole qui dépasse le simple nombre d'irrigants et d'hectares irrigués comme présenté ci-après.</p>
Socio économie du territoire	Modérée	<p>Cet enjeu s'analyse au travers des filières et des emplois induits par la pérennité d'une production agricole sécurisée et diversifiée. La répartition du nombre d'emplois du secteur agricole et industriel (lié à la transformation de produits agricoles) va avoir une influence sur le nombre d'exploitants et de salariés agricoles (emplois directs) et sur le nombre de travailleurs dans le secteur de l'agro-alimentaire (emplois indirects). Le maintien de l'agriculture, et notamment des pratiques d'irrigation participent au maintien des exploitations et donc au maintien des emplois dans ce secteur d'activité.</p>

2.5. CONTEXTE AGRICOLE LIÉ AU PROJET

- Le territoire comprend 257 387 ha selon le registre parcellaire 2021.
- Les cultures d'hiver et de printemps représentent 37 % de la SAU, les cultures d'été 20 %.
- Les vignes couvrent 14 % du territoire ; les prairies également 14 %.
- Entre 2010 et 2021, la SAU a diminué de 6 000 ha (-2,4 %).
- 20 951 ha sont irrigués (8 % de la SAU, proche de la moyenne nationale).

(Voir répartition par culture dans le tableau suivant)



2. 6 L'IRRIGATION SUR LE TERRITOIRE DE L'OUGC

- Une implication depuis les années 1990 avec l'ancienne coopérative des irrigants de la Charente amont) dans l'accompagnement des agriculteurs pour obtenir les autorisations administratives de prélèvement.
 - L'OUGC Cogest'eau a mis en place depuis 2018 un outil informatique de gestion de prélèvements agricoles « Hydrim ».
 - En 2023, 17 774 ha sont irrigués sur le territoire de l'OUGC.
 - Depuis 2017, on observe que le nombre d'irrigants total a diminué de 14%. En 2022, 408 irrigants disposent d'une autorisation de prélèvements tandis qu'ils étaient 473 en 2018.
 - Les céréales et les cultures fruitières occupent la plus grande part de surfaces totales irriguées (respectivement 54% et 18%)

- Le matériel d'irrigation le plus utilisé est l'enrouleur et représente environ 60% et pour le système de goutte-à-goutte et de pivots d'environ 4%.

2. 6 .1. Structure et organisation de l'ougc cogest'eau

COGEST'EAU assure l'organisation et la répartition collective de la ressource en eau destinée à l'irrigation au sein d'un dispositif de gouvernance structuré en plusieurs niveaux.

Premier niveau : les sections territoriales et leurs délégués

Le territoire est découpé en sections correspondant aux sous-bassins versants, chacune représentée par un délégué élu par les irrigants. Ces délégués représentent leur section, contribuent à l'élaboration du Plan Annuel de Répartition (PAR), relaient les besoins et difficultés des usagers et assurent le suivi des niveaux d'eau locaux.

Deuxième niveau : l'Assemblée Générale (AG)

Instance souveraine, elle approuve les rapports moral et financier, adopte le budget ainsi que les règles internes, et procède à l'élection du Conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration (CA)

Organe exécutif élu par l'Assemblée Générale, il est représentatif de l'ensemble des sections. Il assure le pilotage général et le suivi administratif, élabore et adopte le PAR avant transmission à l'État, prend les décisions opérationnelles (restrictions, volumes, modalités d'usage) et supervise l'équipe technique.

Le Comité Consultatif

Instance d'avis non décisionnelle, réunissant irrigants, services de l'État, collectivités territoriales, syndicats de rivières, organisations professionnelles agricoles, associations et experts. Il apporte un avis technique et stratégique sur le PAR, contribue à l'analyse hydrologique et à la gestion des périodes de sécheresse et favorise la concertation entre les usagers. Cette instance garantit la transparence du processus décisionnel.

2. 6 .2. Gestion de la distribution de l'eau par l'OUGC COGEST'EAU

Une plateforme numérique, dénommée « **HYDRIM** », a été mise en place depuis 2018 pour appuyer la gestion collective de l'irrigation. Elle assure :

- Le recensement des assolements,
- La formulation des demandes en volumes,
- Le suivi des consommations,
- Le pilotage des volumes en temps réel,
- La concertation et l'anticipation hydrologique.

2.6.3. LE PLAN ANNUEL DE RÉPARTITION (P.A.R.)

Le Plan Annuel de Répartition (PAR), exigé par l'article R.214-31-1 du Code de l'environnement dans le cadre d'une demande d'Autorisation Unique Pluriannuelle (AUP), définit chaque année la répartition des volumes d'irrigation entre les préleveurs du territoire géré par COGEST'EAU.

Le P.A.R. structure la gestion selon :

- Les besoins déclarés,
- Les règles de répartition votées,
- L'analyse hydrologique,
- La concertation élargie.

Le PAR fixe :

- Le volume mobilisable,
- Les contraintes hydrologiques,
- La répartition par irrigant ou secteur,
- Les règles d'usage et obligations de suivi.

2.7. CAPACITÉS DE LA RESSOURCE EN EAU

L'analyse de l'état initial de l'environnement a permis de mettre en évidence une problématique forte de la ressource en eau sur le territoire, avec des assecs répétés dans des secteurs à forts enjeux environnementaux et des incidences fortes sur les milieux aquatiques associés.

2.7.3. Ressources souterraines

- Prélèvements annuels moyens : 7,2 Mm³ (AEP, industrie, irrigation).
- Pas de tendance piézométrique à la baisse identifiée pour les nappes sollicitées.
- Les principaux enjeux concernent l'aggravation des étiages et non la gestion pluriannuelle.

2.7.4. Ressources superficielles

Réseau : 2 280 km de cours d'eau.

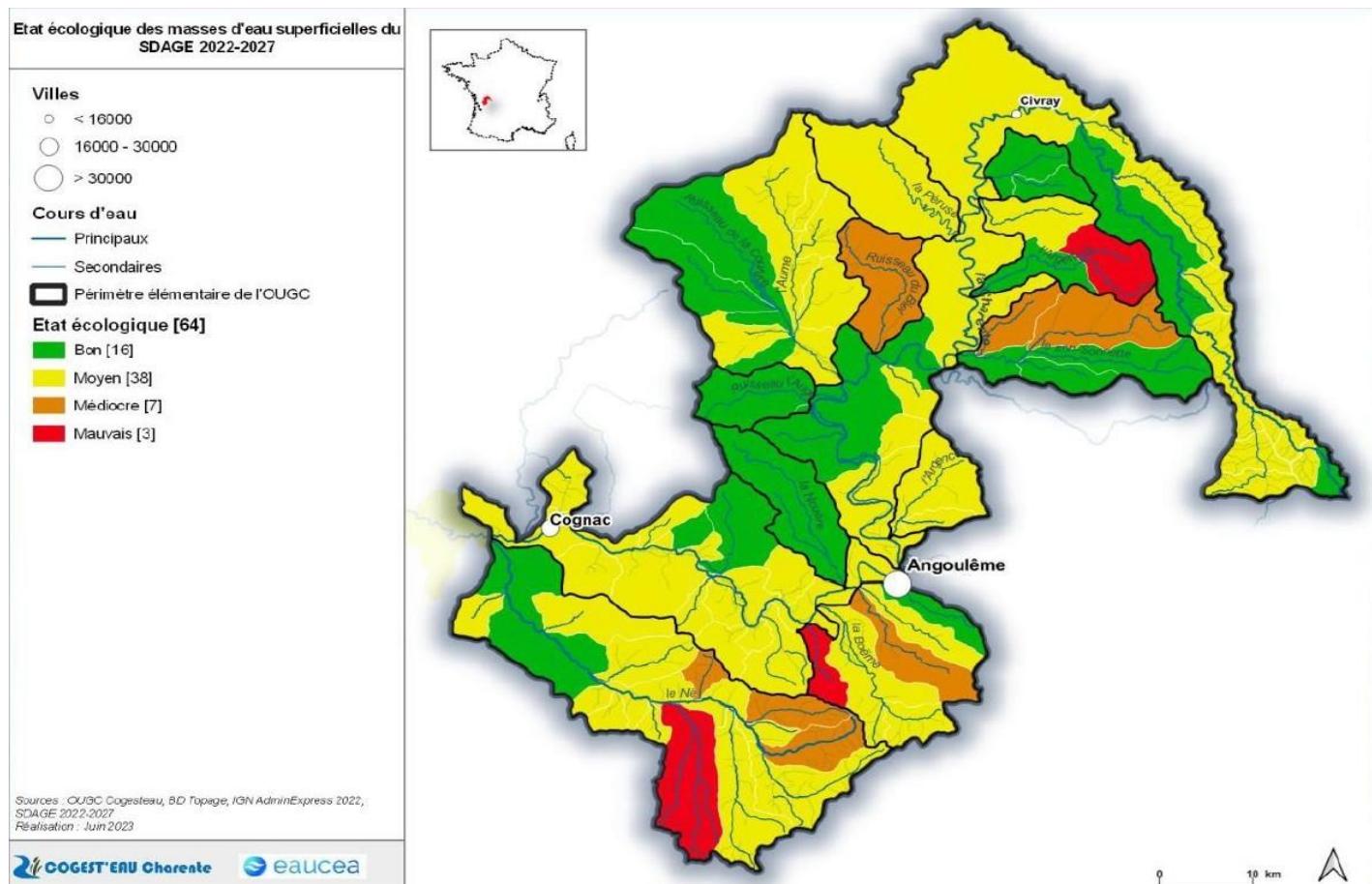
- Irrigation = 72 % des prélèvements superficiels.
- Depuis 2018, volumes agricoles stabilisés autour de 19 Mm³.
- 25 % seulement des masses d'eau présentent un bon état écologique.
- Les assecs estivaux sont récurrents et étendus.
- Les nappes d'accompagnement sont fortement dégradées (état chimique et quantitatif souvent mauvais).

2.7.5. Ressources stockées

- Retenues de soutien d'étiage : Mas-Chaban et Lavaud.
- Retenues agricoles : nombreuses, majoritairement dans les périmetres Aume-Couture, Né, Sud Angoumois et Charente amont.
- Projet de neuf retenues de substitution dans l'Aume-Couture (1,65 Mm³).
- Volume demandé dans l'AUP :
 - Retenues de substitution : 5,4 Mm³
 - Autres eaux stockées : 1,6 Mm³

2.8 L'ETAT ECOLOGIQUE DES COURS D'EAU

Le SDAGE 2022–2027 indique que 75 % des masses d'eau sont en état inférieur au bon état. Aucune corrélation directe entre irrigation et état écologique n'a pu être scientifiquement établie.



2.9. HYDROLOGIE DU BASSIN ET LIEN AVEC L'IRRIGATION

Part des ressources mobilisées par les prélevements tous usages confondus en 2020

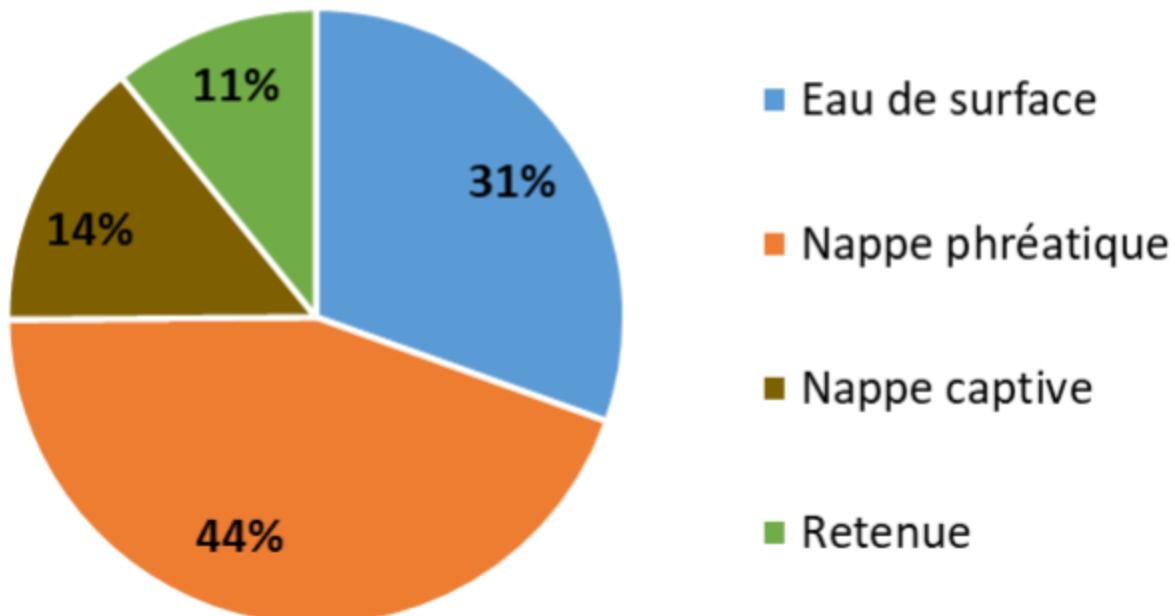


Figure 9 : Répartition des prélevements en fonction de la ressource tous usages confondus (source AEAG)

2.9.1. Zones protégées et milieux naturels

- Le territoire comprend 16 sites Natura 2000, principalement en lien avec la Charente et ses affluents.
- L'étude identifie des incidences modérées à élevées sur les ZNIEFF, zones humides, réservoirs biologiques, axes migratoires et milieux Natura 2000, selon les périmètres notamment :
 - Les ZNIEFF, avec des incidences modérées dans les périmètres Charente amont, Son-Sonnette, Charente moyenne et Nouère, et des incidences élevées dans les périmètres Sud Angoumois et Aume-Couture ;
 - Les sites Natura 2000, avec des incidences modérées sur cinq sites situés dans les périmètres Bief, Auge, Aume-Couture, Charente moyenne, Sud Angoumois et Né, et des incidences élevées

sur quatre sites localisés dans les périmètres Charente moyenne, Sud Angoumois, Aume-Couture, Charente amont et Son-Sonnette ;

- Les zones humides, en lien avec les prélèvements en cours d'eau et en nappe d'accompagnement, pour lesquelles des incidences potentiellement élevées sont relevées sur onze périmètres élémentaires ;
- Les réservoirs biologiques, présentant des incidences fortes sur dix d'entre eux ;
- Les axes migrateurs, avec des incidences modérées à fortes sur dix-neuf d'entre eux.

2.9.2. Contexte piscicole

Le contexte piscicole du territoire est caractérisé conformément à la biotypologie de Verneaux. Trois grands types de contextes sont identifiés d'après les plans départementaux pour la protection des milieux aquatiques et la gestion des ressources piscicoles (PDPG) : salmonicole, intermédiaire et cyprinicoile, chacun étant associé à des espèces repères indicatrices de la qualité écologique des milieux.

Contexte salmonicole

Les secteurs amont des cours d'eau présentent un peuplement diversifié, avec 39 espèces recensées, incluant notamment la truite fario, espèce repère de ce contexte. Ces habitats se caractérisent par des eaux fraîches, bien oxygénées et à écoulement relativement soutenu.

Contexte intermédiaire

Les milieux intermédiaires comptent 31 espèces, dont les espèces repères typiques de ce contexte, confirmant la cohérence écologique des peuplements observés sur ces linéaires.

Contexte cyprinicoile

Les secteurs cyprinicoles enregistrent 39 espèces, majoritairement adaptées à ce type de milieu. Les cyprinidés sont largement dominants et la présence régulière du brochet, espèce repère, témoigne de l'adéquation entre le peuplement observé et les caractéristiques attendues pour ce contexte.

Influence des étiages

Les périodes d'étiage entraînent fréquemment des situations d'assecs, particulièrement sur les tronçons intermédiaires et cyprinicoles. Ces assecs provoquent une réduction des habitats disponibles, une augmentation des températures des cours d'eau.

2.9.2 Synthèse générale de l'état initial

Les tableaux récapitulatifs indiquent les niveaux d'interaction entre le projet et les principaux paramètres environnementaux, hydrologiques et socio-économiques.

Les interactions les plus élevées concernent :

- La ressource en eau superficielle,
- Les hydrosystèmes,
- Le climat,
- Les fonctions écologiques,
- Les masses d'eau en déséquilibre quantitatif,
- Les zones en interaction forte avec les prélèvements agricoles.

Tableau récapitulatif

Caractéristique de l'état initial		Quelle est l'intensité de l'interaction entre l'indicateur et le projet d'AUP ?
Potentiels agronomiques	Pédologie	Faible
	Teneur en carbone organique des sols	Modérée
	Réserve utile en eau des sols	Elevée
	Climat contrasté	Elevée
	Systèmes de cultures irrigués ou non, adaptés aux terroirs	Elevée
Socio économie agricole	Grands types d'agriculture	Elevée
	Surface agricole et diversité culturale	Modérée
	Cheptel d'élevage	Modérée
	Nombre d'exploitations agricoles	Modérée
	Production brute standard	Modérée
	Emplois et unités de travail annuelles	Modérée
	Signes d'identification de la qualité et de l'origine	Faible

Ressource en eau souterraine	Masse d'eau concernées par des prélèvements en eaux souterraines	Elevée pour 7 masses d'eau : FRG013, FRG014, FRG016B, FRG016C, FRG076, FRG093 et FRG094
Ressource en eau superficielle	Linéaire d'assèc	Elevée
	Masses d'eau superficielles	Elevée 18 avec une pression significative et un état écologique moyen, médiocre ou mauvais
	Pressions hydromorphologiques	Elevée 18 masses d'eau ont un état écologique moyen, médiocre ou mauvais et une pression d'irrigation significative
Ressource en eau stockée	Retenue de réalimentation : Lavaud et Mas Chaban	Elevée
	Eaux stockées déconnectées	Elevée (51 points de prélèvement)

	Caractéristique de l'état initial	Quelle est l'intensité de l'interaction entre l'indicateur et le projet d'AUP ?
Fonctionnement hydrologique du bassin	Retenues de substitution	Elevée (28 points de prélèvement)
	Interactions entre les hydrosystèmes souterrains et superficiels	Elevée
	Bilan hydrique naturel du bassin et l'artificialisation du régime	Elevée
	Conditions actuelles de soutien des étiages (naturels / artificiels)	Elevée
	Relation entre l'hydrologie et la biodiversité	Elevée
	Respect des DOE	Elevée
	Zones en déséquilibre quantitatif du SDAGE	Elevée
	Caractérisation de la situation de chacun des périmètres alimentaires	Elevée

	Rabattement des nappes	Elevée
	ZNIEFF de type 1 et de type 2	Elevée
	ZICO	Elevée
	Sites Natura 2000	Elevée Voir étude spécifique
	Zones humides	Elevée
Milieux naturels inféodés à l'eau	PNR	Faible à nulle
	APPB	Faible à nulle
	RNN et RNR	Faible à nulle
	Réserve de biosphère	Faible à nulle
	Terrains du CEN et ENS	Faible à nulle
	Catégorie piscicole	Elevée
	Inventaires piscicoles	Elevée
	Cours d'eau en très bon état	Elevée
	Réservoirs biologiques	Elevée
	Axes migrateurs	Elevée
	Cours d'eau classés au titre de la continuité écologique, zones de frayère	Elevée
	Plans d'eau	Elevée
	Faune et flore	Elevée

2.10. Domaines pouvant être affectés par le prélèvement pour l'irrigation

Tableaux récapitulatifs

Autres facteurs	Quelle est l'intensité de l'enjeu ?
AEP (Adduction d'Eau Potable)	Elevée
Industrie	Faible
Hydroélectricité et moulins	Modérée
Piscicultures	Modérée
Tourismes et loisirs	Modérée
Sites et paysages	Modérée
Sol	Modérée
Hygiène, santé, sécurité et salubrité publique	Faible
Sécurité des exploitants et de leurs salariés en lien avec des réseaux sous pression	Modérée
Enjeux liés au stockage de l'eau	Modérée
Air	Faible
Protection des biens et du patrimoine culturel	Faible
Commodité du voisinage	Modérée
Autres projets	Elevée

2.10.1. Avec les milieux naturels

Milieux naturels inféodés à l'eau	Quelle est l'intensité de l'enjeu ?	Explications
ZNIEFF de type 1 et de type 2	Elevée	84 points de prélèvement soumis à autorisation dans 18 ZNIEFF de type 1 et 234 dans 8 ZNIEFF de type 2
ZICO	Faible à nulle	Aucun prélèvement soumis à autorisation pour l'irrigation n'est recensée au sein de « La région de Pressac, étang de Combourg »

	Elevée	6 situés sur « La plaine de Villefagnan » et 105 sur « La vallée de la Charente en amont d'Angoulême ».
Sites Natura 2000	Elevée Voir étude spécifique	
Zones humides	Elevée	25 Zones Humides Effectives concernées par 28 points de prélèvement (AEAG) et 123 Zones Humides Potentielles concernées par 136 points de prélèvement (DREAL)
PNR	Faible à nulle	Aucun prélèvement soumis à autorisation pour l'irrigation au sein de ces sites
PNN	Nulle	Aucun parc national n'est recensé sur le périmètre d'étude
APPB	Faible à nulle	Aucun prélèvement soumis à autorisation pour l'irrigation au sein de ces sites
RNR	Nulle	Aucune réserve nationale n'est recensée sur le périmètre d'étude
RNN	Faible à nulle	Aucun prélèvement soumis à autorisation pour l'irrigation au sein de ces sites
Réserve de biosphère et réserve biologique	Nulle	Aucun site n'est recensé sur le périmètre d'étude
Terrains du CEN et ENS	Faible à nulle	Aucun prélèvement soumis à autorisation pour l'irrigation au sein de ces sites
Catégorie piscicole	Elevée	Le périmètre du projet est concerné à la fois par la première catégorie piscicole et par la seconde catégorie piscicole.
Inventaires piscicoles	Elevée	Des espèces protégées sont recensées tout comme Des grands migrateurs amphihalins.
Cours d'eau en très bon état	Elevée	Aucun cours d'eau en très bon état n'est recensé
Réservoirs biologiques	Elevée	44 points de prélèvement soumis à autorisation sur 10 sites
Axes migrateurs	Elevée	483 points de prélèvement soumis à autorisation

		sur 23 sites
Cours d'eau classés au titre de la continuité	Elevée	La majorité des cours d'eau situés dans le périmètre du projet sont concernés par le classement de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement

.2.10.2. Avec les variations du climat

Les évolutions climatiques affectent l'ensemble des secteurs socio-économiques, y compris le secteur agricole. L'étude indique que plusieurs mesures pourront être intégrées dans une démarche d'anticipation du changement climatique. Celles-ci porteront notamment sur le développement des économies d'eau, la promotion et l'accompagnement de l'évolution des pratiques d'irrigation, l'optimisation des capacités de stockage, l'exploration de nouvelles ressources issues de bassins disposant de disponibilités supérieures, ainsi que la maîtrise des volumes prélevés. L'ensemble de ces mesures devra faire l'objet d'une quantification précise et d'une programmation opérationnelle.

2.11. LES INCIDENCES NOTABLES DU PRÉLÈVEMENT SUR LE MILIEU

Tableau récapitulatif

Incidences sur l'eau	Le projet de demande d'AUP a-t-il des incidences notables ?	
	OUI / NON	Quelle est l'intensité de ces incidences ?
Incidences de la baisse des volumes sur les périmètres élémentaires à enjeux dans l'état initial		
Volumes autorisés depuis les cours d'eau et nappe d'accompagnement	OUI	Notable car en baisse mais faible en proportion
Incidences hydrauliques		
Sur les débits	OUI	De l'ordre de 10 m ³ /s en pointe
Sur les volumes	OUI	51 Mm ³ (maximum) dont 76% depuis les cours d'eau et nappes d'accompagnement
Incidences sur l'état quantitatif des nappes souterraines concernées par des prélèvements		

Cas des prélèvements déconnectés captant des nappes dans un mauvais état quantitatif	NON	Négligeable
Cas des prélèvements connectés captant des nappes dans un mauvais état quantitatif	OUI	Sur 4 masses d'eau : FRFG013, FRFG014, FRFG016B et FRFG016C
Incidences sur les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement		
Prélèvements sur les masses d'eau superficielles	OUI	Potentiellement sur 10 masses d'eau (voir la carte ci-dessous : FRFRR332_4, FRFRR338_2, FRFRR4_1, FRFRR5_2, FRFRR5_3, FRFRR5_4, FRFR471, FRFRR21_1, FRFRR332_6, FRFRR331B_2)
Prélèvements en cours d'eau sur la période printanière et estivale	OUI	Négligeable au printemps Sur l'Aume, la Charente amont et l'Argentor-Izonne au sens de la DCE
Prélèvements en nappe connectés sur le dépassement des seuils	OUI	Faible sur les PE de la Nouère et de la Péruse Modérée sur les PE de l'Argence et de la Bonnardelière Notable sur les PE de l'Aume Couture, du Bief et de l'Auge
Linéaires d'assecs	OUI	Notable sur 2 périmètres élémentaires : Charente amont et Aume Couture
Incidences du remplissage des retenues : eaux stockées déconnectées et de substitution		
Pression de prélèvement hivernale	OUI	Faible sur les PE du Né et de l'Aume Couture

Incidences sur l'eau	Le projet de demande d'AUP a-t-il des incidences notables ?	
	OUI / NON	Quelle est l'intensité de ces incidences ?
Incidence des prélèvements pour la lutte antigel		

Pression de prélèvement printanière	NON	Négligeable sur le bilan volumétrique des ressources (retour de l'eau au milieu)
-------------------------------------	-----	--

Après expertise, 10 masses d'eau restent avec une pression potentielle forte des prélèvements. Elles feront l'objet de dispositions spécifiques au titre des mesures ERC.

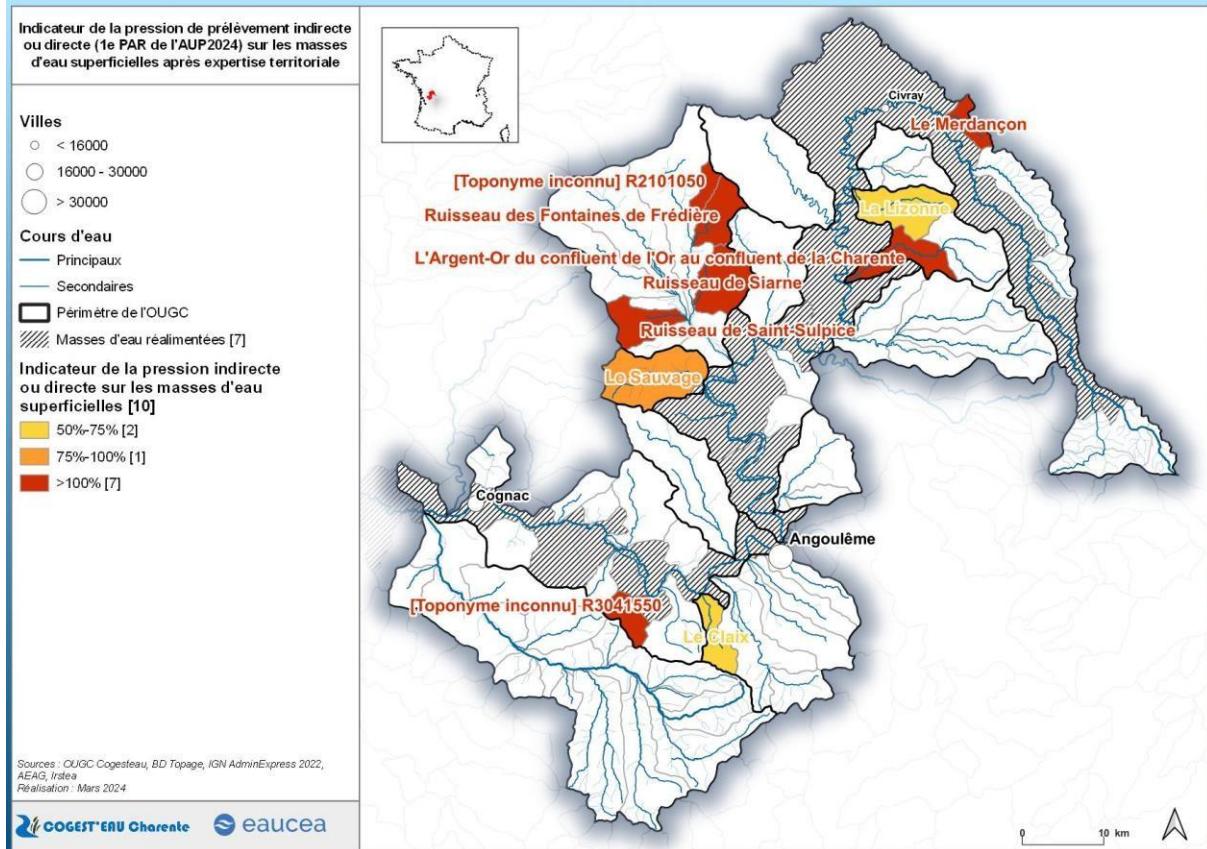


Figure 10 : Indicateur de la pression de prélèvement indirecte ou directe sur les masses d'eau superficielles après expertise territoriale

Incidences sur les milieux naturels inféodés à l'eau	Le projet de demande d'AUP a-t-il des incidences notables ?	
	OUI / NON	Quelle est l'intensité de ces incidences ?
		Faible pour 10 sites

ZNIEFF de type 1 concernés directement par des prélèvements	OUI	Modérée pour 5 sites, 5 PE concernés : Sud Angoumois, Charente Amont, Son Sonnette, Charente Moyenne, Nouère
		Elevée pour 3 sites, 2 PE concernés : Sud Angoumois, Aume Couture
ZNIEFF de type 2 concernés directement par des prélèvements	OUI	Faible pour 6 sites
		Modérée pour 1 site, 3 PE concernés : Sud Angoumois et Charente moyenne
		Elevée pour 1 site sur le PE du Né
ZICO concernés directement par des prélèvements	OUI	Elevée pour 2 sites zones
Sites Natura 2000 concernés directement par des prélèvements	OUI	Modérée pour 5 sites, 6 PE concernés : Bief, Auge, Aume Couture, Charente Moyenne, Sud Angoumois, Né
		Elevée pour 4 sites, 5 PE concernés : Charente Moyenne, Sud Angoumois, Aume Couture, Charente Amont, Son Sonnette
Sites Natura 2000 à l'aval du projet en zone estuarienne	NON	Nulle pour 4 sites
	NON	Faible à nulle pour 4 sites
Zones humides concernés directement par des prélèvements en retenues connectées et déconnectées	NON	Faible à nulle
Zones humides concernés directement par des prélèvements en cours d'eau	OUI	Potentiellement élevée sur les 3 PE : Aume Couture, la Charente amont et l'Argentor-Izonne
Zones humides concernés directement par des prélèvements en nappe d'accompagnement	OUI	Potentiel élevée sur 18 ZHP et sur 1 ZHE, 10 PE concernés : Pas de la Mule, Charente Amont Charente Moyenne, Né, Son Sonnette, Aume Couture, Sud Angoumois, Bief, Argence, Péruse
1 ^{ère} catégorie piscicole	OUI (potentiel)	Potentiellement élevée si les prélèvements induisent une diminution des habitats des espèces caractéristiques de la 1 ^{ère} catégorie piscicole.
		Nulle sur 5 réservoirs biologiques.

Réservoirs biologiques	OUI	Forte sur 10 réservoirs biologiques.
Axes migrateurs	OUI	Faible pour 4 axes migrateurs.
		Modérée à forte pour 19 axes migrateurs.
Arrêtés frayères	NON	Nulle

2.11.3. Dispositions pour Eviter, Réduire et Compenser les incidences négatives notables du projet (Démarche E.R.C.)

Dans le cadre du projet, l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) a défini un ensemble de mesures destinées à **éviter**, **réduire** et, le cas échéant, **compenser** les incidences négatives susceptibles d'affecter les milieux aquatiques et la ressource en eau.

Ces dispositions s'inscrivent dans une démarche globale de gestion durable et concertée des prélèvements agricoles.

Mesures prévues par l'OUGC

• Cartographie et hiérarchisation des cours d'eau

Une cartographie spécifique des cours d'eau est élaborée afin d'identifier les tronçons les plus exposés aux pressions liées aux prélèvements agricoles. Cette analyse permet de prioriser les actions destinées à réduire la consommation en eau sur les secteurs les plus sensibles.

• Création d'un tableau de bord de suivi

Un tableau de bord évaluatif est mis en place pour assurer le suivi annuel des activités de l'OUGC. Il permet de vérifier la conformité des actions engagées avec les orientations définies dans le cadre de la démarche ERC.

• Mise en place d'un comité consultatif de suivi annuel

Un comité consultatif dédié favorise l'information et l'échange entre l'ensemble des partenaires impliqués dans la gestion de l'eau et des milieux aquatiques. Les travaux de ce comité incluent :

- la présentation du bilan de la campagne écoulée ;
- la présentation du projet de Plan Annuel de Répartition (PAR) pour la campagne suivante ;
- un dialogue régulier avec le Conseil d'Administration de l'OUGC.

• Réalisation d'un bilan intermédiaire quadriennal

Un bilan intermédiaire des actions mises en œuvre est réalisé tous les quatre ans, afin d'évaluer l'efficacité des mesures ERC et d'en ajuster les modalités si nécessaire.

- **Réduction de la pression sur les secteurs hydrologiquement tendus**

Sur les secteurs identifiés comme sensibles, une concertation locale est organisée afin de réduire la pression exercée par les prélèvements agricoles et d'optimiser la gestion de la ressource.

- **Application de restrictions en période d'alerte hydrologique**

En cas de situation d'alerte liée à l'état de la ressource, des restrictions temporaires de prélèvements peuvent être instaurées afin de préserver l'équilibre hydrologique.

- **Installation de compteurs volumétriques et contrôle des prélèvements**

L'installation systématique de compteurs volumétriques permet un contrôle précis des volumes prélevés à l'échelle individuelle, garantissant une meilleure transparence et un meilleur respect des règles de gestion.

- **Promotion des pratiques économies en eau**

L'OUGC encourage activement le développement de pratiques agricoles économies en eau, notamment par l'irrigation de précision et l'adoption de techniques innovantes visant à améliorer l'efficience hydrique.

- **Suivi écologique des milieux sensibles**

Des actions de suivi écologique sont mises en œuvre afin de préserver les habitats naturels et les espèces les plus vulnérables, en s'assurant que les prélèvements ne dégradent pas les fonctionnalités écologiques.

- **Sensibilisation et accompagnement des irrigants**

L'OUGC mène des actions de sensibilisation et propose un accompagnement technique pour inciter les irrigants à adopter des pratiques durables, adaptées aux enjeux locaux de gestion de l'eau.

2.12. EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

L'AUP Cogest'eau, soumise à évaluation environnementale, nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 au titre des articles L.414-4 et R.414-19 du code de l'environnement. Le périmètre d'étude couvre 24 sites Natura 2000 internes et 8 sites situés à l'aval des bassins versants jusqu'à l'estuaire de la Charente.

2.12.1 CONTEXTE ET PERIMETRE

Les habitats les plus vulnérables sont les **milieux aquatiques, alluviaux et tourbeux**, dont certains habitats d'intérêt communautaire prioritaires (ex. 91E0, 7210). Les espèces potentiellement exposées concernent surtout les **odonates, mollusques, amphibiens**, ainsi que plusieurs **oiseaux** dépendants des secteurs humides.

L'étude ne confirme qu'aucun **nouveau site n'est concerné** par rapport à l'AUP 2016 et que la **pression de prélèvement est globalement en baisse**, avec plus de 70 points de prélèvement supprimés.

2.12.2 ANALYSE DES INCIDENCES

L'analyse croise la vulnérabilité des sites et les risques associés aux prélèvements.

Pour les sites situés à l'aval en zone estuarienne, les incidences sont jugées faibles à nulles.

Pour les 9 sites comportant des points de prélèvement, l'irrigation est qualifiée, via les FSD, d'incidence négative de moyenne à grande importance, bien que les effets réels restent potentiels, en raison de l'absence de localisation précise des habitats et espèces.

2.13 MESURE E.R.C.

Limitation des prélèvements en période d'étiage, gestion rigoureuse des volumes par sous-bassin, contrôle des pressions sur les secteurs sensibles.

2.14 BILAN DE L'ETUDE DES INCIDENCES NATURA 2000

L'évaluation conclut que les incidences identifiées demeurent potentielles et que, malgré la sensibilité de certains sites, les effets du projet sont faibles à modérés, réversibles et encadrés par des mesures de gestion strictes. L'intégrité des sites Natura 2000 n'est pas compromise. Les exigences jurisprudentielles et réglementaires sont respectées.

3. **COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

3.1.- CONTENU DU DOSSIER MIS À L'ENQUÊTE

- La Description du Projet
- La note de présentation non technique
- L'Avis de l'Autorité Environnementale
- Le mémoire de réponse de COGEST'EAU à l'Avis de l'Autorité Environnementale
- Les plans
- L'Etude d'impact
- Le résumé non technique

- Les annexes
- L'arrêté inter-préfectoral portant ouverture de l'enquête du 24/09/2025

4. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

4.1- DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Serge Manceau est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 29 août 2025 n° E25000153/86. Éric Demaison est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

4.2- CHRONOLOGIE DE L'ENQUÊTE

29 août 2025	Désignation par le T.A. de Poitiers du commissaire enquêteur
24 septembre 2025	Arrêté inter-préfectoral pour l'ouverture de l'enquête du 24/10/2025 (9h) au 24/11/2025 (17h)
à partir du 8-septembre-2025	Etude du dossier d'enquête publique en version informatisée
11 septembre 2025	Préfecture Angoulême : récupérer dossier version papier + signature des registres et passation des consignes
7 octobre-2025	-1 ère réunion de travail avec la DDT Angoulême -Réunion de travail avec COGEST'EAU à leur siège à Angoulême

24 octobre 2025	<u>Ouverture de l'enquête</u> et 1ère permanence en mairie d'Angoulême (16) de 9h00 à 12h00
28 octobre 2025	2ème permanence en mairie de Chéronnac (87) de 9h00 à 12h00
29 octobre 2025	3ème permanence à la sous-préfecture de Confolens de 14h30 à 17h30
6 novembre 2025	4ème permanence en mairie de Chef-Boutonne (79) de 14h30 à 17h00
14 novembre 2025	5ème permanence en mairie de Cognac (16) de 14h00 à 17h00
17 novembre 2025	6ème permanence à la sous-préfecture de Saintes de 9h00 à 12h00 et
20 novembre 2025	7ème permanence en mairie de Civray (86) de 9h30 à 12h30
24 novembre 2025	8ème permanence en mairie d'Angoulême (16) de 14h30 à 17h30 <u>Fin de l'enquête publique</u>
25 novembre 2025	Récupération des dossiers et des registres dans 7 sites de permanences
1 décembre 2025	Remise du procès-verbal de synthèse au porteur de projet à Angoulême
16 décembre 2025	Réponse par courriel de Cogest'eau par suite de la diffusion du P.V. de synthèse
19 décembre 2025	Remise du rapport à la préfecture d'Angoulême

4.3- AFFICHAGE DE L'AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'affichage de l'avis d'enquête publique a été effectué dans les différents lieux prévus par l'arrêté inter-préfectoral.

4.4- INCIDENTS RELEVÉS AU COURS DE L'ENQUÊTE

Sans objet.

4.5- CLÔTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

La clôture de l'enquête publique a été effectuée à l'issue de la 8ème permanence le 24 novembre 2025. Les registres déposés dans les 8 sites de permanence ont été récupérés, clos et signés par le commissaire enquêteur conformément à l'arrêté préfectoral.

4.6- NOTIFICATION DU PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE

Le 1 décembre 2025 conformément à l'article R123-18 du Code de l'Environnement, Le commissaire a remis à Mr le Président de Cogest'Eau le procès-verbal de synthèse dans lequel est précisé les réclamations du public et les interrogations du commissaire enquêteur

4.7- MÉMOIRE EN RÉPONSE AU PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE

Le 16 décembre 2025, le pétitionnaire a transmis par courriel au commissaire enquêteur le mémoire en réponse au 2 procès-verbaux de synthèse, respectant ainsi le délai imparti conformément à l'article R123-18 du Code de l'environnement.

5. AVIS DES SERVICES CONSULTÉS

Avis de l'autorité environnementale (M.R.A.e) sur l'étude d'impact

L'analyse de l'état initial de l'environnement présentée met en évidence les enjeux environnementaux du territoire présentant un déficit quantitatif en eau et un fort enjeu de préservation de la ressource pour la satisfaction des différents usages (alimentation en eau potable, activités industrielles et agricoles).

La MRAe constate toutefois que les volumes demandés en 2024 sont équivalents à ceux de la première

AUP, dans un territoire constraint, avec des volumes réellement prélevés inférieurs aux volumes sollicités, et des problématiques de pénurie d'eau en période d'étiage en voie de s'accentuer du fait du changement climatique. L'ensemble de ces éléments rend indispensable l'adaptation des pratiques agricoles. Pour anticiper au mieux la baisse significative attendue des débits naturels des rivières, le dossier mérite d'être complété par des mesures précises d'évolution vers des pratiques agroécologiques plus économies en eau, assorties d'objectifs à atteindre de réduction des volumes prélevés dans le milieu naturel.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans une mise à jour du dossier.

Un document de réponse par COGEST'EAU à la MRAe a été indexé au dossier.

Avis de la Chambre d'Agriculture Charente dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale de l'OUGC Cogest'eau (AUP) du 9/10/2024

La demande d'autorisation de prélèvements déposée par l'OUGC Cogest'eau s'inscrit dans un contexte de baisse continue des volumes autorisés depuis plus de 20 ans en Charente, baisses imposées par les différents programmes (PGE, réforme volumes prélevables...) qui se sont succédés.

Les volumes demandés aujourd'hui dans le cadre de l'AUP respectent les volumes prélevables notifiés par le préfet coordonnateur de bassin Adour Garonne d'une part, et respectent également les exigences du SDAGE Adour Garonne et du SAGE Charente afin de préserver l'équilibre quantitatif des masses d'eau et la gestion équilibrée de la ressource en eau.

L'analyse démontre en effet la compatibilité du projet de demande d'AUP avec le SDAGE mais également avec le PAGD du SAGE Charente ; de manière plus globale, le dossier présente un inventaire exhaustif des incidences : certes, des masses d'eau restent avec une "pression potentielle forte des prélèvements" comme le rappelle le dossier de demande d'AUP ; mais elles font l'objet de dispositions spécifiques au titre des mesures ERC, et des

garde-fous sont mis en place avec la volonté d'optimiser encore la gestion de la ressource en ciblant les secteurs les plus sensibles.

Les volumes demandés permettent donc un équilibre entre les besoins des agriculteurs irrigants du périmètre, dans un contexte de changement climatique et de faible réserve utile des sols, et les besoins des milieux et des autres usages.

De nombreux efforts en termes d'adaptation (assolement, baisse des volumes, matériel plus performant...) ont été fournis par les agriculteurs au cours des années passées pour optimiser leurs besoins et il semblerait difficile de réduire encore les volumes autorisés sans mettre en péril nombre d'exploitations, ainsi que les filières amont et aval qui sont tributaires de l'irrigation.

Ainsi, le projet déposé est garant de la coexistence d'une activité économique agricole dynamique, en apportant une sécurité et une visibilité pour les quelques 500 exploitations concernées, tout en préservant les milieux et la ressource en eau.

De même, pour assurer cette sécurité, et cette visibilité nécessaire à toute activité économique, l'obtention d'une AUP pour une durée de 15 ans, tel que demandé par l'OUGC, nous semble nécessaire et fondée, particulièrement à la lumière des qualités de gestionnaire dont a témoigné l'OUGC depuis sa mise en place, et salué par les différents partenaires institutionnels

Au vu des éléments du dossier, le Bureau de la Chambre d'Agriculture, réuni le 7 octobre 2024, a émis un avis favorable sur ce dossier de demande d'AUP.

Avis du Conseil Départemental de la Charente (8/12/2025)

En Préambule, il est noté le sérieux avec lequel l'OUGC Cogest'eau participe actuellement à la gestion de l'étiage, notamment en mettant en œuvre des mesures d'auto limitation, au-delà de l'arrêté cadre, lorsque cela s'avère nécessaire ;

Toutefois, Considérant que le projet de Cogest'eau, même s'il intègre une trajectoire de réduction des volumes prélevés à hauteur de - 8 % d'ici 2030, propose un volume de prélèvements

significativement supérieur aux maxima de prélèvements enregistrés sur la période 2004-2022 ;

Considérant les enjeux de l'alimentation en eau potable et la nécessité de mieux prendre en compte les effets des prélèvements agricoles sur la ligne d'eau des cours d'eau et, par voie de conséquence, les ressources en nappe d'accompagnement ;

Considérant que les scénarios climatiques futurs (housse des températures, baisse des précipitations estivales) risquent d'aggraver la pression sur la ressource,

Considérant que les prospectives Charente 2050 laissent apparaître un doublement du déficit en eau à l'estuaire en 2050 ;

Considérant que ces scénarios climatiques futurs rendent nécessaire une gestion adaptative et réactive des volumes autorisés alors que la durée de l'autorisation sollicitée est de 15 ans ;

Considérant que le projet doit garantir la coexistence avec d'autres usages prioritaires de l'eau, notamment l'alimentation en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques et doit permettre de sortir d'une gestion de crise annuelle ;

Considérant que des alternatives aux prélèvements (changement de cultures, techniques d'irrigation plus sobres, ...) pourraient être explorées pour réduire la dépendance à l'eau à long terme et qu'il conviendrait de promouvoir des solutions techniques auprès des irrigants de l'OUGC pour réduire les besoins en eau d'irrigation ;

Suite à l'avis émis par la commission Transition écologique, aménagement du territoire et santé réunie le vendredi 21 novembre 2025, et suite à l'engagement du Président de respecter les avis majoritaires, il est proposé d'émettre un avis défavorable à la demande d'autorisation unique pluriannuelle (AUP) de prélèvement d'eau à usage d'irrigation agricole de l'OUGC Cogest'eau.

Après en avoir débattu, la Commission permanente décide :

- d'adopter un avis défavorable sur la demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau à usage d'irrigation agricole de l'Organisme Unique de Gestion Collective Cogest'eau.

Le Président,

Jérôme SOURISSEAU

Avis du Conseil Départemental de la Vienne

2025-CP-0215

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE

Séance du 27 novembre 2025
Date de la convocation : 03/11/2025
Sous la présidence d'Alain PICHON

AUTORISATION UNIQUE PLURIANNUELLE DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION AGRICOLE "COGEST'EAU" Avis sollicité par le Préfet de la Charente

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Vienne en date du 1^{er} juillet 2021 relative aux délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Départemental,

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Vienne, réunie le 27 novembre 2025, à l'Hôtel du Département à Poitiers, le quorum étant atteint,

Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'émettre un avis favorable au projet d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau à usage d'irrigation agricole déposé par COGEST'EAU.

ADOPTÉ à la majorité des suffrages exprimés;

Pour : 34

Contre : 4 : Ludovic DEVERGNE, Florence HARRIS, Sarah RHALLAB, Grégory VOUHÉ

Abstention(s) : 0

PRÉSENTS	Brigitte ABAUX, Sandrine BARRAUD, Isabelle BARREAU, Gilbert BEAUJANEAU, Bruno BELIN, Marie-Jeanne BELLAMY, Rose-Marie BERTAUD, François BOCK, Catherine BOURGEON, Joëlle BRETAUDEAU, Anthony BROTTIER, Valérie CHEBASSIER, Henri COLIN, Benoît COQUELET, Valérie DAUGE, Guillaume DE RUSSÉ, Marie-Renée DESROSES, Ludovic DEVERGNE, Claude EIDELSTEIN, Aline FONTAINE, Francis GOMEZ, Pascale GUITTET, Florence HARRIS, Gérard HERBERT, Alain JOYEUX, Jean-Louis LEDEUX, Jérôme NEVEUX, Lydie NOIRVAULT, Sybil PÉCRIAUX, Gérard PEROCHON, Alain PICHON, Benoît PRINÇAY, Sarah RHALLAB, Séverine SAINT-PÉ, Grégory VOUHÉ
REPRÉSENTÉS AVEC POUVOIR	Anne-Florence BOURAT (mandataire Henri COLIN), Jean-Olivier GEOFFROY (mandataire Lydie NOIRVAULT), Pascale MOREAU (mandataire Gérard PEROCHON)
ABSENTS SANS POUVOIR	

Avis de la communauté de Communes Cœur de Charente

Avis favorable

Avis des Mairies des communes incluses dans le périmètre de gestion collective de l'OUGC :

Avis défavorables: Total: 27 communes

Avis favorables ou abstention: Total: 88 communes

Département de la Charente:

AIGRE	ALLOUE	AMBÉRAC	AM BERNAC
ANALIS	ANGEAC-CHAMPAGNE	ANGEAC-CHARENTE	ANGEDUC
ANGOULÊME (Pas de délibération)	ANSAC-SUR-VIENNE	ARS	ASNIÈRES-SUR-NOUÈRE
AUNAC-SUR-CHARENTE	AUSSAC-VADALLE	BALZAC	BARBEZIÈRES
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	BARRET	BARRO	BASSAC
BEAULIEU-SUR-SONNETTE	BÉCHERESSE	BELLEVIGNE	BENEST
BERNAC	BERNEUIL	BESSAC	BESSE
BIOUSSAC	BIRAC	BOISNÉ-LA-TUDE	BONNEUIL
BOURG-CHARENTE	BOUTEVILLE	BOUTIERS-SAINSTROPEAN	BRETTES
BRÉVILLE	BRIE	BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	BROSSAC
CELLEFROUIN	CELLETTES	CHADURIE	CHALLIGNAC
CHAMPAGNE-MOUTON	CHAMPAGNE-VIGNY	CHAMPILLON	CHAMPNIERS
CHARMÉ	CHASSIECQ	CHASSORS	CHATEAUBERNARD

CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	CHATIGNAC	CHENON	CHILLAC
CLAIX	COGNAC	CONDAC	CON DÉON
COTEAUX-DU-BLANZACAIS	COULONGES	COURCOME	COUTURE
CRITEUIL-LA-MAGD.ELEINE	DÉVIAT	DIGNAC	DIRAC
DOUZAT	ÉBRÉON	ÉCHALLAT	EMPURÉ
ÉPENÈDE	ÉTRIAC	EXIDEUIL SUR VIENNE	FLÉAC
FLEURAC	FONTENILLE	FOUQUE BRUNE	FOUQUEURE
FOUSSIGNAC	GARAT	GENAC-BIGNAC	GENSACLA-PALLUE
GENTÉ	GIMEUX	GOND-PONTOUVRE	GRAVES-SAINT-AMANT
GUIMPS	HIER SAC	HIESSE	jARNAC
JAULDES	JUILLAC-LE-COQ	JUILLET	jULIENNE
LA BOIXE	LA CHAPELLE	LA CHÈVRERIE	LA COURONNE
LA FAYE	LA FORêt-DE-TESSE	LA MAGDELEINE	LA TACHE
LE BOUCHAGE	LE GRAND-MADIEU	LE LINDOIS	LE VIEUX-CERIER
LES ADJOTS	LES GOURS	LES METAIRIES	LACHAISE
LADIVILLE	LAGARDE-SUR-LE-NÉ	LÉSIGNAC-DURAND	LICHÈRES
LIGNÉ	LIGNIERES-AMBLEVILLE	LINARS	LONDIGNY
LONGRÉ	LONNES	LOUZAC-SAINT-ANDRÉ	LUPSAULT
LUSSAC	LUXÉ	MAGNAC-Lès-GARDES	MAINE-DE-BOIXE

MAINXE-GONDEVILLE	MANOT	MANSLE-LES-FONTAINES	MARCILLAC-LANVILLE
MARSAC	MASSIGNAC	MÉRIGNAC	MERPINS
MESNAC	MONS	MONTE EAN	MONTMOREAU
MOSNAC-SAINT-SIMEUX	MOULIDARS	MOUTHIERS-SUR-BOEME	MOUTON
MOUZON	NANTEUIL-EN-VALLEE	NERCILLAC	NERSAC
NIEUIL	NONAC	ORADOUR D'AIGRE	ORIOLLES
PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	PARZAC	PASSIRAC	PÉRIGNAC
PLASSAC-ROUFFIAC	PLEUVILLE	POULLIGNAC	POURSAC
PRÉSSIGNAC	PUYMOYEN	PUYREAUX	RAIX
RANVILLE-BREUILLAUD	REIGNAC	RÉPARSAC	ROUILLAC
ROULLET-SAIN-T-ESTÉPHE	RUFFEC	SAINT-AMANT-DE-BOIXE	SAINT-AMANT-DE-NOUÈRE
SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE	SAINT-BONNET	SAINT-BRICE	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE
SAINT-CLAUD	SAINT-COUTANT	SAINT-CYBARDEAUX	SAINT-FÉLIX
SAINT-FORT-SUR-LE-NÉ	SAINT-FRAIGNE	SAINT-FRONT	SAINT-GENIS-D'HIER SAC

SAINT-GEORGES	SAINT-GOURSON	SAINT-GROUX	SAINT-LAURENT-DE-CERIS
---------------	---------------	-------------	------------------------

SAINT-LAURENT- DE- COGNAC	SAINT-MARTIN- DU- CLOCHER	SAINTMEDARD- DE BARBEZIEUX	SAINT-M ÊME-LES- CARRIERES
SAINT-MICHEL	SAINT-PALAIS- DU-NÉ	SAINT-PREUIL	SAINT-QUENTIN-SUR- CHARENTE
SAINT-SATURNIN	SAINT-SIMON	SAINT-SULPICE- DE- RUFFEC	SAINT-YRIEIX- SUR- CHARENTE
SAINTE-SÉVÈRE	SAINTE-SOULINE	SALLES-D'ANGLES	SALLES-DE- BARBEZIEUX
SALLES-DE- VILLEFAGNAN	SAUVAGNAC	SEGONZAC	SIGOGNE
SIREUIL	SOUVIGNÉ	SOYAUX	SUAUX
TAIZE-AIZIE	TERRES-DE- HAUTE- CHARENTE	THEIL-RABIER	TRIAC-LAUTRAIT
TROIS-PALIS	TORSAC	TOURRIERS	TURGON
TUSSON	VAL-D'AUGE	VAL-DE- BONNIEURE	VAL-DE-COGNAC
VAL-DES-VIGNES	VALENCE	VAUX-ROUILLAC	VENTOUSE
VERDILLE	VERNEUIL	VERRIERES	VERTEUIL-SUR- CHARENTE
VERVANT	VIBRAC	VIEUX-RUFFEC	VIGNOLLES
VILLEFAGNAN	VILLEJOURBERT	VILLIERS-LE-ROUX	VILLOGNON
VINDELLE	VOEUIL-ET-GIGET	VOUHARTE	VOULGÉZAC
XAMBES			

Dans le département des Deux-Sèvres :

ALLOINAY	AUBIGNÉ	CHÉF-BOUTONNE	COUTURE - D'ARGENSON	LACHAPELLE-POUILLOUX
LIMALONGES	LORIGNÉ	LOUBIGNÉ	LOUBILLÉ	MAIRE-L'ÉVESCAULT
MELLERAN	PAISAY-LE-CHAPT	SAUZÉ-ENTRE-BOIS	VALDELAUME	VILLEMAIN

Dans le département de la Haute Vienne :

CHERONNAC	LES-SALLES-LAVAUGUYON	VIDEIX
-----------	-----------------------	--------

Dans le département de la Vienne :

ASNOIS	BLANZAY	BRUX	CHAMPAGNE-LE-SEC
CHAMPNIERS	CHARROUX	CHATAIN	CHAUNAY
CIVRAY	GENOUILLET	LA CHAPELLE-BATON	LINAZAY
LIZANT	ROMAGNE	SAINT-GAUDENT	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL
SAVIGNÉ	SURIN	VAL DE COMPORTÉ	VOULÊME

Dans le département de la Charente-Maritime :

ARCHIAC	BRESDON	CELLES	CHIVES	
CONTRÉ	CIERZAC	COULONGES	ÉCHEBRUNE	
FONTAINE-	GERMIGNAC	JARNAC- CHAMPAGNE	LES ÉDUTS	
CHALENDRAY	LONZAC	NÉRÉRÉ	ROMAZIRRES	SAINT-EUGÈNE
SAINT-EUGÈNE	SAINT-PARTIAL- SUR-NÉ	SAINTE-LHEURINE	SALEIGNES	
SALIGNAC-SUR- CHARENTE	VILLIERS- COUTURE	VINAX		

6. EXPOSE et ANALYSE DES CONTRIBUTIONS

6.1- RELEVÉ COMPTABLE DES OBSERVATIONS EFFECTUÉES PAR LE PUBLIC

- 26 visiteurs ont écrit des observations sur le registre
- 324 courriels sur le site de la préfecture

Détail de la méthode effectuée par le commissaire enquêteur pour analyser les observations et contribuer à faire apporter une réponse à celles-ci :

- *Registre papier (Chapitre 6.2.) : toutes les observations ont été retranscrits dans le rapport et une réponse a été demandée au porteur de projet pour les avis défavorables.*
- *Observations portées sur le site de la préfecture (Chapitre 6.3.) - Analyse au cas par cas : Après analyse de l'ensemble des contributions et retenu celles qui lui paraissaient les plus significatives, le commissaire enquêteur a chargé Cogest'Eau d'y apporter une réponse structurée pour chacune.*
- *Observations portées sur le site de la préfecture (Chapitre 6.4.) - Analyse par thème : Beaucoup d'observations ont porté sur des thèmes revenant régulièrement. Aussi le porteur de projet a repris chaque thème abordé dans les contributions et développé une réponse pour chacun.*

6.2. OBSERVATIONS PORTÉES SUR LES REGISTRES (26 DÉPOSITIONS).

Le détail des observations demandant une réponse par le porteur de projet est joint dans l'annexe du P.V. de Synthèse

Permanences des 24 octobre et 24 novembre 2025 à la Mairie d'Angoulême (16) :

1ère observation

Observation de Mme FROUARD Annie:

Avis défavorable:

- . 500 irrigants par rapport au total des autres exploitations ?
- . Combien sont-elles à produire des légumes, du fourrage pour l'élevage?
- . Qui élabore le PTGE
- . Bases différentes entre BNPE et les Codes PAR
- . Seuls les volumes additionnels sont conditionnés à l'état de la ressource?
- . Sur quels critères se base-t-on pour les autres volumes V.E, V.H.?

Position du commissaire enquêteur

Précisions à apporter par le porteur de projet

Réponse de Cogest'Eau :

Le paragraphe 3.3.2 Socio-économie agricole, page 141 répond à certaines questions :

A RETENIR :

Sur le territoire de l'OUGC Cogest'eau, on compte 4 644 exploitations agricoles en 2020. Depuis 2000, ce chiffre a baissé de 37% ce qui correspond à une perte globale non négligeable de 2 700 exploitations sur 20 ans.

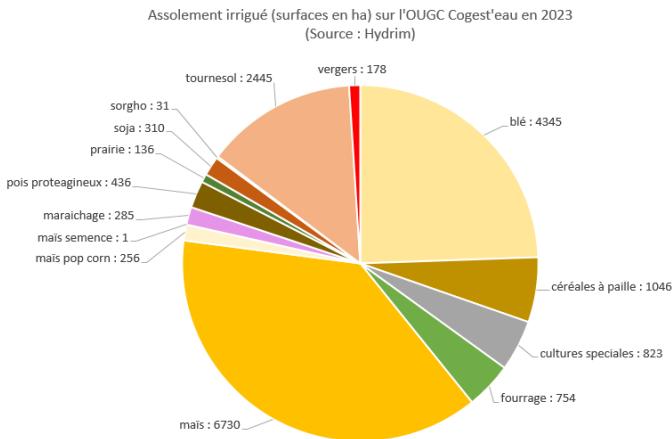
Depuis 2010, ce chiffre a baissé de 15% ce qui représente une disparition de 807 exploitations sur les 10 dernières années. On observe donc un ralentissement de la disparition des exploitations au cours du temps

*Les exploitations irrigantes représentent **11% des exploitations** sur le territoire de Cogest'eau.*

L'assoulement irrigué par exploitations n'est pas détaillé, certaines exploitations irrigantes ont également des cultures en sec.

Le paragraphe 3.4.3.4 17 900 hectares irrigués inégalement répartis sur le territoire de l'OUGC en 2023, page 158, indique la répartition de l'assoulement irrigué sur le territoire :

En 2023, 17 774 ha sont irrigués sur le territoire de l'OUGC et l'assoulement irrigué associé est détaillé dans la figure suivante :



**FIGURE 12 : ASSOLEMENT IRRIGUÉ SUR L’OUGC COGEST’EAU EN 2023
(DONNÉES HYDRIM TÉLÉCHARGÉES LE 10/07/2023)**

Le graphique montre la diversité des cultures irriguées sur le périmètre de Cogest'eau. Les surfaces céréalières représentent 70% de la SAU irriguée totale avec 12 618 ha. Parmi elles, le maïs occupe 54% de la SAU céréalière irriguée. Depuis 2018, la part de maïs irrigué a fortement diminué et enregistre une perte totale de 1 800 ha. La part occupée par le blé a quant à elle augmenté de 2 700 ha sur cette même période.

Le paragraphe 6.2 Une activité partie prenante des projets de territoire pour la gestion de l'eau sur le périmètre de l'OUGC Cogest'eau, page 528 répond aux questionnements concernant les PTGE :

Un Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE) est une démarche concertée entre tous les acteurs d'un territoire autour des questions de gestion quantitative. Dans le cadre de ces concertations, les usages de l'eau sont réinterrogés et des solutions environnementales, techniques ou socioéconomiques sont recherchées pour concilier ces usages avec les milieux. Après une phase de diagnostic partagé un programme d'action est décidé et mis en œuvre. Cette démarche vient compléter les SAGE sur des parties de territoire particulièrement concernés par le constat d'un déséquilibre du bilan besoin ressource. Actuellement, un PTGE est mis en œuvre sur l'Aume-Couture et un autre est en élaboration sur la Charente aval et Bruant. D'autres PTGE sont ciblés sur le territoire : la Charente Amont pour 2024 et le reste du territoire pour 2027.

L'EPTB Charente a mené, en régie, l'élaboration et la rédaction du Projet de Territoire Aume-Couture, en partenariat avec la Chambre d'Agriculture de la Charente.

Concernant les données de prélèvements, plusieurs bases de données existent avec des typologies de ressources différentes, il n'y a pas de coïncidence stricte entre les termes utilisés par l'AEAG/BNPE qui sont englobant et les notions plus précises indiquées dans les PAR et l'AUP.

La base de données AEAG/BNPE permet d'analyser l'ensemble des prélèvements par usage tandis que la base de données OUGC permet un focus sur les prélèvements agricoles, avec une identification des ressources plus précise.

Un écart de volume entre les données des prélèvements provenant de l'AEAG et la DDT/OUGC peut exister car l'attribution des ressources est différente.

Dans la base DDT/OUGC :

*la nappe sollicitée est clairement explicitée alors que dans la base AEAG ces informations ne sont pas systématiques
les retenues et nappes connectées sont attribuées aux eaux superficielles tandis que la base AEAG, il est possible que ces volumes soient réciproquement déclarés depuis les retenues et les nappes.
les retenues déconnectées sont attribuées aux eaux stockées et de substitution mais dans la base AEAG, cette catégorie peut englober également les retenues connectées).*

Les volumes autorisés en étiage (VE) sont bornés par les volumes prélevables qui eux ont été définis de manière à respecter un équilibre entre le maintien du bon état des milieux aquatiques et la ressource disponible pour les usages. A partir du moment où les volumes autorisés dans le cadre de l'AUP sont inférieurs ou égaux aux volumes prélevables (ce qui est le cas pour l'AUP Cogest'eau), l'état de la ressource est sensé être garanti quatre années sur cinq.

En période hivernale (du 1er octobre au 31 mars) les prélèvements servent à l'irrigation agricole ainsi qu'au remplissage des retenues collinaires ou de substitution. Les volumes hivernaux (VH) sont donc limités à la taille des ouvrages et aux besoins exprimés.

Les volumes printaniers additionnels sont des volumes qui peuvent être sollicités par la profession agricole en fonction des conditions hydrologiques de certains bassins (cf protocole d'accord entre l'état et la profession agricole suite à la réforme des volumes prélevables dans les cours d'eau et nappes d'accompagnement en date du 21 juin 2011).

Les volumes additionnels de printemps sont conditionnés à l'état de la ressource entre le 15 mars et le 31 mars ainsi les volumes consommés au printemps sont déduits des volumes autorisés en étiage, ce qui permet de répartir les prélèvements.

Position du commissaire enquêteur :

Prends acte de cette réponse

2ème observation

Observation de Mr DELHOUUME Camille – Fléac Environnement

Favoriser la culture du maraîchage, la nourriture par la production locale. Revenir à une qualité d'eau potable par les zones humides...

Position du commissaire enquêteur

Sans commentaire

3ème observation

Observation de Mrs. NORMAND Jérôme , Emilien et Adrien Exploitant irrigant

Témoignage du sérieux de leur exploitation et de l'irrigation

Position du commissaire enquêteur

Sans commentaire

4ème observation

Observation d'un habitant de Saint Prieix

Avis défavorable. (Texte illisible)

Position du commissaire enquêteur

Sans commentaire

5ème observation

Observation de Mme BAUDRILLART Agnès

Joint une pétition avec 142 signatures avec avis défavorables pour « des volumes exorbitants sur 15 ans »

Position du commissaire enquêteur

Prends acte du document

6ème observation

Observation de Mr BERTHONNEAU Philippe Exploitant irrigant

Témoignage du besoin vital de l'irrigation pour son exploitation

Position du commissaire enquêteur

Sans commentaire

7ème observation

Observation de Mme Laprade Chantal :

Avis défavorable:

Voir courrier dans l'annexe

Position du commissaire enquêteur

Prends acte du document

8ème observation

Observation de Mr. LAFRECHOUX Philippe: Exploitant irrigant

Témoignage du besoin vital de l'irrigation pour son exploitation

Position du commissaire enquêteur

Sans commentaire

9ème observation

Observation de Mr Rivet Michel:

Avis défavorable:

- . Pas d'inventaire pour les affluents de la Charente ou la Vienne
- . Beaucoup d'affluents à sec l'été

Position du commissaire enquêteur

Précisions à apporter par le porteur de projet

Réponse de Cogest'Eau :

Dans le cadre de l'étude d'impact du projet d'AUP de Cogest'eau, l'ensemble des inventaires disponibles ont été mobilisés, que ce soit les ZNIEFF, ZICO, Sites Natura 2000, les cartographies des zones humides, les PNR, les arrêtés de protection biotope, la réserve naturelle nationale, les territoires du conservatoire d'Espaces Naturels, les espaces naturels sensibles, les réservoirs biologiques, ...

L'étude a été réalisée avec les connaissances actuelles et disponibles du territoire.

Le paragraphe, *3.6.6 L'Observatoire National des Etiages (ONDE) et le linéaire d'assèc observé par la fédération de pêche*, page 243 recense les observations d'assècs sur le territoire.

En plus du réseau ONDE qui réalise des observations à des stations fixes, l'étude s'est intéressée aux autres réseaux existants qui permettaient de compléter l'analyse du suivi des écoulements notamment le suivi du linéaire d'assèc réalisé sur certains bassins (nonobstant le caractère non réglementé du protocole d'observation mis en œuvre par rapport au Réseau ONDE).

Ces données montrent la mise en place d'un système d'assèc généralisé à l'étiage sur la quasi-totalité des périodes, de manière pluriannuelle. S'ils augmentent à mesure de l'étiage, ces assècs sont souvent visibles dès le mois de juin. Cependant, ce résultat est à prendre avec précaution et nécessite une expertise spatiale plus fine car la description du réseau hydrologique montre que 40% des cours d'eau sur le périmètre de l'OUGC sont intermittents c'est-à-dire asséchés une partie de l'année.

Position du commissaire enquêteur :

Prends acte de cette réponse

10ème observation

Observation du GAEC de la MAULDE Javernac 16310 Lesignac Duraud: Exploitant irrigant

Témoignage du besoin vital de l'irrigation pour leur exploitation :

- . 15 personnes y travaillent
- . Fourni son lait pour le beurre avec L'A.O.C. Charentes Poitou

Position du commissaire enquêteur

Prends acte du témoignage

11ème observation

Observation de Mme COMBAUD Valérie: Exploitante irrigante

Témoignage et rapport exhaustif sur son exploitation depuis son origine et analyse sur « Les vrais facteurs de la mortalité des poissons » et les gros consommateurs en eau hors irrigation

Position du commissaire enquêteur

Prends acte de l'étude fournie

Permanence du 28 octobre 2025 5 à la Mairie de Chéronnac (87):

Aucune observation

Permanence du 29 octobre 2025 à la Sous-Préfecture de CONFOLENS (16):

12ème observation

Observation de Mr. MARTIN Jean Louis:

Avis défavorable:

- . A quoi sert un OUGC? et celui du bassin du Clain?
- . Rapport de la MRAe trop « timide » (voir détail dans annexe)

Position du commissaire enquêteur

Prends acte de l'observation

Permanence du 6 novembre 2025 à la Mairie de Chef-Boutonne (79):

Aucune observation

Permanence du 14 novembre 2025 à la Mairie de Cognac (16):

12 bis observation

Observation de Mme Baudrillard Agnès:

Vu la complexité du dossier, demande d'une prolongation de 15 jours de l'enquête.

Position du commissaire enquêteur

Demande non retenue car il n'y a eu que deux demandes de ce type.

13ème observation

Observation de Mme GUONDET Claude président d'honneur de la CLE du SAGE CHARENTE:

Avis favorable avec réserves (voir détail dans l'annexe) :

Position du commissaire enquêteur

Précisions à apporter par le porteur de projet

Réponse de Cogest'Eau :

Les réserves inscrites n'amènent pas de précisions de la part du porteur de projet puisque l'AUP n'est pas une autorisation de construction d'ouvrages de stockage de l'eau.

Position du commissaire enquêteur :

Prends acte de cette réponse

14ème observation

Observation de la fédération du parti communiste français:

Avis défavorable:

- . Mise en équilibre fragile de l'accès à la ressource en eau
- . Conséquences avec le changement climatique

. Nécessité de changer de pratiques agricoles plus responsables de la qualité de l'environnement

Position du commissaire enquêteur

Précisions à apporter par le porteur de projet

Réponse de Cogest'Eau :

Conformément au code de l'environnement, l'étude d'impact vise à identifier les incidences notables du projet d'AUP sur l'environnement, le *chapitre 5 L'analyse des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement*, page 420 indique l'ensemble de ces incidences et lorsqu'elles sont notables des mesures ERC sont mises en place et retranscrites au *chapitre 8 Mesures pour éviter, réduire et/ou compenser les incidences négatives notables du projet*, page 586, pour éviter, réduire et compenser les incidences du projet. Le climat futur est également pris en compte au paragraphe *4.8 Le climat futur : entre état des lieux et perspectives*, page 401, c'est une science qui évolue, les conséquences du changement climatique sur les débits et sur l'irrigation sont étudiées avec l'ensemble des données disponibles au moment de la rédaction du dossier page 409.

Position du commissaire enquêteur :

Prends acte de cette réponse

Permanence du 17 novembre 2025 à la Sous-Préfecture de Saintes (16):

Aucune observation

Permanence du 20 novembre 2025 à la Mairie de Civray (86):

15ème observation

Observation de M Ballon Laurent: Exploitant irrigant

Avis favorable:

. Soutien Cogest'eau pour sa bonne gestion de l'eau avec sa réglementation

Position du commissaire enquêteur

Sans commentaire

16ème observation

Observation de M Tillet Bernard Exploitant irrigant

Avis favorable:

- . Soutien de la profession agricole avec l'irrigation primordiale pour la production céréalière et potagère
- . Nous sommes des gens responsables qui respectent le milieu naturel

Position du commissaire enquêteur

Sans commentaire

17ème observation

Observation de Mme Cerdan Hélène:

Avis défavorable:

- . Incidence sur la qualité de l'environnement (faune, flore) et sur l'humain.
- . Utilisation de produits phyto sanitaires nuisibles pour la santé humaine
- . Demande de l'A.U.P. de plus de 64% 0 2022
- . Le prélèvement de l'eau par quelques-uns n'est pas équitable

Position du commissaire enquêteur

Précisions à apporter par le porteur de projet

Réponse de Cogest'Eau :

Pour rappel et conformément au code de l'environnement, l'eau est un patrimoine commun et non un bien commun. Sa gestion doit être équilibrée et raisonnée dans le respect de l'ensemble des usages de l'eau. Il ne s'agit donc pas d'organiser l'accaparement de l'eau par des agriculteurs, mais de répondre aux exigences posées par le code de l'environnement, de partage de l'eau de façon équilibrée. Et ce partage doit permettre à l'agriculture d'accéder à une eau suffisante pour permettre à l'agriculture de remplir sa mission première d'assurer la souveraineté agricole et alimentaire, et se faisant de nourrir les personnes et les animaux. D'où une protection de l'agriculture au nom de l'intérêt général majeur de la Nation (article 1^{er} du CRPM).

Toutes les incidences sur l'environnement sont mises en avant et analysées au paragraphe 5.5 *Appréciation des incidences du projet porté par Cogest'eau sur les écosystèmes (faune, flore, milieux naturels et équilibres biologiques) identifiés dans l'état initial de l'environnement propre au projet Cogest'eau*, page 471, une cartographie

a été réalisée pour identifier les secteurs vulnérables du territoire sur lesquels une vigilance spécifique est détaillée dans le chapitre sur les mesures ERC.

L'utilisation des produits phyto sanitaires est réglementée et n'est pas en lien directe avec les demandes d'irrigation.

La demande d'AUP est supérieure aux volumes réellement prélevés car elle permet d'encadrer les prélèvements quelques soit l'année climatique et hydrologique. De plus si le milieu ne permet pas l'expression de ces prélèvements une gestion conjoncturelle avec la mise en place d'arrêtés de restrictions est prévue par le code de l'environnement. Pour rappel, l'AUP contribue à une gestion structurelle de l'eau, alors que les arrêtés de restriction des prélèvements d'eau permettent d'adopter des mesures de police allant possiblement jusqu'à l'interdiction de prélever, et ceci sans aucune indemnisation à la clé.

Il est rappelé : *1.1 Justification d'un volume d'autorisation supérieur aux prélèvements constatés*, page 91.

Les modalités de répartition des autorisations est décrite dans le dossier Description du projet au paragraphe *7.1 Modalités de gestion des demandes de volume d'eau*, page 49.

Position du commissaire enquêteur :

Prends acte de cette réponse

18ème observation

Observation de Mme Mathieu Marie Christine Saint Pierre d'Exideuil 86:

Avis défavorable:

- . Pour les volumes et la durée demandés
- . Connaissance des eaux souterraines insuffisantes
- . Demande de prélèvement du double des besoins pour pallier les périodes de crises
- . Cultures inadaptées aux conditions pédoclimatiques
- . Seulement 6,5% de la S.A.U. profite de l'irrigation
- . Légitimité de Cogesteau et pad de compétence agricole
- . Gouvernance de Cogest'eau?
- . Pas de petites exploitations de représentées à Cogest'eau

Position du commissaire enquêteur

Précisions à apporter par le porteur de projet

Réponse de Cogest'Eau :

Un paragraphe explique le projet d'AUP 2.3 *Justification des volumes sollicités au regard des besoins agricoles et de la disponibilité de la ressource en eau*, page 63.

L'analyse des impacts sur les eaux souterraines a été réalisé avec la connaissance actuelle disponible. Il est proposé de réaliser des études complémentaires pour mieux apprécier ces impacts.

Les potentiels agricoles sont décrits au paragraphe 3.3.1 *Les potentiels agricoles du bassin versant : déterminés par le sol et le climat*, page 122. Une des composantes principales justifiant les cultures en place est la rentabilité économique des exploitations via les filières agricoles sur le territoire.

Cogest'eau est un OUGC et il est légalement tenu de déposer une demande d'AUP, page 18 du dossier description du projet :

Conformément à l'article R. 211-113, toute personne morale candidate pour une désignation comme organisme unique de gestion collective au sens de l'article R. 211-112 peut déposer sa candidature auprès du préfet. Cogest'eau a décidé de déposer sa candidature pour remplir les missions dévolues à l'OUGC et a été désigné en tant que tel par un arrêté en date du 17 décembre 2013.

Toute personne morale désignée par arrêté préfectoral en tant qu'OUGC (organisme unique de gestion collective de l'eau) se voit confier des missions à remplir sur son périmètre de gestion collective. Ici l'OUGC est Cogest'eau. Ces missions sont précisément énumérées à l'article R. 211-112 du code de l'environnement, complétées par les articles R. 214-31-2 et R. 214-31-3 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.211-112 du Code de l'environnement, l'Organisme Unique de Gestion Collective Cogest'eau est chargé, dans le périmètre pour lequel il est désigné, de :

1. déposer la demande d'autorisation pluriannuelle de tous les prélèvements d'eau pour l'irrigation ;
2. Arrêter chaque année un plan de répartition entre les préleveurs irrigants du volume d'eau dont le prélèvement est autorisé ainsi que les règles pour adapter cette répartition en cas de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 ; le plan est présenté au préfet pour homologation selon les modalités prévues par l'article R. 214-31-3 ;
3. donner son avis au Préfet sur tout projet de création d'un ouvrage de prélèvement dans le périmètre. En l'absence d'avis émis dans un délai d'un mois à compter de la date de sa saisie, l'Organisme Unique de Gestion Collective est réputé avoir donné un avis favorable ;
4. transmettre au Préfet avant le 31 janvier un rapport annuel en deux exemplaires, permettant une comparaison entre l'année écoulée et l'année qui la précédait. Ce dossier comprend :
 - *les délibérations de l'Organisme Unique de Gestion Collective de l'année écoulée ;*
 - *le Règlement Intérieur de l'Organisme Unique de Gestion Collective ou ses modifications intervenues au cours de l'année ;*
 - *un comparatif pour chaque irrigant entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement ;*
 - *l'examen des contestations formées contre les décisions de l'Organisme Unique de Gestion Collective ;*
 - *les incidents rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.*

Transmettre chaque année au préfet, avant le mois de décembre, un bilan de la campagne d'irrigation et de la mise en œuvre du plan annuel de répartition en vue d'une présentation pour avis aux conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces avis sont pris en compte dans l'élaboration du plan annuel suivant.

De façon facultative, « l'organisme unique de gestion collective peut aussi, dans les conditions fixées par les dispositions de la sous-section 4 de la section 3 du chapitre III du présent titre, souscrire pour le compte des préleveurs irrigants la déclaration relative à la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau et collecter cette redevance et en reverser le produit à l'agence de l'eau ». L'OUGC Cogest'eau n'a pas souhaité remplir cette mission.

Ces missions permettent à l'OUGC de mettre en œuvre une gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation à des fins agricoles pour le compte de l'ensemble des préleveurs irrigants situés sur son territoire de gestion.

Ainsi, l'article R. 211-112 du code de l'environnement pose comme première mission à l'OUGC de déposer une demande d'AUP :

Déposer la demande d'AUP de tous les prélèvements d'eau pour l'irrigation qui lui est délivrée conformément à la procédure prévue par les articles R. 214-31 à R. 214-31-3 du code de l'environnement.

En l'espèce, l'OUGC Cogest'eau dépose sa deuxième demande d'AUP. En effet, la première AUP a été délivrée par un arrêté en date du 20 avril 2017 pour la durée maximale demandée à savoir 15 ans. Mais l'arrêté a été annulé à compter du 1er avril 2022 par la Cour d'appel de Bordeaux le 15 juin 2021. L'OUGC doit déposer une nouvelle demande d'AUP.

Position du commissaire enquêteur :

Prends acte de cette réponse

19ème observation

Observation de M Grimaud Serge

Avis favorable:

- . L'irrigation est indispensable pour maintenir une culture de qualité
- . Constate une diminution de la quantité d'eau prélevée par rapport aux années 1980

Position du commissaire enquêteur

Sans commentaire

20ème observation

Observation de M Audoin Jean Baptiste – Exploitant irrigant

Avis favorable:

- . Pour la sauvegarde de son emploi
- . Pour faire face aux aléas du changement climatique
- . Recherche de type d'agriculture pour préserver la ressource en eau
- .

Position du commissaire enquêteur

Sans commentaire

21ème observation

Observation de M Brunet Michaël Exploitant irrigant

Avis favorable:

- . Soutien de la profession agricole

Position du commissaire enquêteur

Sans commentaire

22ème observation

Observation de Mme Pillet Bauduard Thérèse (consommatrice):

Avis défavorable:

- . Pour les volumes demandés
- . Impact sur l'eau potable
- . Changement climatique pas suffisamment pris en compte
- . Durée de 15 ans demandée trop longue
- . Des cultures irriguées partent à l'exportation
- . Décision de 2019 remise en cause

Position du commissaire enquêteur

Précisions à apporter par le porteur de projet

Réponse de Cogest'Eau :

Il est rappelé : 1.1 Justification d'un volume d'autorisation supérieur aux prélèvements constatés, page 91.
L'impact sur l'alimentation en eau potable est étudié au paragraphe 5.9.1 *Incidence sur l'eau potable provenant des captages AEP*, page 503 :

Afin d'étudier les potentiels impacts de l'irrigation sur les captages AEP, la localisation des captages d'eau potable (données ARS 2020) a été croisé avec la pression potentielle de prélèvement indirecte ou directe que peuvent subir les masses d'eau.

Aucun captage AEP n'est recensé en eaux superficielles sur le territoire de l'OUGC Cogest'eau d'après les données ARS 2020. Ainsi, aucun prélèvement pour l'eau potable ou pour l'irrigation ne sont en compétition sur les masses d'eaux superficielles.

Concernant les captages AEP actifs en eaux souterraines et les nappes d'accompagnement, 13 sont situés à moins de 1 km d'un point de prélèvement agricole¹. Parmi eux, 4 sont réalisés sur des masses d'eau qui subissent potentiellement une pression de prélèvement pour l'irrigation (en dessous de 20%, on peut considérer que la pression d'irrigation est non significative). Leur répartition au sein du périmètre de l'OUGC et le détail les codes des masses d'eau concernées ainsi que les codes des captages AEP sont présentés dans les Figure 13 et Figure 14

Figure 14.

¹ Les captages d'eau potable se situant à plus d'1 km d'un point de prélèvement n'ont pas été traité de manière spécifique d'après la méthodologie utilisée (le captage AEP de la Foncaltrie se situe à plus de 1.5 km d'un point de prélèvement associés aux eaux superficielles, de même pour les captages de Comporte et Fouchardière).

Les captages renseignés « abandonnés » dans la base ARS ne font pas partie de l'analyse (c'est le cas du captage de Cornac)

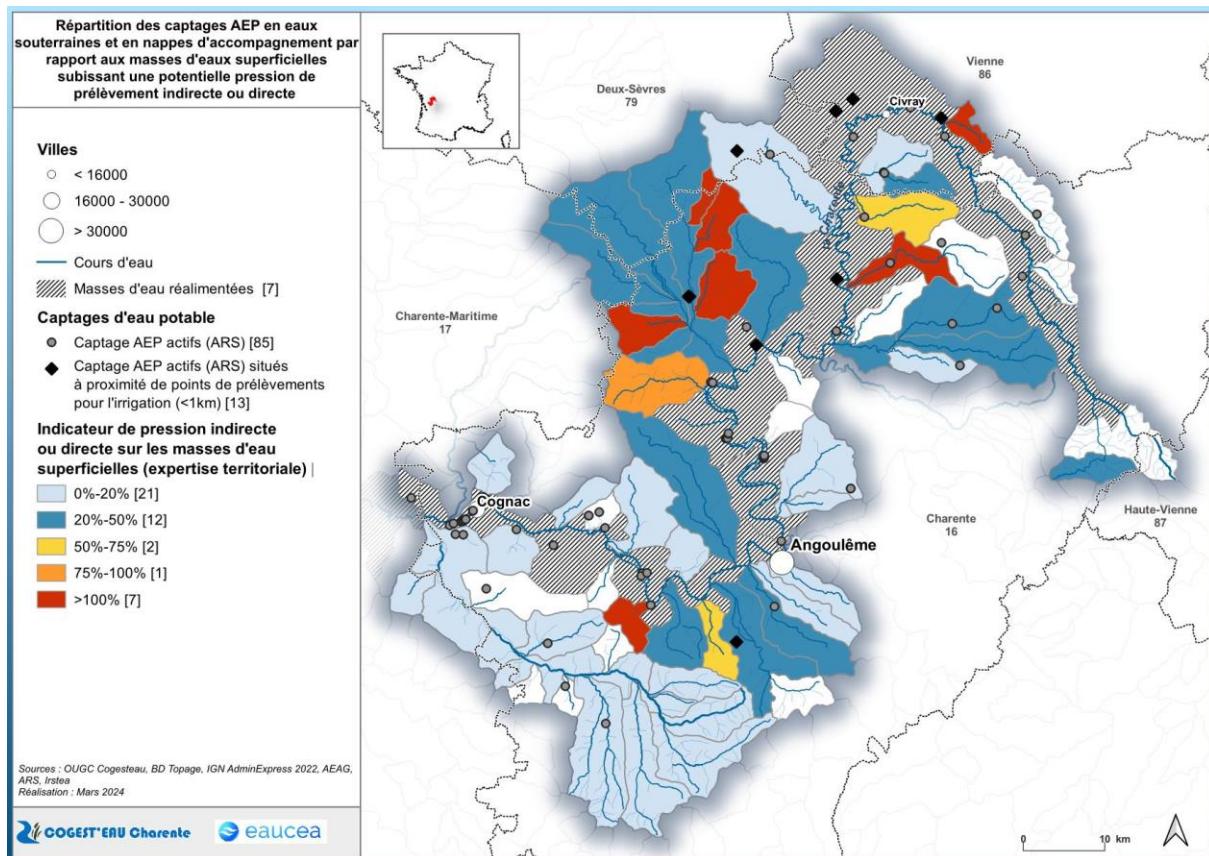


Figure 13 : Carte de la répartition des captages AEP réalisés en eaux souterraines et en nappes d'accompagnement par rapport à la pression potentielle de prélèvement d'irrigation des masses d'eau superficielles suite à l'expertise territoriale

Nom du périmètre élémentaire	Code de la masse d'eau	Code du captage	Nom du captage
Aume Couture	FRFR5	016000120	MOULIN NEUF SOURCE
		016000121	MOULIN NEUF FORAGE
		017000797	FORAGE DE MOULIN NEUF
Sud Angoumois	FRFR686	016000098	PONTY

Figure 14 : Secteurs où de potentiels conflits d'usages pourraient exister (Code couleur de la pression de prélèvement liée à l'irrigation : 20% - 50% en bleu)

Nom de l'exploitant	Nom du périmètre élémentaire	Nom du maître d'ouvrage	Code du captage AEP	Nom du captage AEP
EAUX DE VIENNE - SIVEER	Charente Amont	EAUX DE VIENNE - SIVEER	86000031	LES CANTES SOURCE
			86000395	LE BOUQUET 1
			86000396	LE BOUQUET 2
			86000696	FORAGE DES CHAMPS F1 AU SUPRAT.
			86000698	FORAGE DES CHAMPS F2 A L'INFRA T.
S.E.M.E.A.	Sud Angoumois	GRAND ANGOU- LEME	16000098	PONTY
SAUR VIENNE CHARENTE LI- MOUSIN BERRY	Aume Couture	SIAEP NORD OUEST CHARENTE	16000120	MOULIN NEUF SOURCE
			16000121	MOULIN NEUF FORAGE
			17000797	FORAGE DE MOULIN NEUF
	Charente Amont	SIAEP NORD EST CHARENTE	16000078	BASSE TERNE
		SIAEP NORD OUEST CHARENTE	16000147	SOURCE DE ROCHE
			16000914	FORAGE DE ROCHE
SMAEP 4B	Péruse	SMAEP 4B	79000091	LE JARDIN AUX PRETRES LORIGNE

Les 13 captages AEP concernés par un prélèvement agricole à moins de 1 km sont régis par 6 exploitants d'eau potable. Le détail est donné dans la figure suivante.

Figure 15 : Nom des exploitants et maîtres d'ouvrage en eau potable associés aux captages AEP situées à moins d'1km d'un prélèvement agricole (ARS 2020 et 1^{er} PAR de l'AUP 2024)

Afin d'évaluer la réalité du risque pour les prélèvements AEP, une enquête auprès des préleveurs d'eau potable du territoire a été réalisée.

Les résultats de l'enquête sont les suivants :

- 2 ont répondu à l'enquête : pour le SIAEP Nord-Ouest Charente, aucun souci quantitatif n'a été signalé pour la réalisation de leurs prélèvements en eau potable. Quant au SMAEP 4B, des problèmes quantitatifs fréquents pour le captage ont été notés. Le niveau de la nappe baisse fortement en étiage (45 m³/h à 25 m³/h) depuis plusieurs années. Cependant, aucun lien direct n'est établi avec les prélèvements pour l'irrigation puisqu'il y a une méconnaissance des prélèvements agricoles réalisés à proximité du captage.
- 4 ont été contactés mais non pas répondu malgré plusieurs relances.

Ainsi, aucun impact des prélèvements pour l'irrigation sur les captages d'eau potable n'a été recensé sur la zone d'étude. Plusieurs exploitants ont néanmoins soulevé le fait qu'il est difficile d'attribuer de manière précise les variations de débit aux prélèvements agricoles spécifiques. Cette incidence est possible sur de tous petits cours d'eau mais probablement moindre que les manœuvres de vannes sur les moulins.

Le climat futur est pris en compte au paragraphe 4.8 *Le climat futur : entre état des lieux et prospectives*, page 401, c'est une science qui évolue, les conséquences du changement climatique sur les débits et sur l'irrigation sont étudiées avec l'ensemble des données disponibles au moment de la rédaction du dossier page 409.

Il est rappelé que l'étude d'impact doit respecter le principe de proportionnalité conformément à l'article R. 122-5 du code de l'environnement :

– *Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.*

Position du commissaire enquêteur :

Prends acte de cette réponse

23ème observation

Observation de Mme Thenault Isabelle Exploitante Irrigante à Voulême 86400

Avis favorable:

- . L'irrigation est indispensable pour assurer son exploitation
- . Pratique une culture raisonnée, encadrée et conforme à la législation
- . Respect rigoureux des arrêtés préfectoraux et des volumes consommés
- . Indispensable pour le maintien de l'activité agricole et l'avenir du territoire

Position du commissaire enquêteur

Sans commentaire

24ème observation

Observation de M Cottreau Daniel Exploitant Irrigant à Blanzay 86400

Avis favorable:

- . L'irrigation est indispensable pour assurer une sécurité fourragère pour le maintien de l'élevage, pour une diversification des cultures, pour favoriser la transition agriécologique.
- . Il est primordial que cette autorisation arrive à bonne fin.

Position du commissaire enquêteur

Sans commentaire

25ème observation

Observation de M Rocher Jean Baptiste Exploitant Irrigant à la Groie 86400 Savigné

Avis favorable:

- . L'accès à l'eau est un outil de production agricole, un outil au service de l'agroécologie, un outil de développement de notre territoire
- . Il faut maîtriser nos outils de production
- . Cogest'eau est un modèle de gestion coopératif: chaque irrigant a le même pouvoir

Position du commissaire enquêteur

Sans commentaire

6.3. OBSERVATIONS PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE SUR LE SITE INTERNET DE LA PRÉFECTURE DÉDIÉ À CE DOSSIER: (www.charente.gouv.fr : rubrique Actions de l'Etat- Environnement- Chasse-Eau-Risques-DUP-ICPE-IOTA-ANGOULEME): 324 observations - ANALYSE AU CAS PAR CAS

Le détail des observations est à consulter sur le site de la Préfecture et dans l'annexe de ce Procès-verbal

1) Observations du 26-10-25

Avis favorables : 0 Avis défavorables : 2 Total : 2

Position du commissaire enquêteur

Sans commentaire

2) **Observations du 28-10-25**

Avis favorables : 1 Avis défavorables : 0 Total : 1

Position du commissaire enquêteur

Sans commentaire

3) **Observations du 30-10-25**

Avis favorables : 1 Avis défavorables : 0 Total : 1

Position du commissaire enquêteur

Sans commentaire

4) **Observations du 01-11-25**

Avis favorables : 1 Avis défavorables : 0 Total : 1

Position du commissaire enquêteur

Sans commentaire

5) **Observations du 02-11-25**

Avis favorables : 0 Avis défavorables : 2 Total : 2

Position du commissaire enquêteur

Réponses à apporter par le porteur de projet au courrier de Mr Molin (page 1) Aymeric et Mr Puygrenie Andre (page 3)

Réponse de Cogest'Eau :

Les arguments avancés par M. Molin sont en faveur de la demande de Cogest'eau : « *Il est donc absolument nécessaire de pouvoir maintenir l'irrigation sur le bassin de la Charente amont.* »

Les remarques exprimées par M Puygrenier concernent les volumes demandés, les conséquences du changement climatique et les ressources sollicitées.

L'étude d'impact a été réalisée avec l'ensemble des connaissances actuelles disponibles au moment de la rédaction du dossier que ce soit concernant le changement climatique (paragraphe 4.8 *Le climat futur : entre état des lieux et prospectives*, page 401), la justification des volumes demandés (paragraphe 2.3 *Justification des volumes sollicités au regard des besoins agricoles et de la disponibilité de la ressource en eau*, page 63).

6) Observations du 03-11-25

Avis favorables : 0 Avis défavorables : 1 Total : 1

Position du commissaire enquêteur

Sans commentaire

7) Observations du 05-11-25

Avis favorables : 2 Avis défavorables : 1 Total : 3

Position du commissaire enquêteur

Réponses à apporter par le porteur de projet au courrier de la famille Frouard (page 1)

Réponse de Cogest'Eau :

Les avis exprimés par M Frouard concernent les volumes demandés et les raisons de cette irrigation. Le choix des assolement irrigués est intrinsèque aux agriculteurs.

Les volumes sollicités par l'OUGC pour cette nouvelle AUP sont basés sur les besoins en eau exprimés par les irrigants situés sur son périmètre de gestion. Ces besoins sont l'expression de la nécessité d'accéder à l'eau afin de maintenir une agriculture pérenne sur le territoire de l'OUGC.

8) Observations du 06-11-25

Avis favorables : 0 Avis défavorables : 1 Total : 1

Position du commissaire enquêteur

Réponses à apporter par le porteur de projet au courrier de Mr François Bouyat (page 1)

Réponse de Cogest'Eau :

Le rôle de l'OUGC est défini au paragraphe, *4.2 Présentation de Cogest'eau personne morale de droit privé désignée pour remplir les missions de l'OUGC*, page 19 de la description de projet.

Les différentes décisions des juges concernant l'AUP du 20 avril 2017 sont prises en compte dans le cadre de la réalisation de l'étude d'impact. En effet, la Cour d'appel de Bordeaux le 15 Juin 2021 a annulé l'arrêté portant AUP du 20 avril 2017.

Pour rappel :

- 09 Mai 2019 : jugement du tribunal administratif de Poitiers portant annulation de l'AUP avec effet différé au 1^{er} avril 2021. Dans l'intervalle, les prélèvements autorisés seront plafonnés à hauteur de la moyenne des prélèvements effectivement réalisés sur les dix campagnes précédentes par point de prélèvements.
- Avril 2020 : rejet de la demande de sursis à exécution porté conjointement par Cogest'eau et l'Etat par la cour d'appel de Bordeaux. Application de la mesure transitoire de plafonnement des volumes à la moyenne des consommations des 10 ans par la préfecture dans le cadre de l'homologation du PAR2020.
- 15 juin 2021 : par suite des requêtes d'appel déposés en 2019 conjointement par Cogest'eau et l'Etat, Arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux portant confirmation de l'annulation de l'AUP selon le jugement de première instance avec un report de la prise d'effet au 1^{er} avril 2022

La Cour administrative de Bordeaux annule l'arrêté du 20 avril 2017 à compter du 1^{er} avril 2022. Cette annulation repose sur les omissions et les imprécisions qui affectent l'étude d'impact mais également l'étude d'incidences Natura 2000 avec un doute raisonnable quant aux effets potentiellement négatifs du projet sur les sites protégés. Dans ces conditions, le juge considère que l'évaluation des incidences Natura 2000 est insuffisante. Le juge considère également que l'arrêté de 2017 est incompatible avec le SDAGE Adour Garonne.

A RETENIR

L'écriture de l'étude d'impact et de l'étude d'incidences Natura 2000 et le travail sur la compatibilité se font au regard des exigences posées par les juges. Ces exigences sont rappelées dans le corps de l'étude d'impact et de l'étude d'incidences Natura 2000.

La volonté de Cogest'eau de répondre aux exigences fortes portées par les juges de connaitre avec précision tous les impacts potentiels du projet sur la ressource en eau se heurte à des réalités scientifiques et techniques difficiles à surmonter en l'état des connaissances actuelles et des coûts économiques. L'étude d'impact précise systématiquement ces choix méthodologiques et les efforts réalisés pour produire des données exactes, précises, adaptées à la consistance du projet au regard des connaissances actuelles et de la faisabilité économique du travail.

L'étude d'impact a permis d'étudier le fonctionnement hydrologique du bassin au paragraphe *3.8 Conditions de fonctionnement hydrologique du bassin : synthèse des enjeux en lien avec l'irrigation*, page 313.

9) **Observations du 11-11-25**

Avis favorables : 0 Avis défavorables : 1 Total : 1

Position du commissaire enquêteur

Sans commentaire

10) **Observations du 07-11-25**

Avis favorables : 0 Avis défavorables : 3 Total : 3

Position du commissaire enquêteur

Réponses à apporter par le porteur de projet au courrier de Mme Marie Bomare de l'association Nature Environnement 17 (page 1)

Réponse de Cogest'Eau :

L'association Nature environnement 17 détaille les éléments d'annulation de la première AUP.

Les raisons de l'annulation de l'AUP de 2017 sont rappelées à la page précédente. Ce nouveau dossier a été rédigé de sorte à répondre aux omissions et imprécisions de l'époque.

Le climat futur est également pris en compte au paragraphe 4.8 *Le climat futur : entre état des lieux et perspectives*, page 401, c'est une science qui évolue, les conséquences du changement climatique sur les débits et sur l'irrigation sont étudiées avec l'ensemble des données disponibles au moment de la rédaction du dossier page 409.

11) **Observations du 08-11-25**

Avis favorables : 1 Avis défavorables : 1 Total : 2

Position du commissaire enquêteur

Sans commentaire

12) Observations du 09-11-25

Avis favorables : 0 Avis défavorables : 0 Total : 0

Position du commissaire enquêteur

Sans commentaire

13) Observations du 12-11-25

Avis favorables : 0 Avis défavorables : 6 Total : 6

Position du commissaire enquêteur

Réponses à apporter par le porteur de projet au courrier de Mr Bouyssou Hervé co-président de l'association Charente. Nature (page 1)

Réponse de Cogest'Eau :

L'association Charentaise de protection de la nature et de l'environnement aborde plusieurs éléments : Validité des volumes par périmètre élémentaire, cette remarque est traitée dans l'introduction du document et le cadrage des volumes sollicités aux volumes prélevables notifiés 2020, les volumes prélevables constituent une donnée de cadrage dans laquelle s'inscrit la demande d'AUP, Durée de l'autorisation, la durée de 15 ans est nécessaire pour permettre à l'OUGC de garantir aux irrigants de son périmètre de gestion la stabilité juridique nécessaire pour inscrire leur activité dans la durée et leur procurer une visibilité et une stabilité économique nécessaires pour se projeter et investir dans leur activité. Bon état des eaux et alimentation en eau potable sont des éléments traités dans le dossier :

L'état des lieux de la qualité des 67 masses d'eau du bassin de la Charente présenté dans cette étude s'appuie très logiquement sur les diagnostics d'état réalisés en 2019 pour préparer ce nouveau SDAGE. Les critères de décision sont très techniques et sont donc présentés pour chaque masse d'eau concernée par l'irrigation (AEAG) en Annexe

Description masse d'eau			Etat écolo-gique	Objectif de bon état en 2027	Pression d'irrigation
PE	Code EU	Nom de la masse d'eau			
Argence	FRFR468	L'Argence	moyen	Bon état 2027	La masse d'eau semble souffrir de problèmes d'hydromorphologie pouvant potentiellement être liés à l'irrigation. Elle souffre également de pollutions diffuses.

Description masse d'eau			Etat écolo-gique	Objectif de bon état en 2027	Pression d'irrigation
PE	Code EU	Nom de la masse d'eau			
Argentor Izonne	FRFRR21_1	La Lizonne	moyen	Bon état 2027	Aucun lien direct ne peut être effectué avec l'irrigation, la masse d'eau ne semble pas souffrir de pollutions ou autres problématiques physico-chimiques.
Aume Couverte	FRFRR4_1	Ruisseau de Saint-Sulpice (extrapolé)	moyen	Objectif moins strict	<i>Etat extrapolé</i>
	FRFRR5_2	[Toponyme inconnu] R2101050 (extrapolé)	moyen	Objectif moins strict	<i>Etat extrapolé</i>
	FRFRR5_3	Ruisseau des Fontaines de Frédière (extrapolé)	moyen	Objectif moins strict	<i>Etat extrapolé</i>
	FRFRR5_4	Ruisseau de Siarne (extrapolé)	moyen	Objectif moins strict	<i>Etat extrapolé</i>
	FRFR5	L'Aume	moyen	Objectif moins strict	La masse d'eau semble souffrir de problèmes d'hydromorphologie pouvant potentiellement être liés à l'irrigation. Elle souffre également de pollutions diffuses.
Bief	FRFR684	Le Bief	médiocre	Objectif moins strict	La masse d'eau semble souffrir de problèmes d'hydromorphologie pouvant potentiellement être liés à l'irrigation, de problèmes de pollutions ponctuelles et diffuses.
Charente Amont	FRFR21	La Charente du confluent du Merdanèon au confluent de la Tardoire	moyen	Objectif moins strict	Aucun lien direct ne peut être fait avec les prélèvements pour l'irrigation, la masse d'eau semble plus souffrir de pollution diffuse et de problème morphologique.
	FRFR331A	La Charente du confluent du Puits des Preins au confluent de la Touvre	moyen	Objectif moins strict	Aucun lien direct ne peut être fait avec les prélèvements pour l'irrigation, la masse d'eau semble plus souffrir d'une altération de la continuité écologique, de la morphologie et de pollution diffuse.
Charente Moyenne	FRFR332	La Charente du confluent de la Touvre au confluent du Bramerit	moyen	Bon potentiel 2027	Aucun lien direct ne peut être fait avec les prélèvements pour l'irrigation, la masse d'eau semble plus souffrir d'une altération de la continuité écologique, de la morphologie et de pollution diffuse.
	FRFRR332_13	Ruisseau du Fossé du Roy (extrapolé)	moyen	Objectif moins strict	<i>Etat extrapolé</i>

Description masse d'eau			Etat écolo-gique	Objectif de bon état en 2027	Pression d'irrigation
PE	Code EU	Nom de la masse d'eau			
Né	FRFRR18_6	Le Beau	mauvais	Objectif moins strict	Aucun lien ne peut être fait avec les prélèvements pour l'irrigation, les concentrations en orthophosphates ne semblent pas liées à la période d'irrigation mais plutôt à la période de plus faible débit entre septembre et novembre. L'I2M2 n'est pas affecté par une instabilité hydrologique.
Péruse	FRFR683	La Péruse	moyen	Objectif moins strict	Aucun lien direct ne peut être fait avec les prélèvements pour l'irrigation, la masse d'eau semble plus souffrir d'une altération de la continuité écologique, de la morphologie et de pollutions ponctuelles et diffuses.
Son Sonnette	FRFRR6_3	La Tiarde	médiocre	Objectif moins strict	Aucun lien direct ne peut être fait avec les prélèvements pour l'irrigation, la rivière semble plus influencée par les pollutions diffuses.
Sud Angoumois	FRFR686	La Boëme	moyen	Bon potentiel 2027	Aucun lien direct ne peut être fait avec les prélèvements pour l'irrigation, la masse d'eau semblent plus souffrir de pollution diffuse et de l'altération de la continuité et de la morphologie.
	FRFRR332_2	La Charreau	médiocre	Objectif moins strict	Aucun lien direct ne peut être fait avec l'irrigation, cette masse d'eau semble souffrir de pressions liées à la morphologie du cours d'eau, et de pollution diffuse.
	FRFRR332_4	Le Claix	mauvais	Objectif moins strict	Aucun lien direct ne peut être fait avec les prélèvements pour l'irrigation, la masse d'eau semble plus souffrir de pollutions diffuses et ponctuelles.

3 : Présentation des masses d'eau superficielles en état écologique moyen et médiocre avec une pression en prélevement pour l'irrigation significative. En revanche, l'étude s'intéresse aux liens de causalité éventuels entre l'état des eaux et la pratique d'irrigation qui constitue une des pressions qui s'exerce sur les milieux naturels.

Les 18 masses d'eau analysées spécifiquement sont recensées ci-dessous :

Figure 16 : Synthèse des masses d'eau avec une pression significative et un état écologique moyen, médiocre ou mauvais

L'impact sur l'alimentation en eau potable est étudié au paragraphe 5.9.1 *Incidence sur l'eau potable provenant des captages AEP*, page 503, de plus la conformité de l'AUP avec le règlement du SAGE Charente a été analysé :

Conformité Règlement SAGE Charente

Enoncé	Remarques générales et lien avec le dossier AUP	Conformité du projet d'AUP avec le règlement	Référence au paragraphe concerné dans le dossier
Règle 4	Protéger les ressources souterraines stratégiques pour l'eau potable cf partie « Description de la ressource en eau souterraine » : « Contexte hydrogéologique »	Le projet d'AUP ne demande pas de volumes supplémentaires par rapport à la première AUP 2017 : il reprend les volumes et les prélèvements qui étaient déjà existants lors de l'élaboration du SAGE. Sur base cartographique (masses d'eau souterraines du SDAGE 2022-2027), un prélèvement agricole a été attribué sur l'Infra-toarcien. Du fait de l'absence d'attribution réglementaire et de la précision relative de la carte géologique qui a servi à localiser ce prélèvement, son attribution n'est pas certaine. Ce prélèvement est actuellement classifié comme un prélèvement de la nappe d'accompagnement de la Charente amont dans le secteur Bonnarde lière. De plus, la règle s'attache à définir les conditions pour la création d'un nouvel ouvrage, mais cela ne concerne pas ce prélèvement puisqu'il ne s'agit pas d'un nouvel ouvrage. L'objectif est de veiller à ne pas augmenter les volumes autorisés comme le stipule la règle.	3.5.5 Analyse de l'état des masses d'eau souterraines concernées par des prélèvements 2.2.3 Volumes sollicités dans le cadre de la demande d'AUP 2024

Les impacts sur l'environnement et la biodiversité sont traités dans le dossier et également au travers du document sur l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000.

14) Observations du 13-11-25

Avis favorable : 1 Avis défavorables : 4 Total : 5

Position du commissaire enquêteur

Réponses à apporter par le porteur de projet au courrier de Mr Matard Claude et Mme Jabli Nathalie Présidente d'Attac 16 (page 3)

Réponse de Cogest'Eau :

M. Matard met en avant l'avis de MRAE, suite à laquelle Cogest'eau a complété son dossier avec notamment les ajouts suivants en termes de mesures ERC :

Evitement stratégique : révision des volumes et trajectoire à la baisse

Révision des volumes sollicités : une trajectoire à la baisse par rapport aux volumes AUP1 et aux VP2020

Un travail de révision des volumes sollicités dans l'AUP2024 a été réalisé pour répondre aux questionnements exposés dans les demandes de compléments (cf. avis de la MRAE et courrier de la DDT Charente) et dans l'objectif d'avoir une meilleure définition des besoins.

Cette analyse intègre plusieurs critères principaux à savoir :

- L'évolution des volumes prélevés historiques et les spécificités hydrologiques par périmètre élémentaire ;
- Le volume simulé théorique : les besoins en eau estimés par périmètre élémentaire s'il n'y avait pas eu de restrictions d'usage en fonction de l'indicateur agro-climatique calculé dans l'étude d'impact (sur la base de l'assoulement irrigué déclaré à l'OUGC et des conditions pédoclimatiques)
- L'analyse cumulée des incidences notables résultant de l'étude d'impact : en fonction des vulnérabilités différentes des spécificités de chaque bassin.

Ainsi, l'analyse complémentaire a abouti à la révision à la baisse des volumes sollicités de l'AUP2024 par rapport aux volumes de l'AUP1 et au volume notifiés par le préfet. En effet les volumes objectifs de l'AUP2 à échéance 2030 seront inférieurs de 8% par rapport aux volumes objectifs de l'AUP1 qui sont sensiblement égaux aux objectifs de retour à l'équilibre notifiés par le préfet coordonnateur de bassin Adour Garonne en 2020. Ces volumes objectifs à échéance 2030 seront mis en œuvre selon un plan de convergence qui permettra de définir la stratégie de baisse des volumes.

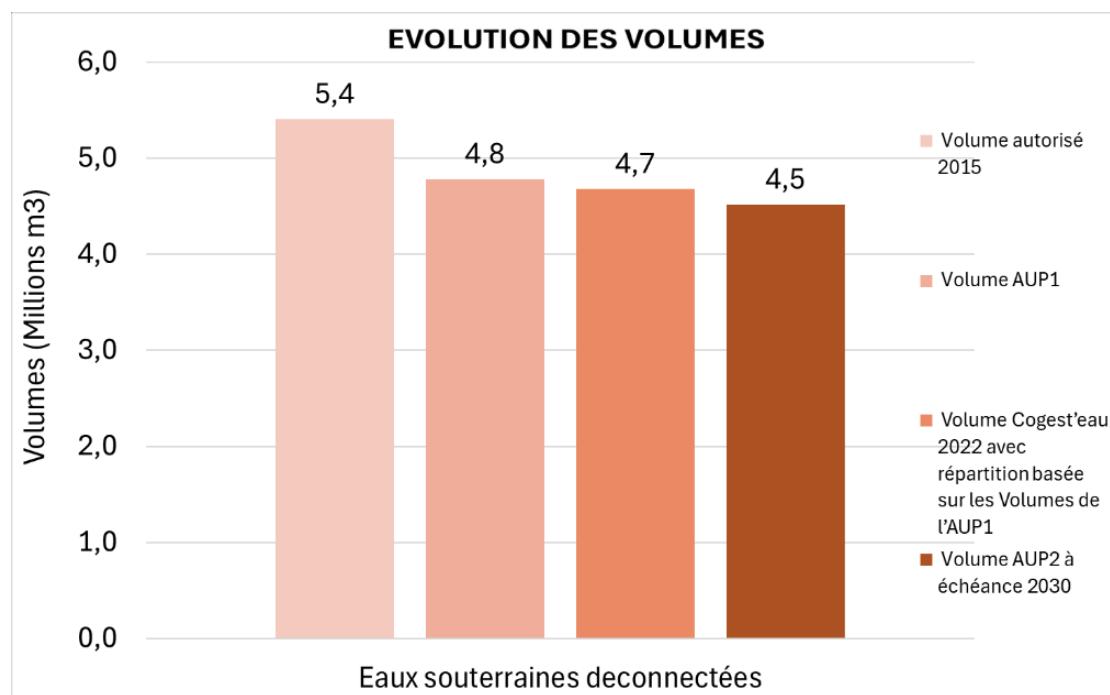
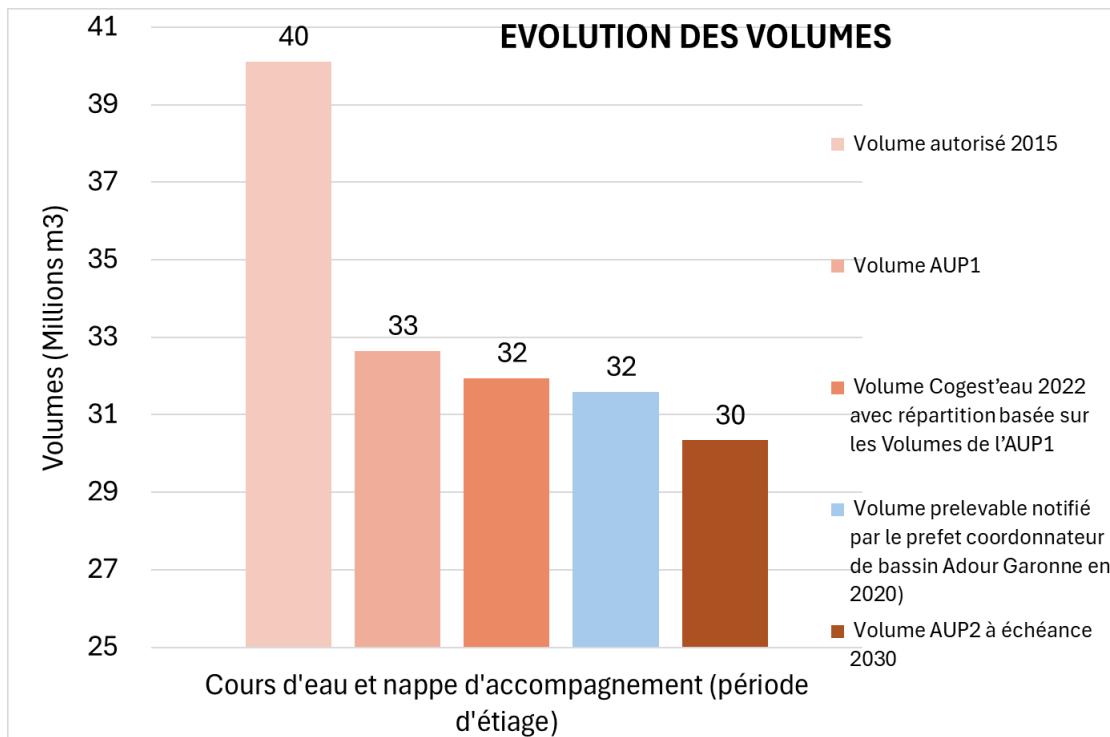


Figure 17 : Trajectoire à la baisse des volumes sollicités de l'AUP2024 à échéance 2030

Calendrier de mise en œuvre de la révision des volumes sollicités

Le calendrier prévisionnel de mise en œuvre de la stratégie d'atteinte des volumes objectifs de l'AUP2024 est en adéquation avec l'échéance à 2030 pour la mise en œuvre des stratégies globales de gestion quantitative du comité territorial de bassin Charente. Il répond à la nécessité d'élaborer une stratégie en concertation avec les irrigants concernés.

Calendrier	Stratégie d'atteinte
AUP année 1 : 2025	<p>Application des réaffectations de prélèvements :</p> <ul style="list-style-type: none"> → Transfert des prélèvements de l'ex Péruse Z6a sur la Charente amont → Dissociation des prélèvements du Cibiou-Pas de la Mule de la Charente amont <p>Plafonnement des volumes au VP2020 sauf l'Aume Couture (engagé dans un PTGE validé en cours)</p> <ul style="list-style-type: none"> → Baisse des volumes de l'ex Péruse Z 6a et l'ex Péruse Z6b → Application du volume additionnel de printemps unique de la Charente amont (dont Bonnardelière et ex Péruse Z6a)
AUP année 2 à 3 : 2026 - 2027	<p>Elaboration de la stratégie d'atteinte des volumes révisés</p> <p>Etude des volumes en arrêt temporaire et concertation avec les irrigants</p> <p>Plafonnement des volumes au VP2020 sauf l'Aume Couture (engagé dans un PTGE en cours)</p>
AUP année 4 à 6: 2028 - 2030	<p>Application progressive de la stratégie élaborée</p> <p>Atteinte des volumes AUP2 à échéance 2030</p>

Plan de convergence de la révision des volumes sollicités

Les volumes de référence (recensement des volumes existants de l'ensemble des prélèvements) sont modulés au VP2020 dans le cadre du projet de premier PAR de l'AUP2024 puis convergent en 2030 aux volumes objectifs sollicités.

Années de l'AUP	Volumes en Mm ³	Période d'étiage (basses eaux)	Période intermédiaire (Additionnel de printemps)	Période hivernale (hautes eaux)	Période annuelle	Période hivernale (hautes eaux)	Période annuelle
ANNEE AUP	Nom du périmètre élémentaire	Cours d'eau et nappes d'accompagnement			Eaux stockées déconnectées	Réserve de substitution	Eaux souterraines
Référence	Charente amont	27.099	5.559	0.680	0.3543	0.634	5.128
	dont Bonnardelière	5.652	1.106	0.207			
	dont ex-Péruse 6a	1.483		0.001			
	Pas de la Mule/Cibiou	0.173		0.002			
	Aume couture	3.854		0.128		3.051	
	Son-Sonnette	0.702		0.005		0.688	

Années de l'AUP	Volumes en Mm ³	Période d'étiage (basses eaux)	Période intermédiaire (Additionnel de printemps)	Période hivernale (hautes eaux)	Période annuelle	Période hivernale (hautes eaux)	Période annuelle
ANNEE AUP	Nom du périmètre élémentaire	Cours d'eau et nappes d'accompagnement			Eaux stockées déconnectées	Réserve de substitution	Eaux souterraines
ANNEE AUP	Argentor-Izonne	0.636		0.007	0.05		
	Péruse	0.613		0.019			
	Dont ex Péruse Z6b						
	Bief	0.211		0.010		0.100	
	Argence	0.294		0.002			
	Auge	0.352		0.007		0.285	
	Sud Angoumois	0.938		0.039	0.3278		
	Nouère	0.389		0.003		0.220	
	Né	0.325	0.182	0.029	0.5585	0.400	
	Charente moyenne	1.012	0.127	0.081	0.265		
	Total Référence	36.598	5.868	1.012	1.556	5.378	5.128
ANNEE 1 à 5	Charente amont	24.450	5.750	0.680	0.3543	0.634	
	dont Bonnardelière	4.900	1.155	0.207			
	dont ex-Péruse Z6a	1.108	0.260	0.001			
	Pas de la Mule/Cibou	0.200		0.002			
	Aume couture	3.350*		0.128		3.051	
	Son-Sonnette	0.800		0.005		0.688	
	Argentor-Izonne	0.600		0.007	0.05		
	Péruse	0.512		0.019			
	Dont ex Péruse Z6b	0.302					5.128
2025 à 2029	Bief	0.200		0.010		0.100	
	Argence	0.200		0.002			
	Auge	0.300		0.007		0.285	
	Sud Angoumois	0.760		0.039	0.3278		
	Nouère	0.320		0.003		0.220	
	Né	0.300	0.200	0.029	0.5585	0.400	
	Charente moyenne	1.080	0.160	0.081	0.265		
	Total à partir de 2025	33.072	6.110	1.012	1.556	5.378	5.128
Année de référence Année 6 à 15 A partir de 2030	Charente amont	23.008	5.750	0.680	0.3543	0.634	
	dont Bonnardelière	4.900	1.155	0.207			
	dont ex-Péruse Z6a	1.108	0.260	0.001			
	Pas de la Mule/Cibou	0.180		0.002			
	Aume couture	2.570*		0.128		3.051	
	Son-Sonnette	0.750		0.005		0.688	
	Argentor-Izonne	0.550		0.007	0.05		
	Péruse	0.512		0.019			
	Dont ex Péruse 6b	0.302					4.520
	Bief	0.170		0.010		0.100	
	Argence	0.200		0.002			
	Auge	0.260		0.007		0.285	
	Sud Angoumois	0.700		0.039	0.3278		
	Nouère	0.320		0.003		0.220	
	Né	0.220	0.200	0.029	0.5585	0.400	
	Charente moyenne	0.900	0.160	0.081	0.265		
	Total à partir de 2030	30.340	6.110	1.012	1.556	5.378	4.520

Evitemen ttechnique : Elaboration du PAR dans la limite du volume notifié par le préfet coordonnateur en 2020

Sous sollicitation de la ressource selon les besoins annuels exprimés

Les efforts réalisés au cours de la première AUP qui s'expriment également par la sous sollicitation du volume prélevable globale sur certains bassins seront poursuivis dans le cadre de l'AUP2024. Ainsi, dans le PAR qui est la déclinaison annuelle de l'AUP, l'OUGC ne distribue pas en totalité le volume prélevable disponible du bassin lorsque la demande annuelle est inférieure à celui-ci. Cette mesure témoigne de l'implication de tous les irrigants pour la réduction des déficits et l'ajustement des demandes au plus près des besoins annuels y compris sur les bassins non déficitaires.

L'OUGC s'engage à renforcer la sous sollicitation de la ressource selon les besoins annuels exprimés dans l'élaboration du PAR notamment sur les secteurs sensibles identifiés dans l'étude d'impact.

Modulation dans la limite des volumes prélevables disponibles

Lorsque les besoins exprimés sont supérieurs au volume disponible à l'échelle du périmètre élémentaires, l'OUGC veillera à la cohérence des demandes effectuées par chaque irrigant, au respect des volumes prélevables et des objectifs de retour à l'équilibre à l'échelle de chaque périmètre élémentaire. Ces modalités de répartition déjà engagée dans le cadre de l'AUP1 et du projet du premier de l'AUP 2024 seront poursuivies sur toute la durée de l'AUP.

Meilleure analyse des demandes des irrigants

L'Organisme Unique de Gestion Collective, lors du recensement des besoins, expertise les volumes demandés. A cet effet, le dossier d'autorisation est une étape qui permet de réinterroger l'ensemble des informations collectées pour en tirer des enseignements afin de progresser dans la gestion quantitative.

L'OUGC pourra exploiter et analyser ces retours. Parmi les points clés à analyser régulièrement :

- *Le suivi des autorisations non exploitées.*
- *La différenciation des volumes réellement prélevés selon le niveau de sécurisation des ressources*
- *Le suivi des assolements, non obligatoire, mais important pour décrire la pression réelle des cultures irriguées en débit et au cours de la campagne.*

Pour une nouvelle demande ou une hausse de volume, les volumes éventuellement alloués après étude de la demande au sein du groupe préparatoire et de l'assemblée de section, tiennent compte :

- du type de culture irriguée ;
- du type de sols ;

- de la localisation du ou des point(s) de prélèvement(s) ;
- de la climatologie locale ;
- de l'historique des volumes consommés pour les demandes de hausse de volume ;
- de l'adhésion ou non à une structure collective (lorsqu'elle existe) œuvrant à la mise en place d'une dynamique d'amélioration des milieux, par exemple du stockage de substitution ;
- des spécificités locales du bassin telles que détaillées dans la présente étude
- les enjeux de renouvellement des générations d'irrigants notamment les Jeunes agriculteurs.

L'élaboration du plan de répartition prend en compte plusieurs facteurs dont l'historique, les nouvelles demandes, les demandes en hausse et en baisse, les besoins par cultures, les caractéristiques générales du prélèvement (position en zone vulnérable, type, ...), etc.

Identification des points de prélèvements les plus impactant : étude complémentaire

L'OUGC s'engage à mener un travail sur les points de prélèvements les plus impactant dans les secteurs vulnérables identifiées par l'étude d'impact (cf. carte indicative ci-dessus, secteur du forage AEP N° 79000091 LE JARDIN AUX PRETRES LORIGNE). Dans les secteurs concernés, il s'agira de mener une expertise complémentaire visant à identifier les points de prélèvements les plus impacts et à travailler en concertation avec les irrigants concernés pour diminuer voire supprimer cet impact.

- *Identification des prélèvements fortement impactant sur le milieu et étude de la possibilité de déplacer des points de prélèvement : déplacement géographique, ou temporel en réaffectant les volumes partiellement ou totalement sur des périodes moins sensibles (printemps) ;*
- *Sensibilisation des irrigants concernés et recherche de toute solution qui serait proposée et souhaitée en Assemble de section en vue d'améliorer la situation.*

Dans l'optique de la prise en compte des résultats de la stratégie d'atteinte des volumes révisés et de l'intégration des modifications éventuelles de prélèvements qui en découleraient, l'expertise complémentaire pourra être réalisée à l'issue de la révision des volumes sollicités à savoir à échéance 2030.

Au préalable, Cogest'eau sera à l'initiative d'une première étape permettant la mise en place d'une collaboration de partage d'expérience avec l'OUGC Saintonge sur les résultats de l'étude portant sur la réduction des volumes les plus impacts via l'amélioration de la connaissance environnementale et définissant des niveaux d'impact potentiel par prélèvements.

L'amélioration de la connaissance des ressources en eau et de la gestion

Un OUGC engagé dans l'amélioration de la connaissance et de la gestion en raison de sa participation à divers projets

Depuis l'obtention de la précédente AUP en 2017, l'OUGC Cogest'eau s'est engagé dans divers projets pour la gestion durable et optimale de la ressource en eau, respectueux de l'environnement qui permettent la connaissance et la maîtrise des volumes prélevés. Ces actions feront l'objet de propositions d'amélioration et de renforcement dans le cadre de la mise en œuvre de l'AUP2024.

Cogest'eau contribue sur son périmètre à la recherche d'une optimisation de la ressource en eau au travers de différents axes :

La connaissance de l'état des ressources en début de campagne (cours d'eau, nappes, retenues collectives ou individuelles),
La connaissance du fonctionnement des réseaux d'irrigation en lien avec les maîtres d'ouvrages,
La connaissance du fonctionnement des dispositifs de soutien d'étiage en lien avec les maîtres d'ouvrages,
La connaissance des besoins en eau, surface et nature des cultures sur le périmètre,
L'appui et la promotion des matériels hydro-économique de pilotage de l'irrigation (sondes tensiométrique et capacitives, compteurs télétransmis),
La connaissance et le suivi de l'évolution des volumes prélevés durant la campagne,
La gestion concertée avec les autres acteurs concernés par la gestion d'étiage.

L'objectif de Cogest'eau depuis l'obtention de l'AUP1 est de favoriser une gestion collective équilibrée et pérenne de la ressource en eau. Pour ce faire Cogest'eau s'est engagée dans divers projets et a mis en place plusieurs actions d'amélioration de la gestion et de la connaissance qui permettent une gestion raisonnée et équilibrée de la campagne d'irrigation qui est saluée par les acteurs de l'eau de son territoire. Cet engagement en faveur de la gestion équilibrée de la ressource en eau, la mise en œuvre des outils développés et les collaborations établies avec les partenaires seront poursuivis et renforcées dans le cadre de la mise en œuvre de l'AUP2024.

Engagement depuis 2017 dans le projet d'appui intégré à la gestion technique de l'irrigation et de l'étiage

Ce projet a été réalisé entre 2017 et 2021 dans le cadre des appels à projets 2017 de l'Agence de l'Eau Adour Garonne « économies d'eau » en agriculture de l'agence de l'eau Adour Garonne dans le but de faire face aux enjeux actuels de la gestion de l'eau. L'objectif est l'adéquation entre la ressource en eau et les usages notamment d'irrigation.

- ✓ Acquisition de données pour améliorer la connaissance du fonctionnement de la ressource et des pratiques agricoles (gestion d'un parc de sondes capacitives sur l'ensemble du périmètre de Cogest'eau, installation de sonde de niveau et piézométriques sur le bassin de l'Aume Couture et la nappe de la Bonnardelière)
- ✓ Mise en place de la plateforme Hydrim pour la collecte et l'échange dynamiques de données sur l'irrigation entre l'OUGC et les irrigants préleveurs (recensement des besoins en eau, index de consommation, assolement irrigué, simulation des besoins des cultures, ...).
- ✓ Développement des modules de simulation d'irrigation : « tours d'eau » et « irrid » (suivi de consommation à l'échelle individuelle et du bassin)
- ✓ Modélisation de sous- bassins les plus en difficultés du périmètre (8 sous bassins modélisés) : modélisation « CycleauPE »
- ✓ Collaboration à la gestion des lâchers des barrages de Mas Chaban et Lavaud : Partage d'informations avec l'EPTB et le département Charente pour la gestion du soutien à l'étiage via les lâchers des deux barrages (24 millions m³). Par ailleurs, depuis 2020, Cogest'eau alimente également la plateforme E-tiage avec les bilans des assolements annuels déclarés à l'OUGC. Ces données sont visualisables sous forme de graphique via l'onglet « Assolement » de chaque bassin sur la plateforme Etiage de l'EPTB Charente.
- ✓

Engagement depuis 2019 à l'amélioration des connaissances des prélèvements par la simplification des procédures de déclaration

- ✓ Installation d'un parc de compteurs télétransmis sur le sous bassin de l'Argence
- ✓ Avec les services de l'État pour la police de l'eau : mode « police de l'eau » via Hydrim qui permet un téléchargement des données
- ✓ Avec l'agence de l'eau : convention de transmission des index de consommation dans le cadre de la redevance Agence de l'eau, convention pour la fiabilisation des compteurs et interopérabilité des bases de données de volumes prélevés
- ✓ Avec le département : convention de transmission des index de consommation et des surfaces irriguées dans le cadre de la redevance de soutien d'étiage des barrages Lavaud et Mas Chaban

Engagement dans le projet de mobilisation des volumes non utilisés dans les retenues existantes

Ce projet s'inscrit dans le cadre des appels à projets 2021 de l'Agence de l'Eau Adour Garonne « économies d'eau » en agriculture de l'agence de l'eau Adour Garonne. L'objectif est de réduire les pressions de prélèvement en mobilisant les ressources déjà existantes avec la réalisation d'un état des lieux pour quantifier les possibilités de mobilisation des volumes non utilisés dans les retenues agricoles ou non agricoles.

Engagement de collaboration avec divers organismes et participation de Cogest'eau dans les différents projets et travaux engagés sur la gestion quantitative en Charente

- ✓ Participation au programme d'action du PTGE AUME COUTURE (stratégie de baisse des irrigants hors ASA, installations de sondes capacitatives et de sonde de niveau, révision des seuils de gestion)
- ✓ Participation à l'élaboration (comités de pilotage et ateliers de concertation) et la mise en œuvre (du programme Charente 2050, feuille de route Charente)
- ✓ Participation à l'élaboration des programmes d'actions de gestion quantitative PAGQ Nouère, Argence, Bief, Auge
- ✓ Participation aux ateliers du Projet européen Costal : cas de la Charente (travaux dirigés par l'INRAE)
- ✓ Collaboration avec la Plateforme web Bonnes pratiques du Grand Sud-ouest (communication et valorisation des actions de Cogest'eau avec la fiche Action Cogest'eau)
- ✓ Divers partenariats de communication et partage de l'information dans des sujets de thèses et formations avec l'INRAE, université de Poitiers, etc.

Réduction des pressions de prélèvement en période sensible

L'OUGC est déjà engagé depuis 2017 pour la gestion efficiente et raisonnée de la campagne afin de réduire au maximum la pression de prélèvements notamment en période sensible notamment dans les secteurs sensibles identifiés par l'étude d'impact. En effet, en fonction du contexte spécifique de chaque campagne d'irrigation, l'OUGC Cogest'eau met en œuvre des mesures de gestion pour préparer la campagne d'irrigation, anticiper les crises, appliquer les protocoles de gestion et participer à la gestion de crise. Il s'agira donc de renforcer et de poursuivre chaque année dans le cadre de l'AUP2024 l'ensemble des actions mises en œuvre pour améliorer la gestion de la campagne et de réalisation un bilan de suivi.

Gestion concertée pendant la campagne d'irrigation

Participations aux différents comités de gestion collective de la campagne

L'OUGC s'engage à continuer à participer aux concertations qui seront mises en place dans le cadre de la gestion collective de la campagne d'irrigation avec les acteurs de l'eau du territoire notamment aux comités opérationnels de suivi d'étiage, aux comités de ressource en eau interdépartementaux, etc.

Concernant le comité de suivi de l'étiage, c'est une cellule opérationnelle réunie à l'initiative du directeur départemental des territoires et doit permettre la représentation de l'ensemble des usages mais avec un nombre restreint de participants qui permet une meilleure réactivité dans la prise de mesures de restriction. Son rôle est de suivre les étiages, d'établir un diagnostic et d'analyser la situation afin de faire émerger des propositions d'actions.

En pratique, elle se réunit de façon quasi hebdomadaire en été avec la présence de la DDT, de l'OFB (ancien ONEMA), des partenaires interdépartementaux (fédération de pêche, syndicat de rivière, service de l'eau potable, gestionnaires de barrage, l'EPTB Charente), des Chambres d'agriculture et du représentant de l'Organisme Unique de Gestion Collective.

Concertation inter OUGC

Les membres de l'Organisme Unique de Gestion Collective s'engagent à collaborer avec les autres OUGC de la Charente notamment pour la mise en commun des retours d'expérience et tendre à harmoniser les choix de gestion. Cette mesure est conforme à l'un des enjeux du SAGE Charente visant la mise en place d'une gouvernance de bassin cohérente afin de garantir la cohérence et l'harmonisation des décisions entre départements, tout en prenant en compte les spécificités des sous-territoires.

Mise en œuvre de mesures anticipatoires de gestion raisonnée et efficiente de la campagne

L'OUGC s'engage à continuer et à renforcer la mise en œuvre l'appui technique à la gestion intégrée de l'irrigation et de l'étiage pour une gestion durable de la campagne d'irrigation qui permet la diminution de la pression des prélèvements. Afin de préserver durablement les ressources et assurer au mieux les besoins d'irrigation sur le long terme, des mesures anticipatives de gestion raisonnée sont proposées par l'OUGC pour adapter la répartition des volumes et ainsi éviter la situation de crise durant la campagne. L'OUGC définit les règles en fonction de l'état des milieux, de la ressource en eau disponible et des besoins d'irrigation en tenant compte des spécificités de chaque bassin (taux hebdomadaires réduits, couplés au besoin à des tours d'eau ou des jours d'arrêt d'irrigation). Ce protocole concerne l'ensemble des prélèvements en cours d'eau et nappe d'accompagnement du périmètre de Cogest'eau y compris l'axe réalimenté de la Charente amont. Ces mesures anticipatives sont inscrites dans les arrêtés préfectoraux de gestion de crise qui leur donnent un cadre réglementaire.

- *Modalités de préparation de la campagne*

Dès le démarrage de la campagne, l'OUGC organise via Hydrim, le recensement des pratiques réelles qui sont des informations très utiles à la gestion de l'étiage.

Une estimation des besoins prévisionnels en eau est alors effectuée par l'Organisme Unique de Gestion Collective avant chaque début de campagne.

Dès le début de la campagne d'irrigation, l'OUGC met en place un recensement (saisies sur la plateforme Hydrim) qui permet la connaissance des pratiques réelles des irrigants et de la répartition des volumes prélevés pour affiner la gestion en cours de campagne.

Collecte via la plateforme Hydrim les données de gestion telles que les cultures et surfaces irriguées correspondantes, les index progressifs au cours de la campagne (à saisir tous les jeudis pendant l'étiage).

Analyse et traitement des données pour un suivi optimum de l'évolution des assolements et des consommations.

Analyse et traitement des données pour la gestion des dérogations aux mesures de restriction d'irrigation si nécessaire.

- *Les mesures en période de printemps (1er avril 8h au 1er juin 8h)*

Des mesures particulières de gestions peuvent être proposées par l'OUGC pendant la période intermédiaire du printemps en fonction de l'état de la ressource. Il s'agit de limitation temporaire de l'irrigation telles que l'interdiction d'irriguer 3 jours sur 7 (mercredi, samedi et dimanche) ou l'interdiction des prélèvements suivant gestion horaire ou à une interdiction totale d'irriguer sauf dérogations éventuelles.

- *Les mesures en période d'été (1er juin 8h au 31 octobre minuit) : taux hebdomadaire restreint de prélèvement*

Pour la période estivale, une gestion volumétrique de la ressource est en place depuis de nombreuses années pour les prélèvements en cours d'eau et nappe d'accompagnement. Elle consiste à attribuer, par bassin et pour chaque irrigant, un volume maximum pour la semaine à venir, exprimé en pourcentage hebdomadaire de son volume estival autorisé.

Sur l'ensemble des zones d'alerte du périmètre de Cogest'eau, l'OUGC propose, lorsque c'est nécessaire, des taux hebdomadaires qui peuvent être complétés par des modalités de gestion particulière. Ces propositions sont effectuées en fonction de l'état de la ressource (suivi des indicateurs de référence) et des besoins des cultures. L'objectif étant de prévenir d'éventuelles crise et d'anticiper le plus possible le franchissement des DOE et des seuils de gestion. Ces propositions font l'objet d'une validation du comité de suivi opérationnel de l'étiage et sont signifiés par arrêté préfectoral.

Mesures complémentaires particulières de gestion : restriction par arrêt d'irrigation

Sur les bassins élémentaires les plus sensibles ainsi que sur l'axe réalimenté (si la situation l'exige), l'OUGC mettra en place des restrictions prévisionnels complémentaires au taux hebdomadaire restreint selon la spécificité du bassin (tour d'eau, arrêts journaliers ou horaires d'irrigation) consistant à limiter l'intensité des prélèvements et de volume. Le principe du tour d'eau pourra être appliqué si cela s'avère pertinent car sur certains bassins l'intérêt du tour d'eau peut s'avérer très relatif (prélèvements peu nombreux et très disséminés, prélèvements en nappe majoritaires, etc.).

ANNEXE 2
Liste des communes par zones de gestion
Modalités de Gestion Particulières

Légende : Autorisation d'irriguer  Interdiction d'irriguer 

TOURS D'EAU : BASSIN DE L'ARGENCE							
2 jours d'arrêt applicables de 8H00 à 8H00							
Identifiant Police de l'Eau	Jeudi 8H00	Vendredi 8H00	Samedi 8H00	dimanche 8H00	Lundi 8H00	Mardi 8H00	Mercredi 8H00
OUV-16-SU-AR-001							
OUV-16-SU-AR-004							
OUV-16-SU-AR-003							
OUV-16-SU-AR-005							
OUV-16-SU-AR-006							
OUV-16-SU-AR-008							
OUV-16-SU-AR-009							

Figure 18: Exemple de calendrier de tours d'eau mis en place sur le périmètre élémentaire de l'Argence

Mesures complémentaires particulières de gestion : Transfert de ressources

Les effets retards liés aux prélèvements en nappes peuvent dans certaines situations contribuer à amortir l'impact de l'irrigation sur les étiages. Il est donc recommandé, sous conditions d'intérêt hydrologique avéré, d'inciter les irrigants à substituer les prélèvements en rivière par des prélèvements en nappe superficielle. C'est le cas du bief pour lequel cette recommandation est mise en œuvre par l'OUGC pour la gestion de l'étiage.

Cette solution doit cependant garantir :

- *L'absence d'impact notable sur des usages de proximité (eau potable notamment),*
- *La préservation qualitative de la nappe exploitée,*
- *Le maintien de niveau piézométrique compatible avec des zones humides d'intérêts.*

Cette mesure t pourrait faire l'objet d'une expérimentation sur d'autres bassins. L'organisme unique contribuera à renforcer l'expertise scientifique de ces ressources notamment sur les axes non réalisés ou peu réalisés et spécifiquement pour le Bief qui est en zone vulnérable.

Mesures dérogatoires

Les cultures dérogatoires sont celles qui peuvent, sous certaines conditions, continuer à être irriguées une fois le seuil de crise franchi, alors que les prélèvements sont interdits pour les autres cultures. Une culture dérogatoire étant entendue comme une culture à forte valeur ajoutée et cultivée sur une superficie sensiblement inférieure à celles des grandes cultures.

Les dérogations doivent rester exceptionnelles et être restreintes au minimum pour éviter de limiter l'impact attendu des mesures de restriction et d'entraîner des disparités importantes entre irrigants. Elles ne pourront éventuellement concerner que des surfaces irriguées limitées au sein d'un sous-bassin ou d'une zone d'alerte. Les demandes de dérogations sont établies à partir des données du recensement des assolements irrigués et des demandes de dérogations déclarées sur Hydrim par les préleveurs du périmètre de l'OUGC. Pour chaque irrigant

concerné, les volumes dérogatoires calculés et soumis au préfet sont plafonnés à l'hectare et au taux hebdomadaire restreint correspondant au niveau alerte renforcée soit 5% du volume autorisé estival.

Cas des secteurs avec présence de forage AEP

Sur les périmètres de captages d'eau potable, l'OUGC proposera de mettre en œuvre en cas de sécheresse avérée des mesures particulières de gestion en concertation avec les différents acteurs, notamment le syndicat d'eau potable concerné. L'OUGC devra mettre en œuvre tous les outils nécessaires pour limiter la concurrence entre les ouvrages et maintenir les actions existantes comme c'est le cas pour la mise en place d'un tour d'eau sur le secteur de la source de la Mouvière, commune de Moutonneau, SIAEP Nord-Est Charente.

Communication - Information – sensibilisation des usagers

La préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques passe également par la sensibilisation de l'ensemble des usagers notamment les irrigants.

- La sensibilisation des irrigants est effectuée à l'occasion des assemblées de section annuelles de Cogest'eau, qui sont notamment l'occasion pour les irrigants de faire remonter les difficultés rencontrées, et d'aborder les solutions d'amélioration. Elle ciblera les secteurs à enjeux pour y présenter la sensibilité de la ressource et préconiser des solutions alternatives.
- Des actions de sensibilisation pourront également être menées en partenariat avec les Chambres d'Agricultures du périmètre et l'EPTB du Fleuve Charente. L'OUGC relaie et promeut auprès des irrigants les conseils pour améliorer l'irrigation (matériel, réseau...), et adapter les assolements afin d'économiser l'eau.
- Tout au long de la campagne d'irrigation, l'OUGC mettra à disposition de ses irrigants les informations nécessaires au pilotage optimum de l'irrigation et informera des mesures de restrictions prises sur le bassin par divers canaux de diffusion (bulletin d'information des chambres d'agricultures, sms, mails, courriers, ...)

Modalité d'encadrement et de suivi des mesures Éviter Réduire Compenser

Les mesures proposées sont adaptées aux moyens d'action réglementaire et technique de l'OUGC. La planification d'un programme chiffré avec des maîtrises d'ouvrages identifiées est semble-t-il un des enjeux des projets territoriaux et des SAGE.

En revanche, il est proposé de réaliser un tableau de bord de type évaluatif permettant de suivre chaque année le bilan d'activités de l'OUGC au regard des orientations visées dans le chapitre ERC. Ce bilan pourra être fourni aux services de l'Etat.

Le comité consultatif

L'Organisme Unique de Gestion Collective, conformément à son règlement intérieur, met en place un « comité consultatif » de suivi annuel afin de permettre l'information et l'échange entre les partenaires concernés par la gestion de l'eau et des milieux aquatiques et son conseil d'administration. Le comité consultatif présente le bilan des activités et les perspectives de l'OUGC, présente le bilan de la campagne écoulée et le projet de PAR de la prochaine campagne.

Bilan intermédiaire de la mise en œuvre des mesures ERC

Un bilan intermédiaire permettant d'évaluer la mise en œuvre de l'ensemble des mesures visées au présent chapitre ERC sera effectué tous les 4 ans. Ce bilan pourra être présenté dans le cadre d'un comité de suivi de l'AUP2024 constitué à l'identique des structures conviées au comité consultatif annuel de l'OUGC :

- *Bilan intermédiaire 1 : présentation notamment des résultats de l'élaboration de la stratégie d'atteinte des volumes objectifs 2030 de l'AUP2024*
- *Bilan intermédiaire 2 : bilan de la mise en œuvre de la stratégie d'atteinte des volumes objectifs 2030 de l'AUP2024*



Figure 19: Calendrier prévisionnel d'évaluation des mesures ERC

L'incidences du projet d'AUP sur la ressource est traité au paragraphe 5.3 Incidences sur l'eau (milieu aquatique et ressource en eau), page 422.

Les remarques exprimées par l'association ATTAC16 concernent les volumes demandés et la durée de la demande : la justification des volumes demandés est rappelée en introduction du document (et dans le dossier au paragraphe 2.3 *Justification des volumes sollicités au regard des besoins agricoles et de la disponibilité de la ressource en eau*, page 63 du dossier) ainsi que la durée.

Les volumes sollicités par l'OUGC pour cette nouvelle AUP sont basés sur les besoins en eau exprimés par les irrigants situés sur son périmètre de gestion. Ces besoins sont l'expression de la nécessité d'accéder à l'eau afin de maintenir une agriculture pérenne sur le territoire de l'OUGC. En outre, l'expression de ces besoins est appréciée en tenant en compte des volumes disponibles en fonction des ressources en eau.

15) Observations du 14-11-25

Avis favorables : 3 Avis défavorables : 5 Total : 8

Position du commissaire enquêteur

Sans Commentaire

16) Observations du 15-11-25

Avis favorables : 0 Avis défavorables : 7 Total : 7

Position du commissaire enquêteur

Sans commentaire

17) Observations du 16-11-25

Avis favorables : 3 Avis défavorables : 1 Total : 4

Position du commissaire enquêteur

Sans commentaire

18) Observations du 17-11-25

Avis favorables : 1 Avis défavorables : 6 Total : 7

Position du commissaire enquêteur

Sans commentaire

19) Observations du 18-11-25

Avis favorables : 2 Avis défavorables : 21 Total : 23

Position du commissaire enquêteur

Réponses à apporter par le porteur de projet au courrier de :

Mr MOITEAUX Jean (page 16)

Mr SAVARIAU Serge AAPMMA Le Gardon (page 21)

Mr AUTAIN Michel (page 26)

Dernier document intitulé « Observations sur le dossier de demande d'AUP de l'OUGC COGEST'EAU

Réponse de Cogest'Eau :

Les éléments mis en avant constituent des points de vue et des jugements de valeur, certains font l'objet de réponses en première partie du document et d'autres sont repris ci-dessous :

M Moiteaux met en avant des insuffisances du dossier, or l'étude d'impact doit respecter le principe de proportionnalité conformément à l'article R. 122-5 du code de l'environnement :

– Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

La Cour administrative de Bordeaux a annulé l'arrêté du 20 avril 2017 à compter du 1^{er} avril 2022. Cette annulation repose sur les omissions et les imprécisions qui affectent l'étude d'impact mais également l'étude d'incidences Natura 2000 avec un doute raisonnable quant aux effets potentiellement négatifs du projet sur les sites protégés. Dans ces conditions, le juge considère que l'évaluation des incidences Natura 2000 est insuffisante. Le juge considère également que l'arrêté de 2017 est incompatible avec le SDAGE Adour Garonne.

Il est rappelé que l'écriture de l'étude d'impact et de l'étude d'incidences Natura 2000 et le travail sur la compatibilité se font au regard des exigences posées par les juges. Ces exigences sont rappelées dans le corps de l'étude d'impact et de l'étude d'incidences Natura 2000.

La volonté de Cogest'eau de répondre aux exigences fortes portées par les juges de connaître avec précision tous les impacts potentiels du projet sur la ressource en eau se heurte à des réalités scientifiques et techniques difficiles à surmonter en l'état des connaissances actuelles et des coûts économiques. L'étude d'impact précise systématiquement ces choix méthodologiques et les efforts réalisés pour produire des données exactes, précises, adaptées à la consistance du projet au regard des connaissances actuelles et de la faisabilité économique du travail.

Les remarques de M. Autin sont identiques à celles de M. Moiteaux avec des ajouts de données concernant les linéaires d'assecs dont le lien avec le projet d'AUP n'est pas immédiat et trivial.

20) Observations du 19-11-25 1^{ère} partie

Avis favorables : 0 Avis défavorables : 29 Total : 29

Position du commissaire enquêteur

Réponses à apporter par le porteur de projet au courrier de :

Mme BAUDRILLART Agnès de l'APAPPA (page 22)

Réponse de Cogest'Eau :

Un focus sur le bassin de l'Aume Couture est réalisé par Mme Baudrillart, il est rappelé que l'Aume Couture a été traité spécifiquement dans le paragraphe 3.7.2.1 *** Cas particulier du programme de retour à l'équilibre sur l'Aume Couture*, page 61 :

Le bassin de l'Aume Couture fait l'objet d'un programme de retour à l'équilibre traduit dans le projet de territoire de gestion de l'eau validée en 2018 et qui est en cours de mise en œuvre. Une des actions phares du PTGE porte sur la création de 9 nouvelles retenues de substitution pour un volume de 1.65 Mm³ qui permettra de faire converger le volume sollicité (depuis les ressources superficielles) de l'AUP 2024 en période d'étiage à un volume prélevable de 1.87 Mm³. En effet, lors de l'élaboration du PTGE, l'analyse des volumes prévisionnels à la construction effective des réserves a permis à l'OUGC de s'engager favorablement pour la révision à la baisse du volume prélevable actuel de ce périmètre élémentaire qui est de 2.57 Mm³ à 1.87 Mm³.

Aume Couture	Volume de l'année 1	Volume objectif à échéance 2030	Volume à la construction des réserves de substitution cf. PTGE Aume Couture
	3.35 Mm ³	2.57 Mm ³	1.87 Mm ³

Les masses d'eau du périmètre élémentaire Aume Couture, autre que la FRFR5 sont des masses d'eau dont l'état écologique est extrapolé c'est pour cette raison qu'elles n'apparaissent pas en annexe.

Seuls les prélèvements au sein de la masse d'eau FRFR5 sont analysés dans l'annexe 3, il y a bien 6 points de prélèvement depuis les retenues de substitution sur cette masse d'eau et 15 points de prélèvement au sein du périmètre élémentaire de l'Aume Couture.

Définition d'un objectif moins strict provenant du SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 :

L'objectif moins strict que le bon état

La DCE permet (article 4.5), sous certaines conditions, de déroger à l'atteinte du bon état.

Cela concerne les masses d'eau pour lesquelles l'atteinte du bon état en 2027 n'est pas envisageable, soit parce qu'elles subissent (ou ont subi) des conditions naturelles ou des pressions anthropiques significatives, soit parce que la mise en place des actions nécessaires et/ou l'obtention de résultats sur l'eau nécessite un délai qui va au-delà de 2027, ou bien que ces actions revêtent un coût disproportionné par rapport aux enjeux locaux ou aux bénéfices environnementaux.

Quand les besoins auxquels répondent les activités en question ne peuvent être assurés par d'autres moyens constituant une meilleure option environnementale, ces masses d'eau font l'objet d'une dérogation pour « objectif moins strict ». Cette dérogation porte sur le (ou les) paramètres ne pouvant répondre aux exigences du bon état. En revanche, les autres paramètres de l'état peuvent toujours viser un bon état en 2027.

Sur ces masses d'eau, on évalue si des améliorations de l'état pour le paramètre considéré sont possibles par rapport à l'état constaté dans l'état des lieux 2019. Si aucune amélioration n'est possible, la masse d'eau a comme objectif la non-dégradation de son état actuel. Si des améliorations sont possibles, le meilleur état pouvant être atteint est défini, dans la limite de ce qui est envisageable par la nature des pressions à limiter et pour un coût acceptable.

Les objectifs moins stricts (OMS) ne sont pas un renoncement au bon état : dans la très grande majorité des cas, le classement de la masse d'eau en OMS permet de définir une étape vers le bon état. Il permet de fixer une cible intermédiaire et de planifier des actions pour l'atteindre. Ainsi, les masses d'eau sur lesquelles un OMS est fixé pour 2027 ne sont pas « abandonnées » : des actions sont nécessaires pour atteindre les objectifs fixés pour les différents paramètres des masses d'eau identifiées en OMS. L'objectif fixé est ainsi plus ambitieux qu'un simple report de délai pour ces masses d'eau. L'objectif de bon état est reporté, en se fixant des objectifs intermédiaires, et non abandonné. Enfin, les OMS doivent être revus à chaque cycle de gestion, et peuvent être transformés en objectifs de bon état au vu des actions réalisées dans le cycle.

Les tableaux des objectifs en annexes 2 et 3 présentent masse d'eau par masse d'eau le détail des objectifs visés et les éléments de justification

21) Observations du 19-11-25 2ème partie

Avis favorables : 2 Avis défavorables : 35 Total : 37

Position du commissaire enquêteur

Sans Commentaire

22) Observations du 20-11-25 1^{ère} partie

Avis favorables : 1 Avis défavorables : 25 Total : 26

Position du commissaire enquêteur

Réponses à apporter par le porteur de projet au courrier de :

Mr GIRAULT Jean Luc président de l'UFC Que Choisir (page 31)

Mr ROLLAND François président de Terre de Lions Poitou Charentes (page 43)

Réponse de Cogest'Eau :

L'association UFC aborde plusieurs éléments :

La durée de l'autorisation :

La durée de la première AUP a été de 15 ans. La nouvelle demande d'AUP porte également sur une durée de 15 ans.

Cette durée est nécessaire pour permettre à l'OUGC de garantir aux irrigants de son périmètre de gestion la stabilité juridique et économique nécessaire pour inscrire leur activité dans la durée et leur procurer une visibilité et une stabilité économique nécessaires pour se projeter et investir dans leur activité.

Les volumes autorisés :

Les volumes sollicités par l'OUGC pour cette nouvelle AUP sont basés sur les besoins en eau exprimés par les irrigants situés sur son périmètre de gestion. Ces besoins sont l'expression de la nécessité d'accéder à l'eau afin de maintenir une agriculture pérenne sur le territoire de l'OUGC. La disponibilité en eau et la protection des milieux aquatiques sont également respectées.

Les milieux et l'eau potable :

Ces éléments sont traités dans le dossier aux chapitres : 5.5 Appréciation des incidences du projet porté par Cogest'eau sur les écosystèmes (faune, flore, milieux naturels et équilibres biologiques) identifiés dans l'état initial de l'environnement propre au projet Cogest'eau, page 471, et 5.9.1 Incidence sur l'eau potable provenant des captages AEP, page 503 et des mesures ERC sont mises en place pour éviter, réduire et compenser ces incidences.

Le changement climatique :

Le changement climatique est traité au paragraphe *5.4 Incidences du projet de Cogest'eau sur le climat*, page 468, dans la mesure des données disponibles au moment de la rédaction du dossier et dans un principe de proportionnalité.

Terre de Liens en Poitou Charentes met en avant une insuffisance de connaissances sur le fonctionnement hydrologique, dans le cadre du dossier les éléments disponibles ont été traités au paragraphe *3.8 Conditions de fonctionnement hydrologique du bassin : synthèse des enjeux en lien avec l'irrigation*, page 313.

Les volumes demandés sont également qualifiés d'excessif : il est rappelé que « **Les volumes sollicités par l'OUGC pour cette nouvelle AUP sont basés sur les besoins en eau exprimés par les irrigants situés sur son périmètre de gestion. Ces besoins sont l'expression de la nécessité d'accéder à l'eau afin de maintenir une agriculture pérenne sur le territoire de l'OUGC.** », dans le respect des milieux et des masses d'eau.

Un résumé non technique et une note de présentation ont été rédigés pour faciliter l'appréhension du dossier.

23) Observations du 20-11-25 2ème partie

Avis favorables : 3 Avis défavorables : 17 Total : 20

Position du commissaire enquêteur

Sans Commentaire

24) Observations du 21-11-25 1^{ère} partie

Avis favorables : 6 Avis défavorables : 14 Total : 20

Position du commissaire enquêteur

Réponses à apporter par le porteur de projet au courrier de :

Mme MIGAUD Magali de l'association Deux Sèvres Nature Environnement (page 18)

Mr BLANCHON Alain Maire de Coulonges (page 17)

Mr BRICHET Gilles Président de la Fédération de Charente Maritime pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (page 46)

Réponse de Cogest'Eau :

Les différents points abordés par Deux Sèvres Nature Environnement sont des observations sur le contexte du bassin et la demande d'AUP.

Alain BLANCHON met en avant la difficulté pour un citoyen de donner un avis sur la gestion de l'eau pour les irrigants, tant le sujet est technique et complexe.

La fédération de Pêche 17 souligne différents éléments, certains points méthodologiques sont précisés ci-dessous :

Elle indique « *Elle utilise une méthode d'analyse douteuse des peuplements piscicoles, où la présence d'un seul individu d'une espèce sur une seule station suffit à la considérer comme "présente" sur l'ensemble du territoire, masquant ainsi la réalité de l'effondrement des populations.* ».

- ⇒ La présentation des données sous forme de présence/absence permet d'obtenir une cohérence entre les différentes sources de données utilisées dans l'analyse (naïades, FDP 16). Formuler les données sous forme d'effectif ne présente pas nécessairement une cohérence écologique. En effet, si les données ne sont pas exprimées sous forme de densité il ne revêt que peu de sens de présenter un peuplement en effectifs sans connaître la superficie auquel il fait référence.
- ⇒ Les données piscicoles fournies par la Fédération de Pêche de Charente correspondent à une liste d'espèces présente par périmètres élémentaires sans qu'aucun effectif ne soit cité. La présentation des données sous forme de présence/absence revêt un intérêt dans l'harmonisation des données disponibles.

La FDP 17 indique « *Elle ignore volontairement des indicateurs scientifiques robustes comme l'Indice Poisson Rivière (IPR).* ».

- ⇒ La qualité biologique évaluée par le biais des IPR est présentée par masse d'eau dans la partie 12.3 au sein de l'annexe 3 page 767 de l'étude d'impact. L'information est donc bien présente dans le document.

25) Observations du 21-11-25 2^{ème} partie

Avis favorables : 3 Avis défavorables : 9 Total : 12

Position du commissaire enquêteur

Réponses à apporter par le porteur de projet au courrier de :

Mr BARDET Christian président du syndicat d'eau potable du Sud Charente (page 1)

Mme LALLEMAND Joelle présidente de l'APIEEE (page 4)

Mme CHARRANAT Corinne association M.A.B. 16 (page 34)

Mr HORTOLAN Valentin Directeur Fédération de la pêche 16160 Gond-Pontouvre (page 42)

Réponse de Cogest'Eau :

Le syndicat d'eau potable du Sud Charente rappelle la nécessité de concerter et d'avoir une gestion intégrée. Dans le cadre de la rédaction du dossier, les gestionnaires connus ont été contacté, au paragraphe 5.9.1 *Incidence sur l'eau potable provenant des captages AEP*, page 503 :

Afin d'évaluer la réalité du risque pour les prélèvements AEP, une enquête auprès des préleveurs d'eau potable du territoire a été réalisée.

Les résultats de l'enquête sont les suivants :

- 2 ont répondu à l'enquête : pour le SIAEP Nord-Ouest Charente, aucun souci quantitatif n'a été signalé pour la réalisation de leurs prélèvements en eau potable. Quant au SMAEP 4B, des problèmes quantitatifs fréquents pour le captage ont été notés. Le niveau de la nappe baisse fortement en étiage (45 m³/h à 25 m³/h) depuis plusieurs années. Cependant, aucun lien direct n'est établi avec les prélèvements pour l'irrigation puisqu'il y a une méconnaissance des prélèvements agricoles réalisés à proximité du captage.
- 4 ont été contactés mais non pas répondu malgré plusieurs relances.

Mme Lallement interroge sur la « sur-représentation » des agriculteurs dans les communes rurales du territoire de Cogest'eau, ce qui n'amène pas de réponse technique.

La Maison de l'Agriculture Biologique de la Charente aborde plusieurs éléments :

La durée de l'autorisation :

La durée de la première AUP a été de 15 ans. La nouvelle demande d'AUP porte également sur une durée de 15 ans.

Cette durée est nécessaire pour permettre à l'OUGC de garantir aux irrigants de son périmètre de gestion la stabilité juridique nécessaire pour inscrire leur activité dans la durée et leur procurer une visibilité et une stabilité économique nécessaires pour se projeter et investir dans leur activité.

Les volumes autorisés :

Les volumes sollicités par l'OUGC pour cette nouvelle AUP sont basés sur les besoins en eau exprimés par les irrigants situés sur son périmètre de gestion. Ces besoins sont l'expression de la nécessité d'accéder à l'eau afin de maintenir une agriculture pérenne sur le territoire de l'OUGC.

La transparence et la gouvernance :

Les données concernant l'état de la ressource sont disponibles en libre accès sur divers sites : HydroPortail et Ades.

Les autres éléments sont des points de vue qui n'amènent pas de réponses spécifiques.

Les observations de la Fédération de Pêche 16 concernent des éléments traités précédemment, d'autres points de méthode sont précisés ci-dessous :

Elle indique « *L'étude mentionne que les stations de qualité sont celles pour lesquelles des IPR ont été calculés, mais ces indices ne sont jamais présentés* » et « *Le fait de ne pas les inclure relève soit d'une négligence, soit d'une volonté de dissimuler des résultats potentiellement défavorables* ».

- ⇒ La qualité biologique évaluée par le biais des IPR est présentée par masse d'eau dans la partie 12.3 au sein de l'annexe 3 page 767 de l'étude d'impact. L'information est donc bien présente dans le document.

La FDP 16 indique en parlant des données piscicoles « *L'étude présente des résultats sous forme de présence/absence des espèces, sans jamais mentionner les effectifs. Cette approche est inacceptable pour une étude d'impact sérieuse.* » et « *Les résultats sont présentés sous forme d'un tableau unique de présence/absence, sans distinction des contextes écologiques.* ».

- ⇒ La présentation des données sous forme de présence/absence permet d'obtenir une cohérence entre les différentes sources de données utilisées dans l'analyse (naïades, FDP 16). Formuler les données sous forme d'effectif ne présente pas nécessairement une cohérence écologique. En effet, si les données ne sont pas exprimées sous forme de densité il ne revêt que peu de sens de présenter un peuplement en effectifs sans connaître la superficie auquel il fait référence.
- ⇒ Les données mise à disposition par la FDP 16 correspondent à une liste d'espèces par périmètres élémentaires sans mention d'effectifs (Un exemple des données fournies par la FDP 16 pour le périmètre « Argent or/Lisonne » est présenté dans la Figure 20). Ces informations ne permettent pas d'aller au-delà de l'analyse proposée.
- ⇒ La FDP 16 indique que les données piscicoles sont présentées sans distinction des contextes écologiques. Dans l'étude, ces données piscicoles sont présentées par contexte piscicole qui sont des unités réfléchies et établies dans les Plans Départementaux pour la Protection des milieux aquatiques et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG) rédigés par les FDP. Les données piscicoles prennent de fait en compte un découpage écologique du territoire issu de la FDP 16.

L'ARGENT-OR/LISONNE

Peuplement actuel :

- Espèces majoritaires :

Ablette, Anguille d'Europe, Barbeau fluviatile, Chabot, Chevaine, Epinochette, Goujon, Loche franche, Lamproie de planer, Ecrevisse américaine, Vairon, Vandoise rostrée

- Espèces occasionnelles :

Brème commune, Brochet, Gardon, Poisson chat, Perche, Perche soleil, Ecrevisse signal, Saumon atlantique, Tanche, Truite de rivière, Vandoise rostrée

Espèces d'intérêt particulier :

Anguille d'Europe, Brochet, Chabot, Truite de rivière, Lamproie de planer, Vandoise rostrée

Figure 20 : Exemple du format de données piscicoles fourni par la fédération de pêche de Charente pour le périmètre Argent Or/Lisonne.

Il est rappelé le principe de proportionnalité, dans le cadre d'une étude d'impact d'AUP, il n'est pas demandé de réaliser une étude HMUC.

Pour rappel, il existe un travail de concertation mené chaque été entre la FDPPMA 16 et l'OUGC Cogest'eau : L'Etat est chargé de la mise en application de l'ACi "Charente, Seudre et fleuves côtiers de Gironde" en période de basses eaux. Lors de ces périodes, il organise chaque semaine et autant de fois que nécessaire des CSOE (comité de suivi opérationnel de l'étiage). Lors de ces CSOE, toutes les instances techniques de la gestion quantitative de l'eau, sur le département de la Charente, se rassemblent pour faire le point sur l'état du milieu et l'évolution des besoins (irrigation, AEP, lâchers de barrages, etc.). Ce comité est donc composé :

- d'un représentant du préfet, organisateur de la réunion et gestionnaire de la sécheresse ;
- de l'ARS et de CharenteEaux pour représenter l'AEP ;
- du CD 16 et de l'EPTB Charente pour ce qui concerne les deux barrages de soutien d'étiage ;
- de l'OFB pour ce qui est du réseau ONDE et des contrôles sécheresse ;
- des OUGC Karst et Cogest'eau en tant que gestionnaires de l'irrigation ;
- de la CA 16 en tant que représentant des intérêts agricoles ;
- de la FDPPMA dans le cadre du suivi des linéaires d'assecs, ainsi qu'en tant que porte-parole des syndicats GE-MAPI du territoire.

En amont des CSOE, les instances concernées transmettent à l'organisateur tout élément pouvant permettre une meilleure analyse de la situation. Dans ce cadre, la FDPPMA 16 transmet régulièrement des cartographies du linéaire d'assecs, des images de cours d'eau en mauvais état ou encore des informations factuelles sur l'état de certains cours d'eau. Ces éléments sont présentés chaque semaine lors des CSOE. Cette concertation entre tous les acteurs permet une meilleure prise en compte de l'état du milieu ainsi que la mise en place de mesures préventives, plus pertinentes au regard des spécificités de chaque bassin.

Sur les 3 dernières années, le nombre de CSOE à varié et fonction des besoins (c'est à dire en fonction de la sévérité de la sécheresse). En 2025, 12 CSOE ont été organisé entre le 24/06 et le 09/09, soit un CSOE par semaine à partir du lancement de la période de basses-eaux. En 2024, seulement 4 CSOE ont eu lieu au cours de l'été, cela étant dû à une année exceptionnellement humide. En 2023, 14 CSOE ont été mené entre le 07/06 et le 05/09.

26) Observations du 22-11-25

Avis favorables : 0 Avis défavorables : 15 Total : 15

Position du commissaire enquêteur

Réponses à apporter par le porteur de projet au courrier de :

Mme ARLOT Brigitte présidente de l'association Les Vallées Lizantaises(page 26)

Mr OUVRARD Régis délégué Poitou Charentes (page 41)

Mr JOLLIVET J.L. Vienne Nature (page 57)

Réponse de Cogest'Eau :

L'association Les Vallées Lizantaises, la LPO, Vienne Nature abordent différents éléments et donnent des points de vue qui ont été traités précédemment.

Il est rappelé que l'état de la ressource est bien traité dans dossier au paragraphe 3.8 *Conditions de fonctionnement hydrologique du bassin : synthèse des enjeux en lien avec l'irrigation*, page 313.

Une révision des volumes sollicités a été réalisée avec une trajectoire à la baisse. Le volume de 52 Mm³ concernent les premières années de mise en place de l'AUP puis une baisse pour un volume inférieur à 50 Mm³ pour les dernières années, à l'horizon 2030.

27) **Observations du 23-11-25 1^{ère} partie**

Avis favorables : 5 Avis défavorables : 20 Total : 25

Position du commissaire enquêteur

Sans Commentaire

28) **Observations du 23-11-25 2^{ème} partie**

Avis favorables : 10 Avis défavorables : 7 Total : 17

Position du commissaire enquêteur

Réponses à apporter par le porteur de projet au courrier de :

Mr RATAT Laurent avec la synthèse du rapport « demande en Eau Prospective 2025 » (page 15)

Mr PILLET Didier 16160 Château Bernard (page 189)

Réponse de Cogest'Eau :

M. Ratat parle d'un rapport datant de janvier 2025, il est rappelé que le premier dépôt de l'AUP date de juillet 2024.

M. Pillet apporte des éléments très précis sur la faune locale, et donne son point de vue. Cela n'amène pas de réponse.

29) **Observations du 24-11-25 1^{ère} partie**

Avis favorables : 14 Avis défavorables : 16 Total : 30

Position du commissaire enquêteur

Réponses à apporter par le porteur de projet au courrier de :

Mr DUBUISSON Pascal président des syndicats des bassins Argentor-Izonne et Son Sonnette (page 26)

Mr BALLU Carole Confédération paysanne de la Charente (page 43)

Mme LOULMET Isabelle présidente de France Nature Environnement Nouvelle Aquitaine (page 51)

Réponse de Cogest'Eau :

Les notions de volumes prélevables, volumes autorisés (AUP) et volumes homologués (PAR) sont abordés par M. Dubuisson. Un focus est également réalisé sur certains périmètres élémentaires.

La Confédération Paysanne de la Charente s'interroge sur le partage de l'eau.

France Nature Environnement Nouvelle-Aquitaine donne son point de vue sur le dossier.

30) Observations du 24-11-25 2^{ème} partie

Avis favorables : 12 Avis défavorables : 3 Total : 15

Position du commissaire enquêteur

Réponses à apporter par le porteur de projet au courrier de :

Modificatif Vienne Nature (page 19)

Analyse du dossier de Mme COMBAUD (page 33)

Mme N-GOADMY Emilia du groupe Ecologiste région Nouvelle Aquitaine (page 69)

Réponse de Cogest'Eau :

Les éléments de Vienne Nature ont été traité précédemment.

L'analyse de Mme Combaud est en faveur de la demande d'AUP, elle rappelle :

Volume demandé : c'est en général le besoin réel par rapport à nos surfaces et à nos cultures, jamais cela n'est demandé au hasard.

Volume autorisé : c'est le volume validé au final par la DDT.

Volume consommé : c'est le volume réel prélevé, et déclaré via un relevé hebdomadaire pour l'irrigation de nos cultures.

Il n'est pas possible de consommer en totalité le volume autorisé car des mesures de gestion sont prises durant la campagne (restrictions, tours d'eau), afin de tenir compte de l'état du milieu pour éviter un stress hydrique néfaste aux plantes.

S'il n'y avait aucune différence entre volume autorisé et volume consommé, cela veut dire que nous ne ferions aucun effort pour gérer notre ressource en eau.

Le groupe écologiste à la région Nouvelle-Aquitaine aborde les volumes sollicités et les impacts sur les écosystèmes.

31) Observations par courrier postal :

Annexé au registre papier

6.4. OBSERVATIONS PORTEES SUR LE SITE DE LA PREFECTURE – ANALYSE PAR THEME

Liste des différents thèmes étudiés et développés dans le mémoire ci-après :

- **Documents de vulgarisation et accessibilité du dossier**
- **Encadrement juridique de l'étude d'impact**
- **Respect du Code de l'environnement**
- **Prise en compte des décisions juridictionnelles et des exigences des juges**
- **Enseignements de la décision juridictionnelle de 2019**
- **Réponse apportée par le nouveau dossier d'A.U. P 2024**
- **Procédure administrative et régularité de l'enquête publique**
- **Régularité de la procédure**
- **Définition et justification des volumes sollicités**
- **Cadre réglementaire des volumes prélevables**
- **Prise en compte des volumes notifiés par le préfet (2020)**
- **Volumes sollicités dans le cadre de l'AUP 2024**
- **Trajectoire de réduction des volumes à l'horizon 2030**
- **Révision des volumes demandés**
- **Objectifs de réduction**
- **Analyse des prélèvements réels et du taux d'usage**
- **Écarts entre volumes autorisés et volumes prélevés**
- **Évolution des pratiques agricoles et d'irrigation**
- **Enjeux socio-économiques**
- **Durée de l'Autorisation Unique de Prélèvement (AUP). Cadre réglementaire**
- **Justification d'une durée de 15 ans**

- **Analyse des incidences environnementales et mesures ERC**
- **Incidences hydrologiques et hydrauliques**
- **Incidences sur les milieux naturels**
- **Incidences sur les usages et activités humaines**
- **Mesures ERC (Éviter – Réduire – Compenser)**
- **Conclusion générale**

Mémoire de COGESTEAU décrivant ces différents sujets:

Il est important de rappeler qu'un résumé non technique et qu'une note de présentation ont été réalisés pour faciliter la compréhension du dossier.

Il est rappelé que le cadrage de l'étude a été réalisé par une juriste afin de produire un document respectueux des exigences juridiques, particulièrement exigeantes et complexes en l'occurrence, et que l'étude d'impact respecte le principe de proportionnalité conformément à l'article R. 122-5 du code de l'environnement :

– Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

L'étude d'impact intègre le principe de proportionnalité énoncé à l'article R. 122-5 du Code Envt. En particulier en s'attachant à distinguer les ressources en eau en déséquilibre de celle en équilibre et en étant plus précise sur ces dernières. En effet, les mesures à prévoir doivent s'adapter à la situation exacte de chaque type de prélèvement en fonction des ressources en eau.

Le principe de proportionnalité gouverne l'étude d'impact et s'applique à toutes ses rubriques.

Il consiste à adapter le contenu de l'étude à l'ampleur du projet et de ses effets prévisibles sur l'environnement. Ce qui explique que le contenu de l'étude d'impact est adapté à chaque projet, en partant de la trame de contenu posée par le code de l'envt.

Le principe de proportionnalité permet de décider sur des données justifiées des éléments qui seront approfondis ou pas dans l'étude d'impact. Il permet de décider de ce qui est notable, important ou insignifiant dans le cadre de l'étude d'impact.

Il faut donc prendre en compte le principe de proportionnalité pour caractériser :

- L'importance et la nature du projet
- Les incidences prévisibles du projet sur l'envt.
- La sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet (en particulier les milieux aquatiques, zones nature 2000).

Et plus ces éléments sont importants et plus il faut être clair, précis et détaillé dans le contenu de l'étude d'impact. Car celle-ci doit résoudre les difficultés rencontrées et les impacts prévisibles sur l'environnement.

Conformément à l'article R. 122 – 5 CE, une expertise ainsi qu'un argumentaire raisonnable et proportionné sont menés pour élaborer l'étude d'impact, tout en veillant à répondre aux critiques des tribunaux sur le contenu de l'étude d'impact.

La décision de 2019 à savoir l'annulation de l'AUP repose sur les omissions et les imprécisions qui affectent l'étude d'impact mais également l'étude d'incidences Natura 2000 avec un doute raisonnable quant aux effets potentiellement négatifs du projet sur les sites protégés. Dans ces conditions, le juge considère que l'évaluation des incidences Natura 2000 est insuffisante.

Les prélèvements doivent être réglementés et encadrés par une AUP c'est pour cette raison que Cogest'eau dépose son projet avec la prise en compte des remarques du juge.

A RETENIR

L'écriture de l'étude d'impact et de l'étude d'incidences Natura 2000 et le travail sur la compatibilité se font au regard des exigences posées par les juges. Ces exigences seront rappelées dans le corps de l'étude d'impact et de l'étude d'incidences Natura 2000.

La volonté de Cogest'eau de répondre aux exigences fortes portées par les juges de connaître avec précision tous les impacts potentiels du projet sur la ressource en eau se heurte à des réalités scientifiques et techniques difficiles à surmonter en l'état des connaissances actuelles et des coûts économiques.

L'étude d'impact précise systématiquement ces choix méthodologiques et les efforts réalisés pour produire des données exactes, précises, adaptées à la consistance du projet au regard des connaissances actuelles et de la faisabilité économique du travail.

Introduction : Remarques générales

Plusieurs observations concernant les volumes demandés et la durée du projet sont réalisées et donc traitées en introduction :

Régularité de la procédure d'enquête publique

La DDT16 souhaite préciser que l'enquête publique relative à l'Autorisation Unique de Prélèvements (AUP) a été menée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les mesures de publicité réglementaires ont bien été réalisées. À ce titre, elle dispose des **preuves d'affichage** attestant de la bonne information du public pendant toute la durée de l'enquête.

En conséquence, aucun défaut de communication ne peut être retenu, et l'enquête publique ne saurait être considérée comme entachée d'irrégularité susceptible d'en entraîner l'annulation.

**PRÉFET
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :

Nathalie PRUNIER

Service de coordination des politiques publiques
et d'appui territorial / bureau de l'environnement

Enquêtes publiques

Tél. : 05 45 97 62 91

Courriel : nathalie.prunier@charente.gouv.fr

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné(e), TRÉFOUEL Gaïa,
qualité, cheffe du bureau de l'environnement
de

certifie avoir procédé à l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête publique (comportant les informations visées à l'article L123-10 du code de l'environnement) relatif à la demande de l'OUGC COGEST'EAU et préalable à l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement sur le périmètre de l'OUGC Cogest'eau pour une durée de 15 ans maximum et portant sur 50 Mm3 d'eau (toutes périodes et tous types de prélèvements inclus)

L'enquête, d'une durée de 31 jours consécutifs, s'est déroulée du 24 octobre 2025 à 9h au 24 novembre 2025 à 17h30 et l'affichage de ce document a été effectué à l'extérieur de notre établissement, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, soit au moins du 9 octobre 2025 à 9h au 24 novembre 2025 à 17h30 inclus.

(cachet et signature après le 24 novembre 2025)

Fait à Angoulême, le 25/11/2025

Nom et qualité du signataire

Pour le préfet et par délégation
la cheffe de bureau


Gaïa Tréfouel

A retourner le 24 novembre 2025 dûment signé et complété à :

manceaus@wanadoo.fr

et

nathalie.prunier@charente.gouv.fr


**PRÉFET
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :

Nathalie PRUNIER

Service de coordination des politiques publiques
et d'appui territorial / bureau de l'environnement

Enquêtes publiques

Tél. : 05 45 97 62 91

Courriel : nathalie.prunier@charente.gouv.fr

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussignée, Madame Élisa CHAMPAGNE, cheffe du bureau de l'environnement à la préfecture des Deux-Sèvres,

certifie avoir procédé à l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête publique (comportant les informations visées à l'article L123-10 du Code de l'environnement) relatif à la demande de l'OUGC COGEST'EAU et préalable à l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement sur le périmètre de l'OUGC Cogest'eaupour une durée de 15 ans maximum et portant sur 50 Mm³ d'eau (toutes périodes et tous types de prélèvements inclus)

L'enquête, d'une durée de 31 jours consécutifs, s'est déroulée du 24 octobre 2025 à 9 h au 24 novembre 2025 à 17h30 et l'affichage de ce document a été effectué à l'extérieur de notre établissement, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, soit du 25 septembre 2025 au 24 novembre 2025 inclus.

Fait à Niort, le 25 novembre 2025

Nom et qualité du signataire

La cheffe du bureau de l'environnement



Élisa CHAMPAGNE

A retourner le 24 novembre 2025 document signé et complété à :

manceaus@wanadoo.fr

et

nathalie.prunier@charente.gouv.fr

78, rue de la préfecture
CS 92301 - 16023 ANGOULÈME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

**PRÉFET
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :

Nathalie PRUNIER

Service de coordination des politiques publiques
et d'appui territorial / bureau de l'environnement

Enquêtes publiques

Tél. : 05 45 97 62 91

Courriel : nathalie.prunier@charente.gouv.fr

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné,Stéphane ARCOBELLI.....

Directeur du Secrétariat Général aux Affaires Départementales
de la préfecture de la Vienne,

certifie avoir procédé à l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête publique (comportant les informations visées à l'article L123-10 du code de l'environnement) relatif à la demande de l'OUGC COGEST'EAU et préalable à l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement sur le périmètre de l'OUGC Cogest'eau pour une durée de 15 ans maximum et portant sur 50 Mm³ d'eau (toutes périodes et tous types de prélèvements inclus)

L'enquête, d'une durée de 31 jours consécutifs, s'est déroulée du 24 octobre 2025 à 9h au 24 novembre 2025 à 17h30 et l'affichage de ce document a été effectué à l'extérieur de notre établissement, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, soit au moins du 9 octobre 2025 à 9h au 24 novembre 2025 à 17h30 inclus.

Fait à Poitiers, le 25 novembre 2025

Pour le préfet et par délégation,

le directeur,



Stéphane ARCOBELL

A retourner dûment signé et complété à :
manceaus@wanadoo.fr
et
nathalie.prunier@charente.gouv.fr

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÈME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr


**PRÉFET
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :

Nathalie PRUNIER

Service de coordination des politiques publiques
et d'appui territorial / bureau de l'environnement

Enquêtes publiques

Tél. : 05 45 97 62 91

Courriel : nathalie.prunier@charente.gouv.fr

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

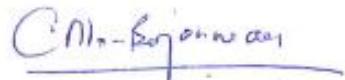
Le Préfet de la Charente-Maritime, certifie avoir procédé à l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête publique (comportant les informations visées à l'article L123-10 du code de l'environnement) relatif à la demande de l'OUGC COGEST'EAU et préalable à l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement sur le périmètre de l'OUGC Cogest'eau pour une durée de 15 ans maximum et portant sur 50 Mm³ d'eau (toutes périodes et tous types de prélèvements inclus)

L'enquête, d'une durée de 31 jours consécutifs, s'est déroulée du 24 octobre 2025 à 9h au 24 novembre 2025 à 17h30 et l'affichage de ce document a été effectué à l'extérieur de notre établissement, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, soit au moins du 9 octobre 2025 à 9h au 24 novembre 2025 à 17h30 inclus.

(cachet et signature après le 24 novembre 2025)

Fait à La Rochelle, le 27 novembre 2025

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La cheffe du Bureau de l'environnement



Céline MOULIN-BERJONNEAU

A retourner le 24 novembre 2025 dûment signé et complété à :

manceaus@wanadoo.fr

et

nathalie.prunier@charente.gouv.fr

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je, soussigné, Hugues MAZAUD

qualité, Directeur de la Légalité de la Préfecture de la Haute-Vienne,

certifie avoir procédé à l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête publique (comportant les informations visées à l'article L. 123-10 du code de l'environnement) relatif à la demande de l'OUGC COGEST'EAU et préalable à l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement sur le périmètre de l'OUGC Cogest'eau pour une durée de 15 ans maximum et portant sur 50 Mm³ d'eau (toutes périodes et tous types de prélèvements inclus).

L'enquête, d'une durée de 31 jours consécutifs, s'est déroulée du 24 octobre 2025 à 9h au 24 novembre 2025 à 17h30 et l'affichage de ce document a été effectué à l'extérieur de la préfecture, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, soit au moins du 9 octobre 2025 à 9h au 24 novembre 2025 à 17h30 inclus.

Fait à Limoges, le 27 novembre 2025

Le Directeur,



Hugues MAZAUD

Présentation des volumes sollicités par type de ressource et par période de prélèvement

Cadrage au volume notifié par le préfet coordonnateur en 2020

Le code de l'environnement précise que l'arrêté portant AUP porte sur tous les prélèvements d'eau pour l'irrigation sur le périmètre de gestion collective de l'OUGC. Il est indiqué que l'OUGC s'appuie sur les besoins exprimés par les irrigants. La façon de calculer les volumes prélevables n'est pas précisée par le code de l'environnement. Ce code apporte des indications en expliquant que le règlement du SAGE (art. R 212-47), mais également un arrêté du préfet coordonnateur de bassin (article R. 213-14) peuvent arrêter ces volumes prélevables qui posent un cadre pour obtenir l'autorisation de prélèvement.

En l'absence de ces éléments réglementaires, l'OUGC doit travailler sa demande de volumes en tenant compte d'un certain nombre d'éléments. Tout en soulignant son incapacité technique, financière, humaine à déterminer seul l'enveloppe des volumes prélevables.

Conformément à ce que précise la Cour d'appel de Bordeaux qui conteste les volumes fixés par le préfet coordonnateur du sous bassin de la Charente car réalisés sans aucune évaluation scientifique menée par ailleurs, Cogest'eau travaille la demande de volumes à la baisse conformément à la demande de l'administration, tout en tenant compte des besoins des irrigants (voire Révision des volumes sollicités : une trajectoire à la baisse par rapport aux VAUP1 et VP2020).

Néanmoins, la notification du préfet est un élément que Cogest'eau ne peut ignorer. En effet, la notification pose des indications de volumes qui sont autant d'éléments de connaissance que l'OUGC ne peut ignorer. Etant lui-même, en outre, désigné et missionné par le préfet pour remplir des missions qui nécessitent des décisions administratives pour s'imposer aux irrigants, l'OUGC se doit de considérer les instructions posées par l'autorité administrative. C'est pourquoi, la notification des volumes prélevables de mai 2020 du préfet coordonnateur reste la référence du volume maximal disponible pour le cadrage des besoins dans les premières années de l'AUP.

Les volumes sollicités par l'OUGC pour cette nouvelle AUP sont basés sur les besoins en eau exprimés par les irrigants situés sur son périmètre de gestion. Ces besoins sont l'expression de la nécessité d'accéder à l'eau afin de maintenir une agriculture pérenne sur le territoire de l'OUGC et ce afin de répondre aux exigences de souveraineté alimentaire (Article L1A du code rural et de la pêche maritime). En outre, l'expression de ces besoins est appréciée en tenant en compte des volumes disponibles en fonction des ressources en eau.

Ces volumes sont cadrés par les volumes prélevables attribués à l'OUGC Cogest'eau dans la notification de mai 2020 par le préfet coordonnateur de bassin Adour Garonne, à l'exception de l'Aume Couture qui fait l'objet d'un programme de retour à l'équilibre spécifique à savoir le PTGE Aume Couture (2.2.5.2 ** Cas particulier du programme de retour à l'équilibre sur l'Aume Couture).

En effet, sur plusieurs bassins pour lesquels le volume demandé recensé est supérieur au volume prélevable notifié par le préfet (Bonnardelière, Nouère, Argence, Sud Angoumois, Péruse), dans sa demande de volumes, l'OUGC a appliqué une pondération à la baisse préalable pour arriver à la convergence entre les volumes sollicités de l'AUP 2024 et les volumes prélevables notifiés par le préfet coordonnateur du Bassin Adour Garonne.

En outre, pour définir les Volumes, La Cour d'appel de Bordeaux dit

Le volume prélevable est celui que le milieu est capable de fournir dans des conditions météorologiques satisfaisantes en moyenne 8 année sur 10, le volume de gestion autorisé étant le volume prélevable dans la retenue collinaire ou le plan d'eau en période d'étiage entre le 1^{er} avril et le 30 septembre. En période d'étiage, les prélèvements sont autorisés pour l'irrigation agricole tandis qu'en période hivernale (du 1^{er} octobre au 31 mars) les prélèvements servent à l'irrigation agricole ainsi qu'au remplissage des retenues collinaires ou de substitution.

Les volumes demandés par l'OUGC Cogest'Eau sont définis au regard de l'article R. 211-21-1 du code de l'environnement :

« I.-Pour la mise en œuvre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau conformément aux objectifs fixés par l'article L. 211-1, les volumes d'eau dont le prélèvement est autorisé permettent, dans le respect des exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable de la population, de satisfaire ou de concilier les différents usages anthropiques et le bon fonctionnement des milieux aquatiques dépendant de cette ressource.

« II.-Dans les bassins ciblés par la stratégie visée au II de l'article R. 213-14, on entend par volume prélevable, le volume maximum que les prélèvements directs dans la ressource en période de basses eaux, autorisés ou déclarés tous usages confondus, doivent respecter en vue du retour à l'équilibre quantitatif à une échéance compatible avec les objectifs environnementaux du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

« Ce volume prélevable correspond au volume pouvant statistiquement être prélevé huit années sur dix en période de basses eaux dans le milieu naturel aux fins d'usages anthropiques, en respectant le bon fonctionnement des milieux aquatiques dépendant de cette ressource et les objectifs environnementaux du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

« Il est issu d'une évaluation statistique des besoins minimaux des milieux sur la période de basses eaux. Il est réparti entre les usages, en tenant compte des enjeux environnementaux, économiques et sociaux, et dans les conditions définies au II de l'article R. 213-14.

« III.-Les autorisations sont délivrées au regard de la ressource disponible qui est constituée, pour un usage donné, de la part du volume prélevable pour cet usage, au sens du II, ainsi que des volumes d'eau stockés par prélèvements ou captation du ruissellement hors période de basses eaux et des volumes transférés à partir d'une autre ressource en équilibre.

« Sont comptabilisés comme prélèvements en basses eaux, les volumes prélevés en période de basses eaux directement dans des milieux réalimentés, même si la réalimentation provient de stockages hivernaux.

« Sont comptabilisés comme prélèvements en hautes eaux, les volumes stockés en cette période dans des retenues déconnectées du réseau hydrographique en basses eaux, et ce, quelle que soit la période d'utilisation des eaux stockées.

Volumes sollicités AUP2024 en année 1

L’OUGC Cogest’eau s’attache à démontrer le respect des exigences de retour à l’équilibre posées via les volumes prélevables notifiés par le préfet coordonnateur de bassin dans le cadre de cette étude d’impact et ce afin de parvenir à une gestion équilibrée des ressources en eau. En particulier, la distribution des prélèvements sur le périmètre d’intervention montre globalement des différences territoriales qui s’expliquent au regard de la disponibilité en eau qu’offre les ressources naturelles. Des cartes répartissent les points de prélèvement par grande modalité : eaux superficielles, eaux stockées déconnectées, substitution et eaux souterraines.

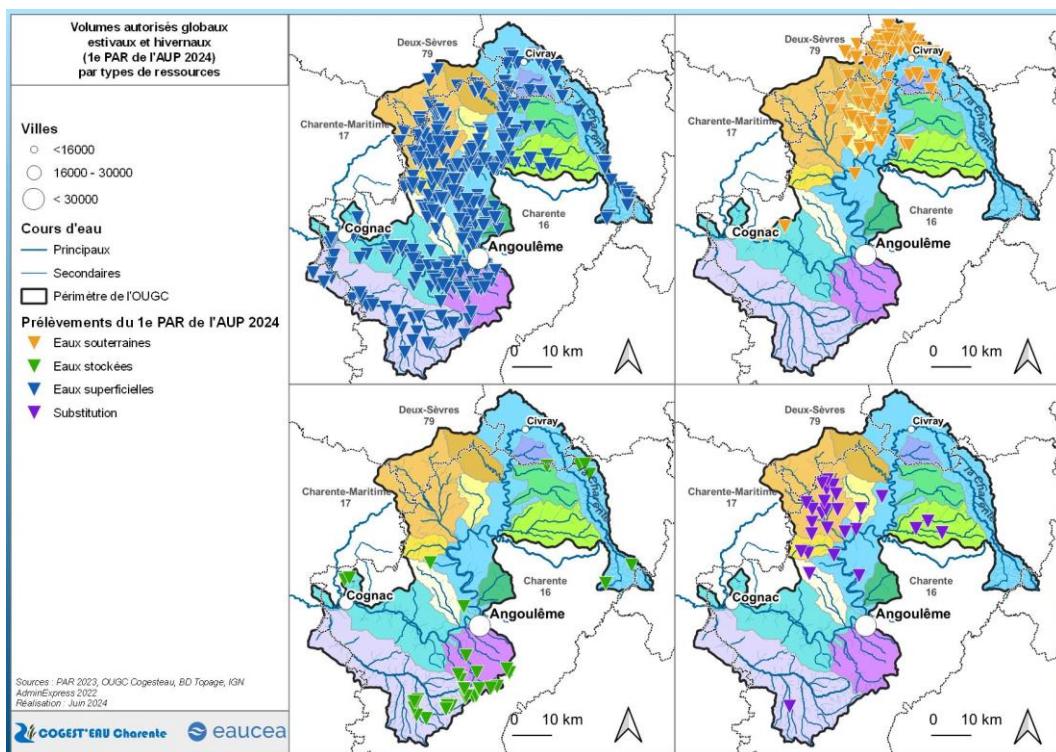


Figure 1 : Carte des points de prélèvement répartis dans le cadre de l’AUP 2024 par ressources

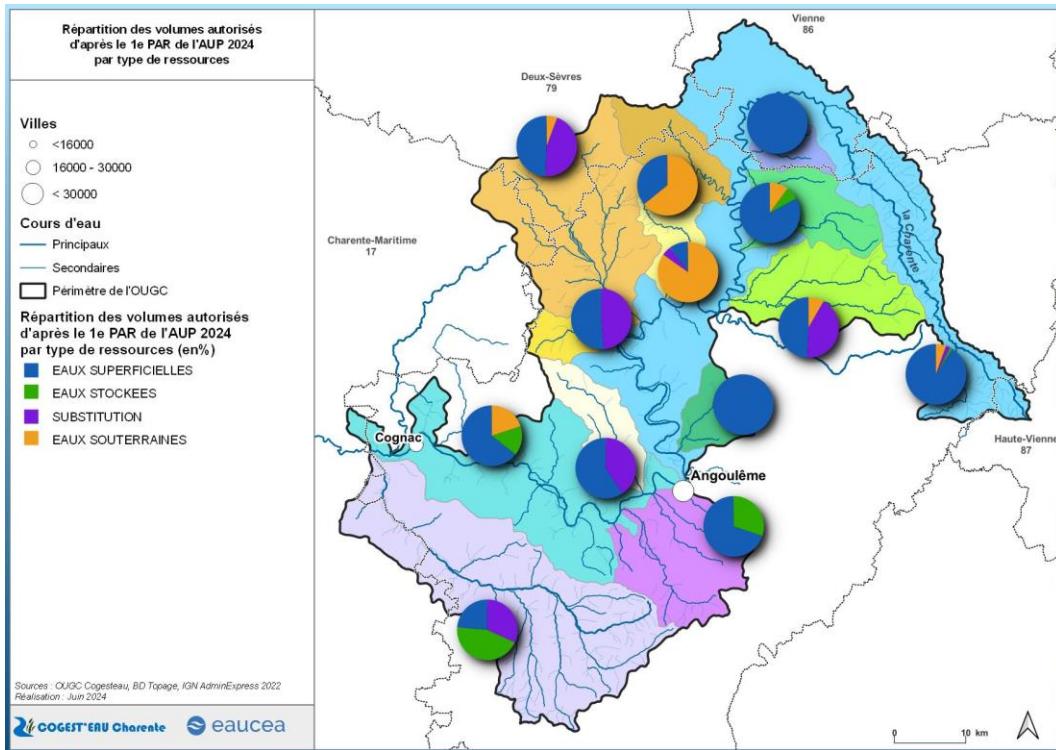


Figure 2 : Carte des volumes sollicités dans le cadre de l'AUP 2024 par ressources et périmètre élémentaires

Volumes en Mm ³	Période d'étiage (basses eaux)	Période intermédiaire (additionnel de printemps) *	Période hivernale (hautes eaux)	Période annuelle	Période hivernale (hautes eaux)	Période annuelle
Nom du périmètre élémentaire	Cours d'eau et nappes d'accompagnement		Eaux stockées déconnectées	Réserve de substitution		Eaux souterraines
Charente amont	24.45	5.75	0.68	0.3543	0.634	
<i>dont Bonnardelière</i>	4.90	1.16	0.207			
<i>dont ex-Péruse 6a</i>	1.11	0.26	0.001			
Pas de la Mule/Cibiou	0.20		0.002			
Aume couture	3.35**		0.128		3.05	
Son-Sonnette	0.80		0.005		0.688	
Argentor-Izonne	0.60		0.007	0.05		

5.1
3

Volumes en Mm ³	Période d'étiage (basses eaux)	Période intermédiaire (additionnel de printemps) *	Période hivernale (hautes eaux)	Période annuelle	Période hivernale (hautes eaux)	Période annuelle
Nom du périmètre élémentaire	Cours d'eau et nappes d'accompagnement			Eaux stockées déconnectées	Réserve de substitution	Eaux souterraines
Péruse	0.512		0.019			
Bief	0.20		0.010		0.1	
Argence	0.20		0.002			
Auge	0.30		0.007		0.285	
Sud Angoumois	0.76		0.039	0.3278		
Nouère	0.32		0.003		0.22	
Né	0.30	0.20	0.029	0.5585	0.4	
Charente moyenne	1.08	0.16	0.081	0.265		
Total	33.072	6.11	1.012	1.56	5.38	5.13

Figure 3: Volumes sollicités pour l'AUP2024 en année 1 toutes ressources confondues sur le périmètre de l'OUGC Cogest'eau - volumes de référence pour l'étude d'impact

Révision des volumes sollicités : une trajectoire à la baisse par rapport aux VAUP1 et VP2020

Un travail de révision des volumes sollicités dans l'AUP2024 a été réalisé pour répondre aux questionnements exposés dans les demandes de compléments (cf. avis de la MRAE et courrier de la DDT Charente) et dans l'objectif d'avoir une meilleure définition des besoins des irrigants. Cette analyse intègre plusieurs critères principaux à savoir :

- L'évolution des volumes prélevés historiques et les spécificités hydrologiques par périmètre élémentaire ;
- Le volume simulé théorique : les besoins en eau estimés par périmètre élémentaire s'il n'y avait pas eu de restrictions d'usage en fonction de l'indicateur agro-climatique calculé dans l'étude d'impact (sur la base de l'assoulement irrigué déclaré à l'OUGC et des conditions pédoclimatiques)
- L'analyse cumulée des incidences notables résultant de l'étude d'impact : en fonction des vulnérabilités différentes et les spécificités de chaque bassin.

Ainsi, l'analyse complémentaire a abouti à la révision à la baisse des volumes sollicités de l'AUP2024 par rapport aux volumes de l'AUP1 et aux volumes notifiés par le préfet. En effet les volumes objectifs de l'AUP2 à échéance 2030 seront inférieurs de 8% par rapport aux volumes objectifs de l'AUP1 qui sont sensiblement égaux aux objectifs de retour à l'équilibre notifiés par le préfet coordonnateur de bassin Adour Garonne en 2020.

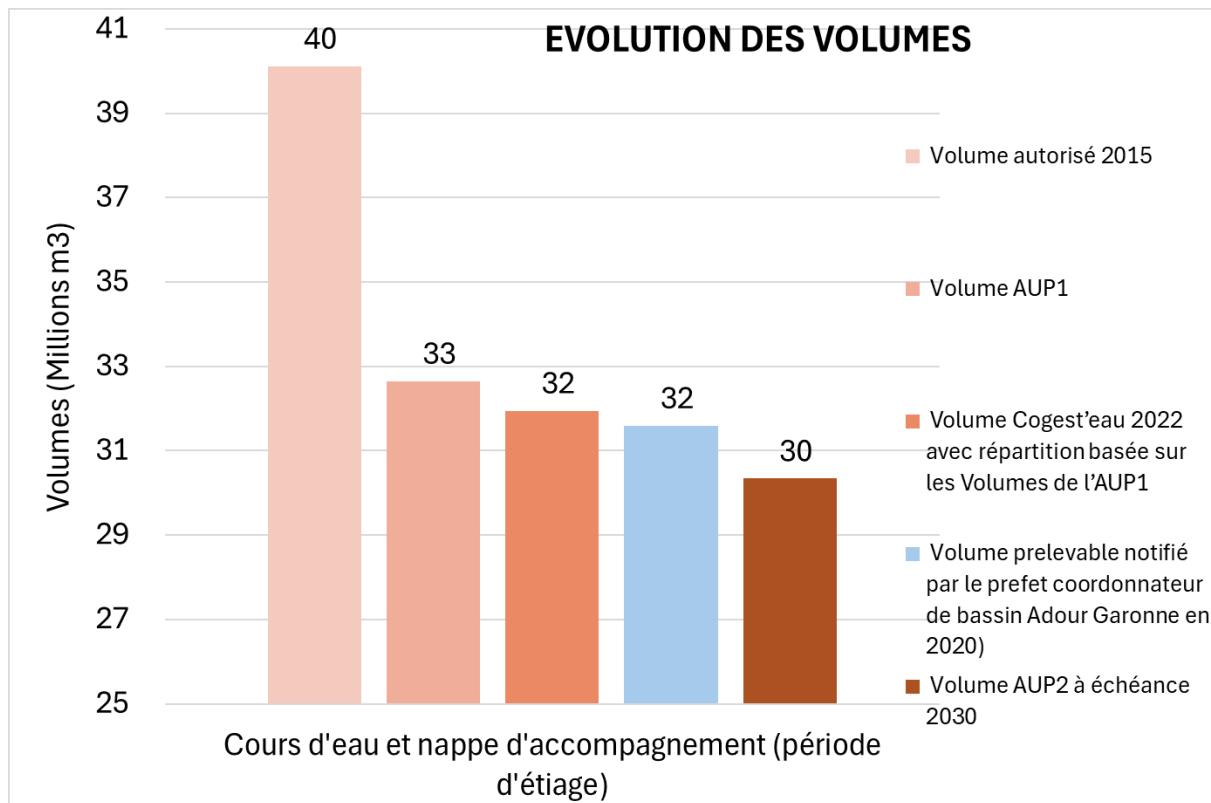


Figure 4: Trajectoire à la baisse des volumes sollicités de l'AUP2024 à échéance 2030 depuis les cours d'eau et nappes d'accompagnement

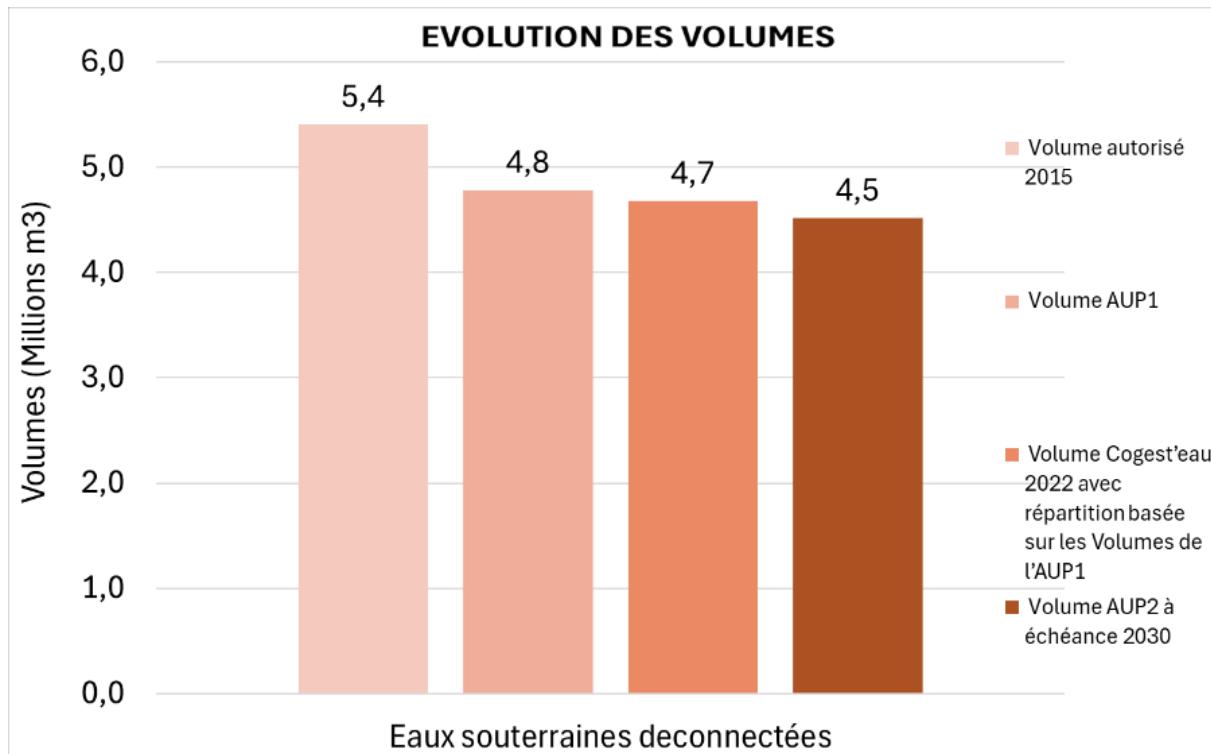


Figure 5: Trajectoire à la baisse des volumes sollicités de l'AUP2024 à échéance 2030 depuis les eaux souterraines déconnectées

Ces volumes objectifs à échéance 2030 seront mis en œuvre selon une stratégie de baisse progressive des volumes (

Plan de convergence de la révision des volumes sollicités

Plan de convergence de la révision des volumes sollicités).

L'étude d'impact a été établie sur la base des volumes maximaux sollicités valables sur la période de convergence c'est-à-dire avant l'année 2030 afin d'estimer les impacts maximaux possibles de la demande d'AUP2024. Les impacts calculés et présentés dans l'étude d'impact de la présente demande d'AUP seront donc potentiellement amoindris du fait de la baisse effective des volumes autorisés de l'AUP2024 conformément aux volumes sollicités à échéance 2030.

En outre, l'OUGC Cogest'eau travaille les volumes demandés au regard de sa compatibilité avec le SDAGE (voir 3.8.7 Définition des zones en déséquilibre quantitatif du SDAGE et bilan de l'état quantitatif).

Compatibilité avec le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027

Disposition C8 : « Décliner et mettre en œuvre le plan stratégique de retour à l'équilibre

Par ailleurs, il est important de préciser que ces volumes sont également conformes aux volumes objectifs de retour à l'équilibre prescrits dans le SDAGE Adour Garonne pour les périmètres élémentaires de l'OUGC Cogest'eau.

Volumes en Mm ³	Période d'étiage (basses eaux)	Période intermédiaire (additionnel de printemps)*	Période hivernale (hautes eaux)	Période annuelle	Période hivernale (hautes eaux)	Période annuelle
Nom du périmètre élémentaire	Cours d'eau et nappes d'accompagnement			Eaux stockées déconnectées	Réserve de substitution	Eaux souterraines
Charente amont	23.008	5.750	0.680	0.3543	0.634	4.520
<i>dont Bonnarde-lière</i>	4.900	1.155	0.207			
<i>dont ex-Péruse 6a</i>	1.108	0.260	0.001			
Pas de la Mule/Ci-biou	0.180		0.002			
Aume couture	2.570 **		0.128		3.05	
Son-Sonnette	0.750		0.005		0.688	
Argentor-Izonne	0.550		0.007	0.05		
Péruse <i>dont ex Péruse 6b</i>	0.512 0.302		0.019			
Bief	0.170		0.010		0.1	
Argence	0.200		0.002			
Auge	0.260		0.007		0.285	
Sud Angoumois	0.700		0.039	0.3278		

Volumes en Mm ³	Période d'étiage (basses eaux)	Période intermédiaire (additionnel de printemps)*	Période hivernale (hautes eaux)	Période annuelle	Période hivernale (hautes eaux)	Période annuelle
Nom du périmètre élémentaire	Cours d'eau et nappes d'accompagnement			Eaux stockées déconnectées	Réserve de substitution	Eaux souterraines
Nouère	0.320		0.003		0.22	
Né	0.220	0.200	0.029	0.5585	0.4	
Charente moyenne	0.900	0.160	0.081	0.2 65		
Total	30.340	6.110	1.012	1.56	5.38	4.520

Figure 6 : Volumes objectifs 2030 sollicités pour l'AUP2024 toutes ressources confondues sur le périmètre de l'OUGC Cogest'eau

La plupart des périmètres élémentaires (10/13) et des types de prélèvements (depuis les cours d'eau et nappes d'accompagnement et les eaux souterraines déconnectées) sont concernés par des volumes sollicités à l'horizon 2030 plus faibles que ceux des premières années comme décrit dans le tableau suivant :

Ressources et périodes	Volumes en Mm ³	ANNEE 1 à 5 : 2025 à 2029	Année 6 à 15 A partir de 2030	Baisse
Cours d'eau et nappes	Charente amont	24.45	23.008	6%
	Pas de la Mule/Cibiou	0.2	0.18	10%

Res- sources et pé- riodes	Volumes en Mm ³	AN- NEE 1 à 5 : 2025 à 2029	Année 6 à 15 A partir de 2030	Baisse
d'ac- compa- gne- ment Période d'étiage	Aume cou- ture	3.35	2.57	23%
	Son-Son- nette	0.8	0.75	6%
	Argentor- Izonne	0.6	0.55	8%
	Bief	0.2	0.17	15%
	Auge	0.3	0.26	13%
	Sud Angou- mois	0.76	0.7	8%
	Né	0.3	0.22	27%
	Charente moyenne	1.08	0.9	17%
Eaux souterraines déconnectées				
Période annuelle		5.13	4.52	12%

Ainsi la stratégie de baisse à l'échéance 2030 illustrée ci-dessus a été prise en compte conformément aux demandes exprimées par l'autorité administrative. Néanmoins, cette demande intervenant une fois l'étude d'impact largement finalisée, la méthode poursuivie consiste à travailler les impacts notables au regard des premières années de la demande. En effet, il est constant que les impacts décrits dans l'étude d'impact seront par conséquence moindres au regard des nouvelles baisses de prélèvements prises en compte dans les demandes de volumes autorisés dans le cadre du dossier de demande d'AUP de l'OUGC Cogest'eau. Et ce en conformité aux volumes objectifs de retour à l'équilibre prescrits dans le SDAGE Adour Garonne.

Ces volumes sollicités dans le cadre de l'AUP sont comparés aux volumes simulés théoriques qui permettent de déterminer les besoins en eau estimés s'il n'y avait pas eu de restrictions d'usage en fonction de l'indicateur agro-climatique calculé dans l'étude d'impact (sur la base de l'assoulement irrigué déclaré à l'OUGC et des conditions pédoclimatiques).

La demande de volume à l'échéance 2030 est cohérente avec les surfaces irriguées du territoire (cf graphique ci-après).

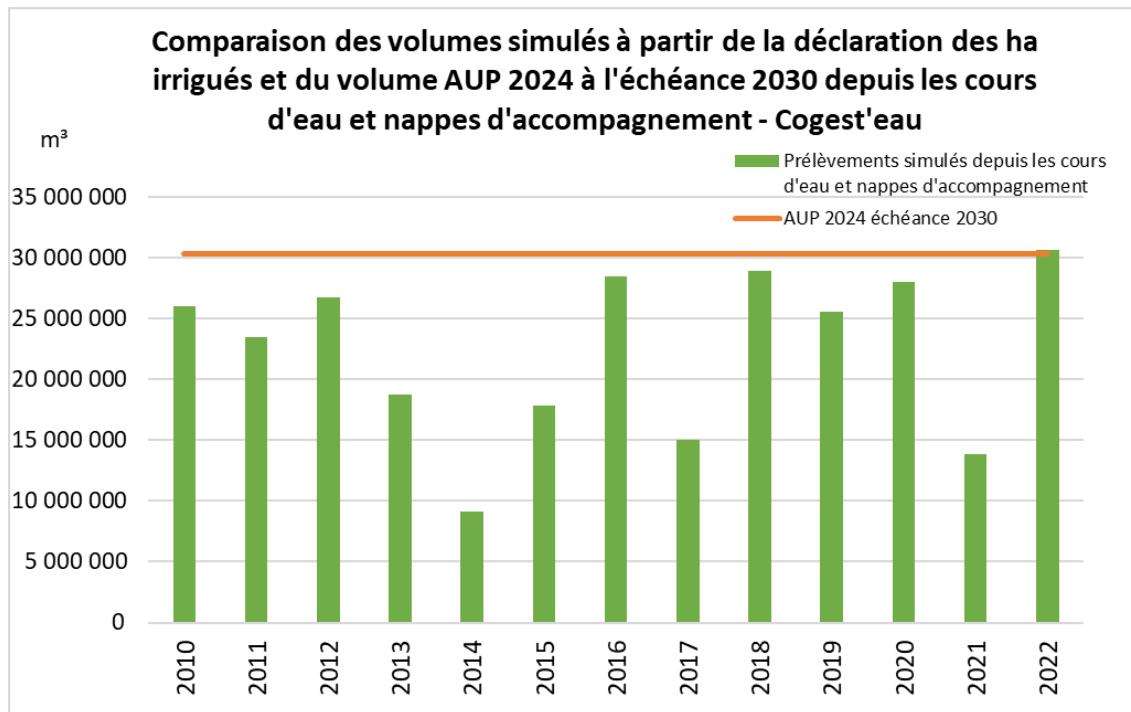


Figure 7: Graphique comparatif des volumes simulés et de la demande AUP 2024 à l'échéance 2030 à l'échelle du territoire de Cogest'eau puis décliné par périmètre élémentaire

Les volumes théoriques fluctuent dans le temps en fonction des conditions climatiques et restent cohérents avec la demande d'AUP2024 à l'échéance 2030. De plus l'augmentation des températures et des ETP (prévues par tous les modèles climatique), la baisse très probable des précipitations estivales et la légère tendance à la diminution des précipitations en Avril-Mai en 2070-2099 laissent penser que les besoins agronomiques risquent d'augmenter dans le temps pour un même assolement irrigué.

Justification d'un volume d'autorisation supérieur aux prélèvements constatés

Les bases de données disponibles et exploitées

Les données disponibles sont essentiellement issues de processus administratifs obligatoires. On distinguerá :

- Sur la longue période, les volumes déclarés au titre des redevances à l'Agence de l'Eau Adour Garonne depuis 2003 pour les prélèvements en « eau de surface et nappe phréatique », les prélèvements en « nappe captive » et les prélèvements en « retenues ». La précision géographique est la commune. Les prélèvements inférieurs à 7 000 m³ /an ne sont pas soumis à la redevance et ne sont donc pas comptabilisés.
- Sur la période correspondant à l'AUP 2017, l'OUGC collectent les volumes autorisés (caractère exhaustif issus des PAR) et après chaque campagne les volumes prélevés. Les données sont géolocalisées précisément, identifient la ressource et permettent si besoin d'établir des analyses par exploitation agricole (SIRET).

Evaluation des volumes en deçà du seuil de redevance de l'Agence de l'Eau

Le rapprochement de ces deux bases de données sur la période commune, a permis d'analyser par différence, le niveau de volume déclaré à l'OUGC mais qui ne sont pas soumis à la redevance AEAG pour des raisons de seuil déclaratif. L'écart est faible et évalué à environ 2% des volumes réalisés depuis le milieu. Les données AEAG offrent donc une bonne estimation de la pression de prélèvement pour la longue période.

L'analyse des données de redevance de l'Eau est donc pertinente pour décrire les enjeux tendanciels longue période. Leur comparaison aux données issues de l'AUP de 2017 ne peut en théorie pas être réalisée les années antécédentes. Néanmoins, le constat général est que les surfaces irriguées sont légèrement à la baisse depuis 2011 traduisant l'impact de la mise en place de la ZRE et la sanctuarisation des volumes, même si des variations annuelles à la hausse ou à la baisse autour de cette moyenne sont perceptibles. Les causes de ces variations de l'assoulement sont complexes et relèvent de facteurs multiples notamment l'évolution des tailles d'exploitations.

Constat : un taux de prélèvement systématiquement inférieur à l'autorisation (données OUGC)

Le taux de prélèvement est égal au rapport entre le volume prélevé (déclaré OUGC) et le volume autorisé au travers du PAR (administration). L'analyse suivante est réalisée avec les données de la DDT. Depuis 2020 les volumes autorisés sont plafonnés à la moyenne des consommations sur les 10 dernières années, c'est pourquoi le ratio est plus important.

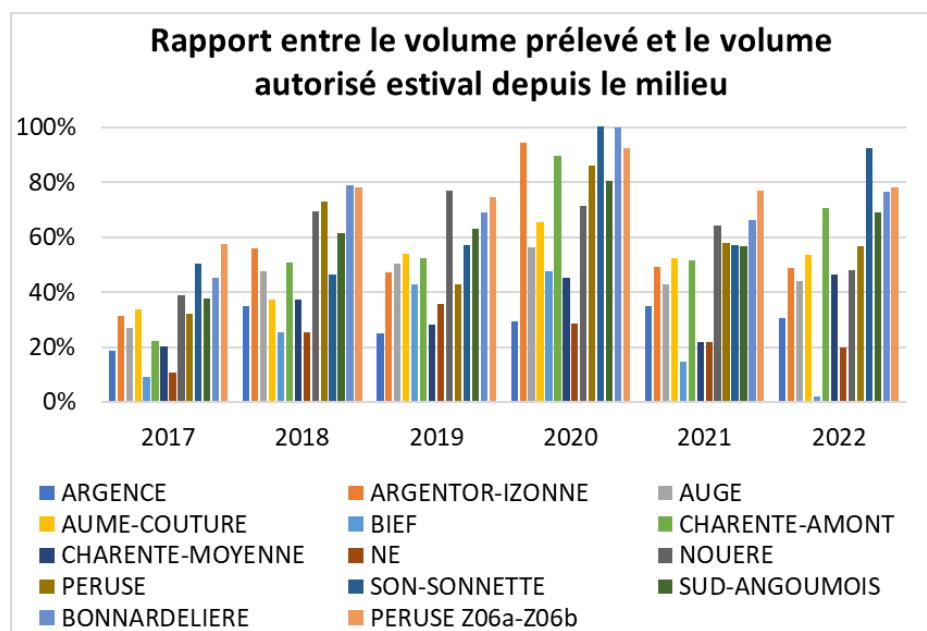


Figure 8 : Ratio des volumes prélevés par rapport au volume homologué du PAR depuis le milieu en période estivale par Périmètres Elémentaires

Sur les six dernières années on observe que globalement, la somme des prélèvements est toujours inférieure à la somme des autorisations. Cette situation traduit tout d'abord le respect du cadre réglementaire.

Elle soulève cependant deux questions :

- Les autorisations seraient elles surévaluées par rapport à l'usage réel ? La réponse à cette question nécessite de bien comprendre le mécanisme de formation du volume prélevé collectif qui intègre un effet de foisonnement : la situation où tout le monde prélève à 100% de son autorisation n'existe pas.
- L'analyse des impacts est fondée sur le niveau d'autorisation. Cependant pour chaque autorisation individuelle, il serait d'usage d'en analyser l'incidence. En revanche, pour une autorisation unique de prélèvement, fondée sur les incidences cumulatives à l'échelle des périmètres élémentaires il serait logique de considérer aussi ce plafond des prélèvements cumulés qui ne s'est jamais démentie depuis une quinzaine d'année.

Un volume autorisé n'est pas un volume garanti

En effet, le mode de calcul s'appuie sur des valeurs statistiques issues de l'examen de chroniques de débits naturels. En outre, il s'agit d'un volume qui est censé couvrir toute la période d'irrigation.

Pour le bénéficiaire de ce volume autorisé, les règles de respect des débits seuils des arrêtés interdépartementaux ont une valeur réglementaire supérieure à cette autorisation. Ainsi, un irrigant peut disposer d'un volume autorisé mais ne pas pouvoir le mobiliser si les débits de la rivière sont insuffisants. Ça peut être le cas sur des cours d'eau réalimentés et encore plus fréquemment sur des cours d'eau non réalimentés.

Le poids de l'année climatique (données AEAG)

Le besoin d'irrigation est saisonnier et fortement climato dépendant (cf. chapitre de l'état initial sur les besoins en eau d'irrigation des cultures). La variabilité climatique constitue donc une « variable de forçage » majeure de la demande en eau exprimée. Bien sûr, au sein d'une même année et sur un même territoire peuvent se succéder des séquences sèches ou humides.

Vis-à-vis d'une autorisation fondée sur des volumes annuels, cette variabilité s'analyse en comparant les campagnes annuelles entre elles.

Pour évaluer cette variabilité de la demande en eau sur la longue période nous avons établi pour chaque périmètre élémentaire (PE), un diagramme reprenant les volumes déclarés à l'Agence de l'Eau Adour Garonne depuis 2003 pour les prélèvements depuis toutes les ressources. Pour chaque PE, il est associée une ligne où les années de forte consommation sont en rouge et celles de faible consommation en vert.

Certaines années comme 2007 et 2014 (en vert) apparaissent comme à faible consommation pour tous les PE ; ce sont effectivement des années à forte pluviométrie estivale. D'autres sont dominées par des fortes consommations. Dans les années récentes nous pouvons identifier 2016 et 2020. Néanmoins en année sèche, apparaissent des nuances qui peuvent s'expliquer soit par des précipitations localisées soit par l'impact de mesures de restriction comme c'est le cas en 2011 et 2017.

Prélèvements pour l'irrigation (toutes ressources) par Périmètres Elémentaires de Cogest'eau (source AEAG)	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Argence	0.40	0.42	0.23	0.30	0.19	0.26	0.15	0.19	0.14	0.17	0.19	0.15	0.13	0.17	0.08	0.14	0.09	0.06	0.07
Argentor Izonne	0.58	0.58	0.43	0.59	0.29	0.51	0.50	0.47	0.30	0.48	0.45	0.35	0.41	0.49	0.23	0.39	0.36	0.46	0.26
Auge	1.09	0.97	0.47	0.80	0.52	0.87	0.89	0.77	0.35	0.69	0.58	0.45	0.60	0.73	0.18	0.37	0.41	0.34	0.26
Aume Couture	6.31	5.33	2.89	4.03	3.38	4.15	4.30	4.33	3.52	4.85	4.74	3.70	4.68	5.24	4.16	3.95	3.91	4.11	3.39
Bief	1.99	1.91	1.23	1.62	0.76	1.29	1.31	1.32	0.99	1.32	1.30	0.75	1.17	1.29	0.80	1.06	0.95	0.80	0.59
Charente Amont	23.13	19.38	8.59	15.88	10.35	18.49	19.23	20.40	9.25	19.55	17.21	10.30	15.92	19.45	7.58	14.39	14.34	15.62	9.75
Charente Moyenne	1.30	1.18	0.74	0.96	0.49	0.89	1.02	0.88	0.52	0.65	0.58	0.38	0.61	0.66	0.28	0.38	0.43	0.43	0.26
Né	2.46	2.02	1.60	1.66	1.16	1.71	1.60	1.60	1.31	1.30	1.10	0.40	1.17	1.07	0.63	0.96	1.04	1.10	0.66
Nouère	0.62	0.71	0.43	0.49	0.44	0.47	0.48	0.49	0.36	0.44	0.48	0.43	0.43	0.57	0.34	0.44	0.46	0.36	0.38
Pas de la Mule	1.25	0.72	0.74	0.92	0.38	0.72	0.74	0.80	0.70	0.79	0.76	0.23	0.64	0.68	0.30	0.50	0.44	0.45	0.28
Péruse	0.98	0.71	0.61	0.70	0.36	0.71	0.97	0.95	0.65	0.80	0.69	0.47	0.85	1.08	0.60	0.83	0.72	0.73	0.82
Son Sonnette	1.75	1.41	1.34	1.34	0.82	1.26	1.56	1.65	1.09	1.35	1.37	0.89	1.31	1.49	1.08	1.14	0.74	1.34	1.07
Sud Angoumois	2.99	2.36	2.34	2.74	1.66	2.09	2.64	2.36	2.42	2.10	1.94	0.92	2.07	2.14	1.37	1.71	1.85	1.58	0.94
Total	44.88	37.67	21.64	32.03	20.81	33.41	35.37	36.21	21.59	34.50	31.40	19.40	29.98	35.07	17.63	26.24	25.73	27.37	18.72

Figure 9 : Historique des volumes consommés pour l'irrigation par PE (période 2003-2022) (en Mm³) par périmètre élémentaire, source : AEAG

Pourquoi la situation où tout le monde prélève à 100% de son autorisation n'existe pas.

Le retour d'expérience montre (sur la Charente mais aussi sur d'autres territoires) que le cumul des autorisations est toujours supérieur au cumul des prélèvements. Cette notion bien connue lorsqu'il s'agit de dimensionner un réseau de distribution d'eau, d'électricité, etc... s'explique par le fait que dans un groupe, toutes les demandes de pointe (en volume) ne sont pas synchrones chaque année pour des raisons climatologiques ou d'assoulement et qu'une partie de cette population ne veut pas ou ne peut pas utiliser pleinement son autorisation (casse matériel, restriction d'usage, etc..).

Sur l'exemple de l'année 2022 (avec les volumes plafonnés par l'administration, c'est-à-dire moyennés sur les 10 dernières années), nous avons examiné l'ensemble des autorisations et calculé leur taux d'usage. Nous avons cumulé les volumes autorisés pour chaque taux d'usage (10%, 20% ; etc..). Ainsi dans le graphe ci-dessous les points de prélèvement exploités à 70% de leur autorisation ont représenté un cumul d'autorisation de plus de 2.5 Mm³. Cette analyse est à prendre avec précaution car les volumes demandés par l'OUGC sont supérieurs ; toutefois elle permet d'illustrer une distribution assez large entre les prélèvements faiblement ou fortement exploités.

Des incertitudes sont inhérentes à ce type d'analyse notamment pour les classes extrêmes (0% et 100%).

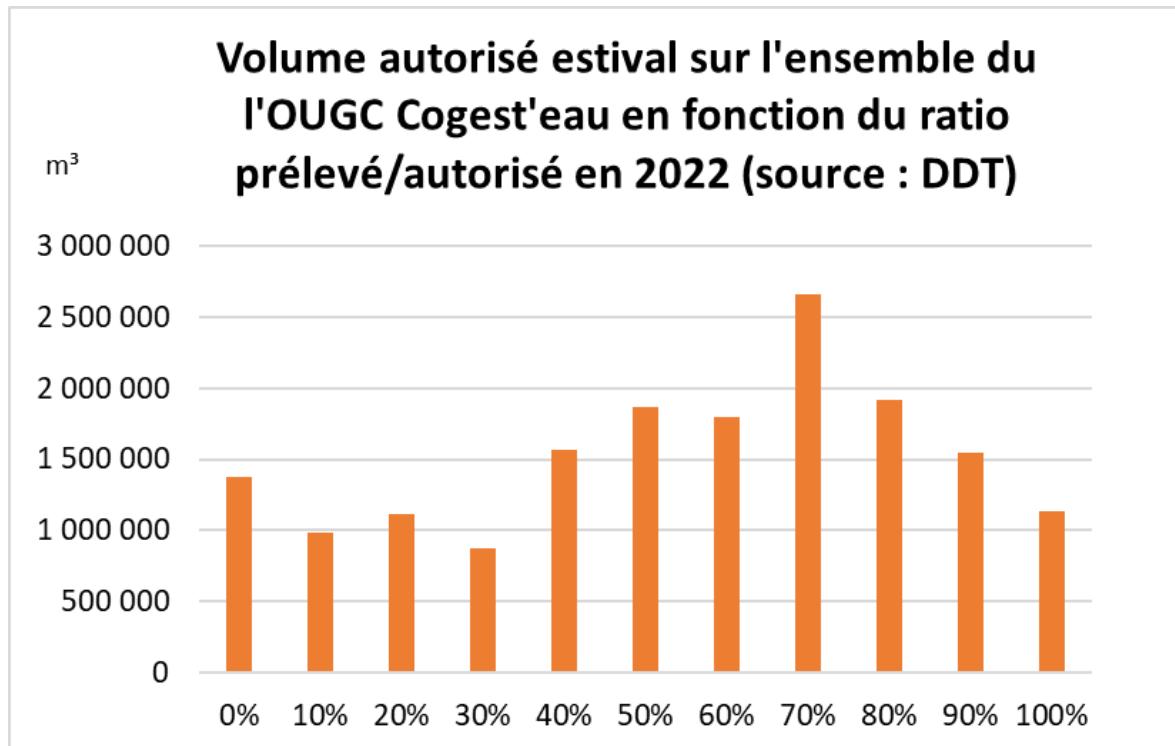
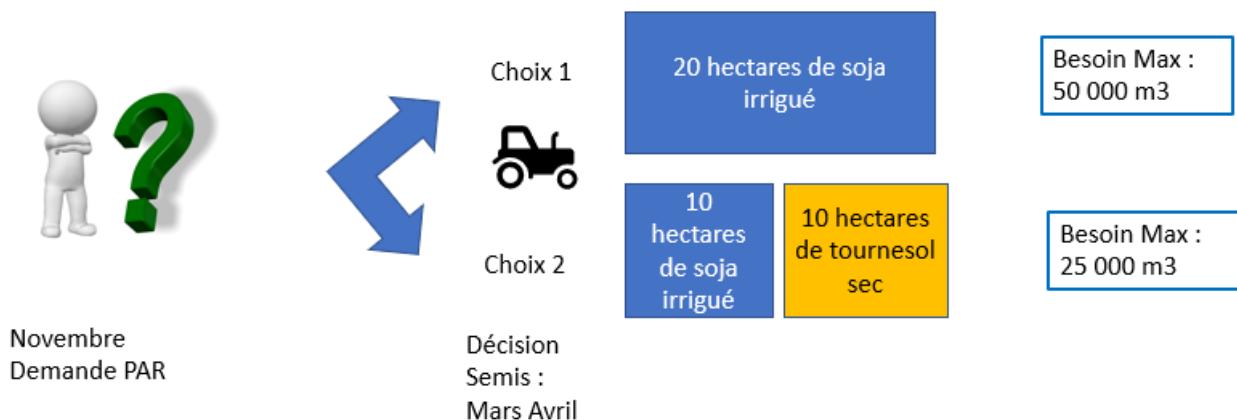


Figure 10 : Répartition du volume autorisé en fonction du taux d'usage

Il est intéressant d'analyser quelques facteurs explicatifs de ce mécanisme.

La demande d'autorisation précède la décision d'assolement.

En novembre, chaque irrigant doit déclarer ce qu'il compte faire en avril mai. Pour des arboriculteurs, la question est relativement simple (irrigation chaque année) alors qu'elle est incertaine pour des grandes cultures. Selon les conditions technico-économiques du printemps, le choix initial de l'assolement irrigué (surface et culture) peut évoluer. Pour ne pas être mis en défaut, l'irrigant aura donc tendance à envisager la situation de demande maximale. Dans l'exemple ci-dessous, il demandera 50 000 m³ d'autorisation.



Avec une approche de répartition de type « quota » exprimé en m^3 par hectare irrigable, un irrigant peut donc solliciter une autorisation correspondant à son parcellaire irrigable même si une partie seulement sera irriguée. Dans ce cas de figure, chaque irrigant est libre de gérer son volume autorisé et de le répartir en fonction du type de culture, plus ou moins exigeante en eau.

Le besoin en eau des cultures dépend de la variabilité territoriale de la météo et de la disponibilité de la ressource

Ces deux points, non anticipables au cas par cas, sont fréquemment évoqués.

L'aléa météorologique est effectivement important dans une période estivale soumise à des précipitations orageuses, souvent très localisées.

Dans le cadre d'une gestion conjoncturelle de l'eau, les restrictions règlementaires des prélèvements en situation de défaillance de la ressource (situation d'alerte, voire de crise) continuent de limiter l'accès à l'eau pour la plupart des axes non réalimentés en année sèche. Le principal mécanisme de régulation n'est donc pas le volume plafond autorisé mais plutôt la gestion fondée sur les débits des cours d'eau. Sur le plan collectif, la définition d'un volume prélevable ou autorisable est appuyée sur une analyse statistique de la disponibilité en volume cumulé sur la saison. Sur le plan individuel, chaque irrigant assume le risque de restriction en cours de campagne, conscient de la « non garantie du volume autorisé ». Dans ce cas, le volume prélevé est nécessairement plus faible que l'optimum agronomique et à fortiori du volume autorisé.

La disponibilité du matériel ou des facteurs de production

Des aléas de production sont possibles et peuvent toucher soit les cultures (exemple d'un épisode de grêle), soit le matériel (panne ou indisponibilité) soit les personnels.

La demande est attachée à chaque point de prélèvement et pas à l'exploitation dans sa globalité

Chaque exploitant, gère l'irrigation et la répartition des volumes à l'échelle de son exploitation qui peut regrouper plusieurs points de prélèvement. Le nombre de points de prélèvement est variable sur la période entre 647 et 750, le nombre d'irrigant est plus faible, 408 en 2022.

Les exploitations qui disposent de plusieurs points de prélèvements devront solliciter une autorisation par ouvrage rattaché à chaque point. Néanmoins ils peuvent être amené à ne pas mobiliser tous les points de prélèvements durant une campagne. Ainsi, lorsqu'une culture en sec ou une jachère succède à

une culture irriguée, il n'y pas forcément d'adaptation de la demande d'autorisation annuelle à cette situation ponctuelle. Rappelons que la rotation des cultures est un outil de gestion de la fertilité des sols et des risques sanitaires favorable aux enjeux environnementaux.

Une approche patrimoniale de l'autorisation freine l'ajustement au plus près besoin/autorisation

L'accès à l'eau est objectivement un facteur de valorisation du foncier agricole, sachant qu'une parcelle irriguée induit des investissements en amont (matériel, électricité, réseau, etc, ...). L'autorisation (ainsi que les contrats de fourniture) bien que modifiable et limitée dans le temps est considérée comme un actif à maintenir même en l'absence temporaire d'usage. Effectivement les parcelles disposant d'un système d'irrigation ou considérée comme tel sont transmissibles plus facilement à un nouveau préleur-irrigant, car disposant d'un aspect opérationnel. Cet élément est essentiel alors même que se pose la question du renouvellement des générations en agriculture.

Une crainte de perdre l'accès à l'autorisation, au retour de la culture irriguée peut donc inciter les irrigants à la prudence. L'eau sécurise les productions agricoles et la pérennité des exploitations agricoles.

Conséquence du taux d'exploitation de l'autorisation pour l'analyse des incidences hydrauliques

Les volumes prélevés constatés en fin de campagne d'irrigation à l'échelle de l'OUGC ou du Périmètre Elémentaire sont constitués de l'addition de décisions individuelles et de besoins locaux, satisfaits ou non. Ce cumul est bien l'enjeu environnemental principal qui motive l'existence et l'action collective de l'OUGC. Or l'observation montre que dans une population de plusieurs dizaines d'exploitations, l'addition de situations non anticipables au mois de novembre (choix de l'assolement) crée nécessairement une demande d'autorisation supérieure au prélèvement constaté (comparable à du « surbooking »). D'autre part la diversité des années ne permet pas ou peu d'anticiper une répartition entre points de prélèvement mieux ciblée et qui serait pérenne.

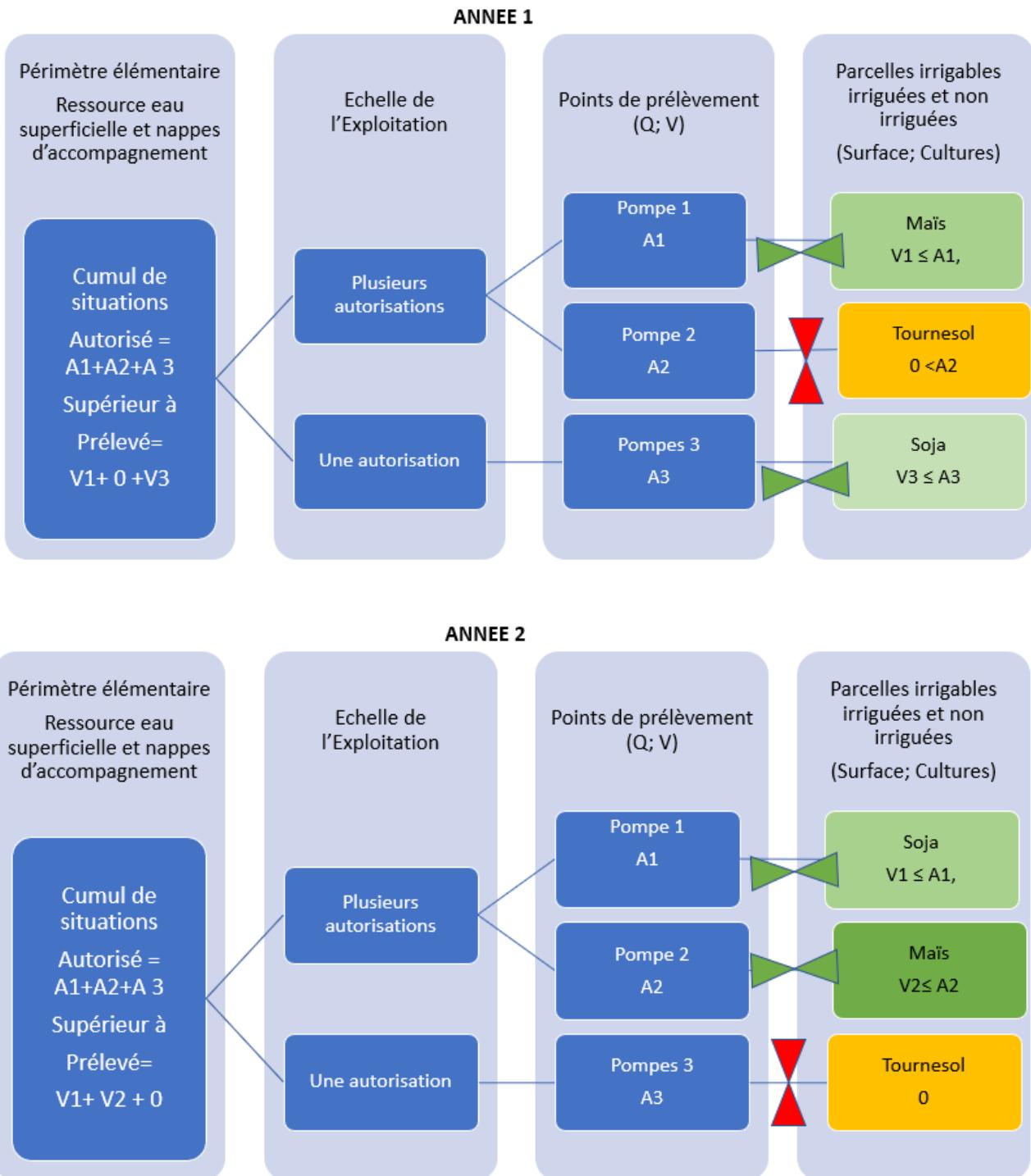


Figure 11 : Illustration des mécanismes conduisant à la nécessité d'une demande autorisation unique supérieure à l'addition des prélèvements

Sur la base de ce schéma, il est aisément de comprendre que le constat d'une sous-utilisation des autorisations à l'échelle d'un périmètre élémentaire est quasi impossible à répercuter à l'échelle individuelle tout en respectant les principes agronomiques et les principes d'équité.

Ce qu'il faut retenir

L'appréciation du taux d'utilisation est l'un des grands enseignements du retour d'expérience sur 6 ans confortés par l'analyse longue période. Cette comparaison permet donc de considérer :

- Qu'il existe toujours un facteur de réduction expérimental entre les volumes autorisés et les volumes prélevés ;
- Que le taux d'usage est de l'ordre de 72% pour des années de forte consommation (2020) pour l'ensemble de l'OUGC (basé sur les volumes autorisés plafonnés à la moyenne des consommations des 10 ans en application des mesures conservatoires du jugement d'annulation de l'AUP) ;
- Que ce taux d'usage est assez hétérogène ; sur certains périmètres (Argentor-Izonne, Charente amont, Nouère, Péruse, Son-Sonnette) ils ont dépassé 70% (entre 70% et 100%) en année sèche pas ou peu limitante pour l'irrigation (2020) alors que sur d'autres il est inférieur à 30% (Argence, Né) ;
- Qu'en année sèche, il existe toujours une fraction significative des irrigants qui exploitent 100% de leur autorisation et sont donc limités administrativement par celle-ci.
- Que l'OUGC Cogest'eau n'a pas géré les campagnes agricoles avec ce volume autorisé (les restrictions par taux hebdomadaire réduit proposées par l'OUGC étaient applicables sur les volumes transmis au préfet et respectant les volumes objectifs de l'AUP1) mais a garanti le non dépassement des volumes autorisés.

Au final, le taux d'utilisation de l'eau montre que les irrigants ont recours à l'eau avec précaution. Ils ne consomment pas la totalité de l'eau à laquelle ils ont droit, mais font preuve de beaucoup de sagesse en n'utilisant que l'eau dont ils ont exactement besoin. C'est ce comportement raisonnable qu'il convient d'encourager. L'inverse reviendrait à pénaliser leur comportement raisonnable quant à l'usage de l'eau dont ils ont annuellement l'autorisation de prélèvement.

Ce que l'on peut retenir de l'irrigation sur le périmètre de l'OUGC

Les pratiques d'irrigation évoluent sur le territoire :

- **Baisse du nombre d'irrigants**
- **Légère baisse de la SAU totale irriguée notamment depuis 2022**
- **Utilisation majoritaire d'un type de matériel d'irrigation : l'enrouleur ou le pivot pour les systèmes céréaliers et les éleveurs et des systèmes de goutte-à-goutte combinés à d'autres systèmes d'irrigation pour les cultures maraîchères et viticoles**

- Baisse de la SAU totale en maïs et de la SAU en maïs irrigué
- Rôle important de l'irrigation et son influence sur le contexte socioéconomique du territoire
- Gain de rendement du maïs irrigué par rapport au maïs non irrigué
- Atténuation de la variabilité des rendements liée aux aléas climatiques
- Variabilité des bénéfices perçus par les irrigants
- Sécurisation pour les cultures sous contrats

Durée de la demande d'AUP

L'article R. 214-31-2 du code de l'environnement décide que l'arrêté préfectoral portant AUP

I - I° Fixe la durée de l'autorisation qui ne peut excéder quinze ans

IV.-L'autorisation unique de prélèvement prévoit des échéances intermédiaires de réexamen de manière à ajuster, le cas échéant, le volume global maximal autorisé ou sa répartition entre les périodes. Les ajustements peuvent être motivés notamment, par l'acquisition de nouvelles données ou le constat d'une situation réelle qui le justifie, ou l'avancement du programme concerté de retour à l'équilibre approuvé dans le bassin versant concerné. Ce programme a vocation à comporter des mesures visant à une utilisation efficace, économique et durable de la ressource en eau, des changements de pratiques culturelles, une mobilisation adaptée de la ressource stockée dans des ouvrages existants, la mise en place de nouveaux stockages de substitution ou de transferts à partir de ressources plus abondantes.

Il appartient à l'OUGC de proposer à l'autorité administrative une durée de l'AUP en conformité avec le projet qui est porté : son ampleur, son sérieux, son ambition.

La durée de la première AUP a été de 15 ans. La nouvelle demande d'AUP porte également sur une durée de 15 ans.

Cette durée est nécessaire pour permettre à l'OUGC de garantir aux irrigants de son périmètre de gestion la stabilité juridique nécessaire pour inscrire leur activité dans la durée et leur procurer une visibilité et une stabilité économique nécessaires pour se projeter et investir dans leur activité.

Et ce d'autant que l'AUP peut être modifiée si nécessaire en cours de mise en œuvre. Ainsi, la compatibilité avec le SDAGE Adour Garonne et le PAGD du SAGE Charente, comme la conformité avec son règlement, peut être assurée lors de leur mise à jour prévu respectivement pour 2028 et 2026.

Cette demande couvre les besoins exprimés majoritairement pour la période d'étiage dite de basses eaux ainsi que pour la période hivernale dite de hautes eaux.

Une durée de 15 ans pour l'AUP : une condition indispensable pour sécuriser l'activité agricole d'un point de vue économique et sociale.

Une durée longue et stable est essentielle pour garantir la continuité des exploitations dans un contexte où les aléas économiques, climatiques et réglementaires s'intensifient. Un engagement sur 15 ans offre aux irrigants la visibilité nécessaire pour maintenir ou développer leurs activités, en l'absence de laquelle l'incertitude freine toute décision. Cette durée permet de répondre à la volonté du législateur de protéger l'agriculture au nom de l'intérêt général majeur de la Nation (article L1A du code rural et de la pêche maritime).

Maintien pérenne de la production agricole

L'irrigation représente un facteur déterminant de compétitivité et de maintien d'une production sur un territoire (souveraineté agricole et alimentaire, article L1A du code rural et de la pêche maritime).

Une AUP d'une durée courte obligeraient les exploitants à raisonner leurs investissements à très court terme, ce qui mettrait en péril : la stabilité des volumes produits, la capacité à maintenir les différents emplois et la sécurité économique des exploitations.

Une durée de 15 ans permet au contraire de consolider les systèmes de culture, d'améliorer les pratiques et de préserver la viabilité économique des exploitations sur le long terme.

Amortissement du matériel d'irrigation

Les investissements liés à l'irrigation (pivots, réseaux enterrés, pompes, outils de pilotage, équipements économies) s'inscrivent dans des cycles d'amortissement généralement compris entre 10 et 20 ans.

Sans garantie durable sur les volumes autorisés, les exploitants hésiteraient à moderniser leurs équipements, reporterait les investissements nécessaires aux économies d'eau. Le risque étant de conserver du matériel obsolète, moins efficient et donc plus consommateur.

La durée de 15 ans assure une cohérence avec les cycles d'amortissement, permettant aux agriculteurs d'investir dans des matériels performants et économies.

Permettre la réalisation d'investissement structurant

Certaines exploitations, ou parfois l'OUGC lui-même, doivent engager des investissements collectifs ou individuels significatifs comme la modernisation pour la sécurisation des réseaux hydrauliques, le développement de réserve de stockage, les dispositifs de mesure et de contrôle, la réalisation des études d'impact nécessaires

Ces projets ne peuvent être envisagés sans un cadre suffisamment stable. Une durée trop courte rendrait ces investissements risqués ou inaccessibles. Une AUP de 15 ans permet d'étaler les coûts, d'équilibrer les budgets et d'assurer un retour sur investissement cohérent.

Contribuer à la stabilité sociale et économique du territoire : l'eau structure les territoires

L'agriculture irriguée constitue un moteur économique local : emplois directs et indirects, transformation, commerce rural, services etc.

La stabilité de l'accès à l'eau soutient le maintien des exploitations familiales, cœur de notre territoire.

Il maintient également l'activité des entreprises locales et participe activement à la dynamique de notre territoire.

Permettre l'installation et la reprise par des jeunes agriculteurs

La reprise d'une exploitation représente un engagement lourd pour les jeunes, tant en capital qu'en responsabilité.

Or, aucune installation ne peut être envisagée sans visibilité sur l'accès à la ressource en eau, qui conditionne :

- La valeur réelle de l'exploitation reprise
- La pérennité du revenu agricole

Un horizon de 15 ans offre un cadre suffisamment stable pour rassurer les financeurs. L'accès à l'eau pour une reprise d'exploitation augmente fortement la capacité du repreneur à présenter un projet bancaire solide.

Conclusion

La durée de 15 ans pour l'AUP est une condition indispensable pour

- Maintenir la viabilité économique des exploitations agricoles
- Permettre l'installation ou la reprise des exploitations
- Permettre l'amortissement des différentes études et la modernisation du parc matériels.
- Permettre l'adaptation aux enjeux climatiques
- Maintenir et développer la dynamique économique d'un territoire.

La durée de 15 ans est indispensable car une étude AUP est extrêmement coûteuse

L'étude AUP mobilise des diagnostics hydrogéologiques et hydrauliques, des modélisations, des études d'impact, des inventaires environnementaux, de l'ingénierie juridique et technique.

Ces études représentent plusieurs centaines de milliers d'euros, parfois bien plus selon les bassins.

Il est impossible de financer une étude d'une telle ampleur pour une autorisation de seulement 5 ans.

Le rapport coût/durée deviendrait totalement incohérent et l'OUGC serait en incapacité de porter ce type de dossier.

Une AUP est une autorisation environnementale qui peut faire l'objet de prescriptions complémentaires tout au long de sa mise en œuvre afin de suivre, si besoin, l'évolution des SDAGE et des SAGE.

Ce cadre garantit la compatibilité avec la politique de l'eau, tout en évitant de remettre à zéro un dossier coûteux tous les 5 ou 10 ans.

Synthèse des incidences et des mesures ERC associées

Il convient de rappeler que si l'OUGC est le bénéficiaire de l'AUP, il n'est pas lui-même préleur, il n'est pas propriétaire de biens fonciers et il n'a pas d'autorité réglementaire ou de police sur les irrigants de son périmètre de gestion.

Les incidences **notables** du projet d'AUP sont analysées et des mesures pour les éviter, réduire et compenser sont rappelées ci-dessous :

Le projet de demande d'AUP a-t-il des incidences notables ?		Mesures ERC	
OUI / NON	Quelle est l'intensité de ces incidences ?	Incidences de la baisse des volumes sur les périmètres élémentaires à enjeux dans l'état initial	
Volumes autorisés depuis les cours d'eau et nappe			
Volumes autorisés depuis les cours d'eau et nappe	OUI	Notable car en baisse mais faible en proportion	→ Evitement stratégique : révision à la baisse des volumes sollicités, Stratégie d'atteinte du volume notifié par le préfet coordonnateur en 2020 pour les prélevements de l'ex Péruse 6a et Péruse 6 b

Le projet de demande d'AUP a-t-il des incidences notables ?		Mesures ERC
OUI / NON	Quelle est l'intensité de ces incidences ?	
d'accompagnement		<ul style="list-style-type: none"> → Evitement technique : meilleure analyse des demandes des irrigants, modulation dans la limite des volumes objectifs → Evitement géographique : prise en compte des zones sensibles identifiées dans l'élaboration des futurs PAR → Identification de nouvelles ressources mobilisables : retenue de substitution du PTGE Aume Couture, Projet mobilisations des volumes dans les retenues existantes
Incidences hydrauliques		
Sur les débits	OUI	<p>De l'ordre de 10 m³/s en pointe</p> <ul style="list-style-type: none"> → Evitement stratégique : révision à la baisse des volumes sollicités, modulation dans la limite des volumes objectifs → Réduction des pressions de prélèvement en période sensible : Mise en œuvre de mesures anticipatoires de gestion raisonnée et efficiente de la campagne → Mesures d'accompagnement pour l'axe réalisé (Charente amont) : collaboration pour une meilleure efficience du soutien d'étiage
Sur les volumes	OUI	<p>51 Mm³ (maximum) dont 76% depuis les</p> <ul style="list-style-type: none"> → Evitement stratégique : révision à la baisse des volumes sollicités, Stratégie d'atteinte du volume notifié par le préfet

Le projet de demande d'AUP a-t-il des incidences notables ?		Mesures ERC
OUI / NON	Quelle est l'intensité de ces incidences ?	
	cours d'eau et nappes d'accompagnement	<p>coordonnateur en 2020 pour les prélèvements de l'ex Péruse 6a et Péruse 6 b,</p> <p>→ Evitement technique : meilleure analyse des demandes des irrigants, modulation dans la limite des volumes disponibles</p> <p>→ Evitement géographique : prise en compte des zones sensibles identifiées dans l'élaboration des futurs PAR</p> <p>→ Identification de nouvelles ressources mobilisables : retenue de substitution du PTGE Aume Couture, Projet mobilisations des volumes dans les retenues existantes</p>
Incidences sur l'état quantitatif des nappes souterraines concernées par des prélèvements		
Cas des prélèvements déconnectés captant des nappes dans un mauvais état quantitatif	NON	Négligeable Sans objet
Cas des prélèvements connectés captant	OUI	Sur 4 masses d'eau : FRFG013, FRFG014, → Evitement géographique : prise en compte des zones sen-

Le projet de demande d'AUP a-t-il des incidences notables ?		Mesures ERC
OUI / NON	Quelle est l'intensité de ces incidences ?	
des nappes dans un mauvais état quantitatif		<p>FRFG016B et FRFG016C</p> <p>sibles identifiées dans l'élaboration des futurs PAR, priorisation des masses d'eau</p> <p>→ Identification des points de prélèvements les plus impactant : étude complémentaire</p> <p>→ Identification de nouvelles ressources mobilisables : Favoriser les prélèvements dans les eaux stockées déconnectées, projet de mobilisation des volumes non utilisés dans les retenues agricoles, les retenues de substitution des PTGE en cours, Accompagnement de projets futurs de création de retenues d'eau</p> <p>→ Amélioration de la connaissance des ressources en eau et de la gestion</p> <p>→ Participation active à tous les programmes scientifiques et des démarches en faveur des milieux aquatiques</p> <p>→ Sensibilisation pour favoriser le changement de pratiques</p>
Incidences sur les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement		
Prélèvements sur les masses	OUI	<p>Potentielle-ment sur 10 masses d'eau</p> <p>→ Evitement technique : meilleure analyse des demandes des irrigants, modulation dans la limite des volumes disponibles</p>

Le projet de demande d'AUP a-t-il des incidences notables ?		Mesures ERC
OUI / NON	Quelle est l'intensité de ces incidences ?	
d'eau superficielles		
Prélèvements en cours d'eau sur la période printanière et estivale	OUI	<ul style="list-style-type: none"> → Evitement géographique : prise en compte des zones sensibles identifiées dans l'élaboration des futurs PAR, priorisation des masses d'eau → Identification des points de prélèvements les plus impactant : étude complémentaire → Mise en place de l'Outil HYDRIM pour une meilleure connaissance des consommations agricoles, → Réduction des pressions de prélèvement en période sensible : Mise en œuvre de mesures anticipatoires de gestion raisonnée et efficiente de la campagne → Mesures d'accompagnement pour l'axe réalimenté (Charente amont) : collaboration pour une meilleure efficience du soutien d'étiage → Amélioration de la connaissance des ressources en eau et de la gestion → Participation active à tous les programmes scientifiques et des démarches en faveur des milieux aquatiques → Sensibilisation pour favoriser le changement de pratiques
Prélèvements en nappe connectés sur le dépassement des seuils	OUI	<ul style="list-style-type: none"> → Evitement géographique : prise en compte des zones sensibles identifiées dans l'élaboration des futurs PAR, priorisation des masses d'eau → Identification des points de prélèvements les plus impactant : étude complémentaire → Mise en place de l'Outil HYDRIM pour une meilleure connaissance des consommations agricoles, → Réduction des pressions de prélèvement en période sensible : Mise en œuvre de mesures anticipatoires de gestion raisonnée et efficiente de la campagne → Mesures d'accompagnement pour l'axe réalimenté (Charente amont) : collaboration pour une meilleure efficience du soutien d'étiage → Amélioration de la connaissance des ressources en eau et de la gestion → Participation active à tous les programmes scientifiques et des démarches en faveur des milieux aquatiques → Sensibilisation pour favoriser le changement de pratiques
Linéaires d'assècs	OUI	<ul style="list-style-type: none"> → Evitement géographique : prise en compte des zones sensibles identifiées dans l'élaboration des futurs PAR, priorisation des masses d'eau → Identification des points de prélèvements les plus impactant : étude complémentaire → Mise en place de l'Outil HYDRIM pour une meilleure connaissance des consommations agricoles, → Réduction des pressions de prélèvement en période sensible : Mise en œuvre de mesures anticipatoires de gestion raisonnée et efficiente de la campagne → Mesures d'accompagnement pour l'axe réalimenté (Charente amont) : collaboration pour une meilleure efficience du soutien d'étiage → Amélioration de la connaissance des ressources en eau et de la gestion → Participation active à tous les programmes scientifiques et des démarches en faveur des milieux aquatiques → Sensibilisation pour favoriser le changement de pratiques

Le projet de demande d'AUP a-t-il des incidences notables ?		Mesures ERC	
OUI / NON	Quelle est l'intensité de ces incidences ?		
	amont et Aume Couture	→ Identification de nouvelles ressources mobilisables : Favoriser les prélèvements dans les eaux stockées déconnectées, projet de mobilisation des volumes non utilisés dans les retenues agricoles, les retenues de substitution des PTGE en cours, Accompagnement de projets futurs de création de retenues d'eau	
Incidences du remplissage des retenues : eaux stockées déconnectées et de substitution			
Pression de prélèvement hivernale	OUI	Faible sur les PE du Né et de l'Aume Couture	Mesures d'accompagnement pour les retenues non structurantes
Incidences sur les milieux naturels inféodés à l'eau			
ZNIEFF de type 1 concernés directement par des prélèvements	OUI	Faible pour 10 sites	→ Evitement technique : meilleure analyse des demandes des irrigants, modulation dans la limite des volumes disponibles
		Modérée pour 5 sites, 5 PE concernés : Sud Angoumois, Charente Amont, Son Sonnette, Charente Moyenne, Nouère	→ Evitement géographique : prise en compte des zones sensibles identifiées dans l'élaboration des futurs PAR, priorisation des masses d'eau

Le projet de demande d'AUP a-t-il des incidences notables ?		Mesures ERC
OUI / NON	Quelle est l'intensité de ces incidences ?	
	Elevée pour 3 sites, 2 PE concernés : Sud Angoumois, Aume Couture	→ Identification des points de prélèvements les plus impactant : étude complémentaire
ZNIEFF de type 2 concernés directement par des prélèvements	<p>OUI</p> <p>Faible pour 6 sites</p> <p>Modérée pour 1 site, 3 PE concernés : Sud Angoumois et Charente moyenne</p> <p>Elevée pour 1 site sur le PE du Né</p>	<p>→ Réduction des pressions de prélèvement en période sensible : Mise en œuvre de mesures anticipatoires de gestion raisonnée et efficiente de la campagne</p> <p>→ Participation active à tous les programmes scientifiques et des démarches en faveur des milieux aquatiques</p> <p>→ Sensibilisation pour favoriser le changement de pratiques</p> <p>→ Identification de nouvelles ressources mobilisables : Favoriser les prélèvements dans les eaux stockées déconnectées, projet de mobilisation des volumes non utilisés dans les retenues agricoles, Les retenues de substitution du PTGE en cours sur l'Aume Couture et Charente aval bruant, Accompagnement de projets futurs de création de retenues d'eau</p>
ZICO concernés directement par des prélèvements	OUI	Elevée pour 2 sites zones
Zones humides concernés directement par des prélèvements	NON	Faible à nulle

Le projet de demande d'AUP a-t-il des incidences notables ?		Mesures ERC
OUI / NON	Quelle est l'intensité de ces incidences ?	
en retenues connectées et déconnectées		(Charente amont) : collaboration pour une meilleure efficience du soutien d'étiage
Zones humides concernés directement par des prélèvements en cours d'eau	OUI	Potentielle-ment élevée sur les 3 PE : Aume Couture, la Charente amont et l'Argentor-Izonne
Zones humides concernés directement par des prélèvements en nappe d'accompagnement	OUI	Potentiel élevée sur 18 ZHP et sur 1 ZHE, 10 PE concernés : Pas de la Mule, Charente Amont Charente Moyenne, Né, Son Sonnette, Aume Couture, Sud Angoumois, Bief, Argence, Péruse

Le projet de demande d'AUP a-t-il des incidences notables ?		Mesures ERC
OUI / NON	Quelle est l'intensité de ces incidences ?	
1 ^{ère} catégories piscicole	OUI (potentiel)	Potentielle- ment élé- vée si les prélève- ments in- duisent une diminution des habitats des espèces caractéris- tiques de la 1 ^{ère} catégo- rie pisci- cole.
Réser- voirs bio- logiques	OUI	Nulle sur 5 réservoirs biolo- giques. Forte sur 10 réser- voirs bio- logiques.
Axes mi- grateurs	OUI	Faible pour 4 axes mi- grateurs. Modérée à forte pour 19 axes mi- grateurs.
Arrêtés frayères	NON	Nulle
Sites Na- tura 2000 concernés	OUI	Modérée pour 5 sites, 6 PE concernés :

Le projet de demande d'AUP a-t-il des incidences notables ?		Mesures ERC
OUI / NON	Quelle est l'intensité de ces incidences ?	
directement par des prélèvements	<p>Bief, Auge, Aume Couture, Charente Moyenne, Sud Angoumois, Né</p> <p>Elevée pour 4 sites, 5 PE concernés : Charente Moyenne, Sud Angoumois, Aume Couture, Charente Amont, Son Sonnette</p>	<p>irrigants, modulation dans la limite des volumes disponibles</p> <p>→ Evitement géographique : prise en compte des zones sensibles identifiées dans l'élaboration des futurs PAR, priorisation des masses d'eau</p> <p>→ Identification des points de prélèvements les plus impactant : étude complémentaire</p> <p>→ Participation active à tous les programmes scientifiques et des démarches en faveur des milieux aquatiques</p> <p>→ Réduction des pressions de prélèvement en période sensible : Mise en œuvre de mesures anticipatoires de gestion raisonnée et efficiente de la campagne</p> <p>→ Sensibilisation pour favoriser le changement de pratiques</p> <p>→ Identification de nouvelles ressources mobilisables : Favoriser les prélèvements dans les eaux stockées déconnectées,</p>

Le projet de demande d'AUP a-t-il des incidences notables ?		Mesures ERC	
OUI / NON	Quelle est l'intensité de ces incidences ?		
		projet de mobilisation des volumes non utilisés dans les retenues agricoles, les retenues de substitution des PTGE en cours, Accompagnement de projets futurs de création de retenues d'eau → Mesures d'accompagnement pour l'axe réalimenté (Charente amont) : collaboration pour une meilleure efficience du soutien d'étiage	
Sites Natura 2000 à l'aval du projet en zone estuarienne	NON	Nulle pour 4 sites	Sans objet
	NON	Faible à nulle pour 4 sites	Sans objet
Incidences sur les autres activités humaines			
Incidences sur l'eau potable provenant des captages AEP	OUI	Faible à nulle, selon l'enquête réalisée	Sans objet
Incidences sur les usages économiques	OUI	Faible à nulle, pas de priorité entre usage	Sans objet

Le projet de demande d'AUP a-t-il des incidences notables ?		Mesures ERC
OUI / NON	Quelle est l'intensité de ces incidences ?	
(industriels, piscicultures, ...)		
Incidences sur les loisirs	OUI	Faible à nulle, pas de conflit identifié
Incidences sur les autres facteurs		
Incidences notables sur les sites et paysages	OUI	Faible à nulle, analyse paysagère
Incidences notables sur le sol	OUI	Modérée, dépend des pratiques d'irrigation
Incidences notables sur l'air	OUI	Faible à nulle, humification locale
Incidences notables sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique	OUI	Faible à nulle, humification locale

Le projet de demande d'AUP a-t-il des incidences notables ?		Mesures ERC
OUI / NON	Quelle est l'intensité de ces incidences ?	
Sécurité des exploitants et de leurs salariés en lien avec des réseaux sous pression	NON	Ne relève pas de l'OUGC Sans objet
Incidents notables sur la protection des biens et du patrimoine culturel	OUI	Faible à nulle, pas de restriction par la loi Sans objet
Noyade	NON	Ne relève pas de l'OUGC
Rupture de digue de réservoirs de stockage	NON	Ne relève pas de l'OUGC Sans objet
Incidents sur la commodité du voisinage (bruit)	OUI	Enjeu ponctuel, dépend des pompes utilisées Ne relève pas de l'OUGC

Le projet de demande d'AUP a-t-il des incidences notables ?		Mesures ERC
OUI / NON	Quelle est l'intensité de ces incidences ?	
Analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus	OUI	<p>Faible à nulle, 35 autres projets connus dont 15 photovoltaïques</p> <p>Sans objet</p>

6.5. OBSERVATIONS EFFECTUEES PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

- Décrire le processus de contrôle des compteurs des irrigants
- Procédure pour un nouvel irrigant demandant une ressource en eau
- Est-ce qu'une répartition des volumes attribués à chaque irrigant est remise en question chaque année?
- Des informations sur le fonctionnement de Cogest'Eau et des bilans sont fait régulièrement auprès de la population et des associations en dehors des assemblées?
- Un état des cours d'eau est-il fait régulièrement avec la Fédération de la Pêche?

Réponse de Cogest'Eau :

Processus de contrôle des compteurs :

Les volumes et index compteur sont déclarés toutes les semaines, par les irrigants, via une plateforme spécifique Cogest'Eau. Ses données sont disponibles pour la DDT qui effectue son rôle de police de l'eau pour s'assurer de la bonne correspondance avec les volumes autorisés. Tous les points de prélèvement sont référencés géographiquement et les irrigants mettent les compteurs à disposition des contrôleurs. A noter que les compteurs doivent être changés tous les 9 ans (obligation légale) ou vérifiés tous les 7 ans.

Avis du commissaire enquêteur:

Prends acte de cette réponse

Procédure pour un nouvel irrigant :

Un nouvel irrigant doit faire sa demande auprès de Cogest'Eau (justification, assolement etc) pendant la période de recensement (fin novembre). Une analyse est effectuée, en fonction du bassin versant et des volumes prélevables disponibles, un volume pourra lui être attribué dans le respect des mesures ERC (Eviter, Réduire, Compenser). Une autorisation de point de prélèvement sera également demandée à la DDT. Une analyse au cas par cas sera effectuée et validée par le conseil d'administration (validation en totalité, partiellement ou refus). Si à l'année N, il n'y a pas de volume disponible et suite à l'évolution des préleveurs sur le bassin, une analyse sera effectuée (année N+1).

Avis du commissaire enquêteur:

Prends acte de cette réponse

Répartition des volumes à chaque irrigant est-elle remise en question chaque année ?

Chaque année, Cogest'Eau effectue le recensement des besoins de chaque irrigant. La répartition des volumes est effectuée dans le Plan annuel de Répartition (PAR) et ceci dans le respect des volumes prélevables pour chaque bassin. L'ensemble est validé par le préfet.

Avis du commissaire enquêteur:

Prends acte de cette réponse

Information sur le fonctionnement de Cogest'eau auprès de la population et des associations

Chaque année se réunit un comité consultatif où tous les acteurs de l'eau sont conviés. Dans cette commission, il est expliqué le fonctionnement de l'OUGC (organisation, gouvernance, financement) ainsi que le bilan de la campagne d'irrigation. Le plan annuel de répartition est également présenté. En période d'étiage, toutes les mesures de gestion sont consultables et affichées dans chaque mairie concernée. Un site internet est également consultable.

Avis du commissaire enquêteur:

Les échanges lors des permanences montrent une forte attente d'information de la part du public. Il est donc important de proposer une communication plus directe et plus simple, en complément des assemblées, pour mieux expliquer les actions menées et les effets de l'irrigation.

Un état des cours d'eau est-il fait régulièrement avec la fédération de pêche

Chaque semaine, en période d'étiage, une réunion entre tous les acteurs de l'eau est effectuée sous l'égide de la DDT (CSOE). Un point global est réalisé sur l'état du milieu par l'OFB, la fédération de pêche, les syndicats de rivière. Un point sur l'eau potable est également réalisé. Une analyse du remplissage des barrages est présentée (EPTB et département). Toutes ces concertations permettent de décider des mesures éventuelles à entreprendre. Des mesures préventives peuvent être proposées par L'OUGC (Restriction, seuil d'alerte).

Avis du commissaire enquêteur:

Des incompréhensions importantes subsistent entre Cogest'Eau et la Fédération de Pêche et ne doivent pas perdurer. Un travail commun en faveur d'une agriculture respectueuse d'un environnement préservé doit constituer un objectif partagé.

7. MODALITÉS DE TRANSFERT DES DOCUMENTS RELATIFS LIÉS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

En application de l'arrêté préfectoral, le commissaire enquêteur a remis à la préfecture d'Angoulême (Bureau de l'environnement) :

- le dossier d'enquête publique et le registre des réclamations mis à la disposition du public et déposés dans les différents points d'enquête
- son rapport d'enquête et ses conclusions.

Le tribunal administratif de Poitiers est également destinataire du rapport d'enquête et des conclusions.

À Romagne, le 19 décembre 2025

Le commissaire enquêteur

Serge MANCEAU

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Serge Manceau", is placed within a white rectangular box.

ENQUÊTE PUBLIQUE du 24 Octobre au 24 Novembre 2025

DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE PLURIANUELLE DE PRELEVEMENT D'EAU à USAGE AGRICOLE pour L'IRRIGATION de L'OUGC COGEST'EAU (Départements :16,17,79,86 et 87)

CONCLUSIONS et AVIS

**Enquête n°E25000153/86
Arrêté inter-préfectoral du 29 Août 2025**

Commissaire enquêteur Serge Manceau

TABLE DES MATIERES

1-Objet de l'enquête	3
2-Caractéristiques administratives et juridiques.....	3
3-Avis des services consultés	3
4-Déroulement de la procédure.....	5
5-Procès-Verbal de Synthèse et réponse du porteur de projet	5
6-Conclusions et avis	6

1. Objet de l'enquête :

Le projet porté par l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) Cogest'eau consiste en une demande d'une nouvelle Autorisation Unique Pluriannuelle (AUP) suite à l'annulation de son AUP du 20 avril 2017 à compter du 1^{er} avril 2022 par un arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux du 15 Juin 2021.

Cette demande d'AUP regroupe l'ensemble des prélèvements d'eau pour l'irrigation sur le périmètre d'intervention de l'OUGC comprenant 13 sous bassins : le Son-Sonnette, l'Argentor-Izonne, la Péruse, le Bief, l'Aume-Couture, la Charente-Amont, l'Auge, l'Argence, la Nouère, le Sud-Angoumois, la Charente-Moyenne (de Vindelle à la limite départementale entre la Charente et la Charente-Maritime), le Né et sur la nappe de la Charente-Amont.

2. Caractéristiques administratives et juridiques

Ce projet est soumis à étude d'impact en application des rubriques de la nomenclature (référence au tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement) .

Le dossier étudie la compatibilité et l'articulation du projet avec les plans et programmes (DCE, SDAGE Adour Garonne, SAGE Charente...)

Conformément à l'article R123-8 du code de l'environnement, le dossier mis à l'enquête comprend :

Documents principaux

- La demande d'autorisation unique « Loi sur l'eau » : il s'agit du document central du dossier, dans lequel sont présentées les modalités du projet et la justification de la demande.
- Une étude d'impact : ce rapport détaille les conséquences potentielles du projet sur l'environnement, permettant d'identifier les enjeux et de proposer des mesures d'atténuation.
- Un résumé non technique de l'étude d'impact : ce document synthétise les principales conclusions de l'étude d'impact, afin de les rendre accessibles à tous les publics.
- Les annexes au dossier : elles regroupent divers documents complémentaires venant appuyer la demande et préciser certains aspects techniques ou réglementaires.

Contributions des services et organismes consultés

- Les avis des services contributeurs : ces avis émanent des différentes instances impliquées dans l'instruction, notamment la Direction Départementale des Territoires (DDT), la Chambre d'agriculture, les mairies sur le territoire de l'OUGC et les Conseils départementaux .

3. Avis des services consultés

3.1- Recommandations de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact (MRAe)

L'analyse de l'état initial de l'environnement présentée met en évidence les enjeux environnementaux du territoire présentant un déficit quantitatif en eau et un fort enjeu de préservation de la ressource pour la satisfaction des différents usages (alimentation en eau potable, activités industrielles et agricoles).

La MRAe constate toutefois que les volumes demandés en 2024 sont équivalents à ceux de la première AUP, dans un territoire constraint, avec des volumes réellement prélevés inférieurs aux volumes sollicités, et des problématiques de pénurie d'eau en période d'étiage en voie de s'accentuer du fait du changement climatique. L'ensemble de ces éléments rend indispensable l'adaptation des pratiques agricoles. Pour anticiper au mieux la baisse significative attendue des débits naturels des rivières, le dossier mérite d'être complété par des mesures précises d'évolution vers des pratiques agroécologiques plus économies en eau, assorties d'objectifs à atteindre de réduction des volumes prélevés dans le milieu naturel.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans une mise à jour du dossier.

Un document de réponse par COGEST'EAU à la MRAe a été indexé au dossier.

Analyse du commissaire enquêteur :

Dans son mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale, le porteur de projet indique point par point les actions qu'il va mettre en place pour lever les prescriptions annoncées.

3.2.-Avis de la Chambre d'Agriculture Charente dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale de l'OUGC Cogest'eau

Avis favorable

3.3- Avis des Mairies des communes incluses dans le périmètre de gestion collective de l'OUGC :

Avis défavorable: Total: 27 communes

Avis favorable ou abstention: Total: 86 communes

3.4- Avis du Département de la Charente

Avis défavorable

3.5- Avis du Département de la Vienne

Avis favorable

3.6- Avis de la Communauté de Communes Coeur de Charente

Avis favorable

3.7-Analyse des contributions déposées par le public

- 26 visiteurs ont écrit des observations sur les registres
- 324 courriels sur le site de la préfecture

Analyse du commissaire enquêteur :

L'enquête publique a donné lieu à une forte mobilisation du public, témoignant de l'intérêt et des enjeux perçus autour du projet. Cette participation a été particulièrement marquée par l'implication des associations environnementales mais aussi des irrigants, dont les interventions ont parfois suscité des débats passionnés et des prises de position affirmées. Ces échanges, avec des sensibilités parfois divergentes, se sont exprimés tout au long des huit permanences tenues par le commissaire enquêteur. Au total, 26 observations ont été formulées par écrit sur les registres papiers, permettant d'identifier les principales préoccupations et attentes des participants.

En complément de ces permanences, le site internet de la préfecture a constitué un bon moyen d'expression, en offrant à tout public, y compris éloigné géographiquement ou empêché de se déplacer, la possibilité de faire valoir son point de vue. Ce dispositif a conduit à la réception de 324 courriels, traduisant une forte participation dématérialisée et confirmant l'intérêt suscité par l'enquête.

4. Déroulement de la procédure

On peut noter le déroulement correct de la procédure où aucun incident majeur n'a été constaté. Des manifestations autorisées à l'extérieur des bâtiments se sont déroulées pendant quelques permanences. Les huit permanences ont pu s'effectuer dans des conditions matérielles et d'accueil satisfaisantes.

L'enquête a pu s'effectuer dans les formes, conditions et délais prévus par l'arrêté interpréfectoral et dans un cadre de procédure habituellement suivi en la matière.

La publicité, la documentation présentée, ont été de nature à permettre une information locale correcte et une appréciation accessible de l'objet et de la portée de l'opération.

Les différentes opinions ou volontés ont ainsi eu la possibilité de rechercher d'éventuelles précisions, puis de s'exprimer.

5. Procès-verbal de synthèse et réponse du porteur du projet

Le P.V. de synthèse a été remis dans les locaux du porteur de projet le 1 décembre 2025 qui a permis d'analyser les différentes demandes et propositions des services concernés, de même que les questions du commissaire enquêteur sur le projet.

Le mémoire en réponse du P.V. de synthèse a été reçu par courriel le 16 décembre 2025.

Analyse du commissaire enquêteur :

Le Mémoire en réponse a apporté, par ses réponses bien étayées, des précisions sur les demandes formulées dans le procès-verbal de notification.

6. Conclusions et avis motivé

Le commissaire enquêteur énonce ci-dessous les raisons et motifs sur lesquels il s'est appuyé pour fonder son avis.

- La procédure d'enquête publique s'est déroulée conformément à l'arrêté préfectoral d'organisation de cette procédure. Un dossier conforme à la réglementation a bien été tenu à la disposition du public durant un mois et une réponse a été apportée à chaque observation déposée. Aucun incident ou manquement de nature à entacher cette enquête n'a été constaté.
- Le périmètre étudié présente une situation de déficit chronique de l'eau entre demandes des usages et ressource disponible. Adapter une gestion structurelle de la répartition des volumes d'irrigation est devenue une nécessité.
- Les tensions relatives à la répartition de l'eau sont susceptibles de s'accroître du fait des modifications climatiques, lesquelles réduiront la ressource tout en augmentant la demande d'irrigation.
- La stratégie pour une gestion durable des ressources en eaux sur le territoire de l'OUGC COGEST'EAU revêt d'importants enjeux économiques avec principalement le maintien d'une agriculture viable.
- Les prélèvements destinés à l'irrigation agricole peuvent constituer, en année sèche, une forte pression environnementale sur les zones humides, sur la biodiversité et sur l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine.
- La durée de 15 ans du mandat de l'OUGC paraît long sans une révision possible des volumes accordés pour l'irrigation pendant cette période.
- Avec l'outil de gestion informatique « Hydrim » mis en place, l'OUGC est en mesure d'attribuer les volumes destinés à l'irrigation en adéquation avec les disponibilités de la ressource.
- L'étude reconnaît également les limites d'analyse sur certaines thématiques (climat, habitats Natura 2000), faute de données fines localisées, mais prend soin de documenter la vulnérabilité des milieux et les incidences potentielles du projet
- La mise en place de mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) structurées : priorisation des masses d'eau, identification des points de prélèvement les plus impactant, mesures anticipatoires en période sensible, amélioration des connaissances, mobilisation de ressources alternatives et sensibilisation des irrigants
- Il est prévu une mise à jour du SDAGE ADOUR GARONNE en 2028 et du SAGE CHARENTE en 2026. La mise à jour de ces documents pourra conduire dans un rapport de compatibilité à modifier le contenu de L'AUP.

- Une forte sensibilité des milieux aquatiques et hydrologiques, avec des enjeux élevés sur les masses d'eau superficielles, les nappes d'accompagnement, les zones humides, les réservoirs biologiques, les axes migrateurs et la biodiversité associée
- Des pressions notables liées aux prélèvements, en particulier sur certains périmètres élémentaires (Aume Couture, Bief, Auge, Charente amont) et sur les linéaires d'assèc observés en période d'étiage
- Une forte tension pour le contexte piscicole notamment lors des périodes d'étiage entraînant fréquemment des situations d'assècs, particulièrement sur les tronçons intermédiaires et cyprinicoles. Ces assècs provoquent une réduction des habitats disponibles, une augmentation des températures des cours d'eau.
- A la lecture de l'étude d'impact il est indiqué que l'intégrité des sites Natura 2000 n'est pas compromise. Les exigences jurisprudentielles et réglementaires sont respectées.
- Une réduction progressive des volumes sollicités, avec une trajectoire à la baisse à horizon 2030.
- Les 350 observations déposées et après analyse de celles-ci avec les réponses du porteur du projet ont permis d'apporter une conclusion et un avis bien étayés.

En conclusion, au vu de l'analyse de tous les éléments du dossier, J'émets un :

Avis favorable avec réserves (6) :

1. Adapter et modifier le contenu de l'Autorisation Unique Pluriannuelle (AUP)

En respectant les conclusions du SAGE CHARENTE en 2026. et du SDAGE ADOUR GARONNE en 2028.

2. Suivi renforcé des prélèvements sur les périmètres les plus sensibles

En particulier : Aume Couture, Charente amont, Bief, Auge et secteurs présentant des risques élevés de baisse de débits ou d'assècs, tels qu'identifiés dans l'étude d'impact

3. Consolidation des données écologiques localisées (zones humides, habitats Natura 2000, espèces sensibles)

Afin d'améliorer l'évaluation fine des incidences, conformément aux lacunes identifiées dans

4. Mise en œuvre effective et augmentation de la trajectoire de réduction des volumes

La trajectoire à la baisse des volumes sollicités d'ici 2030, annoncée dans le dossier, doit être strictement respectée et amplifié

5. Communication

Prévoir de mettre en place une procédure visant à communiquer de manière claire et détaillée l'état de l'OUGC. Cette communication portera notamment sur les volumes prélevés, les restrictions appliquées ainsi que les ajustements éventuels. Elle sera effectuée chaque année à trois moments clés : au début de la saison, à mi-saison et en fin de saison. L'information sera destinée à l'ensemble du public, aux associations concernées ainsi qu'à la Fédération de la pêche.

6. Renforcement des actions pour un agriculture économe en eau

Engagement à développer l'accompagnement des irrigants en partenariat avec des institutions compétentes vers des pratiques économes en eau et adaptées aux conditions locales , moderniser les systèmes d'irrigation pour une utilisation plus efficace de l'eau et pratiquer des rotations et des assolements de cultures adaptés pour mieux gérer les besoins en eau tout au long de l'année

À Romagne, le 18 décembre 2025

Le commissaire enquêteur



Serge Manceau

ENQUÊTE PUBLIQUE du 24 Octobre au 24 Novembre 2025

DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE PLURIANNUELLE DE PRELEVEMENT D'EAU à USAGE AGRICOLE pour L'IRRIGATION de L'OUGC COGEST'EAU

(Départements : 16, 17, 79, 86 et 87)

Pieces Jointes

**Enquête n°E25000153/86
Arrêté inter-préfectoral du 29 Août 2025**

Commissaire enquêteur Serge Manceau

Contenu

1. Décision du tribunal administratif n° E25000153/86 relative à la désignation du commissaire enquêteur.	2
2. Arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique	3
3. P.V. de Synthèse	14
4. Mémoire en réponse du Procès-Verbal de synthèse	39

1. Décision du tribunal administratif n° E25000153/86 relative à la désignation du commissaire enquêteur.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE POITIERS

29/08/2025

N° E25000153 /86

Le président du tribunal administratif

E- Désignation d'un commissaire enquêteur

Vu enregistrée le 21/08/2025, la lettre par laquelle le préfet de la CHARENTE demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

L'autorisation unique de prélèvement d'eau à usage agricole sur le périmètre de compétence de l'Organisme Unique de Gestion Collective COGEST'EAU ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2025 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Serge MANCEAU est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Monsieur Eric DEMAISON est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée au préfet de la CHARENTE, à Monsieur Serge MANCEAU et à Monsieur Eric DEMAISON.

Fait à Poitiers, le 29/08/2025.

le président,

signé

Antoine JARRIGE



2. Arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**
*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA VIENNE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**
*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté inter-préfectoral

Prescrivant, à la demande de l'Organisme Unique de Gestion Collective Cogest'eau (OUGC Cogest'eau), l'ouverture d'une enquête publique du 24 octobre 2025 à 9h au 24 novembre 2025 à 17h30 en vue d'obtenir l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau à usage d'irrigation agricole

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de la Charente
Préfet coordinateur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 modifié par le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Brice BLONDEL, préfet de la Charente-Maritime ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur François PESNEAU, préfet de la Haute-Vienne ;

Vu le décret du 3 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Jérôme HARNOIS, préfet de la Charente ;

Vu décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Serge BOULANGER, préfet de la Vienne ;

Vu le décret du 19 mars 2025 nommant Monsieur Simon FETET en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du 29 décembre 2022 portant nomination de Monsieur Emmanuel CAYRON, secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime, sous-préfet de La Rochelle (groupe III) ;

Vu le décret du 18 octobre 2023 portant nomination de Monsieur Patrick VAUTIER, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du 20 décembre 2023 portant nomination de M. Jean-Charles JOBART, secrétaire général de la préfecture de la Charente, sous-préfet d'Angoulême ;

Vu le décret du 26 août 2024 portant nomination de Madame Judicaële RUBY, sous-préfète de Châtellerault ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement (publié au journal officiel du 28/11/2021) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2013351-0012 du 17 décembre 2013, modifié par arrêté inter-préfectoral du 17 novembre 2015, portant désignation de Cogest'Eau en tant qu'organisme de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassins du Son-Sonnette, de l'Argentor-Izonne, de la Péruse, du Bief, de l'Aume-Couture, de la Charente-Amont, de l'Auge, de l'Argence, de la Nouère, du Sud-Angoumois, de la Charente-Aval (de Vindelle à la limite départementale entre la Charente et la Charente-Maritime), du Né et sur la nappe de la Bonnardelière ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 16.2017.04.20.002 du 20 avril 2017 portant autorisation Unique Pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassins du Son-Sonnette, de l'Argentor-Izonne, de la Péruse, du Bief, de l'Aume-Couture, de la Charente-Amont, de l'Auge, de l'Argence, de la Nouère, du Sud-Angoumois, de la Charente-Aval (de Vindelle à la limite départementale entre la Charente et la Charente-Maritime), du Né et sur la nappe de la Bonnardelière ;

Vu l'arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux le 15 juin 2021 annulant l'arrêté du 20 avril 2017 délivrant à Cogest'eau une autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel CAYRON, secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime, et organisant sa suppléance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2025 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2025 portant délégation de signature à Monsieur Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté n°2025-SG-SGAD-014 du 1er septembre 2025 donnant délégation de signature à Madame Judicaële RUBY, sous-préfète de Châtellerault, secrétaire générale, sous-préfète de Poitiers par intérim ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine du 21 octobre 2024 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires en date du 18 août 2025 ;

Vu le dossier déposé le 28 juin 2024 et complété le 14 mai 2025 en vue d'être soumis à enquête publique ;

Vu la décision n°E25000153/86 du 29 août 2025 du Président du Tribunal administratif de Poitiers portant désignation d'un commissaire enquêteur titulaire et un suppléant ;

Considérant que la première autorisation unique de prélèvement d'eau à usage agricole a été délivrée par un arrêté en date du 20 avril 2017, que celui-ci a été annulé le 15 juin 2021 à compter du 1er avril 2022 par la Cour d'appel de Bordeaux ;

Considérant que la procédure visée par la présente demande est l'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau (IOTA), en application des articles R214-31-1 à R214-31-4 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet présenté par l'OUGC COGEST'EAU répond aux différentes obligations réglementaires en vigueur et ne contredit pas les principes de gestion équilibrée et durable de l'eau portés par l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation unique de prélèvement à usage agricole sur le périmètre de l'OUGC Cogest'eau est estimé complet et régulier en référence à l'article L.181-8 du code de l'environnement et qu'il doit donc être soumis à enquête publique ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Charente, des Deux-Sèvres, de la Vienne, de la Haute-Vienne et de la Charente-Maritime :

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Dates et objet de l'enquête

A la demande de l'OUGC COGEST'EAU, une enquête, d'une durée de 31 jours consécutifs, est menée du 24 octobre 2025 à 9h au 24 novembre 2025 à 17h30 préalablement à l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement sur le périmètre de l'OUGC de Cogest'eau pour une durée de 15 ans maximum et portant sur 50 Mm³ d'eau (toutes périodes et tous types de prélèvements inclus)

Le projet porté par l'OUGC Cogest'eau consiste en une demande d'une nouvelle autorisation unique pluriannuelle suite à l'annulation de son autorisation unique pluriannuelle du 20 avril 2017 par un arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux le 15 juin 2021.

Elle regroupe l'ensemble des prélèvements d'eau pour l'irrigation sur le périmètre d'intervention de l'OUGC Cogest'eau, dans le grand bassin versant de Charente amont, lequel comprend 13 sous bassins.

Cette demande permettra à ses 500 irrigants de continuer à produire en quantité et en qualité suffisante et à remplir leurs fonctions premières de souveraineté agricole et alimentaire, dans le respect de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Article 2 : Personne responsable du projet

Le maître d'ouvrage, dont le siège social se situe dans la zone d'emploi de Ma Campagne – 53 impasse Louis DAGUERRE 16000 ANGOULEME, est l'OUGC COGEST'EAU. Toute personne pourra demander des informations sur le dossier à Monsieur Sébastien SCHAEFFER, Président de COGESTEAU (05 45 61 90 39, - cogesteau@mda16.com).

Article 3 : Communes concernées

Département de la Charente :

AIGRE	ALLOUE	AMBÉRAC	AMBERNAC
ANAISS	ANGEAC-CHAMPAGNE	ANGEAC-CHARENTE	ANGEDUC
ANGOULÊME	ANSAC-SUR-VIENNE	ARS	ASNIÈRES-SUR-NOUÈRE
AUNAC-SUR-CHARENTE	AUSSAC-VADALLE	BALZAC	BARBEZIÈRES
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	BARRET	BARRO	BASSAC
BEAULIEU-SUR-SONNETTE	BÉCHERESSE	BELLEVIGNE	BENEST
BERNAC	BERNEUIL	BESSAC	BESSE
BIOUSSAC	BIRAC	BOISNÉ-LA-TUDE	BONNEUIL
BOURG-CHARENTE	BOUTEVILLE	BOUTIERS-SAINT-TROJEAN	BRETTES
BRÉVILLE	BRIE	BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	BROSSAC
CELLEFROUIN	CELLETTES	CHADURIE	CHALLIGNAC
CHAMPAGNE-MOUTON	CHAMPAGNE-VIGNY	CHAMPMILLON	CHAMPNIERS
CHARMÉ	CHASSIECQ	CHASSORS	CHATEAUBERNARD

SAINT-GEORGES	SAINT-GOURSON	SAINT-GROUX	SAINT-LAURENT-DE-CERIS
SAINT-LAURENT-DE-COGNAC	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER	SAINT-MEDARD-DE-BARBEZIEUX	SAINT-MÊME-LES-CARRIERES
SAINT-MICHEL	SAINT-PALAIS-DU-NÉ	SAINT-PREUIL	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE
SAINT-SATURNIN	SAINT-SIMON	SAINT-SULPICE-DE-RUFFEC	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
SAINTE-SÉVÈRE	SAINTE-SOULINE	SALLES-D'ANGLES	SALLES-DE-BARBEZIEUX
SALLES-DE-VILLEFAGNAN	SAUVAGNAC	SEGONZAC	SIGOGNE
SIREUIL	SOUVIGNÉ	SOYAUX	SUAUX
TAIZE-AIZIE	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE	THEIL-RABIER	TRIAC-LAUTRAIT
TROIS-PALIS	TORSAC	TOURRIERS	TURGON
TUSSON	VAL-D'AUGE	VAL-DE-BONNIEURE	VAL-DE-COGNAC
VAL-DES-VIGNES	VALENCE	VAUX-ROUILLAC	VENTOUSE
VERDILLE	VERNEUIL	VERRIERES	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
VERVANT	VIBRAC	VIEUX-RUFFEC	VIGNOLLES
VILLEFAGNAN	VILLEJOUBERT	VILLIERS-LE-ROUX	VILLOGNON
VINDELLE	VOEUIL-ET-GIGET	VOUHARTE	VOULGÉZAC
XAMBES			

Dans le département des Deux-Sèvres :

ALLOINAY	AUBIGNÉ	CHEF-BOUTONNE	COUTURE-D'ARGENSON	LA CHAPELLE-POUILLOUX
LIMALONGES	LORIGNÉ	LOUBIGNÉ	LOUBILLÉ	MAIRE-L'ÉVESCAULT
MELLERAN	PAISAY-LE-CHAPT	SAUZÉ-ENTRE-BOIS	VALDELAUME	VILLEMAIN

Dans le département de la Haute Vienne :

CHERONNAC	LES-SALLES-LAVAUGUYON	VIDEIX
-----------	-----------------------	--------

Dans le département de la Vienne :

ASNOIS	BLANZAY	BRUX	CHAMPAGNE-LE-SEC
CHAMPNIERS	CHARROUX	CHATAIN	CHAUNAY
CIVRAY	GENOUILLÉ	LA CHAPELLE-BATON	LINAZAY
LIZANT	ROMAGNE	SAINT-GAUDENT	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL
SAVIGNÉ	SURIN	VAL DE COMPORTÉ	VOULÈME

Dans le département de la Charente-Maritime :

ARCHIAC	BRESDON	CELLES	CHIVES
CONTRÉ	CIERZAC	COULONGES	ÉCHEBRUNE
FONTAINE-	GERMIGNAC	JARNAC-CHAMPAGNE	LES ÉDUTS

CHALENDRAY			
LONZAC	NÉRÉ	ROMAZIERES	SAINT-EUGÈNE
SAINT-MARTIAL-SUR-NÉ	SAINTE-LHEURINE	SALEIGNES	SALIGNAC-SUR-CHARENTE
VILLIERS-COUTURE	VINAX		

Article 4 : Commissaires enquêteurs

Pour conduire cette enquête publique, le président du tribunal administratif de Poitiers a désigné :

En qualité de titulaire : Monsieur Serge MANCEAU, retraité de la fonction publique territoriale.

En qualité de suppléant : Monsieur Eric DEMAISON, ingénieur militaire pour l'armement en retraite.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur titulaire, le préfet de la Charente transmet sans délai au commissaire enquêteur suppléant la poursuite de l'enquête. Le public est informé de cette décision.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut, après information de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10.

Article 5 : Les permanences

Le commissaire enquêteur reçoit en personne les observations du public selon le calendrier suivant :

Dans le département de la Charente :

en maire d' ANGOULEME (siège de l'enquête) le 24 octobre 2025 de 9h à 12h

et le 24 novembre 2025 de 14h30 à 17h30

en sous-préfecture de CONFOLENS le 29 octobre 2025 de 14h30 à 17h30

en mairie de COGNAC le 14 novembre 2025 de 14h à 17h

Dans le département de la Haute Vienne :

en mairie de CHERONNAC le 28 octobre 2025 de 9h à 12h

Dans le département des Deux-Sèvres :

en mairie de CHEF-BOUTONNE le 6 novembre 2025 de 14h à 17h

Dans le département de la Vienne :

en mairie de CIVRAY le 20 novembre 2025 de 9h30 à 12h30

Dans le département de la Charente-Maritime :

en sous-préfecture de SAINTES le 17 novembre 2025 de 9h à 12h

Article 6 : Consultation du dossier

Du 24 octobre 2025 à 9h au 24 novembre 2025 à 17h30, un dossier au format papier ou numérique, comportant notamment une étude d'impact ainsi que l'avis de la Mission Régionale d'autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine du 21 octobre 2024, est déposé et consultable :

- gratuitement à partir d'un poste informatique en préfectures de Charente, des Deux-Sèvres, de la Vienne, de la Haute-Vienne et de la Charente-Maritime, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public ,
- gratuitement à partir d'un poste informatique en sous préfecture de COGNAC (16) JONZAC, SAINT-JEAN-D'ANGELY (17), ROCHECHOUART (87) et MONTMORILLON (86) et sur support

papier en sous préfecture de CONFOLENS (16) et SAINTES (17) aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public,

- en mairies citées à l'article 3 sur support papier ou numérique. La mairie d'ANGOULEME est le siège de l'enquête,
- sur le site de la préfecture : www.charente.gouv.fr (rubrique Actions de l'Etat – Environnement-Chasse-Eau-Risques – DUP-ICPE-IOTA – ANGOULEME).

Les dossiers au format papier sont déposés uniquement dans les lieux de permanences cités à l'article 5.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du bureau de l'environnement de la préfecture de la Charente (7-9, rue de la préfecture - CS 92301 – 16023 ANGOULÈME Cedex), autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, dès la publication de cet acte.

Le lien du dossier sur le site national projets-environnement.gouv.fr est le suivant:

<https://www.projets-environnement.gouv.fr/page/fiche/?q=recordsid:202525476529>

Le dossier soumis à enquête publique, les documents relatifs à l'enquête, les observations et propositions transmises par voie électronique sont publiés sur le site internet de la préfecture de la Charente : www.charente.gouv.fr (rubrique : Actions de l'Etat – Environnement-Chasse-Eau-Risques – DUP-ICPE-IOTA – ANGOULEME).

Article 7 : Dépôt des observations et proposition

Du 24 octobre 2025 à 9h au 24 novembre 2025 à 17h30, un registre d'enquête, à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur et ouvert par le sous-préfet ou le maire concerné, est déposé dans les lieux de permanences cités à l'article 5.

Le public peut :

- consigner ses observations et propositions sur les registres ouverts à cet effet en sous-préfectures et en mairies citées à l'article 5, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.
- transmettre ses observations et propositions :
 - **par voie postale** à l'attention de Monsieur MANCEAU, commissaire enquêteur, Mairie d'ANGOULEME - 1, place de l'hôtel de ville-16000 ANGOULEME. Elles sont annexées au registre d'enquête et consultables en mairie d'ANGOULEME.
 - **par voie électronique** à l'adresse : pref-aup-cogesteau@charente.gouv.fr. Elles sont consultables sur le site internet de la préfecture de la Charente.

Article 8 : Publicité

Un avis est inséré, par les soins du Préfet de la Charente, aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans les départements de la Charente, des Deux-Sèvres, de la Vienne, de la Haute-Vienne et de la Charente-Maritime .

Cet avis est également publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci (soit au moins **du 9 octobre 2025 au 24 novembre 2025 inclus**) dans les lieux d'affichage habituels :

- à l'extérieur des mairies citées à l'article 3
- en préfecture de Charente, des Deux-Sèvres, de la Vienne, de la Haute-Vienne et de la Charente-Maritime
- en sous-préfectures de Confolens et Cognac dans le département de la Charente
- en sous-préfectures de Jonzac, de Saint-Jean d'Angely et de Saintes dans le département de la Charente-Maritime
- en sous-préfecture de Montmorillon dans le département de la Vienne
- en sous-préfecture de Rochechouart dans le département de la Haute-Vienne

Pendant la même période, cet avis est également affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération projetée. Les affiches répondent aux caractéristiques et dimensions définies par arrêté du 9 septembre 2021 modifié par l'arrêté du 18 novembre 2024.

L'accomplissement de ces formalités est attesté par des certificats établis par tous les maires des communes mentionnées à l'article 3, des préfets et sous-préfets concernés et par le président de l'OUCG COGEST'EAU. Ces certificats sont adressés à la préfecture de la Charente.

En outre, cet avis est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, à l'adresse suivante : www.charente.gouv.fr (rubrique Actions de l'Etat – Environnement-Chasse-Eau-Risques – DUP-ICPE-IOTA – ANGOULEME)

Article 9 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête cités à l'article 7 sont transmis au commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur les clôture.

Le commissaire enquêteur, après avoir examiné l'ensemble des documents et entendu toute personne qu'il juge utile de consulter, établit un rapport unique et émet un avis avec ses conclusions motivées, en précisant s'il est favorable ou non à l'opération projetée.

Après avoir rendu son avis, il transmet l'ensemble du dossier accompagné du procès-verbal des opérations au préfet de la Charente dans un délai d'un mois.

Le préfet de la Charente adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au responsable du projet.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont également tenus à disposition du public en préfectures de Charente, des Deux-Sèvres, de la Vienne, de la Haute-Vienne et de la Charente-Maritime, en sous-préfecture de COGNAC, CONFOLENS, JONZAC, SAINT-JEAN-D'ANGELY, SAINTES, MONTMORILLON, ROCHECHOUART, ainsi que dans toutes les mairies citées à l'article 3 pendant une durée d'un an.

Ils sont publiés sur le site internet de la préfecture de la Charente : www.charente.gouv.fr (Rubriques : Actions de l'Etat – Environnement-Chasse-Eau-Risques – DUP-ICPE-IOTA – ANGOULEME)

Article 10 : Consultations des collectivités

Sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation, dès l'ouverture de l'enquête et, au plus tard, dans les 15 jours suivant sa clôture soit entre le 24 octobre 2025 et le 9 décembre 2025 inclus :

- Les conseils municipaux des communes citées à l'article 3,
- Les communautés d'agglomération ou communautés de communes de :
 - Grand Angoulême
 - Cœur de Charente
 - Grand Cognac
 - Charente Limousine
 - des 4B Sud-Charente
 - Val de Charente
 - Lavalette Tude Dronne
 - Rouillacais
 - Mellois en Poitou
 - Porte Océane du Limousin
 - Civraisien en Poitou
 - Haute Saintonge
 - Vals de Saintonge

- Les Conseils départementaux de la Charente, de la Vienne, de la Haute-Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente-Maritime

Article 11 : Décision

A l'issue de l'enquête publique, le dossier est examiné par les conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des départements de la Charente, des Deux-Sèvres, de la Vienne, de la Haute-Vienne et de la Charente-Maritime.

La décision d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement sur le périmètre de l'OUGC Cogest'eau assortie du respect des prescriptions, ou la décision de refus, sera prise par arrêté conjoint des Préfets de la Charente, des Deux-Sèvres, de la Vienne, de la Haute-Vienne et de la Charente-Maritime.

Article 13 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Charente, des Deux-Sèvres, de la Vienne, de la Haute-Vienne et de la Charente-Maritime, les sous-préfets de COGNAC, CONFOLENS, JONZAC, SAINT-JEAN-D'ANGELY, SAINTES, MONTMORILLON et ROCHECHOUART, les directeurs départementaux des territoires des départements de la Charente, des Deux-Sèvres, de la Vienne, de la Haute-Vienne et de la Charente-Maritime, les délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé de la Charente, des Deux-Sèvres, de la Vienne, de la Haute-Vienne et de la Charente-Maritime, les maires des communes citées à l'article 3, le président de l'OUGC COGEST'EAU ainsi que les commissaires enquêteurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Angoulême, le 24 SEP. 2025

Pour le préfet de Charente et par délégation,

Le secrétaire général,



Jean-Charles JOBART

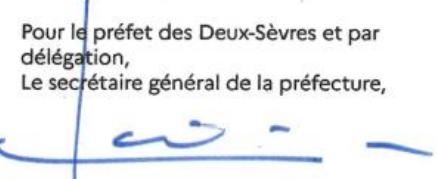


Arrêté inter-préfectoral

Prescrivant, à la demande de l'Organisme Unique de Gestion Collective Cogest'eau (OUGC Cogest'eau), l'ouverture d'une enquête publique du 24 octobre 2025 à 9h au 24 novembre 2025 à 17h30 en vue d'obtenir l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau à usage d'irrigation agricole

A Niort,

Pour le préfet des Deux-Sèvres et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,


Patrick VAUTIER



Arrêté inter-préfectoral

Prescrivant, à la demande de l'Organisme Unique de Gestion Collective Cogest'eau (OUGC Cogest'eau), l'ouverture d'une enquête publique du 24 octobre 2025 à 9h au 24 novembre 2025 à 17h30 en vue d'obtenir l'autorisation unique pluriannuelle de prélevement d'eau à usage d'irrigation agricole

A Limoges,

Le Préfet de la Haute-Vienne

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "François PESNEAU".

François PESNEAU

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 - 16023 ANGOULÈME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00

11/13



Arrêté inter-préfectoral

Prescrivant, à la demande de l'Organisme Unique de Gestion Collective Cogest'eau (OUGC Cogest'eau), l'ouverture d'une enquête publique du 24 octobre 2025 à 9h au 24 novembre 2025 à 17h30 en vue d'obtenir l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau à usage d'irrigation agricole

A Poitiers,

Pour le préfet de la Vienne et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture par intérim,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Judicaële RUBY'.



Arrêté inter-préfectoral

Prescrivant, à la demande de l'Organisme Unique de Gestion Collective Cogest'eau (OUGC Cogest'eau), l'ouverture d'une enquête publique du 24 octobre 2025 à 9h au 24 novembre 2025 à 17h30 en vue d'obtenir l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau à usage d'irrigation agricole

A La Rochelle,

Pour le préfet de la Charente-maritime
et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Emmanuel CAYRON".

Emmanuel CAYRON

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 - 16023 ANGOULÈME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

13/13

3. P.V. de Synthèse avec son annexe

ENQUÊTE PUBLIQUE DU 24 OCTOBRE AU 24 NOVEMBRE 2025

***DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE
PLURIANUELLE DE PRELEVEMENT
D'EAU à USAGE AGRICOLE pour
L'IRRIGATION de L'OUGC
COGEST'EAU***

(Départements : 16, 17, 79, 86 et 87)

Procès-Verbal de synthèse

**Enquête n°E25000153/86
Arrêté inter-préfectoral du 29 Août 2025**

Commissaire enquêteur M. Serge Manceau

1) DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Le tribunal administratif de Poitiers par décision n° E25000153/86 du 29 Août 2025 m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur afin de procéder à l'enquête citée à l'entête de ce document.

L'enquête a débuté le lundi 24 octobre 2025 à 9h00 et s'est terminée le lundi 24 novembre 2025 à 17h30.

Durant cette période, le public pouvait consulter le dossier d'enquête et consigner ses observations sur un registre déposé dans les 7 sites de permanence pendant les heures d'ouverture ainsi que sur le site internet de la préfecture de la Charente.

Il était également possible pendant cette période d'envoyer ou de déposer un courrier adressé au commissaire enquêteur

Conformément à l'arrêté préfectoral, je me suis tenu à la disposition du public dans les sites désignés pour effectuer les permanences :

- **Mairie d'Angoulême (16) (siège de l'enquête)**
24 octobre 2025 de 9h00 à 12h00
24 novembre 2025 de 14h30 à 17h30
- **Mairie de Chéronnac (87)**
28 octobre 2025 de 9h00 à 12h00
- **Sous-Préfecture de CONFOLENS (16)**
29 octobre 2025 de 14h30 à 17h30
- **Mairie de Chef-Boutonne (79)**
6 novembre 2025 de 14h00 à 17h00
- **Mairie de Cognac (16)**
14 novembre 2025 de 14h00 à 17h00
- **Sous-Préfecture de Saintes (17)**
17 novembre 2025 de 9h00 à 12h00
- **Mairie de Civray (86)**
28 octobre 2025 de 9h00 à 12h00

A l'expiration du délai d'enquête les dossiers complets avec les registres ont été récupérés dans chaque permanence et clos par mes soins.

2) CONTENU DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Le dossier d'enquête consistant au dépôt du permis de construire comprend :

- des pièces administratives :

- L'arrêté inter-préfectoral du 24 septembre 2025 prescrivant l'ouverture de L'enquête publique relative à la demande d'autorisation unique pluriannuelle de Prélèvement d'eau à usage agricole pour l'irrigation de l'ougc Cogest'eau

- du dossier d'enquête comprenant
 - La Description du Projet
 - La note de présentation non technique
 - L'Avis de l'Autorité Environnementale
 - Le mémoire de réponse de COGEST'EAU à l'Avis de l'Autorité Environnementale
 - Les plans
 - L'Etude d'impact
 - Le résumé non technique
 - Les annexes
 - L'arrêté inter-préfectoral portant ouverture de l'enquête du 24/09/2025

3) *OBSERVATIONS RECUEILLIES AU COURS DE L'ENQUÊTE*

31) *Observations portées sur les registres (25 dépositions). Le détail des observations demandant une réponse par le porteur de projet est joint dans l'annexe*

Permanences des 24 octobre et 24 novembre 2025 à la Mairie d'Angoulême (16) :

➤ **1ère observation**

Observation de Mme FROUARD Annie :

Avis défavorable :

- . 500 irrigants par rapport au total des autres exploitations ?
- . Combien sont-elles à produire des légumes, du fourrage pour l'élevage ?
- . Qui élabore le PTGE
- . Bases différentes entre BNPE et les Codes PAR
- . Seuls les volumes additionnels sont conditionnés à l'état de la ressource ?
- . Sur quels critères se base-t-on pour les autres volumes V.E, V.H. ?

Position du commissaire enquêteur

Précisions à apporter par le porteur de projet

➤ **2ème observation**

Observation de Mr DELHOUME Camille – Fléac Environnement

*Favoriser la culture du maraîchage, la nourriture par la production locale.
Revenir à une qualité d'eau potable par les zones humides...*

Position du commissaire enquêteur

Sans commentaire

➤ **3ème observation**

Observation de Mrs NORMAND Jérôme , Emilien et Adrien Exploitant irrigant

Témoignage du sérieux de leur exploitation et de l'irrigation

Position du commissaire enquêteur

Sans commentaire

➤ **4ème observation**

Observation d'un habitant de Saint Prieix

Avis défavorable. (Texte illisible)

Position du commissaire enquêteur

Sans commentaire

➤ **5ème observation**

Observation de Mme BAUDRILLART Agnès

Joint une pétition avec 142 signatures avec avis défavorables pour « des volumes exorbitants sur 15 ans »

Position du commissaire enquêteur

Prends acte du document

➤ **6ème observation**

Observation de Mr BERTHONNEAU Philippe Exploitant irrigant

Témoignage du besoin vital de l'irrigation pour son exploitation

Position du commissaire enquêteur

Sans commentaire

➤ **7ème observation**

Observation de Mme Laprade Chantal :

Avis défavorable :

Voir courrier dans l'annexe

Position du commissaire enquêteur

Prends acte du document

➤ **8ème observation**

Observation de Mr LAFRECHOUX Philippe : Exploitant irrigant

Témoignage du besoin vital de l'irrigation pour son exploitation

Position du commissaire enquêteur

Sans commentaire

➤ **9ème observation**

Observation de Mr Rivet Michel :

Avis défavorable :

- . Pas d'inventaire pour les affluents de la Charente ou la Vienne*
- . Beaucoup d'affluents à sec l'été*

Position du commissaire enquêteur

Précisions à apporter par le porteur de projet

➤ **10ème observation**

Observation du GAEC de la MAULDE Javernac 16310 Lesignac Duraud: Exploitant irrigant

Témoignage du besoin vital de l'irrigation pour leur exploitation :

- . 15 personnes y travaillent*
- . Fourni son lait pour le beurre avec L'A.O.C. Charentes Poitou*

Position du commissaire enquêteur

Prends acte du témoignage

➤ **11ème observation**

Observation de Mme COMBAUD Valérie : Exploitante irrigante

Témoignage et rapport exhaustif sur son exploitation depuis son origine et analyse sur « Les vrais facteurs de la mortalité des poissons » et les gros consommateurs en eau hors irrigation

Position du commissaire enquêteur

Prends acte de l'étude fournie

Permanence du 28 octobre 2025 5 à la Mairie de Chéronnac (87) :

Aucune observation

Permanence du 29 octobre 2025 à la Sous-Préfecture de CONFOLENS (16) :

➤ **12ème observation**

Observation de Mr MARTIN Jean Louis :

Avis défavorable :

- . A quoi sert un OUGC ? et celui du bassin du Clain ?*
- . Rapport de la MRAe trop « timide » (voir détail dans annexe)*

Position du commissaire enquêteur

Prends acte de l'observation

Permanence du 6 novembre 2025 à la Mairie de Chef-Boutonne (79) :

Aucune observation

Permanence du 14 novembre 2025 à la Mairie de Cognac(16):

➤ **13ème observation**

Observation de Mme Baudrillard Agnès :

Vu la complexité du dossier, demande d'une prolongation de 15 jours de l'enquête.

Position du commissaire enquêteur

Demande non retenue car c'est une des rare demande de ce type.

➤ **13ème observation**

Observation de Mme GUONDET Claude président d'honneur de la CLE du SAGE CHARENTE :

Avis favorable avec réserves (voir détail dans l'annexe) :

Position du commissaire enquêteur

Précisions à apporter par le porteur de projet

➤ **14ème observation**

Observation de la fédération du parti communiste français :

Avis défavorable :

- . *Mise en équilibre fragile de l'accès à la ressource en eau*
- . *Conséquences avec le changement climatique*
- . *Nécessité de changer de pratiques agricoles plus responsables de la qualité de l'environnement*

Position du commissaire enquêteur

Précisions à apporter par le porteur de projet

Permanence du 17 novembre 2025 à la Sous-Préfecture de Saintes (16):

Aucune observation

Permanence du 20 novembre 2025 à la Mairie de Civray(86):

➤ **15ème observation**

Observation de M Ballon Laurent : Exploitant irrigant

Avis favorable :

- . *Soutien Cogest'eau pour sa bonne gestion de l'eau avec sa réglementation*

Position du commissaire enquêteur

Sans commentaire

➤ **16ème observation**

Observation de M Tillet Bernard Exploitant irrigant

Avis favorable :

- . *Soutien de la profession agricole avec l'irrigation primordiale pour la production céréalière et potagère*
- . *Nous sommes des gens responsables qui respectent le milieu naturel*

Position du commissaire enquêteur

Sans commentaire

➤ **17ème observation**

Observation de Mme Cerdan Hélène :

Avis défavorable :

- . *Incidence sur la qualité de l'environnement (faune,flore) et sur l'humain.*
- . *Utilisation de produits phyto sanitaires nuisibles pour la santé humaine*
- . *Demande de l'A.U.P. de plus de 64% 0 2022*
- . *Le prélèvement de l'eau par quelques-uns n'est pas équitable*

Position du commissaire enquêteur

Précisions à apporter par le porteur de projet

➤ **18ème observation**

Observation de Mme Mathieu Marie Christine Saint Pierre d'Exideuil 86:

Avis défavorable :

- . Pour les volumes et la durée demandés
- . Connaissance des eaux souterraines insuffisantes
- . Demande de prélèvement du double des besoins pour pallier les périodes de crises
- . Cultures inadaptées aux conditions pédoclimatiques
- . Seulement 6,5% de la S.A.U. profite de l'irrigation
- . Légitimité de Cogesteau et pad de compétence agricole
- . Gouvernance de Cogest'eau ?
- . Pas de petites exploitations de représentées à Cogest'eau

Position du commissaire enquêteur

Précisions à apporter par le porteur de projet

➤ **19ème observation**

Observation de M Grimaud Serge

Avis favorable :

- . L'irrigation est indispensable pour maintenir une culture de qualité
- . Constate une diminution de la quantité d'eau prélevée par rapport aux années 1980

Position du commissaire enquêteur

Sans commentaire

➤ **20ème observation**

Observation de M Audoin Jean Baptiste – Exploitant irrigant

Avis favorable :

- . Pour la sauvegarde de son emploi*
- . Pour faire face aux aléas du changement climatique*
- . Recherche de type d'agriculture pour préserver la ressource en eau*

Position du commissaire enquêteur

Sans commentaire

➤ **21ème observation**

Observation de M Brunet Michaël Exploitant irrigant

Avis favorable :

- . Soutien de la profession agricole*

Position du commissaire enquêteur

Sans commentaire

➤ **22ème observation**

Observation de Mme Pillet Bauduard Thérèse (consommatrice):

Avis défavorable :

- . Pour les volumes demandés*
- . Impact sur l'eau potable*
- . Changement climatique pas suffisamment pris en compte*
- . Durée de 15 ans demandée trop longue*
- . Des cultures irriguées partent à l'exportation*
- . Décision de 2019 remise en cause*

Position du commissaire enquêteur

Précisions à apporter par le porteur de projet

➤ **23ème observation**

Observation de Mme Thenault Isabelle Exploitante Irrigante à Voulême 86400

Avis favorable :

- . L'irrigation est indispensable pour assurer son exploitation*
- . Pratique une culture raisonnée, encadrée et conforme à la législation*
- . Respect rigoureux des arrêtés préfectoraux et des volumes consommés*
- . Indispensable pour le maintien de l'activité agricole et l'avenir du territoire*

Position du commissaire enquêteur

Sans commentaire

➤ **24ème observation**

Observation de M Cottreau Daniel Exploitant Irrigant à Blanzay 86400

Avis favorable :

- . L'irrigation est indispensable pour assurer une sécurité fourragère pour le maintien de l'élevage, pour une diversification des cultures, pour favoriser la transition agriécologique.*

. Il est primordial que cette autorisation arrive à bonne fin.

Position du commissaire enquêteur

Sans commentaire

➤ **25ème observation**

Observation de M Rocher Jean Baptiste Exploitant Irrigant à la Groie
86400 Savigné

Avis favorable :

- . L'accès à l'eau est un outil de production agricole, un outil au service de l'agroécologie, un outil de développement de notre territoire
- . Il faut maîtriser nos outils de production
- . Cogest'eau est un modèle de gestion coopératif : chaque irrigant a le même pouvoir

Position du commissaire enquêteur

Sans commentaire

32) Observations par courrier électronique sur le site internet de la préfecture dédié à ce dossier : (www.charente.gouv.fr : rubrique Actions de l'Etat- Environnement- Chasse-Eau-Risques-DUP-ICPE-IOTA-ANGOULEME)

Le détail des observations est à consulter sur le site de la Préfecture et dans l'annexe de ce Procès-verbal

321) Observations du 26-10-25

Avis favorables : 0 Avis défavorables : 2 Total : 2

Position du commissaire enquêteur

Sans commentaire

322) Observations du 28-10-25

Avis favorables : 1 Avis défavorables : 0 Total : 1

Position du commissaire enquêteur

Sans commentaire

323) Observations du 30-10-25

Avis favorables : 1 Avis défavorables : 0 Total : 1

Position du commissaire enquêteur

Sans commentaire

324) Observations du 01-11-25

Avis favorables : 1 Avis défavorables : 0 Total : 1

Position du commissaire enquêteur

Sans commentaire

325) Observations du 02-11-25

Avis favorables : 0 Avis défavorables : 2 Total : 2

Position du commissaire enquêteur

Réponses à apporter par le porteur de projet au courrier de Mr Molin (page 1) Aymeric et Mr Puygrenie Andre (page 3)

326) Observations du 03-11-25

Avis favorables : 0 Avis défavorables : 1 Total : 1

Position du commissaire enquêteur

Sans commentaire

327) Observations du 05-11-25

Avis favorables : 2 Avis défavorables : 1 Total : 3

Position du commissaire enquêteur

Réponses à apporter par le porteur de projet au courrier de la famille Frouard (page 1)

328) Observations du 06-11-25

Avis favorables : 0 Avis défavorables : 1 Total : 1

Position du commissaire enquêteur

Réponses à apporter par le porteur de projet au courrier de Mr François Bouyat (page 1)

329) Observations du 11-11-25

Avis favorables : 0 Avis défavorables : 1 Total : 1

Position du commissaire enquêteur

Sans commentaire

330) Observations du 07-11-25

Avis favorables : 0 Avis défavorables : 3 Total : 3

Position du commissaire enquêteur

Réponses à apporter par le porteur de projet au courrier de Mme Marie Bomare de l'association Nature Environnement 17 (page 1)

331) Observations du 08-11-25

Avis favorables : 1 Avis défavorables : 1 Total : 2

Position du commissaire enquêteur

Sans commentaire

332) Observations du 09-11-25

Avis favorables : 0 Avis défavorables : 0 Total : 0

Position du commissaire enquêteur

Sans commentaire

333) Observations du 12-11-25

Avis favorables : 0 Avis défavorables : 6 Total : 6

Position du commissaire enquêteur

Réponses à apporter par le porteur de projet au courrier de Mr Bouyssou Hervé co-président de l'association Charente. Nature (page 1)

334) Observations du 13-11-25

Avis favorable : 1 Avis défavorables : 4 Total : 5

Position du commissaire enquêteur

Réponses à apporter par le porteur de projet au courrier de Mr Matard Claude et Mme Jabli Nathalie Présidente d'Attac 16 (page 3)

335) Observations du 14-11-25

Avis favorables : 3 Avis défavorables : 5 Total : 8

Position du commissaire enquêteur

Sans Commentaire

336) Observations du 15-11-25

Avis favorables : 0 Avis défavorables : 7 Total : 7

Position du commissaire enquêteur

Sans commentaire

337) Observations du 16-11-25

Avis favorables : 3 Avis défavorables : 1 Total : 4

Position du commissaire enquêteur

Sans commentaire

338) Observations du 17-11-25

Avis favorables : 1 Avis défavorables : 6 Total : 7

Position du commissaire enquêteur

Sans commentaire

339) Observations du 18-11-25

Avis favorables : 2 Avis défavorables : 21 Total : 23

Position du commissaire enquêteur

Réponses à apporter par le porteur de projet au courrier de :

- Mr MOITEAUX Jean (page 16)
- Mr SAVARIAU Serge AAPMMA Le Gardon (page 21)
- Mr AUTAIN Michel (page 26)
- Dernier document intitulé « Observations sur le dossier de demande d'AUP de l'OUGC COGEST'EAU

340) Observations du 19-11-25 1^{ère} partie

Avis favorables : 0 Avis défavorables : 29 Total : 29

Position du commissaire enquêteur

Réponses à apporter par le porteur de projet au courrier de :

- Mme BAUDRILLART Agnès de l'APAPPA (page 22)

341) Observations du 19-11-25 2ème partie

Avis favorables : 2 Avis défavorables : 35 Total : 37

Position du commissaire enquêteur

Sans Commentaire

342) Observations du 20-11-25 1ère partie

Avis favorables : 1 Avis défavorables : 25 Total : 26

Position du commissaire enquêteur

Réponses à apporter par le porteur de projet au courrier de :

- Mr GIRAUT Jean Luc président de l'UFC Que Choisir (page 31)
- Mr ROLLAND François président de Terre de Lions Poitou Charentes (page 43)

343) Observations du 20-11-25 2ème partie

Avis favorables : 3 Avis défavorables : 17 Total : 20

Position du commissaire enquêteur

Sans Commentaire

344) Observations du 21-11-25 1ère partie

Avis favorables : 6 Avis défavorables : 14 Total : 20

Position du commissaire enquêteur

Réponses à apporter par le porteur de projet au courrier de :

- Mme MIGAUD Magali de l'association Deux Sèvres Nature Environnement (page 18)
- Mr PLANCHON Alain Maire de Coulonges (page 17)
- Mr BRICHET Gilles Président de la Fédération de Charente Maritime pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (page 46)

345) Observations du 21-11-25 2ème partie

Avis favorables : 3 Avis défavorables : 9 Total : 12

Position du commissaire enquêteur

Réponses à apporter par le porteur de projet au courrier de :

- Mr BARDET Christian président du syndicat d'eau potable du Sud Charente (page 1)
- Mme LALLEMAND Joelle présidente de l'APIEEE (page 4)
- Mme CHARRANAT Corinne association M.A.B. 16 (page 34)
- Mr HORTOLAN Valentin Directeur Fédération de la pêche 16160 Gond-Pontouvre (page 42)

346) Observations du 22-11-25

Avis favorables : 0 Avis défavorables : 15 Total : 15

Position du commissaire enquêteur

Réponses à apporter par le porteur de projet au courrier de :

- Mme ARLOT Brigitte présidente de l'association Les Vallées Lizantaises (page 26)
- Mr OUVRARD Régis délégué Poitou Charentes (page 41)
- Mr JOLLIVET J.L. Vienne Nature (page 57)

347) Observations du 23-11-25 1^{ère} partie

Avis favorables : 5 Avis défavorables : 20 Total : 25

Position du commissaire enquêteur

Sans Commentaire

348) Observations du 23-11-25 2^{ème} partie

Avis favorables : 10 Avis défavorables : 7 Total : 17

Position du commissaire enquêteur

Réponses à apporter par le porteur de projet au courrier de :

- Mr RATAT Laurent avec la synthèse du rapport « demande en Eau Prospective 2025 » (page 15)
- Mr PILLET Didier 16160 Château Bernard (page 189)

349) Observations du 24-11-25 1^{ère} partie

Avis favorables : 14 Avis défavorables : 16 Total : 30

Position du commissaire enquêteur

Réponses à apporter par le porteur de projet au courrier de :

- Mr DUBUISSON Pascal président des syndicats des bassins Argentor-Izonne et Son Sonnette (page 26)
- Mr BALLU Carole Confédération paysanne de la Charente (page 43)

- Mme LOULMET Isabelle présidente de France Nature Environnement Nouvelle Aquitaine (page 51)

350) Observations du 24-11-25 2^{ème} partie

Avis favorables : 12 Avis défavorables : 3 Total : 15

Position du commissaire enquêteur

Réponses à apporter par le porteur de projet au courrier de :

- Modificatif Vienne Nature (page 19)
- Analyse du dossier de Mme COMBAUD (page 33)
- Mme N-GOADMY Emilia du groupe Ecologiste région Nouvelle Aquitaine (page 69)

34) Observations par courrier postal : Annexé au registre papier

4) OBSERVATIONS EFFECTUEES PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

- *Décrire le processus de contrôle des compteurs des irrigants*
- *Procédure pour un nouvel irrigant demandant une ressource en eau*
- *Est-ce qu'une répartition des volumes attribués à chaque irrigant est remise en question chaque année ?*
- *Des informations sur le fonctionnement de Cogest'Eau et des bilans sont fait régulièrement auprès de la population et des associations en dehors des assemblées ?*
- *Un état des cours d'eau est-il fait régulièrement avec la Fédération de la Pêche ?*

5) REMISE du PROCÈS VERBAL DE SYNTHÈSE :

Conformément aux stipulations de L'article R123-18 du Code de l'Environnement (modifié par l'article 3 du décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011) le porteur de projet dispose d'un délai maximum de 15 jours pour produire ses observations.

Remis en mains propres et commenté au siège de Cogest'Eau le 1 décembre 2025 en 2 exemplaires.

A Angoulême , le 1 décembre 2025

Pour le maître d'ouvrage représentant
Celui-ci.

Pris connaissance le : 1/12/2025.....

Nom

Le commissaire enquêteur, Serge Manceau

Prénom

Signature

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Serge Manceau". The signature is fluid and cursive, with the name written in a stylized, flowing manner.

ANNEXES AU PROCES VERBAL DE SYNTHESE :

- **OBSERVATIONS SUR LES REGISTRES PAPIERS ET COURRIERS ANNEXES** (*demandant une réponse du porteur de projet*) : *Voir dossier sous format informatique.*

- **OBSERVATIONS SUR LE REGISTRE DE LA PREFECTURE** : *Voir dossier sous format informatique.*

Réponse suite à l'Enquête Publique

Pour le dossier de demande d'autorisation environnementale de tous les prélevements d'eau pour l'irrigation agricole



 **COGEST'EAU Charente**

ZA Ma Campagne

66 Impasse Joseph Niepce

16 016 ANGOULEME CEDEX

Tél.: 05 45 24 49 78

Fax : 05 45 24 49 99

 **eaucea**

72 rue Riquet

31 000 TOULOUSE

<u>1</u>	<u>Introduction : Remarques générales</u>	41
<u>1.1</u>	<u>Régularité de la procédure d'enquête publique</u>	41
<u>1.2</u>	<u>Présentation des volumes sollicités par type de ressource et par période de prélèvement</u>	47
<u>1.2.1</u>	<u>Cadrage au volume notifié par le préfet coordonnateur en 2020</u>	47
<u>1.2.2</u>	<u>Volumes sollicités AUP2024 en année 1</u>	48
<u>1.2.3</u>	<u>Révision des volumes sollicités : une trajectoire à la baisse par rapport aux VAUP1 et VP2020</u>	50
<u>1.3</u>	<u>Justification d'un volume d'autorisation supérieur aux prélèvements constatés</u>	55
<u>1.3.1</u>	<u>Les bases de données disponibles et exploitées</u>	55
<u>1.3.2</u>	<u>Evaluation des volumes en deçà du seuil de redevance de l'Agence de l'Eau</u>	55
<u>1.3.3</u>	<u>Constat : un taux de prélèvement systématiquement inférieur à l'autorisation (données OUGC)</u>	56
<u>1.3.4</u>	<u>Un volume autorisé n'est pas un volume garanti</u>	57
<u>1.3.5</u>	<u>Le poids de l'année climatique (données AEAG)</u>	57
<u>1.3.6</u>	<u>Pourquoi la situation où tout le monde prélève à 100% de son autorisation n'existe pas.</u>	58
<u>1.3.7</u>	<u>Conséquence du taux d'exploitation de l'autorisation pour l'analyse des incidences hydrauliques</u>	60
<u>1.3.8</u>	<u>Ce qu'il faut retenir</u>	61
<u>1.4</u>	<u>Ce que l'on peut retenir de l'irrigation sur le périmètre de l'OUGC</u>	62
<u>1.5</u>	<u>Durée de la demande d'AUP</u>	62
<u>1.5.1</u>	<u>Maintien pérenne de la production agricole</u>	63
<u>1.5.2</u>	<u>Amortissement du matériel d'irrigation</u>	63
<u>1.5.3</u>	<u>Permettre la réalisation d'investissement structurant</u>	63
<u>1.5.4</u>	<u>Contribuer à la stabilité sociale et économique du territoire : l'eau structure les territoires</u>	64
<u>1.5.5</u>	<u>Permettre l'installation et la reprise par des jeunes agriculteurs</u>	64
<u>1.5.6</u>	<u>Conclusion</u>	64
<u>1.6</u>	<u>Synthèse des incidences et des mesures ERC associées</u>	65
<u>2</u>	<u>Observations recueillies au cours de l'enquête publique</u>	71
<u>3</u>	<u>Observations par courrier électronique sur le site internet de la préfecture</u>	80
<u>3.1</u>	<u>Evitement stratégique : révision des volumes et trajectoire à la baisse</u>	86
<u>3.1.1</u>	<u>Révision des volumes sollicités : une trajectoire à la baisse par rapport aux volumes AUP1 et aux VP2020</u>	86
<u>3.1.2</u>	<u>Calendrier de mise en œuvre de la révision des volumes sollicités</u>	87
<u>3.1.3</u>	<u>Plan de convergence de la révision des volumes sollicités</u>	88
<u>3.2</u>	<u>Evitement technique : Elaboration du PAR dans la limite du volume notifié par le préfet coordonnateur en 2020</u>	89
<u>3.2.1</u>	<u>Sous sollicitation de la ressource selon les besoins annuels exprimés</u>	89
<u>3.2.2</u>	<u>Modulation dans la limite des volumes prélevables disponibles</u>	89
<u>3.2.3</u>	<u>Meilleure analyse des demandes des irrigants</u>	90

<u>3.3</u>	<u>Identification des points de prélèvements les plus impactant : étude complémentaire</u>	90
<u>3.4</u>	<u>L'amélioration de la connaissance des ressources en eau et de la gestion</u>	91
<u>3.4.1</u>	<u>Un OUGC engagé dans l'amélioration de la connaissance et de la gestion en raison de sa participation à divers projets</u>	91
<u>3.4.1.1</u>	<u>Engagement depuis 2017 dans le projet d'appui intégré à la gestion technique de l'irrigation et de l'étiage</u>	91
<u>3.4.1.2</u>	<u>Engagement depuis 2019 à l'amélioration des connaissances des prélèvements par la simplification des procédures de déclaration</u>	92
<u>3.4.1.3</u>	<u>Engagement dans le projet de mobilisation des volumes non utilisés dans les retenues existantes</u>	92
<u>3.4.1.4</u>	<u>Engagement de collaboration avec divers organismes et participation de Cogest'eau dans les différents projets et travaux engagés sur la gestion quantitative en Charente</u>	92
<u>3.5</u>	<u>Réduction des pressions de prélèvement en période sensible</u>	93
<u>3.5.1</u>	<u>Gestion concertée pendant la campagne d'irrigation</u>	93
<u>3.5.1.1</u>	<u>Participations aux différents comités de gestion collective de la campagne</u>	93
<u>3.5.1.2</u>	<u>Concertation inter OUGC</u>	93
<u>3.5.2</u>	<u>Mise en œuvre de mesures anticipatoires de gestion raisonnée et efficiente de la campagne</u>	93
<u>3.5.2.1</u>	<u>Mesures complémentaires particulières de gestion : restriction par arrêt d'irrigation</u>	94
<u>3.5.2.2</u>	<u>Mesures complémentaires particulières de gestion : Transfert de ressources</u>	95
<u>3.5.2.3</u>	<u>Mesures dérogatoires</u>	95
<u>3.5.2.4</u>	<u>Cas des secteurs avec présence de forage AEP</u>	96
<u>3.6</u>	<u>Communication - Information – sensibilisation des usagers</u>	96
<u>3.7</u>	<u>Modalité d'encadrement et de suivi des mesures Éviter Réduire Compenser</u>	96
<u>3.7.1</u>	<u>Le comité consultatif</u>	96
<u>3.7.2</u>	<u>Bilan intermédiaire de la mise en œuvre des mesures ERC</u>	96
<u>4</u>	<u>Observations effectuées par le commissaire enquêteur</u>	106

Table des illustrations

<u>Figure 1 : Carte des points de prélèvement répartis dans le cadre de l'AUP 2024 par ressources</u>	49
<u>Figure 2 : Carte des volumes sollicités dans le cadre de l'AUP 2024 par ressources et périmètre élémentaires</u>	49
<u>Figure 3: Volumes sollicités pour l'AUP2024 en année 1 toutes ressources confondues sur le périmètre de l'OUGC Cogest'eau - volumes de référence pour l'étude d'impact</u>	50
<u>Figure 4: Trajectoire à la baisse des volumes sollicités de l'AUP2024 à échéance 2030 depuis les cours d'eau et nappes d'accompagnement</u>	51
<u>Figure 5: Trajectoire à la baisse des volumes sollicités de l'AUP2024 à échéance 2030 depuis les eaux souterraines déconnectées</u>	52
<u>Figure 6 : Volumes objectifs 2030 sollicités pour l'AUP2024 toutes ressources confondues sur le périmètre de l'OUGC Cogest'eau</u>	53
<u>Figure 7: Graphique comparatif des volumes simulés et de la demande AUP 2024 à l'échéance 2030 à l'échelle du territoire de Cogest'eau puis décliné par périmètre élémentaire</u>	55
<u>Figure 8 : Ratio des volumes prélevés par rapport au volume homologué du PAR depuis le milieu en période estivale par Périmètres Elémentaires</u>	56
<u>Figure 9 : Historique des volumes consommés pour l'irrigation par PE (période 2003-2022) (en Mm³) par périmètre élémentaire, source : AEAG</u>	57
<u>Figure 10 : Répartition du volume autorisé en fonction du taux d'usage</u>	58
<u>Figure 11 : Illustration des mécanismes conduisant à la nécessité d'une demande autorisation unique supérieure à l'addition des prélèvements</u>	61
<u>Figure 12 : Assolement irrigué sur l'OUGC Cogest'eau en 2023</u>	71
<u>Figure 13 : Carte de la répartition des captages AEP réalisés en eaux souterraines et en nappes d'accompagnement par rapport à la pression potentielle de prélèvement d'irrigation des masses d'eau superficielles suite à l'expertise territoriale</u>	78
<u>Figure 14 : Secteurs où de potentiels conflits d'usages pourraient exister</u>	78
<u>Figure 15 : Nom des exploitants et maîtres d'ouvrage en eau potable associés aux captages AEP situées à moins d'1km d'un prélèvement agricole (ARS 2020 et 1^{er} PAR de l'AUP 2024)</u>	79
<u>Figure 16 : Synthèse des masses d'eau avec une pression significative et un état écologique moyen, médiocre ou mauvais</u>	84
<u>Figure 17 : Trajectoire à la baisse des volumes sollicités de l'AUP2024 à échéance 2030</u>	87
<u>Figure 18: Exemple de calendrier de tours d'eau mis en place sur le périmètre élémentaire de l'Argence</u>	95
<u>Figure 19: Calendrier prévisionnel d'évaluation des mesures ERC</u>	97
<u>Figure 20 : Exemple du format de données piscicoles fourni par la fédération de pêche de Charente pour le périmètre Argent Or/Lisonne</u>	103

Il est important de rappeler qu'un résumé non technique et qu'une note de présentation ont été réalisés pour faciliter la compréhension du dossier.

Il est rappelé que le cadrage de l'étude a été réalisé par une juriste afin de produire un document respectueux des exigences juridiques, particulièrement exigeantes et complexes en l'occurrence, et que l'étude d'impact respecte le principe de proportionnalité conformément à l'article R. 122-5 du code de l'environnement :

– Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

L'étude d'impact intègre le principe de proportionnalité énoncé à l'article R. 122-5 du Code Envt. En particulier en s'attachant à distinguer les ressources en eau en déséquilibre de celle en équilibre et en étant plus précise sur ces dernières. En effet, les mesures à prévoir doivent s'adapter à la situation exacte de chaque type de prélèvement en fonction des ressources en eau.

Le principe de proportionnalité gouverne l'étude d'impact et s'applique à toutes ses rubriques.

Il consiste à adapter le contenu de l'étude à l'ampleur du projet et de ses effets prévisibles sur l'environnement. Ce qui explique que le contenu de l'étude d'impact est adapté à chaque projet, en partant de la trame de contenu posée par le code de l'envt.

Le principe de proportionnalité permet de décider sur des données justifiées des éléments qui seront approfondis ou pas dans l'étude d'impact. Il permet de décider de ce qui est notable, important ou insignifiant dans le cadre de l'étude d'impact.

Il faut donc prendre en compte le principe de proportionnalité pour caractériser :

- L'importance et la nature du projet
- Les incidences prévisibles du projet sur l'envt.
- La sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet (en particulier les milieux aquatiques, zones nature 2000).

Et plus ces éléments sont importants et plus il faut être clair, précis et détaillé dans le contenu de l'étude d'impact. Car celle-ci doit résoudre les difficultés rencontrées et les impacts prévisibles sur l'environnement.

Conformément à l'article R. 122 – 5 CE, une expertise ainsi qu'un argumentaire raisonnable et proportionné sont menés pour élaborer l'étude d'impact, tout en veillant à répondre aux critiques des tribunaux sur le contenu de l'étude d'impact.

La décision de 2019 à savoir l'annulation de l'AUP repose sur les omissions et les imprécisions qui affectent l'étude d'impact mais également l'étude d'incidences Natura 2000 avec un doute raisonnable quant aux effets potentiellement négatifs du projet sur les sites protégés. Dans ces conditions, le juge considère que l'évaluation des incidences Natura 2000 est insuffisante.

Les prélèvements doivent être réglementés et encadrés par une AUP c'est pour cette raison que Cogest'eau dépose son projet avec la prise en compte des remarques du juge.

A RETENIR

L'écriture de l'étude d'impact et de l'étude d'incidences Natura 2000 et le travail sur la compatibilité se font au regard des exigences posées par les juges. Ces exigences seront rappelées dans le corps de l'étude d'impact et de l'étude d'incidences Natura 2000.

La volonté de Cogest'eau de répondre aux exigences fortes portées par les juges de connaître avec précision tous les impacts potentiels du projet sur la ressource en eau se heurte à des réalités scientifiques et techniques difficiles à surmonter en l'état des connaissances actuelles et des coûts économiques. L'étude d'impact précise systématiquement ces choix méthodologiques et les efforts réalisés pour produire des données exactes, précises, adaptées à la consistance du projet au regard des connaissances actuelles et de la faisabilité économique du travail.

Seules les demandes de précisions demandées par le commissaire enquêteur dans son procès-verbal sont retranscrites dans ce document et rappelées par un encart rouge. Les réponses apportées sont indiquées en suivant.

Introduction : Remarques générales

Plusieurs observations concernant les volumes demandés et la durée du projet sont réalisées et donc traitées en introduction :

Régularité de la procédure d'enquête publique

La DDT16 souhaite préciser que l'enquête publique relative à l'Autorisation Unique de Prélèvements (AUP) a été menée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les mesures de publicité réglementaires ont bien été réalisées. À ce titre, elle dispose des **preuves d'affichage** attestant de la bonne information du public pendant toute la durée de l'enquête.

En conséquence, aucun défaut de communication ne peut être retenu, et l'enquête publique ne saurait être considérée comme entachée d'irrégularité susceptible d'en entraîner l'annulation.

**PRÉFET
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :

Nathalie PRUNIER

Service de coordination des politiques publiques
et d'appui territorial / bureau de l'environnement

Enquêtes publiques

Tél. : 05 45 97 62 91

Courriel : nathalie.prunier@charente.gouv.fr

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné(e), TRÉFOUEL Gaïa,
qualité, cheffe du bureau de l'environnement
de

certifie avoir procédé à l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête publique (comportant les informations visées à l'article L123-10 du code de l'environnement) relatif à la demande de l'OUGC COGEST'EAU et préalable à l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement sur le périmètre de l'OUGC Cogest'eau pour une durée de 15 ans maximum et portant sur 50 Mm3 d'eau (toutes périodes et tous types de prélèvements inclus)

L'enquête, d'une durée de 31 jours consécutifs, s'est déroulée du 24 octobre 2025 à 9h au 24 novembre 2025 à 17h30 et l'affichage de ce document a été effectué à l'extérieur de notre établissement, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, soit au moins du 9 octobre 2025 à 9h au 24 novembre 2025 à 17h30 inclus.

(cachet et signature après le 24 novembre 2025)

Fait à Angoulême, le 25/11/2025

Nom et qualité du signataire

Pour le préfet et par délégation
La cheffe de bureau


Gaïa Tréfouel

A retourner le 24 novembre 2025 document signé et complété à :

manceaus@wanadoo.fr

et

nathalie.prunier@charente.gouv.fr

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 - 16023 ANGOULÈME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

**PRÉFET
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :

Nathalie PRUNIER

Service de coordination des politiques publiques
et d'appui territorial / bureau de l'environnement

Enquêtes publiques

Tél. : 05 45 97 62 91

Courriel : nathalie.prunier@charente.gouv.fr

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussignée, Madame Élisa CHAMPAGNE, cheffe du bureau de l'environnement à la préfecture des Deux-Sèvres,

certifie avoir procédé à l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête publique (comportant les informations visées à l'article L123-10 du Code de l'environnement) relatif à la demande de l'OUGC COGEST'EAU et préalable à l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement sur le périmètre de l'OUGC Cogest'eau pour une durée de 15 ans maximum et portant sur 50 Mm³ d'eau (toutes périodes et tous types de prélèvements inclus)

L'enquête, d'une durée de 31 jours consécutifs, s'est déroulée du 24 octobre 2025 à 9 h au 24 novembre 2025 à 17h30 et l'affichage de ce document a été effectué à l'extérieur de notre établissement, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, soit du 25 septembre 2025 au 24 novembre 2025 inclus.

Fait à Niort, le 25 novembre 2025

Nom et qualité du signataire

La cheffe du bureau de l'environnement



Élisa CHAMPAGNE

A retourner le 24 novembre 2025 dûment signé et complété à :

manceaus@wanadoo.fr

et

nathalie.prunier@charente.gouv.fr

79, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÈME Cedex
Tél. : 05 45 97 61 00
www.charente.gouv.fr

1/1

**PRÉFET
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Nathalie PRUNIER
Service de coordination des politiques publiques
et d'appui territorial / bureau de l'environnement
Enquêtes publiques
Tél. : 05 45 97 62 91
Courriel : nathalie.prunier@charente.gouv.fr

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné,Stéphane ARCOBELLI.....

Directeur du Secrétariat Général aux Affaires Départementales
de la préfecture de la Vienne,

certifie avoir procédé à l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête publique (comportant les informations visées à l'article L123-10 du code de l'environnement) relatif à la demande de l'OUGC COGEST'EAU et préalable à l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement sur le périmètre de l'OUGC Cogest'eau pour une durée de 15 ans maximum et portant sur 50 Mm3 d'eau (toutes périodes et tous types de prélèvements inclus)

L'enquête, d'une durée de 31 jours consécutifs, s'est déroulée du 24 octobre 2025 à 9h au 24 novembre 2025 à 17h30 et l'affichage de ce document a été effectué à l'extérieur de notre établissement, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, soit au moins du 9 octobre 2025 à 9h au 24 novembre 2025 à 17h30 inclus.

Fait à Poitiers, le 25 novembre 2025

Pour le préfet et par délégation,

le directeur,



Stéphane ARCOBELLI

A retourner dûment signé et complété à :
manceaus@wanadoo.fr
et
nathalie.prunier@charente.gouv.fr

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÈME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr


**PRÉFET
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :

Nathalie PRUNIER

Service de coordination des politiques publiques
et d'appui territorial / bureau de l'environnement

Enquêtes publiques

Tél. : 05 45 97 62 91

Courriel : nathalie.prunier@charente.gouv.fr

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

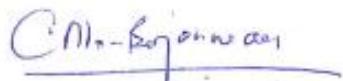
Le Préfet de la Charente-Maritime, certifie avoir procédé à l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête publique (comportant les informations visées à l'article L123-10 du code de l'environnement) relatif à la demande de l'OUGC COGEST'EAU et préalable à l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement sur le périmètre de l'OUGC Cogest'eau pour une durée de 15 ans maximum et portant sur 50 Mm³ d'eau (toutes périodes et tous types de prélèvements inclus)

L'enquête, d'une durée de 31 jours consécutifs, s'est déroulée du 24 octobre 2025 à 9h au 24 novembre 2025 à 17h30 et l'affichage de ce document a été effectué à l'extérieur de notre établissement, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, soit au moins du 9 octobre 2025 à 9h au 24 novembre 2025 à 17h30 inclus.

(cachet et signature après le 24 novembre 2025)

Fait à La Rochelle, le 27 novembre 2025

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La cheffe du Bureau de l'environnement



Céline MOULIN-BERJONNEAU

A retourner le 24 novembre 2025 document signé et complété à :

manceaus@wanadoo.fr

et

nathalie.prunier@charente.gouv.fr

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÈME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la légalité
Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique**

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je, soussigné, Hugues MAZAUD

qualité, Directeur de la Légalité de la préfecture de la Haute-Vienne,

certifie avoir procédé à l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête publique (comportant les informations visées à l'article L. 123-10 du code de l'environnement) relatif à la demande de l'OUGC COGEST'EAU et préalable à l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement sur le périmètre de l'OUGC Cogest'eau pour une durée de 15 ans maximum et portant sur 50 Mm³ d'eau (toutes périodes et tous types de prélèvements inclus).

L'enquête, d'une durée de 31 jours consécutifs, s'est déroulée du 24 octobre 2025 à 9h au 24 novembre 2025 à 17h30 et l'affichage de ce document a été effectué à l'extérieur de la préfecture, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, soit au moins du 9 octobre 2025 à 9h au 24 novembre 2025 à 17h30 inclus.

Fait à Limoges, le 27 novembre 2025

Le Directeur,

Hugues MAZAUD

Présentation des volumes sollicités par type de ressource et par période de prélèvement

Cadrage au volume notifié par le préfet coordonnateur en 2020

Le code de l'environnement précise que l'arrêté portant AUP porte sur tous les prélèvements d'eau pour l'irrigation sur le périmètre de gestion collective de l'OUGC. Il est indiqué que l'OUGC s'appuie sur les besoins exprimés par les irrigants. La façon de calculer les volumes prélevables n'est pas précisée par le code de l'environnement. Ce code apporte des indications en expliquant que le règlement du SAGE (art. R 212-47), mais également un arrêté du préfet coordonnateur de bassin (article R. 213-14) peuvent arrêter ces volumes prélevables qui posent un cadre pour obtenir l'autorisation de prélèvement.

En l'absence de ces éléments réglementaires, l'OUGC doit travailler sa demande de volumes en tenant compte d'un certain nombre d'éléments. Tout en soulignant son incapacité technique, financière, humaine à déterminer seul l'enveloppe des volumes prélevables.

Conformément à ce que précise la Cour d'appel de Bordeaux qui conteste les volumes fixés par le préfet coordonnateur du sous bassin de la Charente car réalisés sans aucune évaluation scientifique menée par ailleurs, Cogest'eau travaille la demande de volumes à la baisse conformément à la demande de l'administration, tout en tenant compte des besoins des irrigants (voire Révision des volumes sollicités : une trajectoire à la baisse par rapport aux VAUP1 et VP2020).

Néanmoins, la notification du préfet est un élément que Cogest'eau ne peut ignorer. En effet, la notification pose des indications de volumes qui sont autant d'éléments de connaissance que l'OUGC ne peut ignorer. Etant lui-même, en outre, désigné et missionné par le préfet pour remplir des missions qui nécessitent des décisions administratives pour s'imposer aux irrigants, l'OUGC se doit de considérer les instructions posées par l'autorité administrative. C'est pourquoi, la notification des volumes prélevables de mai 2020 du préfet coordonnateur reste la référence du volume maximal disponible pour le cadrage des besoins dans les premières années de l'AUP.

Les volumes sollicités par l'OUGC pour cette nouvelle AUP sont basés sur les besoins en eau exprimés par les irrigants situés sur son périmètre de gestion. Ces besoins sont l'expression de la nécessité d'accéder à l'eau afin de maintenir une agriculture pérenne sur le territoire de l'OUGC et ce afin de répondre aux exigences de souveraineté alimentaire (Article L1A du code rural et de la pêche maritime). En outre, l'expression de ces besoins est appréciée en tenant en compte des volumes disponibles en fonction des ressources en eau.

Ces volumes sont cadrés par les volumes prélevables attribués à l'OUGC Cogest'eau dans la notification de mai 2020 par le préfet coordonnateur de bassin Adour Garonne, à l'exception de l'Aume Couture qui fait l'objet d'un programme de retour à l'équilibre spécifique à savoir le PTGE Aume Couture (2.2.5.2 ** Cas particulier du programme de retour à l'équilibre sur l'Aume Couture).

En effet, sur plusieurs bassins pour lesquels le volume demandé recensé est supérieur au volume prélevable notifié par le préfet (Bonnardelière, Nouère, Argence, Sud Angoumois, Péruse), dans sa demande de volumes, l'OUGC a appliqué une pondération à la baisse préalable pour arriver à la convergence entre les volumes sollicités de l'AUP 2024 et les volumes prélevables notifiés par le préfet coordonnateur du Bassin Adour Garonne.

En outre, pour définir les Volumes, La Cour d'appel de Bordeaux dit

Le volume prélevable est celui que le milieu est capable de fournir dans des conditions météorologiques satisfaisantes en moyenne 8 année sur 10, le volume de gestion autorisé étant le volume prélevable dans la retenue collinaire ou le plan d'eau en période d'étiage entre le 1^{er} avril et le 30 septembre. En période d'étiage, les prélèvements sont autorisés pour l'irrigation agricole tandis qu'en

période hivernale (du 1^{er} octobre au 31 mars) les prélevements servent à l'irrigation agricole ainsi qu'au remplissage des retenues collinaires ou de substitution.

Les volumes demandés par l'OUGC Cogest'Eau sont définis au regard de l'article R. 211-21-1 du code de l'environnement :

« I.-Pour la mise en œuvre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau conformément aux objectifs fixés par l'article L. 211-1, les volumes d'eau dont le prélevement est autorisé permettent, dans le respect des exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable de la population, de satisfaire ou de concilier les différents usages anthropiques et le bon fonctionnement des milieux aquatiques dépendant de cette ressource.

« II.-Dans les bassins ciblés par la stratégie visée au II de l'article R. 213-14, on entend par volume prélevable, le volume maximum que les prélevements directs dans la ressource en période de basses eaux, autorisés ou déclarés tous usages confondus, doivent respecter en vue du retour à l'équilibre quantitatif à une échéance compatible avec les objectifs environnementaux du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

« Ce volume prélevable correspond au volume pouvant statistiquement être prélevé huit années sur dix en période de basses eaux dans le milieu naturel aux fins d'usages anthropiques, en respectant le bon fonctionnement des milieux aquatiques dépendant de cette ressource et les objectifs environnementaux du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

« Il est issu d'une évaluation statistique des besoins minimaux des milieux sur la période de basses eaux. Il est réparti entre les usages, en tenant compte des enjeux environnementaux, économiques et sociaux, et dans les conditions définies au II de l'article R. 213-14.

« III.-Les autorisations sont délivrées au regard de la ressource disponible qui est constituée, pour un usage donné, de la part du volume prélevable pour cet usage, au sens du II, ainsi que des volumes d'eau stockés par prélevements ou captation du ruissellement hors période de basses eaux et des volumes transférés à partir d'une autre ressource en équilibre.

« Sont comptabilisés comme prélevements en basses eaux, les volumes prélevés en période de basses eaux directement dans des milieux réalimentés, même si la réalimentation provient de stockages hivernaux.

« Sont comptabilisés comme prélevements en hautes eaux, les volumes stockés en cette période dans des retenues déconnectées du réseau hydrographique en basses eaux, et ce, quelle que soit la période d'utilisation des eaux stockées.

Volumes sollicités AUP2024 en année 1

L'OUGC Cogest'eau s'attache à démontrer le respect des exigences de retour à l'équilibre posées via les volumes prélevables notifiés par le préfet coordonnateur de bassin dans le cadre de cette étude d'impact et ce afin de parvenir à une gestion équilibrée des ressources en eau. En particulier, la distribution des prélevements sur le périmètre d'intervention montre globalement des diffé-

rences territoriales qui s'expliquent au regard de la disponibilité en eau qu'offre les ressources naturelles. Des cartes répartissent les points de prélèvement par grande modalité : eaux superficielles, eaux stockées déconnectées, substitution et eaux souterraines.

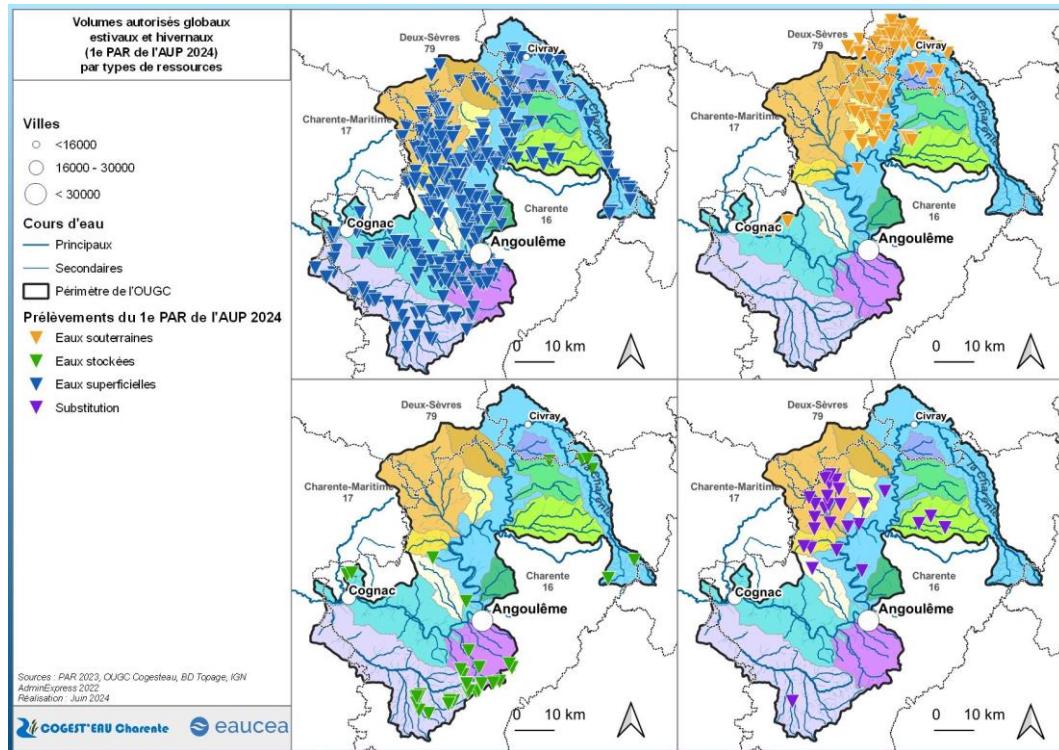


Figure 1 : Carte des points de prélèvement répartis dans le cadre de l'AUP 2024 par ressources

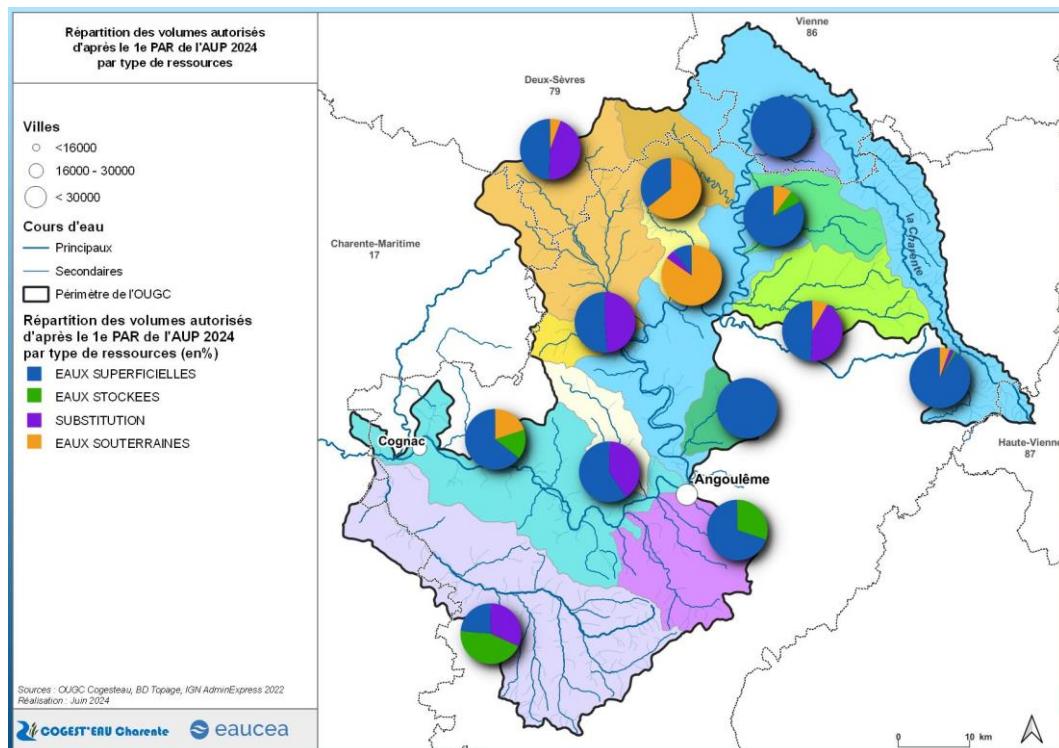


Figure 2 : Carte des volumes sollicités dans le cadre de l'AUP 2024 par ressources et périmetre élémentaires

Volumes en Mm ³	Période d'étiage (basses eaux)	Période intermédiaire (additionnel de printemps) *	Période hivernale (hautes eaux)	Période annuelle	Période hivernale (hautes eaux)	Période annuelle
Nom du périmètre élémentaire	Cours d'eau et nappes d'accompagnement			Eaux stockées déconnectées	Réserve de substitution	Eaux souterraines
Charente amont	24.45	5.75	0.68	0.3543	0.634	5.13
<i>dont Bonnardelière</i>	4.90	1.16	0.207			
<i>dont ex-Péruse 6a</i>	1.11	0.26	0.001			
Pas de la Mule/Cibiou	0.20		0.002			
Aume couture	3.35**		0.128		3.05	
Son-Sonnette	0.80		0.005		0.688	
Argentor-Izonne	0.60		0.007	0.05		
Péruse	0.512		0.019			
Bief	0.20		0.010		0.1	
Argence	0.20		0.002			
Auge	0.30		0.007		0.285	
Sud Angoumois	0.76		0.039	0.3278		
Nouère	0.32		0.003		0.22	
Né	0.30	0.20	0.029	0.5585	0.4	
Charente moyenne	1.08	0.16	0.081	0.265		
Total	33.072	6.11	1.012	1.56	5.38	5.13

Figure 3: Volumes sollicités pour l'AUP2024 en année 1 toutes ressources confondues sur le périmètre de l'OUGC Cogest'eau - volumes de référence pour l'étude d'impact

Révision des volumes sollicités : une trajectoire à la baisse par rapport aux VAUP1 et VP2020

Un travail de révision des volumes sollicités dans l'AUP2024 a été réalisé pour répondre aux questionnements exposés dans les demandes de compléments (cf. avis de la MRAE et courrier de la DDT Charente) et dans l'objectif d'avoir une meilleure définition des besoins des irrigants. Cette analyse intègre plusieurs critères principaux à savoir :

- L'évolution des volumes prélevés historiques et les spécificités hydrologiques par périmètre élémentaire ;
- Le volume simulé théorique : les besoins en eau estimés par périmètre élémentaire s'il n'y avait pas eu de restrictions d'usage en fonction de l'indicateur agro-climatique calculé dans l'étude d'impact (sur la base de l'assoulement irrigué déclaré à l'OUGC et des conditions pédoclimatiques)
- L'analyse cumulée des incidences notables résultant de l'étude d'impact : en fonction des vulnérabilités différentes et les spécificités de chaque bassin.

Ainsi, l'analyse complémentaire a abouti à la révision à la baisse des volumes sollicités de l'AUP2024 par rapport aux volumes de l'AUP1 et aux volumes notifiés par le préfet. En effet les volumes objectifs de l'AUP2 à échéance 2030 seront inférieurs de 8% par rapport aux volumes objectifs de l'AUP1 qui sont sensiblement égaux aux objectifs de retour à l'équilibre notifiés par le préfet coordonnateur de bassin Adour Garonne en 2020.

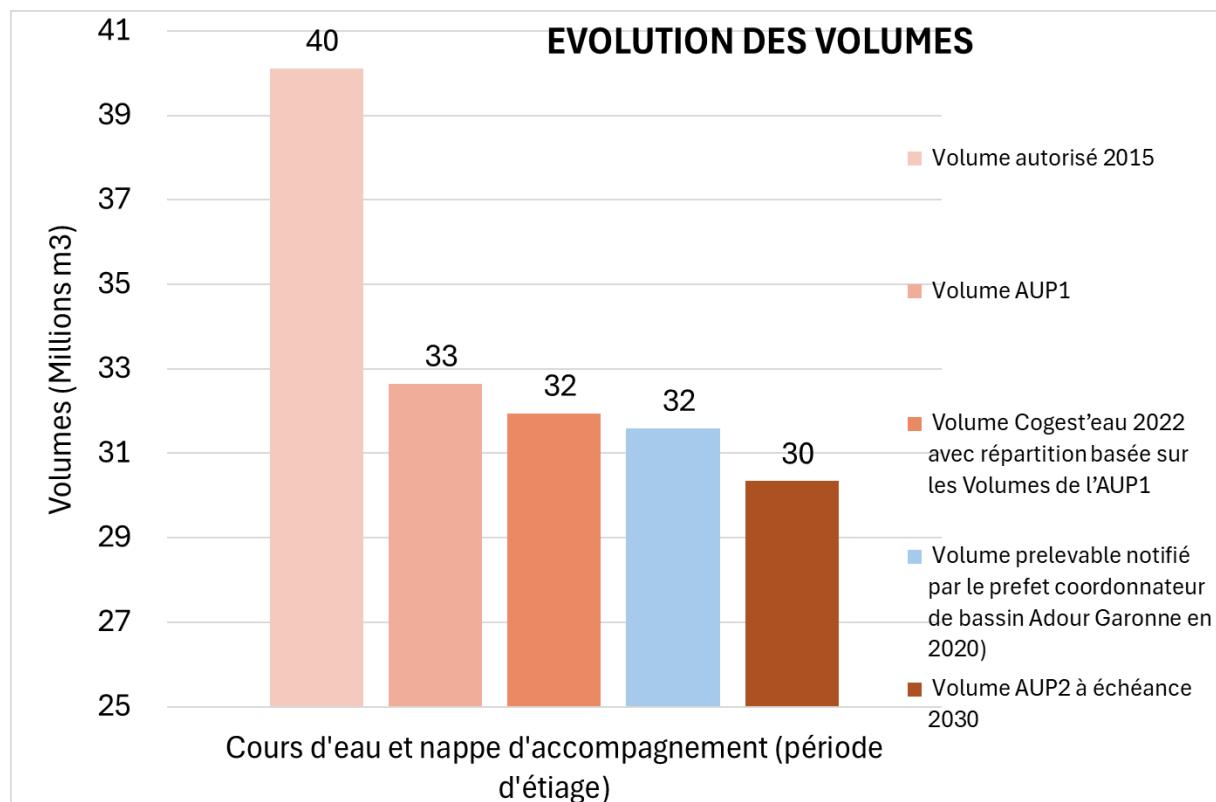


Figure 4: Trajectoire à la baisse des volumes sollicités de l'AUP2024 à échéance 2030 depuis les cours d'eau et nappes d'accompagnement

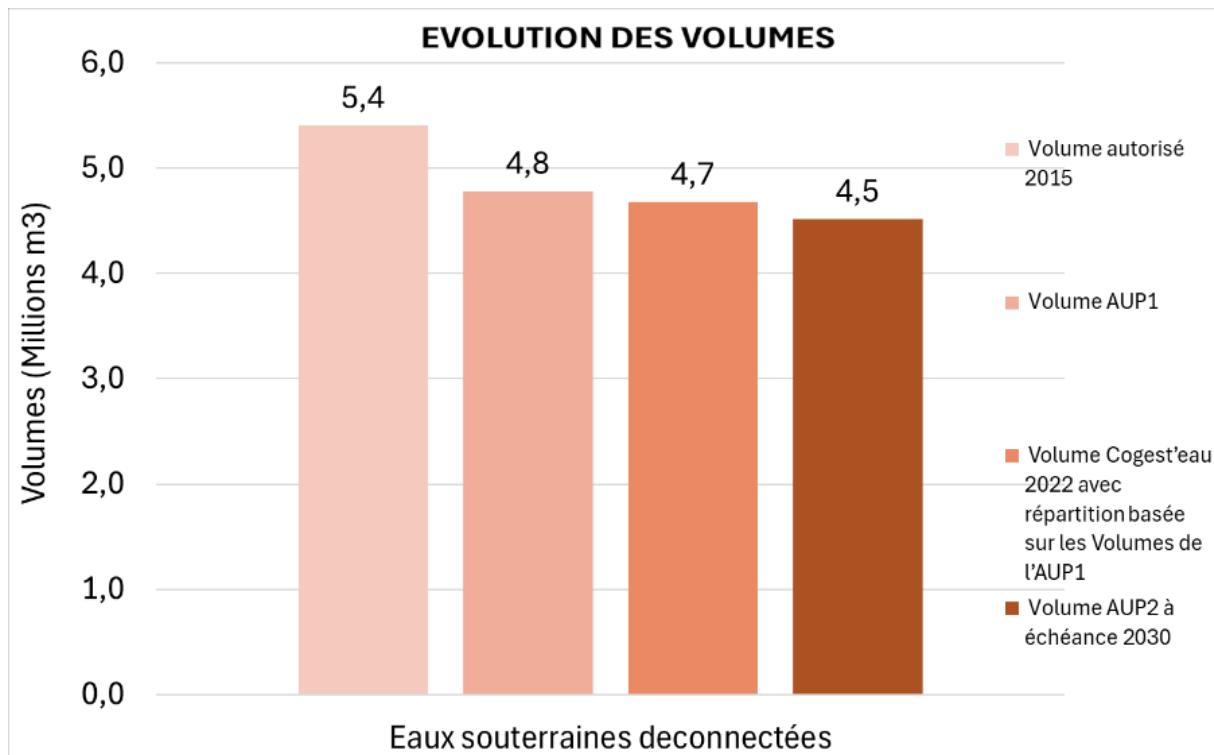


Figure 5: Trajectoire à la baisse des volumes sollicités de l'AUP2024 à échéance 2030 depuis les eaux souterraines déconnectées

Ces volumes objectifs à échéance 2030 seront mis en œuvre selon une stratégie de baisse progressive des volumes (0 Plan de convergence de la révision des volumes sollicités).

L'étude d'impact a été établie sur la base des volumes maximaux sollicités valables sur la période de convergence c'est-à-dire avant l'année 2030 afin d'estimer les impacts maximaux possibles de la demande d'AUP2024. Les impacts calculés et présentés dans l'étude d'impact de la présente demande d'AUP seront donc potentiellement amoindris du fait de la baisse effective des volumes autorisés de l'AUP2024 conformément aux volumes sollicités à échéance 2030.

En outre, l'OUGC Cogest'eau travaille les volumes demandés au regard de sa compatibilité avec le SDAGE (voir 3.8.7 Définition des zones en déséquilibre quantitatif du SDAGE et bilan de l'état quantitatif).

Compatibilité avec le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027

Disposition C8 : « Décliner et mettre en œuvre le plan stratégique de retour à l'équilibre pour la gestion quantitative de la ressource en eau »

Par ailleurs, il est important de préciser que ces volumes sont également conformes aux volumes objectifs de retour à l'équilibre prescrits dans le SDAGE Adour Garonne pour les périmètres élémentaires de l'OUGC Cogest'eau.

Volumes en Mm ³	Période d'étiage (basses eaux)	Période intermédiaire (additionnel de printemps) *	Période hivernale (hautes eaux)	Période annuelle	Période hivernale (hautes eaux)	Période annuelle
Nom du périmètre élémentaire	Cours d'eau et nappes d'accompagnement			Eaux stockées déconnectées	Réserve de substitution	Eaux souterraines
Charente amont	23.008	5.750	0.680	0.3543	0.634	4.520
<i>dont Bonnardelière</i>	4.900	1.155	0.207			
<i>dont ex-Péruse 6a</i>	1.108	0.260	0.001			
Pas de la Mule/Cibiou	0.180		0.002			
Aume couture	2.570**		0.128		3.05	
Son-Sonnette	0.750		0.005		0.688	
Argentor-Izonne	0.550		0.007	0.05		
Péruse <i>dont ex Péruse 6b</i>	0.512 0.302		0.019			
Bief	0.170		0.010		0.1	
Argence	0.200		0.002			
Auge	0.260		0.007		0.285	
Sud Angoumois	0.700		0.039	0.3278		
Nouère	0.320		0.003		0.22	
Né	0.220	0.200	0.029	0.5585	0.4	
Charente moyenne	0.900	0.160	0.081	0.265		
Total	30.340	6.110	1.012	1.56	5.38	4.520

Figure 6 : Volumes objectifs 2030 sollicités pour l'AUP2024 toutes ressources confondues sur le périmètre de l'UGC Cogest'eau

La plupart des périmètres élémentaires (10/13) et des types de prélèvements (depuis les cours d'eau et nappes d'accompagnement et les eaux souterraines déconnectées) sont concernés par des volumes sollicités à l'horizon 2030 plus faibles que ceux des premières années comme décrit dans le tableau suivant :

Ressources et périodes	Volumes en Mm ³	ANNEE 1 à 5 : 2025 à 2029	Année 6 à 15 A partir de 2030	Baisse
	Charente amont	24.45	23.008	6%

Ressources et périodes	Volumes en Mm ³	ANNEE 1 à 5 : 2025 à 2029	Année 6 à 15 A partir de 2030	Baisse
Cours d'eau et nappes d'accompagnement Période d'étiage	Pas de la Mule/Cibiou	0.2	0.18	10%
	Aume couture	3.35	2.57	23%
	Son-Sonnette	0.8	0.75	6%
	Argentor-Izonne	0.6	0.55	8%
	Bief	0.2	0.17	15%
	Auge	0.3	0.26	13%
	Sud Angoumois	0.76	0.7	8%
	Né	0.3	0.22	27%
	Charente moyenne	1.08	0.9	17%
Eaux souterraines déconnectées Période annuelle	5.13	4.52	12%	

Ainsi la stratégie de baisse à l'échéance 2030 illustrée ci-dessus a été prise en compte conformément aux demandes exprimées par l'autorité administrative. Néanmoins, cette demande intervenant une fois l'étude d'impact largement finalisée, la méthode poursuivie consiste à travailler les impacts notables au regard des premières années de la demande. En effet, il est constant que les impacts décrits dans l'étude d'impact seront par conséquence moindres au regard des nouvelles baisses de prélèvements prises en compte dans les demandes de volumes autorisés dans le cadre du dossier de demande d'AUP de l'OUGC Cogest'eau. Et ce en conformité aux volumes objectifs de retour à l'équilibre prescrits dans le SDAGE Adour Garonne.

Ces volumes sollicités dans le cadre de l'AUP sont comparés aux volumes simulés théoriques qui permettent de déterminer les besoins en eau estimés s'il n'y avait pas eu de restrictions d'usage en fonction de l'indicateur agro-climatique calculé dans l'étude d'impact (sur la base de l'assoulement irrigué déclaré à l'OUGC et des conditions pédoclimatiques).

La demande de volume à l'échéance 2030 est cohérente avec les surfaces irriguées du territoire (cf graphique ci-après).

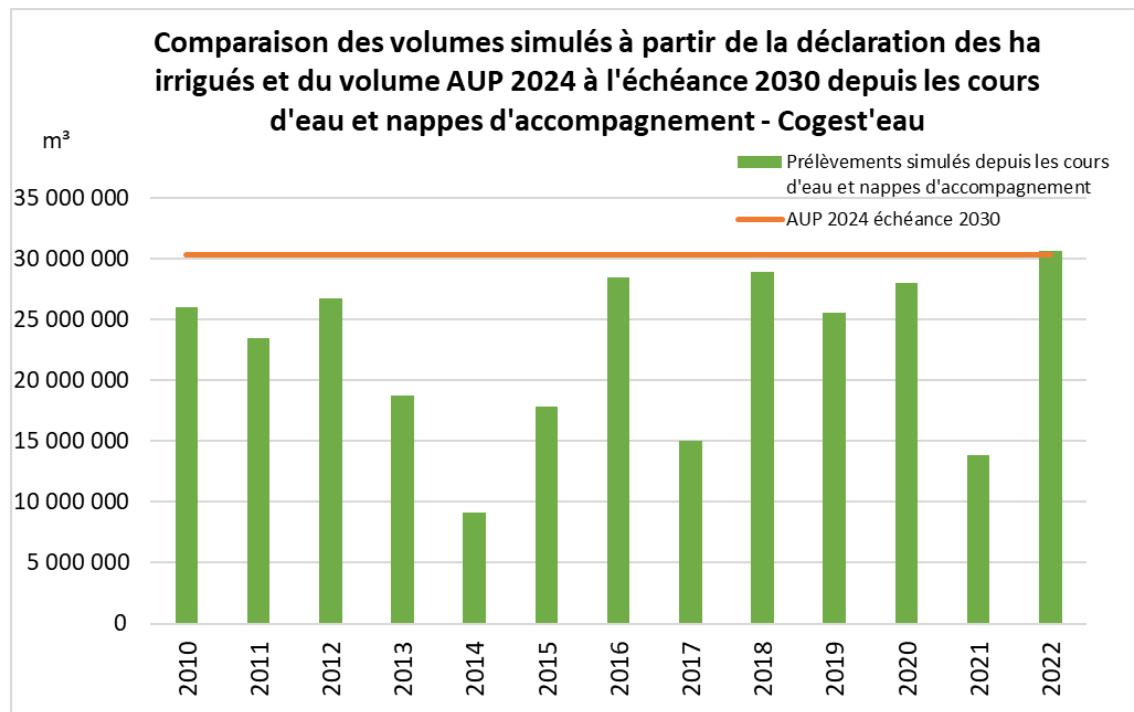


Figure 7: Graphique comparatif des volumes simulés et de la demande AUP 2024 à l'échéance 2030 à l'échelle du territoire de Cogest'eau puis décliné par périmètre élémentaire

Les volumes théoriques fluctuent dans le temps en fonction des conditions climatiques et restent cohérents avec la demande d'AUP2024 à l'échéance 2030. De plus l'augmentation des températures et des ETP (prévues par tous les modèles climatique), la baisse très probable des précipitations estivales et la légère tendance à la diminution des précipitations en Avril-Mai en 2070-2099 laissent penser que les besoins agronomiques risquent d'augmenter dans le temps pour un même assolement irrigué.

Justification d'un volume d'autorisation supérieur aux prélèvements constatés

Les bases de données disponibles et exploitées

Les données disponibles sont essentiellement issues de processus administratifs obligatoires. On distinguera :

- Sur la longue période, les volumes déclarés au titre des redevances à l'Agence de l'Eau Adour Garonne depuis 2003 pour les prélèvements en « eau de surface et nappe phréatique », les prélèvements en « nappe captive » et les prélèvements en « retenues ». La précision géographique est la commune. Les prélèvements inférieurs à 7 000 m³ /an ne sont pas soumis à la redevance et ne sont donc pas comptabilisés.
- Sur la période correspondant à l'AUP 2017, l'OUGC collectent les volumes autorisés (caractère exhaustif issus des PAR) et après chaque campagne les volumes prélevés. Les données sont géolocalisées précisément, identifient la ressource et permettent si besoin d'établir des analyses par exploitation agricole (SIRET).

Evaluation des volumes en deçà du seuil de redevance de l'Agence de l'Eau

Le rapprochement de ces deux bases de données sur la période commune, a permis d'analyser par différence, le niveau de volume déclaré à l'OUGC mais qui ne sont pas soumis à la redevance AEAG pour des raisons de seuil déclaratif. L'écart est faible et évalué à environ 2% des volumes réalisés depuis le milieu. Les données AEAG offrent donc une bonne estimation de la pression de prélèvement pour la longue période.

L'analyse des données de redevance de l'Agence de l'Eau est donc pertinente pour décrire les enjeux tendanciels longue période. Leur comparaison aux données issues de l'AUP de 2017 ne peut en théorie pas être réalisée les années antécédentes. Néanmoins, le constat général est que les surfaces irriguées sont légèrement à la baisse depuis 2011 traduisant l'impact de la mise en place de la ZRE et la sanctuarisation des volumes, même si des variations annuelles à la hausse ou à la baisse autour de cette moyenne sont perceptibles. Les causes de ces variations de l'assoulement sont complexes et relèvent de facteurs multiples notamment l'évolution des tailles d'exploitations.

Constat : un taux de prélèvement systématiquement inférieur à l'autorisation (données OUGC)

Le taux de prélèvement est égal au rapport entre le volume prélevé (déclaré OUGC) et le volume autorisé au travers du PAR (administration). L'analyse suivante est réalisée avec les données de la DDT. Depuis 2020 les volumes autorisés sont plafonnés à la moyenne des consommations sur les 10 dernières années, c'est pourquoi le ratio est plus important.

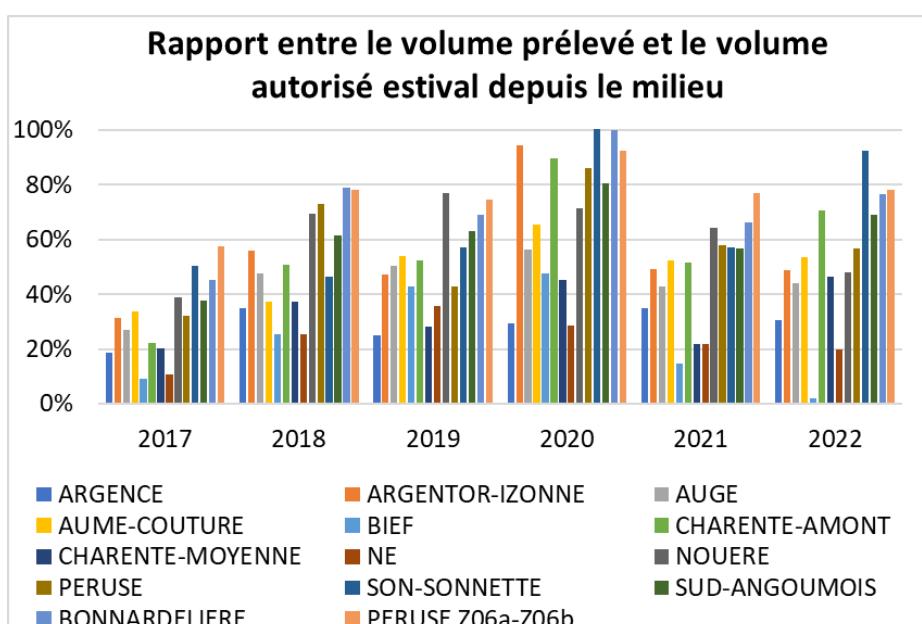


Figure 8 : Ratio des volumes prélevés par rapport au volume homologué du PAR depuis le milieu en période estivale par Périmètres Elémentaires

Sur les six dernières années on observe que globalement, la somme des prélèvements est toujours inférieure à la somme des autorisations. Cette situation traduit tout d'abord le respect du cadre réglementaire.

Elle soulève cependant deux questions :

- Les autorisations seraient elles surévaluées par rapport à l'usage réel ? La réponse à cette question nécessite de bien comprendre le mécanisme de formation du volume prélevé collectif qui intègre un effet de foisonnement : la situation où tout le monde préleve à 100% de son autorisation n'existe pas.
- L'analyse des impacts est fondée sur le niveau d'autorisation. Cependant pour chaque autorisation individuelle, il serait d'usage d'en analyser l'incidence. En revanche, pour une auto-

risation unique de prélèvement, fondée sur les incidences cumulatives à l'échelle des périmètres élémentaires il serait logique de considérer aussi ce plafond des prélèvements cumulés qui ne s'est jamais démentie depuis une quinzaine d'année.

Un volume autorisé n'est pas un volume garanti

En effet, le mode de calcul s'appuie sur des valeurs statistiques issues de l'examen de chroniques de débits naturels. En outre, il s'agit d'un volume qui est censé couvrir toute la période d'irrigation. Pour le bénéficiaire de ce volume autorisé, les règles de respect des débits seuils des arrêtés interdépartementaux ont une valeur réglementaire supérieure à cette autorisation. Ainsi, un irrigant peut disposer d'un volume autorisé mais ne pas pouvoir le mobiliser si les débits de la rivière sont insuffisants. Ça peut être le cas sur des cours d'eau réalimentés et encore plus fréquemment sur des cours d'eau non réalimentés.

Le poids de l'année climatique (données AEAG)

Le besoin d'irrigation est saisonnier et fortement climato dépendant (cf. chapitre de l'état initial sur les besoins en eau d'irrigation des cultures). La variabilité climatique constitue donc une « variable de forçage » majeure de la demande en eau exprimée. Bien sûr, au sein d'une même année et sur un même territoire peuvent se succéder des séquences sèches ou humides.

Vis-à-vis d'une autorisation fondée sur des volumes annuels, cette variabilité s'analyse en comparant les campagnes annuelles entre elles.

Pour évaluer cette variabilité de la demande en eau sur la longue période nous avons établi pour chaque périmètre élémentaire (PE), un diagramme reprenant les volumes déclarés à l'Agence de l'Eau Adour Garonne depuis 2003 pour les prélèvements depuis toutes les ressources. Pour chaque PE, il est associée une ligne où les années de forte consommation sont en rouge et celles de faible consommation en vert.

Certaines années comme 2007 et 2014 (en vert) apparaissent comme à faible consommation pour tous les PE ; ce sont effectivement des années à forte pluviométrie estivale. D'autres sont dominées par des fortes consommations. Dans les années récentes nous pouvons identifier 2016 et 2020. Néanmoins en année sèche, apparaissent des nuances qui peuvent s'expliquer soit par des précipitations localisées soit par l'impact de mesures de restriction comme c'est le cas en 2011 et 2017.

Prélèvements pour l'irrigation (toutes ressources) par Périmètres Élémentaires de Cogest'eau (source AEAG)	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Argence	0.40	0.42	0.23	0.30	0.19	0.26	0.15	0.19	0.14	0.17	0.19	0.15	0.13	0.17	0.08	0.14	0.09	0.06	0.07	0.06
Argentor Izonne	0.58	0.58	0.43	0.59	0.29	0.51	0.50	0.47	0.30	0.48	0.45	0.35	0.41	0.49	0.23	0.39	0.36	0.46	0.26	0.33
Auge	1.09	0.97	0.47	0.80	0.52	0.87	0.89	0.77	0.35	0.69	0.58	0.45	0.60	0.73	0.18	0.37	0.41	0.34	0.26	0.35
Aume Couture	6.31	5.33	2.89	4.03	3.38	4.15	4.30	4.33	3.52	4.85	4.74	3.70	4.68	5.24	4.16	3.95	3.91	4.11	3.39	3.88
Bief	1.99	1.91	1.23	1.62	0.76	1.29	1.31	1.32	0.99	1.32	1.30	0.75	1.17	1.29	0.80	1.06	0.95	0.80	0.59	0.60
Charente Amont	23.13	19.38	8.59	15.88	10.35	18.49	19.23	20.40	9.25	19.55	17.21	10.30	15.92	19.45	7.58	14.39	14.34	15.62	9.75	12.93
Charente Moyenne	1.30	1.18	0.74	0.96	0.49	0.89	1.02	0.88	0.52	0.65	0.58	0.38	0.61	0.66	0.28	0.38	0.43	0.43	0.26	0.37
Né	2.46	2.02	1.60	1.66	1.16	1.71	1.60	1.60	1.31	1.30	1.10	0.40	1.17	1.07	0.63	0.96	1.04	1.10	0.66	0.93
Nouère	0.62	0.71	0.43	0.49	0.44	0.47	0.48	0.49	0.36	0.44	0.48	0.43	0.43	0.57	0.34	0.44	0.46	0.36	0.38	0.28
Pas de la Mule	1.25	0.72	0.74	0.92	0.38	0.72	0.74	0.80	0.70	0.79	0.76	0.23	0.64	0.68	0.30	0.50	0.44	0.45	0.28	0.22
Péruse	0.98	0.71	0.61	0.70	0.36	0.71	0.97	0.95	0.65	0.80	0.69	0.47	0.85	1.08	0.60	0.83	0.72	0.73	0.82	0.73
Son Sonnette	1.75	1.41	1.34	1.34	0.82	1.26	1.56	1.65	1.09	1.35	1.37	0.89	1.31	1.49	1.08	1.14	0.74	1.34	1.07	1.35
Sud Angoumois	2.99	2.36	2.34	2.74	1.66	2.09	2.64	2.36	2.42	2.10	1.94	0.92	2.07	2.14	1.37	1.71	1.85	1.58	0.94	1.59
Total	44.88	37.67	21.64	32.03	20.81	33.41	35.37	36.21	21.59	34.50	31.40	19.40	29.98	35.07	17.63	26.24	25.73	27.37	18.72	23.62

Figure 9 : Historique des volumes consommés pour l'irrigation par PE (période 2003-2022) (en Mm³) par périmètre élémentaire, source : AEAG

Pourquoi la situation où tout le monde prélève à 100% de son autorisation n'existe pas.

Le retour d'expérience montre (sur la Charente mais aussi sur d'autres territoires) que le cumul des autorisations est toujours supérieur au cumul des prélèvements. Cette notion bien connue lorsqu'il s'agit de dimensionner un réseau de distribution d'eau, d'électricité, etc... s'explique par le fait que dans un groupe, toutes les demandes de pointe (en volume) ne sont pas synchrones chaque année pour des raisons climatologiques ou d'assènement et qu'une partie de cette population ne veut pas ou ne peut pas utiliser pleinement son autorisation (casse matériel, restriction d'usage, etc..).

Sur l'exemple de l'année 2022 (avec les volumes plafonnés par l'administration, c'est-à-dire moyennés sur les 10 dernières années), nous avons examiné l'ensemble des autorisations et calculé leur taux d'usage. Nous avons cumulé les volumes autorisés pour chaque taux d'usage (10%, 20% ; etc..). Ainsi dans le graphe ci-dessous les points de prélèvement exploités à 70% de leur autorisation ont représenté un cumul d'autorisation de plus de 2.5 Mm³. Cette analyse est à prendre avec précaution car les volumes demandés par l'OUGC sont supérieurs ; toutefois elle permet d'illustrer une distribution assez large entre les prélèvements faiblement ou fortement exploités.

Des incertitudes sont inhérentes à ce type d'analyse notamment pour les classes extrêmes (0% et 100%).

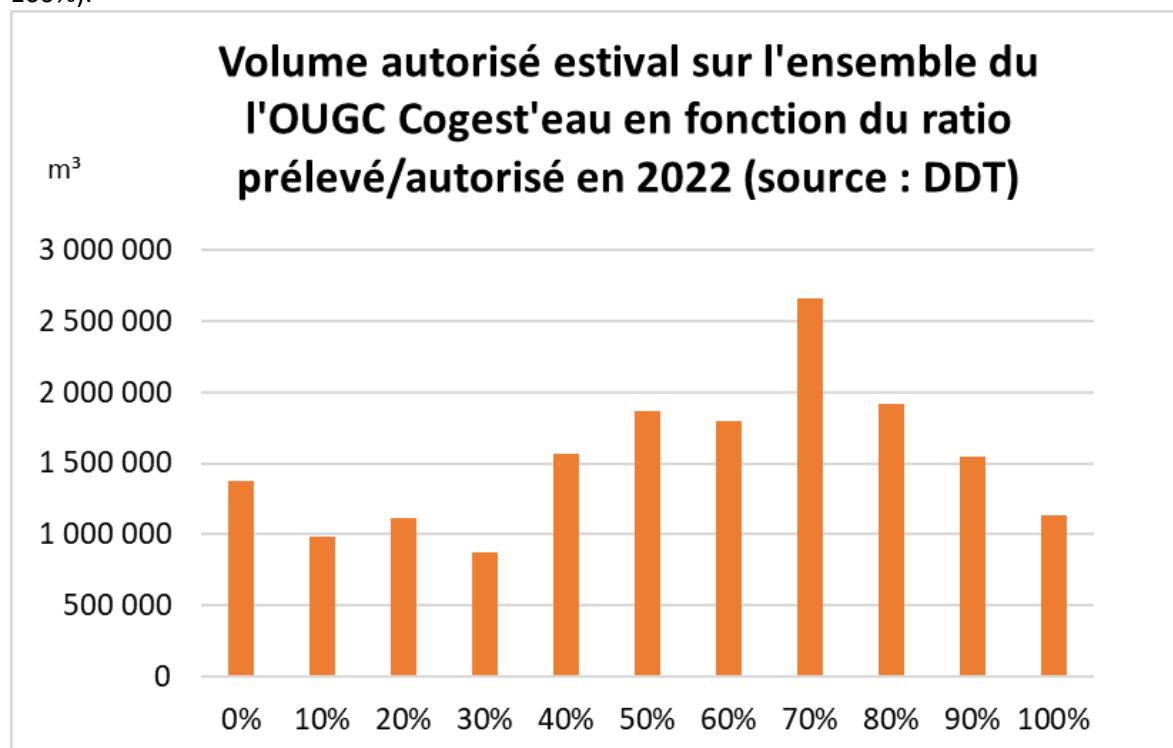
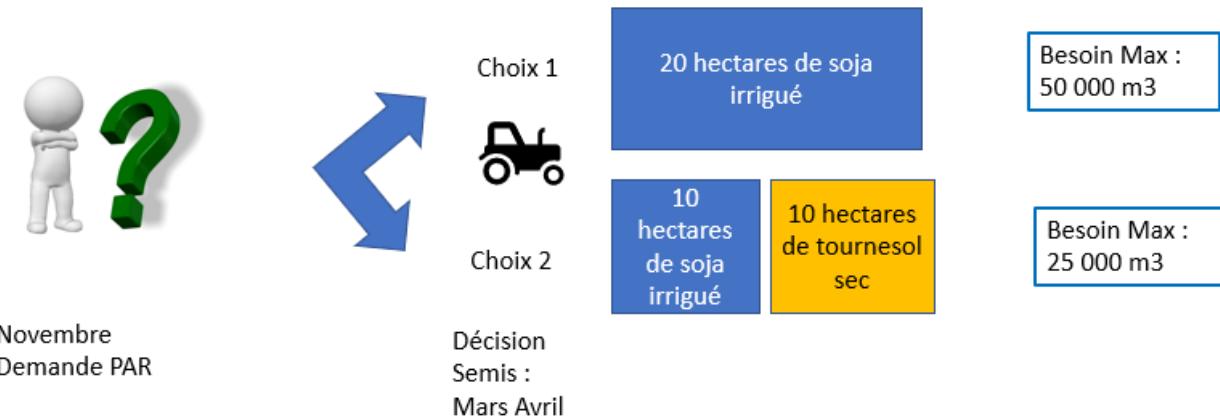


Figure 10 : Répartition du volume autorisé en fonction du taux d'usage

Il est intéressant d'analyser quelques facteurs explicatifs de ce mécanisme.

La demande d'autorisation précède la décision d'assènement.

En novembre, chaque irrigant doit déclarer ce qu'il compte faire en avril mai. Pour des arboriculteurs, la question est relativement simple (irrigation chaque année) alors qu'elle est incertaine pour des grandes cultures. Selon les conditions technico-économiques du printemps, le choix initial de l'assènement irrigué (surface et culture) peut évoluer. Pour ne pas être mis en défaut, l'irrigant aura donc tendance à envisager la situation de demande maximale. Dans l'exemple ci-dessous, il demandera 50 000 m³ d'autorisation.



Avec une approche de répartition de type « quota » exprimé en m^3 par hectare irrigable, un irrigant peut donc solliciter une autorisation correspondant à son parcellaire irrigable même si une partie seulement sera irriguée. Dans ce cas de figure, chaque irrigant est libre de gérer son volume autorisé et de le répartir en fonction du type de culture, plus ou moins exigeante en eau.

Le besoin en eau des cultures dépend de la variabilité territoriale de la météo et de la disponibilité de la ressource

Ces deux points, non anticipables au cas par cas, sont fréquemment évoqués. L'aléa météorologique est effectivement important dans une période estivale soumise à des précipitations orageuses, souvent très localisées.

Dans le cadre d'une gestion conjoncturelle de l'eau, les restrictions règlementaires des prélèvements en situation de défaillance de la ressource (situation d'alerte, voire de crise) continuent de limiter l'accès à l'eau pour la plupart des axes non réalimentés en année sèche. Le principal mécanisme de régulation n'est donc pas le volume plafond autorisé mais plutôt la gestion fondée sur les débits des cours d'eau. Sur le plan collectif, la définition d'un volume prélevable ou autorisable est appuyée sur une analyse statistique de la disponibilité en volume cumulé sur la saison. Sur le plan individuel, chaque irrigant assume le risque de restriction en cours de campagne, conscient de la « non garantie du volume autorisé ». Dans ce cas, le volume prélevé est nécessairement plus faible que l'optimum agronomique et à fortiori du volume autorisé.

La disponibilité du matériel ou des facteurs de production

Des aléas de production sont possibles et peuvent toucher soit les cultures (exemple d'un épisode de grêle), soit le matériel (panne ou indisponibilité) soit les personnels.

La demande est attachée à chaque point de prélèvement et pas à l'exploitation dans sa globalité

Chaque exploitant, gère l'irrigation et la répartition des volumes à l'échelle de son exploitation qui peut regrouper plusieurs points de prélèvement. Le nombre de points de prélèvement est variable sur la période entre 647 et 750, le nombre d'irrigant est plus faible, 408 en 2022.

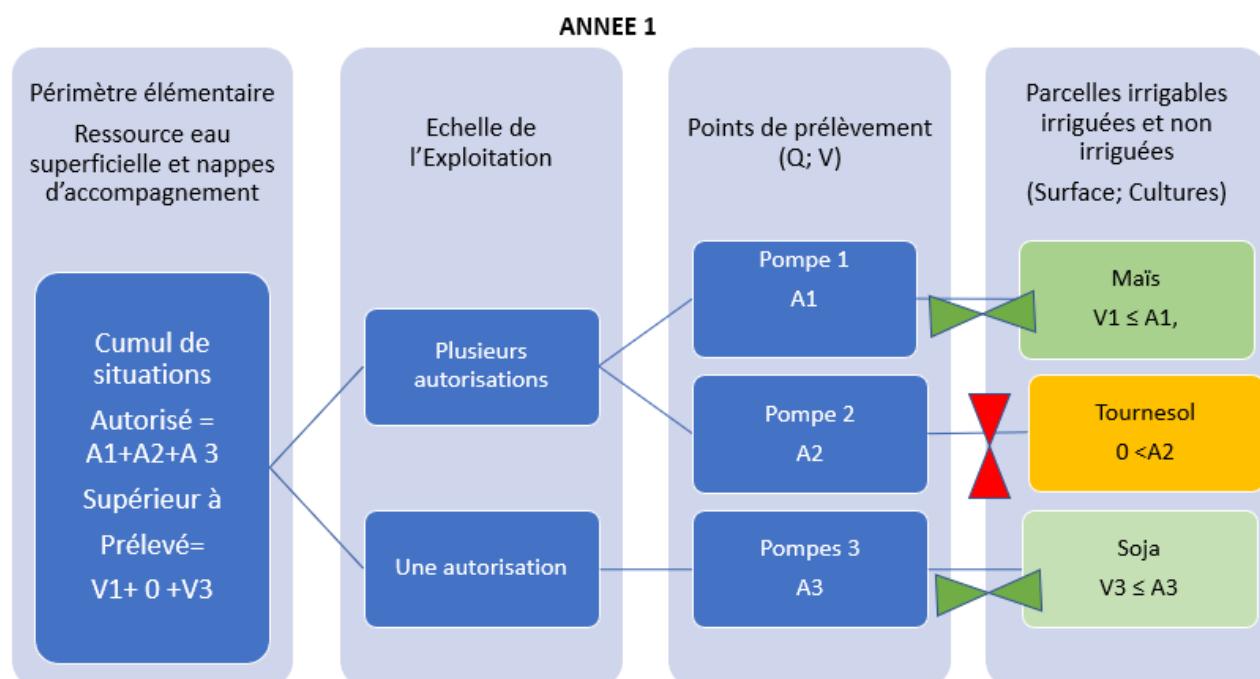
Les exploitations qui disposent de plusieurs points de prélèvements devront solliciter une autorisation par ouvrage rattaché à chaque point. Néanmoins ils peuvent être amené à ne pas mobiliser tous les points de prélèvements durant une campagne. Ainsi, lorsqu'une culture en sec ou une jachère succède à une culture irriguée, il n'y pas forcément d'adaptation de la demande d'autorisation annuelle à cette situation ponctuelle. Rappelons que la rotation des cultures est un outil de gestion de la fertilité des sols et des risques sanitaires favorable aux enjeux environnementaux.

Une approche patrimoniale de l'autorisation freine l'ajustement au plus près besoin/autorisation

L'accès à l'eau est objectivement un facteur de valorisation du foncier agricole, sachant qu'une parcelle irriguée induit des investissements en amont (matériel, électricité, réseau, etc, ...). L'autorisation (ainsi que les contrats de fourniture) bien que modifiable et limitée dans le temps est considérée comme un actif à maintenir même en l'absence temporaire d'usage. Effectivement les parcelles disposant d'un système d'irrigation ou considérés comme tel sont transmissibles plus facilement à un nouveau préleveur-irrigant, car disposant d'un aspect opérationnel. Cet élément est essentiel alors même que se pose la question du renouvellement des générations en agriculture. Une crainte de perdre l'accès à l'autorisation, au retour de la culture irriguée peut donc inciter les irrigants à la prudence. L'eau sécurise les productions agricoles et la pérennité des exploitations agricoles.

Conséquence du taux d'exploitation de l'autorisation pour l'analyse des incidences hydrauliques

Les volumes prélevés constatés en fin de campagne d'irrigation à l'échelle de l'OUGC ou du Périmètre Élémentaire sont constitués de l'addition de décisions individuelles et de besoins locaux, satisfaits ou non. Ce cumul est bien l'enjeu environnemental principal qui motive l'existence et l'action collective de l'OUGC. Or l'observation montre que dans une population de plusieurs dizaines d'exploitations, l'addition de situations non anticipables au mois de novembre (choix de l'assolement) crée nécessairement une demande d'autorisation supérieure au prélèvement constaté (comparable à du « surbooking »). D'autre part la diversité des années ne permet pas ou peu d'anticiper une répartition entre points de prélèvement mieux ciblée et qui serait pérenne.



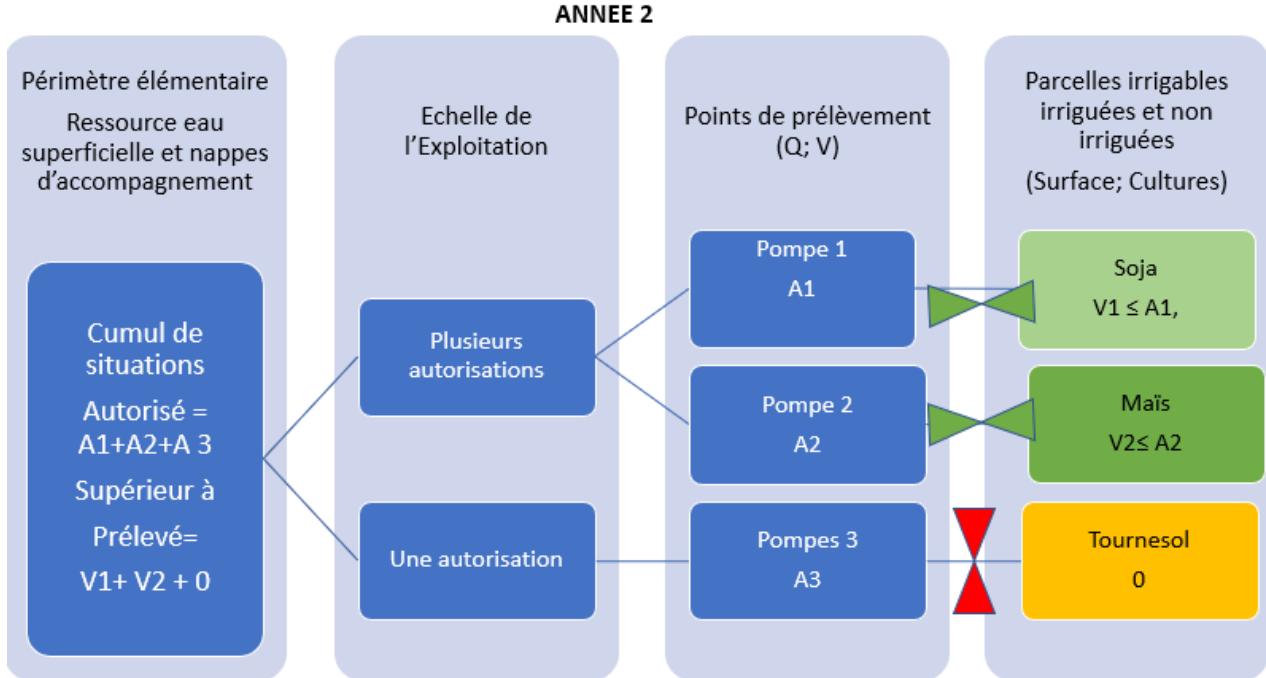


Figure 11 : Illustration des mécanismes conduisant à la nécessité d'une demande autorisation unique supérieure à l'addition des prélèvements

Sur la base de ce schéma, il est aisément de comprendre que le constat d'une sous-utilisation des autorisations à l'échelle d'un périmètre élémentaire est quasi impossible à répercuter à l'échelle individuelle tout en respectant les principes agronomiques et les principes d'équité.

Ce qu'il faut retenir

L'appréciation du taux d'utilisation est l'un des grands enseignements du retour d'expérience sur 6 ans confortés par l'analyse longue période. Cette comparaison permet donc de considérer :

- Qu'il existe toujours un facteur de réduction expérimental entre les volumes autorisés et les volumes prélevés ;
- Que le taux d'usage est de l'ordre de 72% pour des années de forte consommation (2020) pour l'ensemble de l'OUGC (basé sur les volumes autorisés plafonnés à la moyenne des consommations des 10 ans en application des mesures conservatoires du jugement d'annulation de l'AUP) ;
- Que ce taux d'usage est assez hétérogène ; sur certains périmètres (Argentor-Izon, Charente amont, Nouère, Péruse, Son-Sonnette) ils ont dépassé 70% (entre 70% et 100%) en année sèche pas ou peu limitante pour l'irrigation (2020) alors que sur d'autres il est inférieur à 30% (Argence, Né) ;
- Qu'en année sèche, il existe toujours une fraction significative des irrigants qui exploitent 100% de leur autorisation et sont donc limités administrativement par celle-ci.
- Que l'OUGC Cogest'eau n'a pas géré les campagnes agricoles avec ce volume autorisé (les restrictions par taux hebdomadaire réduit proposées par l'OUGC étaient applicables sur les volumes transmis au préfet et respectant les volumes objectifs de l'AUP1) mais a garanti le non dépassement des volumes autorisés.

Au final, le taux d'utilisation de l'eau montre que les irrigants ont recours à l'eau avec précaution. Ils ne consomment pas la totalité de l'eau à laquelle ils ont droit, mais font preuve de beaucoup de sagesse en n'utilisant que l'eau dont ils ont exactement besoin. C'est ce comportement raisonnable

qu'il convient d'encourager. L'inverse reviendrait à pénaliser leur comportement raisonnable quant à l'usage de l'eau dont ils ont annuellement l'autorisation de prélèvement.

Ce que l'on peut retenir de l'irrigation sur le périmètre de l'OUGC

Les pratiques d'irrigation évoluent sur le territoire :

- Baisse du nombre d'irrigants
- Légère baisse de la SAU totale irriguée notamment depuis 2022
- Utilisation majoritaire d'un type de matériel d'irrigation : l'enrouleur ou le pivot pour les systèmes céréaliers et les éleveurs et des systèmes de goutte-à-goutte combinés à d'autres systèmes d'irrigation pour les cultures maraîchères et viticoles
- Baisse de la SAU totale en maïs et de la SAU en maïs irrigué
- Rôle important de l'irrigation et son influence sur le contexte socioéconomique du territoire
- Gain de rendement du maïs irrigué par rapport au maïs non irrigué
- Atténuation de la variabilité des rendements liée aux aléas climatiques
- Variabilité des bénéfices perçus par les irrigants
- Sécurisation pour les cultures sous contrats

Durée de la demande d'AUP

L'article R. 214-31-2 du code de l'environnement décide que l'arrêté préfectoral portant AUP

I - 1° Fixe la durée de l'autorisation qui ne peut excéder quinze ans

IV.-L'autorisation unique de prélèvement prévoit des échéances intermédiaires de réexamen de manière à ajuster, le cas échéant, le volume global maximal autorisé ou sa répartition entre les périodes. Les ajustements peuvent être motivés notamment, par l'acquisition de nouvelles données ou le constat d'une situation réelle qui le justifie, ou l'avancement du programme concerté de retour à l'équilibre approuvé dans le bassin versant concerné. Ce programme a vocation à comporter des mesures visant à une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau, des changements de pratiques culturales, une mobilisation adaptée de la ressource stockée dans des ouvrages existants, la mise en place de nouveaux stockages de substitution ou de transferts à partir de ressources plus abondantes.

Il appartient à l'OUGC de proposer à l'autorité administrative une durée de l'AUP en conformité avec le projet qui est porté : son ampleur, son sérieux, son ambition.

La durée de la première AUP a été de 15 ans. La nouvelle demande d'AUP porte également sur une durée de 15 ans.

Cette durée est nécessaire pour permettre à l'OUGC de garantir aux irrigants de son périmètre de gestion la stabilité juridique nécessaire pour inscrire leur activité dans la durée et leur procurer une visibilité et une stabilité économique nécessaires pour se projeter et investir dans leur activité.

Et ce d'autant que l'AUP peut être modifiée si nécessaire en cours de mise en œuvre. Ainsi, la compatibilité avec le SDAGE Adour Garonne et le PAGD du SAGE Charente, comme la conformité avec son règlement, peut être assurée lors de leur mise à jour prévu respectivement pour 2028 et 2026.

Cette demande couvre les besoins exprimés majoritairement pour la période d'étiage dite de basses eaux ainsi que pour la période hivernale dite de hautes eaux.

Une durée de 15 ans pour l'AUP : une condition indispensable pour sécuriser l'activité agricole d'un point de vue économique et sociale.

Une durée longue et stable est essentielle pour garantir la continuité des exploitations dans un contexte où les aléas économiques, climatiques et réglementaires s'intensifient. Un engagement sur 15 ans offre aux irrigants la visibilité nécessaire pour maintenir ou développer leurs activités, en l'absence de laquelle l'incertitude freine toute décision. Cette durée permet de répondre à la volonté du législateur de protéger l'agriculture au nom de l'intérêt général majeur de la Nation (article L1A du code rural et de la pêche maritime).

Maintien pérenne de la production agricole

L'irrigation représente un facteur déterminant de compétitivité et de maintien d'une production sur un territoire (souveraineté agricole et alimentaire, article L1A du code rural et de la pêche maritime).

Une AUP d'une durée courte obligerait les exploitants à raisonner leurs investissements à très court terme, ce qui mettrait en péril : la stabilité des volumes produits, la capacité à maintenir les différents emplois et la sécurité économique des exploitations.

Une durée de 15 ans permet au contraire de consolider les systèmes de culture, d'améliorer les pratiques et de préserver la viabilité économique des exploitations sur le long terme.

Amortissement du matériel d'irrigation

Les investissements liés à l'irrigation (pivots, réseaux enterrés, pompes, outils de pilotage, équipements économies) s'inscrivent dans des cycles d'amortissement généralement compris entre 10 et 20 ans.

Sans garantie durable sur les volumes autorisés, les exploitants hésiteraient à moderniser leurs équipements, reporterait les investissements nécessaires aux économies d'eau. Le risque étant de conserver du matériel obsolète, moins efficient et donc plus consommateur.

La durée de 15 ans assure une cohérence avec les cycles d'amortissement, permettant aux agriculteurs d'investir dans des matériels performants et économies.

Permettre la réalisation d'investissement structurant

Certaines exploitations, ou parfois l'OUGC lui-même, doivent engager des investissements collectifs ou individuels significatifs comme la modernisation pour la sécurisation des réseaux hydrauliques, le développement de réserve de stockage, les dispositifs de mesure et de contrôle, la réalisation des études d'impact nécessaires.

Ces projets ne peuvent être envisagés sans un cadre suffisamment stable. Une durée trop courte rendrait ces investissements risqués ou inaccessibles. Une AUP de 15 ans permet d'étaler les coûts, d'équilibrer les budgets et d'assurer un retour sur investissement cohérent.

Contribuer à la stabilité sociale et économique du territoire : l'eau structure les territoires

L'agriculture irriguée constitue un moteur économique local : emplois directs et indirects, transformation, commerce rural, services etc.

La stabilité de l'accès à l'eau soutient le maintien des exploitations familiales, cœur de notre territoire.

Il maintient également l'activité des entreprises locales et participe activement à la dynamique de notre territoire.

Permettre l'installation et la reprise par des jeunes agriculteurs

La reprise d'une exploitation représente un engagement lourd pour les jeunes, tant en capital qu'en responsabilité.

Or, aucune installation ne peut être envisagée sans visibilité sur l'accès à la ressource en eau, qui conditionne :

- La valeur réelle de l'exploitation reprise
- La pérennité du revenu agricole

Un horizon de 15 ans offre un cadre suffisamment stable pour rassurer les financeurs. L'accès à l'eau pour une reprise d'exploitation augmente fortement la capacité du repreneur à présenter un projet bancaire solide.

Conclusion

La durée de 15 ans pour l'AUP est une condition indispensable pour

- Maintenir la viabilité économique des exploitations agricole
- Permettre l'installation ou la reprise des exploitations
- Permettre l'amortissement des différentes études et la modernisation du parc matériels.
- Permettre l'adaptation aux enjeux climatiques
- Maintenir et développer la dynamique économique d'un territoire.

La durée de 15 ans est indispensable car une étude AUP est extrêmement coûteuse
L'étude AUP mobilise des diagnostics hydrogéologiques et hydrauliques, des modélisations, des études d'impact, des inventaires environnementaux, de l'ingénierie juridique et technique.

Ces études représentent plusieurs centaines de milliers d'euros, parfois bien plus selon les bassins.

Il est impossible de financer une étude d'une telle ampleur pour une autorisation de seulement 5 ans.

Le rapport coût/durée deviendrait totalement incohérent et l'OUGC serait en incapacité de porter ce type de dossier.

Une AUP est une autorisation environnementale qui peut faire l'objet de prescriptions complémentaires tout au long de sa mise en œuvre afin de suivre, si besoin, l'évolution des SDAGE et des SAGE.

Ce cadre garantit la compatibilité avec la politique de l'eau, tout en évitant de remettre à zéro un dossier coûteux tous les 5 ou 10 ans.

Synthèse des incidences et des mesures ERC associées

Il convient de rappeler que si l'OUGC est le bénéficiaire de l'AUP, il n'est pas lui-même préleur, il n'est pas propriétaire de biens fonciers et il n'a pas d'autorité réglementaire ou de police sur les irrigants de son périmètre de gestion.

Les incidences **notables** du projet d'AUP sont analysées et des mesures pour les éviter, réduire et compenser sont rappelées ci-dessous :

Le projet de demande d'AUP a-t-il des incidences notables ?		Mesures ERC
OUI / NON	Quelle est l'intensité de ces incidences ?	
Incidences de la baisse des volumes sur les périmètres élémentaires à enjeux dans l'état initial		
Volumes autorisés depuis les cours d'eau et nappe d'accompagnement	OUI	<p>Notable car en baisse mais faible en proportion</p> <p>→ Evitement stratégique : révision à la baisse des volumes sollicités, Stratégie d'atteinte du volume notifié par le préfet coordonnateur en 2020 pour les prélèvements de l'ex Péruse 6a et Péruse 6 b</p> <p>→ Evitement technique : meilleure analyse des demandes des irrigants, modulation dans la limite des volumes objectifs</p> <p>→ Evitement géographique : prise en compte des zones sensibles identifiées dans l'élaboration des futurs PAR</p> <p>→ Identification de nouvelles ressources mobilisables : retenue de substitution du PTGE Aume Couture, Projet mobilisations des volumes dans les retenues existantes</p>
Incidences hydrauliques		
Sur les débits	OUI	<p>De l'ordre de 10 m³/s en pointe</p> <p>→ Evitement stratégique : révision à la baisse des volumes sollicités, modulation dans la limite des volumes objectifs</p> <p>→ Réduction des pressions de prélèvement en période sensible : Mise en œuvre de mesures anticipatoires de gestion raisonnée et efficiente de la campagne</p> <p>→ Mesures d'accompagnement pour l'axe réellement (Charente amont) : collaboration pour une meilleure efficience du soutien d'étiage</p>
Sur les volumes	OUI	<p>51 Mm³ (maximum) dont 76% depuis les cours d'eau et nappes d'accompagnement</p> <p>→ Evitement stratégique : révision à la baisse des volumes sollicités, Stratégie d'atteinte du volume notifié par le préfet coordonnateur en 2020 pour les prélèvements de l'ex Péruse 6a et Péruse 6 b,</p> <p>→ Evitement technique : meilleure analyse des demandes des irrigants, modulation dans la limite des volumes disponibles</p>

	Le projet de demande d'AUP a-t-il des incidences notables ?		Mesures ERC
	OUI / NON	Quelle est l'intensité de ces incidences ?	
			<ul style="list-style-type: none"> → Evitement géographique : prise en compte des zones sensibles identifiées dans l'élaboration des futurs PAR → Identification de nouvelles ressources mobilisables : retenue de substitution du PTGE Aume Couture, Projet mobilisations des volumes dans les retenues existantes
Incidences sur l'état quantitatif des nappes souterraines concernées par des prélèvements			
Cas des prélèvements déconnectés captant des nappes dans un mauvais état quantitatif	NON	Négligeable	Sans objet
Cas des prélèvements connectés captant des nappes dans un mauvais état quantitatif	OUI	Sur 4 masses d'eau : FRFG013, FRFG014, FRFG016B et FRFG016C	<ul style="list-style-type: none"> → Evitement géographique : prise en compte des zones sensibles identifiées dans l'élaboration des futurs PAR, priorisation des masses d'eau → Identification des points de prélèvements les plus impactant : étude complémentaire → Identification de nouvelles ressources mobilisables : Favoriser les prélèvements dans les eaux stockées déconnectées, projet de mobilisation des volumes non utilisés dans les retenues agricoles, les retenues de substitution des PTGE en cours, Accompagnement de projets futurs de création de retenues d'eau → Amélioration de la connaissance des ressources en eau et de la gestion → Participation active à tous les programmes scientifiques et des démarches en faveur des milieux aquatiques → Sensibilisation pour favoriser le changement de pratiques
Incidences sur les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement			
Prélèvements sur les masses d'eau superficielles	OUI	Potentiellement sur 10 masses d'eau	<ul style="list-style-type: none"> → Evitement technique : meilleure analyse des demandes des irrigants, modulation dans la limite des volumes disponibles
Prélèvements en cours d'eau sur la période printanière et estivale	OUI	Négligeable au printemps	<ul style="list-style-type: none"> → Evitement géographique : prise en compte des zones sensibles identifiées dans l'élaboration des futurs PAR, priorisation des masses d'eau
		Sur l'Aume, la Charente amont et l'Argentor- Izonne au sens de la DCE	<ul style="list-style-type: none"> → Identification des points de prélèvements les plus impactant : étude complémentaire → Mise en place de l'Outil HYDRIM pour une meilleure connaissance des consommations agricoles,
Prélèvements en nappe connectés sur le dépassement des seuils	OUI	Faible sur les PE de la Nouère et de la Péruse	<ul style="list-style-type: none"> → Identification des points de prélèvements les plus impactant : étude complémentaire → Mise en place de l'Outil HYDRIM pour une meilleure connaissance des consommations agricoles,
		Modérée sur les PE de l'Argence et de la Bonnardelière	

Le projet de demande d'AUP a-t-il des incidences notables ?		Mesures ERC	
OUI / NON	Quelle est l'intensité de ces incidences ?		
	Elevée sur les PE de l'Aume Couture, du Bief et de l'Auge	<ul style="list-style-type: none"> → Réduction des pressions de prélèvement en période sensible : Mise en œuvre de mesures anticipatoires de gestion raisonnée et efficiente de la campagne → Mesures d'accompagnement pour l'axe réaligné (Charente amont) : collaboration pour une meilleure efficience du soutien d'étiage → Amélioration de la connaissance des ressources en eau et de la gestion → Participation active à tous les programmes scientifiques et des démarches en faveur des milieux aquatiques → Sensibilisation pour favoriser le changement de pratiques → Identification de nouvelles ressources mobilisables : Favoriser les prélèvements dans les eaux stockées déconnectées, projet de mobilisation des volumes non utilisés dans les retenues agricoles, les retenues de substitution des PTGE en cours, Accompagnement de projets futurs de création de retenues d'eau 	
Linéaires d'assècs	OUI Sur 2 périmètres élémentaires : Charente amont et Aume Couture		
Incidences du remplissage des retenues : eaux stockées déconnectées et de substitution			
Pression de prélèvement hivernale	OUI	Faible sur les PE du Né et de l'Aume Couture	Mesures d'accompagnement pour les retenues non structurantes
Incidences sur les milieux naturels inféodés à l'eau			
ZNIEFF de type 1 concernés directement par des prélèvements	OUI	Faible pour 10 sites	<ul style="list-style-type: none"> → Evitement technique : meilleure analyse des demandes des irrigants, modulation dans la limite des volumes disponibles
		Modérée pour 5 sites, 5 PE concernés : Sud Angoumois, Charente Amont, Son Sonnette, Charente Moyenne, Nouère	<ul style="list-style-type: none"> → Evitement géographique : prise en compte des zones sensibles identifiées dans l'élaboration des futurs PAR, priorisation des masses d'eau
		Elevée pour 3 sites, 2 PE concernés : Sud Angoumois, Aume Couture	<ul style="list-style-type: none"> → Identification des points de prélèvements les plus impactant : étude complémentaire
ZNIEFF de type 2 concernés directement par des prélèvements	OUI	Faible pour 6 sites	<ul style="list-style-type: none"> → Réduction des pressions de prélèvement en période sensible : Mise en œuvre de mesures anticipatoires de gestion raisonnée et efficiente de la campagne
		Modérée pour 1 site, 3 PE concernés : Sud Angoumois et Charente moyenne	
		Elevée pour 1 site sur le PE du Né	

	Le projet de demande d'AUP a-t-il des incidences notables ?		Mesures ERC
	OUI / NON	Quelle est l'intensité de ces incidences ?	
ZICO concernés directement par des prélèvements	OUI	Elevée pour 2 sites zones	<ul style="list-style-type: none"> → Participation active à tous les programmes scientifiques et des démarches en faveur des milieux aquatiques
Zones humides concernés directement par des prélèvements en retenues connectées et déconnectées	NON	Faible à nulle	<ul style="list-style-type: none"> → Sensibilisation pour favoriser le changement de pratiques
Zones humides concernés directement par des prélèvements en cours d'eau	OUI	Potentiellement élevée sur les 3 PE : Aume Couture, la Charente amont et l'Argentor-Izonne	<ul style="list-style-type: none"> → Identification de nouvelles ressources mobilisables : Favoriser les prélèvements dans les eaux stockées déconnectées, projet de mobilisation des volumes non utilisés dans les retenues agricoles, Les retenues de substitution du PTGE en cours sur l'Aume Couture et Charente aval bruant, Accompagnement de projets futurs de création de retenues d'eau
Zones humides concernés directement par des prélèvements en nappe d'accompagnement	OUI	Potentiel élevée sur 18 ZHP et sur 1 ZHE, 10 PE concernés : Pas de la Mule, Charente Amont Charente Moyenne, Né, Son Sonnette, Aume Couture, Sud Angoumois, Bief, Argence, Péruse	<ul style="list-style-type: none"> → Mesures d'accompagnement pour l'axe réalimenté (Charente amont) : collaboration pour une meilleure efficience du soutien d'étiage
1 ^{ère} catégorie piscicole	OUI (potentiel)	Potentiellement élevée si les prélèvements induisent une diminution des habitats des espèces caractéristiques de la 1 ^{ère} catégorie piscicole.	
Réservoirs biologiques	OUI	<ul style="list-style-type: none"> Nulle sur 5 réservoirs biologiques. Forte sur 10 réservoirs biologiques. 	
Axes migrateurs	OUI	<ul style="list-style-type: none"> Faible pour 4 axes migrateurs. Modérée à forte pour 19 axes migrateurs. 	
Arrêtés frayères	NON	Nulle	
Sites Natura 2000 concernés directement par des prélèvements	OUI	<ul style="list-style-type: none"> Modérée pour 5 sites, 6 PE concernés : Bief, Auge, Aume Couture, Charente Moyenne, Sud Angoumois, Né Elevée pour 4 sites, 5 PE concernés : Charente Moyenne, Sud Angoumois, Aume Couture, Charente Amont, Son Sonnette 	<ul style="list-style-type: none"> → Evitement technique : meilleure analyse des demandes des irrigants, modulation dans la limite des volumes disponibles → Evitement géographique : prise en compte des zones sensibles identifiées dans l'élaboration des futurs PAR, priorisation des masses d'eau → Identification des points de prélèvements les plus impactant : étude complémentaire

Le projet de demande d'AUP a-t-il des incidences notables ?		Mesures ERC	
OUI / NON	Quelle est l'intensité de ces incidences ?		
		<ul style="list-style-type: none"> → Participation active à tous les programmes scientifiques et des démarches en faveur des milieux aquatiques → Réduction des pressions de prélèvement en période sensible : Mise en œuvre de mesures anticipatoires de gestion raisonnée et efficiente de la campagne → Sensibilisation pour favoriser le changement de pratiques → Identification de nouvelles ressources mobilisables : Favoriser les prélèvements dans les eaux stockées déconnectées, projet de mobilisation des volumes non utilisés dans les retenues agricoles, les retenues de substitution des PTGE en cours, Accompagnement de projets futurs de création de retenues d'eau → Mesures d'accompagnement pour l'axe réellement (Charente amont) : collaboration pour une meilleure efficience du soutien d'étiage 	
Sites Natura 2000 à l'aval du projet en zone estuarienne	NON	Nulle pour 4 sites	Sans objet
	NON	Faible à nulle pour 4 sites	Sans objet
Incidences sur les autres activités humaines			
Incidences sur l'eau potable provenant des captages AEP	OUI	Faible à nulle, selon l'enquête réalisée	Sans objet
Incidences sur les usages économiques (industriels, piscicultures, ...)	OUI	Faible à nulle, pas de priorité entre usage	Sans objet
Incidences sur les loisirs	OUI	Faible à nulle, pas de conflit identifié	Sans objet
Incidences sur les autres facteurs			
Incidences notables sur les sites et paysages	OUI	Faible à nulle, analyse paysagère	Sans objet
Incidences notables sur le sol	OUI	Modérée, dépend des pratiques d'irrigation	Positif (sans objet)
Incidences notables sur l'air	OUI	Faible à nulle, humification locale	Sans objet

	Le projet de demande d'AUP a-t-il des incidences notables ?		Mesures ERC
	OUI / NON	Quelle est l'intensité de ces incidences ?	
Incidences notables sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique	OUI	Faible à nulle, humification locale	Sans objet
Sécurité des exploitants et de leurs salariés en lien avec des réseaux sous pression	NON	Ne relève pas de l'OUGC	Sans objet
Incidences notables sur la protection des biens et du patrimoine culturel	OUI	Faible à nulle, pas de restriction par la loi	Sans objet
Noyade	NON	Ne relève pas de l'OUGC	Sans objet
Rupture de digue de réservoirs de stockage	NON	Ne relève pas de l'OUGC	
Incidences sur la commodité du voisinage (bruit)	OUI	Enjeu ponctuel, dépend des pompes utilisées Ne relève pas de l'OUGC	Sans objet
Analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus	OUI	Faible à nulle, 35 autres projets connus dont 15 photovoltaïques	

Observations recueillies au cours de l'enquête publique

1ère observation

Observation de Mme FROUARD Annie :

Avis défavorable :

- . 500 irrigants par rapport au total des autres exploitations ?
- . Combien sont-elles à produire des légumes, du fourrage pour l'élevage ?
- . Qui élabore le PTGE
- . Bases différentes entre BNPE et les Codes PAR
- . Seuls les volumes additionnels sont conditionnés à l'état de la ressource ?
- . Sur quels critères se base-t-on pour les autres volumes V.E, V.H. ?

Position du commissaire enquêteur

Précisions à apporter par le porteur de projet

Le paragraphe 3.3.2 *Socio-économie agricole*, page 141 répond à certaines questions :

A RETENIR :

Sur le territoire de l'OUGC Cogest'eau, on compte 4 644 exploitations agricoles en 2020. Depuis 2000, ce chiffre a baissé de 37% ce qui correspond à une perte globale non négligeable de 2 700 exploitations sur 20 ans.

Depuis 2010, ce chiffre a baissé de 15% ce qui représente une disparition de 807 exploitations sur les 10 dernières années. On observe donc un ralentissement de la disparition des exploitations au cours du temps

Les exploitations irrigantes représentent **11% des exploitations** sur le territoire de Cogest'eau.

L'assolement irrigué par exploitations n'est pas détaillé, certaines exploitations irrigantes ont également des cultures en sec.

Le paragraphe 3.4.3.4 *17 900 hectares irrigués inégalement répartis sur le territoire de l'OUGC en 2023*, page 158, indique la répartition de l'assolement irrigué sur le territoire :

En 2023, 17 774 ha sont irrigués sur le territoire de l'OUGC et l'assolement irrigué associé est détaillé dans la figure suivante :

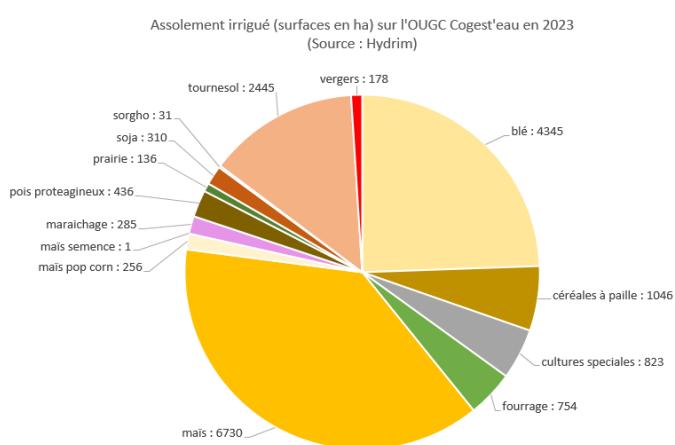


Figure 12 : Assolement irrigué sur l'OUGC Cogest'eau en 2023
(Données Hydrim téléchargées le 10/07/2023)

Le graphique montre la diversité des cultures irriguées sur le périmètre de Cogest'eau. Les surfaces céréalières représentent 70% de la SAU irriguée totale avec 12 618 ha. Parmi elles, le maïs occupe

54% de la SAU céréalière irriguée. Depuis 2018, la part de maïs irrigué a fortement diminué et enregistre une perte totale de 1 800 ha. La part occupée par le blé a quant à elle augmenté de 2 700 ha sur cette même période.

Le paragraphe 6.2 *Une activité partie prenante des projets de territoire pour la gestion de l'eau sur le périmètre de l'OUGC Cogest'eau*, page 528 répond aux questionnements concernant les PTGE :

Un Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE) est une démarche concertée entre tous les acteurs d'un territoire autour des questions de gestion quantitative. Dans le cadre de ces concertations, les usages de l'eau sont réinterrogés et des solutions environnementales, techniques ou socioéconomiques sont recherchées pour concilier ces usages avec les milieux. Après une phase de diagnostic partagé un programme d'action est décidé et mis en œuvre. Cette démarche vient compléter les SAGE sur des parties de territoire particulièrement concernés par le constat d'un déséquilibre du bilan besoin ressource.

Actuellement, un PTGE est mis en œuvre sur l'Aume-Couture et un autre est en élaboration sur la Charente aval et Bruant. D'autres PTGE sont ciblés sur le territoire : la Charente Amont pour 2024 et le reste du territoire pour 2027.

L'EPTB Charente a mené, en régie, l'élaboration et la rédaction du Projet de Territoire Aume-Couture, en partenariat avec la Chambre d'Agriculture de la Charente.

Concernant les données de prélèvements, plusieurs bases de données existent avec des typologies de ressources différentes, il n'y a pas de coïncidence stricte entre les termes utilisés par l'AEAG/BNPE qui sont englobant et les notions plus précises indiquées dans les PAR et l'AUP.

La base de données AEAG/BNPE permet d'analyser l'ensemble des prélèvements par usage tandis que la base de données OUGC permet un focus sur les prélèvements agricoles, avec une identification des ressources plus précise.

Un écart de volume entre les données des prélèvements provenant de l'AEAG et la DDT/OUGC peut exister car l'attribution des ressources est différente.

Dans la base DDT/OUGC :

la nappe sollicitée est clairement explicitée alors que dans la base AEAG ces informations ne sont pas systématiques

les retenues et nappes connectées sont attribuées aux eaux superficielles tandis que la base AEAG, il est possible que ces volumes soient réciproquement déclarés depuis les retenues et les nappes.

les retenues déconnectées sont attribuées aux eaux stockées et de substitution mais dans la base AEAG, cette catégorie peut englober également les retenues connectées).

Les volumes autorisés en étiage (VE) sont bornés par les volumes prélevables qui eux ont été définis de manière à respecter un équilibre entre le maintien du bon état des milieux aquatiques et la ressource disponible pour les usages. A partir du moment où les volumes autorisés dans le cadre de l'AUP sont inférieurs ou égaux aux volumes prélevables (ce qui est le cas pour l'AUP Cogest'eau), l'état de la ressource est sensé être garanti quatre années sur cinq.

En période hivernale (du 1er octobre au 31 mars) les prélèvements servent à l'irrigation agricole ainsi qu'au remplissage des retenues collinaires ou de substitution. Les volumes hivernaux (VH) sont donc limités à la taille des ouvrages et aux besoins exprimés.

Les volumes printaniers additionnels sont des volumes qui peuvent être sollicités par la profession agricole en fonction des conditions hydrologiques de certains bassins (cf protocole d'accord entre l'état et la profession agricole suite à la réforme des volumes prélevables dans les cours d'eau et nappes d'accompagnement en date du 21 juin 2011).

Les volumes additionnels de printemps sont conditionnés à l'état de la ressource entre le 15 mars et le 31 mars ainsi les volumes consommés au printemps sont déduits des volumes autorisés en étiage, ce qui permet de répartir les prélevements.

9ème observation

Observation de Mr Rivet Michel :

Avis défavorable :

- . Pas d'inventaire pour les affluents de la Charente ou la Vienne
- . Beaucoup d'affluents à sec l'été

Position du commissaire enquêteur

Précisions à apporter par le porteur de projet

Dans le cadre de l'étude d'impact du projet d'AUP de Cogest'eau, l'ensemble des **inventaires disponibles** ont été mobilisés, que ce soit les ZNIEFF, ZICO, Sites Natura 2000, les cartographies des zones humides, les PNR, les arrêtés de protection biotope, la réserve naturelle nationale, les territoires du conservatoire d'Espaces Naturels, les espaces naturels sensibles, les réservoirs biologiques, ...

L'étude a été réalisée avec **les connaissances actuelles** et disponibles du territoire.

Le paragraphe, *3.6.6 L'Observatoire National des Etiages (ONDE) et le linéaire d'assèc observé par la fédération de pêche*, page 243 recense les observations d'assècs sur le territoire.

En plus du réseau ONDE qui réalise des observations à des stations fixes, l'étude s'est intéressée aux autres réseaux existants qui permettaient de compléter l'analyse du suivi des écoulements notamment le suivi du linéaire d'assèc réalisé sur certains bassins (nonobstant le caractère non réglementé du protocole d'observation mis en œuvre par rapport au Réseau ONDE).

Ces données montrent la mise en place d'un système d'assèc généralisé à l'étiage sur la quasi-totalité des périmètres, de manière pluriannuelle. S'ils augmentent à mesure de l'étiage, ces assècs sont souvent visibles dès le mois de juin. Cependant, ce résultat est à prendre avec précaution et nécessite une expertise spatiale plus fine car la description du réseau hydrologique montre que 40% des cours d'eau sur le périmètre de l'OUGC sont intermittents c'est-à-dire asséchés une partie de l'année.

13ème observation

Observation de Mme GUONDET Claude président d'honneur de la CLE du SAGE CHARENTE :

Avis favorable avec réserves (voir détail dans l'annexe) :

Position du commissaire enquêteur

Précisions à apporter par le porteur de projet

Les réserves inscrites n'amènent pas de précisions de la part du porteur de projet puisque l'AUP n'est pas une autorisation de construction d'ouvrages de stockage de l'eau.

14ème observation

Observation de la fédération du parti communiste français :

Avis défavorable :

- . Mise en équilibre fragile de l'accès à la ressource en eau
- . Conséquences avec le changement climatique
- . Nécessité de changer de pratiques agricoles plus responsables de la qualité de l'environnement

Position du commissaire enquêteur

Précisions à apporter par le porteur de projet

Conformément au code de l'environnement, l'étude d'impact vise à identifier les incidences notables du projet d'AUP sur l'environnement, le *chapitre 5 L'analyse des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement*, page 420 indique l'ensemble de ces incidences et lorsqu'elles sont notables des mesures ERC sont mises en place et retranscrites au *chapitre 8 Mesures pour éviter, réduire et/ou compenser les incidences négatives notables du projet*, page 586, pour éviter, réduire et compenser les incidences du projet.

Le climat futur est également pris en compte au paragraphe *4.8 Le climat futur : entre état des lieux et prospectives*, page 401, c'est une science qui évolue, les conséquences du changement climatique sur les débits et sur l'irrigation sont étudiées avec l'ensemble des données disponibles au moment de la rédaction du dossier page 409.

17ème observation

Observation de Mme Cerdan Hélène :

Avis défavorable :

- . Incidence sur la qualité de l'environnement (faune, flore) et sur l'humain.
- . Utilisation de produits phyto sanitaires nuisibles pour la santé humaine
- . Demande de l'A.U.P. de plus de 64% 0 2022
- . Le prélèvement de l'eau par quelques-uns n'est pas équitable

Position du commissaire enquêteur

Précisions à apporter par le porteur de projet

Pour rappel et conformément au code de l'environnement, l'eau est un patrimoine commun et non un bien commun. Sa gestion doit être équilibrée et raisonnée dans le respect de l'ensemble des usages de l'eau. Il ne s'agit donc pas d'organiser l'accaparement de l'eau par des agriculteurs, mais de répondre aux exigences posées par le code de l'environnement, de partage de l'eau de façon équilibrée. Et ce partage doit permettre à l'agriculture d'accéder à une eau suffisante pour permettre à l'agriculture de remplir sa mission première d'assurer la souveraineté agricole et alimentaire, et se faisant de nourrir les personnes et les animaux. D'où une protection de l'agriculture au nom de l'intérêt général majeur de la Nation (article 1^{er} du CRPM).

Toutes les incidences sur l'environnement sont mises en avant et analysées au paragraphe *5.5 Appréciation des incidences du projet porté par Cogest'eau sur les écosystèmes (faune, flore, milieux naturels et équilibres biologiques) identifiés dans l'état initial de l'environnement propre au projet Cogest'eau*, page 471, une cartographie a été réalisée pour identifier les secteurs vulnérables du territoire sur lesquels une vigilance spécifique est détaillée dans le chapitre sur les mesures ERC. L'utilisation des produits phyto sanitaires est réglementée et n'est pas en lien directe avec les demandes d'irrigation.

La demande d'AUP est supérieure aux volumes réellement prélevés car elle permet d'encadrer les prélèvements quelques soit l'année climatique et hydrologique. De plus si le milieu ne permet pas l'expression de ces prélèvements une gestion conjoncturelle avec la mise en place d'arrêtés de restrictions est prévue par le code de l'environnement. Pour rappel, l'AUP contribue à une gestion structurelle de l'eau, alors que les arrêtés de restriction des prélèvements d'eau permettent

d'adopter des mesures de police allant possiblement jusqu'à l'interdiction de prélever, et ceci sans aucune indemnisation à la clé.

Il est rappelé : *1.1 Justification d'un volume d'autorisation supérieur aux prélèvements constatés*, page 91.

Les modalités de répartition des autorisations est décrite dans le dossier Description du projet au paragraphe *7.1 Modalités de gestion des demandes de volume d'eau*, page 49.

18ème observation

Observation de Mme Mathieu Marie Christine Saint Pierre d'Exideuil 86:

Avis défavorable :

- . Pour les volumes et la durée demandés
- . Connaissance des eaux souterraines insuffisantes
- . Demande de prélèvement du double des besoins pour pallier les périodes de crises
- . Cultures inadaptées aux conditions pédoclimatiques
- . Seulement 6,5% de la S.A.U. profite de l'irrigation
- . Légitimité de Cogest'eau et pad de compétence agricole
- . Gouvernance de Cogest'eau ?
- . Pas de petites exploitations de représentées à Cogest'eau

Position du commissaire enquêteur

Précisions à apporter par le porteur de projet

Un paragraphe explique le projet d'AUP *2.3 Justification des volumes sollicités au regard des besoins agricoles et de la disponibilité de la ressource en eau*, page 63.

L'analyse des impacts sur les eaux souterraines a été réalisé avec la connaissance actuelle disponible. Il est proposé de réaliser des études complémentaires pour mieux apprécier ces impacts.

Les potentiels agricoles sont décrits au paragraphe *3.3.1 Les potentiels agricoles du bassin versant : déterminés par le sol et le climat*, page 122. Une des composantes principales justifiant les cultures en place est la rentabilité économique des exploitations via les filières agricoles sur le territoire.

Cogest'eau est un OUGC et il est légalement tenu de déposer une demande d'AUP, page 18 du dossier description du projet :

Conformément à l'article R. 211-113, toute personne morale candidate pour une désignation comme organisme unique de gestion collective au sens de l'article R. 211-112 peut déposer sa candidature auprès du préfet. Cogest'eau a décidé de déposer sa candidature pour remplir les missions dévolues à l'OUGC et a été désigné en tant que tel par un arrêté en date du 17 décembre 2013.

Toute personne morale désignée par arrêté préfectoral en tant qu'OUGC (organisme unique de gestion collective de l'eau) se voit confier des missions à remplir sur son périmètre de gestion collective. Ici l'OUGC est Cogest'eau.

Ces missions sont précisément énumérées à l'article R. 211-112 du code de l'environnement, complétées par les articles R. 214-31-2 et R. 214-31-3 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.211-112 du Code de l'environnement, l'Organisme Unique de Gestion Collective Cogest'eau est chargé, dans le périmètre pour lequel il est désigné, de :

1. déposer la demande d'autorisation pluriannuelle de tous les prélèvements d'eau pour l'irrigation ;
2. Arrêter chaque année un plan de répartition entre les préleveurs irrigants du volume d'eau dont le prélèvement est autorisé ainsi que les règles pour adapter cette répartition en cas de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 ; le plan est présenté au préfet pour homologation selon les modalités prévues par l'article R. 214-31-3 ;

3. donner son avis au Préfet sur tout projet de création d'un ouvrage de prélèvement dans le périmètre. En l'absence d'avis émis dans un délai d'un mois à compter de la date de sa saisie, l'Organisme Unique de Gestion Collective est réputé avoir donné un avis favorable ;
4. transmettre au Préfet avant le 31 janvier un rapport annuel en deux exemplaires, permettant une comparaison entre l'année écoulée et l'année qui la précédait. Ce dossier comprend :
 - *les délibérations de l'Organisme Unique de Gestion Collective de l'année écoulée ;*
 - *le Règlement Intérieur de l'Organisme Unique de Gestion Collective ou ses modifications intervenues au cours de l'année ;*
 - *un comparatif pour chaque irrigant entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement ;*
 - *l'examen des contestations formées contre les décisions de l'Organisme Unique de Gestion Collective ;*
 - les incidents rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Transmettre chaque année au préfet, avant le mois de décembre, un bilan de la campagne d'irrigation et de la mise en œuvre du plan annuel de répartition en vue d'une présentation pour avis aux conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces avis sont pris en compte dans l'élaboration du plan annuel suivant.

De façon facultative, « l'organisme unique de gestion collective peut aussi, dans les conditions fixées par les dispositions de la sous-section 4 de la section 3 du chapitre III du présent titre, souscrire pour le compte des préleveurs irrigants la déclaration relative à la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau et collecter cette redevance et en reverser le produit à l'agence de l'eau ». L'OUGC Cogest'eau n'a pas souhaité remplir cette mission.

Ces missions permettent à l'OUGC de mettre en œuvre une gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation à des fins agricoles pour le compte de l'ensemble des préleveurs irrigants situés sur son territoire de gestion.

Ainsi, l'article R. 211-112 du code de l'environnement pose comme première mission à l'OUGC de déposer une demande d'AUP :

Déposer la demande d'AUP de tous les prélèvements d'eau pour l'irrigation qui lui est délivrée conformément à la procédure prévue par les articles R. 214-31 à R. 214-31-3 du code de l'environnement.

En l'espèce, l'OUGC Cogest'eau dépose sa deuxième demande d'AUP. En effet, la première AUP a été délivrée par un arrêté en date du 20 avril 2017 pour la durée maximale demandée à savoir 15 ans. Mais l'arrêté a été annulé à compter du 1er avril 2022 par la Cour d'appel de Bordeaux le 15 juin 2021. L'OUGC doit déposer une nouvelle demande d'AUP.

22ème observation

Observation de Mme Pillet Bauduard Thérèse (consommatrice):

Avis défavorable :

- . Pour les volumes demandés
- . Impact sur l'eau potable
- . Changement climatique pas suffisamment pris en compte
- . Durée de 15 ans demandée trop longue
- . Des cultures irriguées partent à l'exportation
- . Décision de 2019 remise en cause

Position du commissaire enquêteur

Précisions à apporter par le porteur de projet

Il est rappelé : 1.1 Justification d'un volume d'autorisation supérieur aux prélèvements constatés, page 91.

L'impact sur l'alimentation en eau potable est étudié au paragraphe 5.9.1 *Incidence sur l'eau potable provenant des captages AEP*, page 503 :

Afin d'étudier les potentiels impacts de l'irrigation sur les captages AEP, la localisation des captages d'eau potable (données ARS 2020) a été croisé avec la pression potentielle de prélèvement indirecte ou directe que peuvent subir les masses d'eau.

Aucun captage AEP n'est recensé en eaux superficielles sur le territoire de l'OUGC Cogest'eau d'après les données ARS 2020. Ainsi, aucun prélèvement pour l'eau potable ou pour l'irrigation ne sont en compétition sur les masses d'eaux superficielles.

Concernant les captages AEP actifs en eaux souterraines et les nappes d'accompagnement, 13 sont situés à moins de 1 km d'un point de prélèvement agricole¹. Parmi eux, 4 sont réalisés sur des masses d'eau qui subissent potentiellement une pression de prélèvement pour l'irrigation (en dessous de 20%, on peut considérer que la pression d'irrigation est non significative). Leur répartition au sein du périmètre de l'OUGC et le détail les codes des masses d'eau concernées ainsi que les codes des captages AEP sont présentés dans les Figure 13 et Figure 14.

¹ Les captages d'eau potable se situant à plus d'1 km d'un point de prélèvement n'ont pas été traité de manière spécifique d'après la méthodologie utilisée (le captage AEP de la Foncaltrie se situe à plus de 1.5 km d'un point de prélèvement associés aux eaux superficielles, de même pour les captages de Comporte et Fouchardière).

Les captages renseignés « abandonnés » dans la base ARS ne font pas partie de l'analyse (c'est le cas du captage de Cornac)

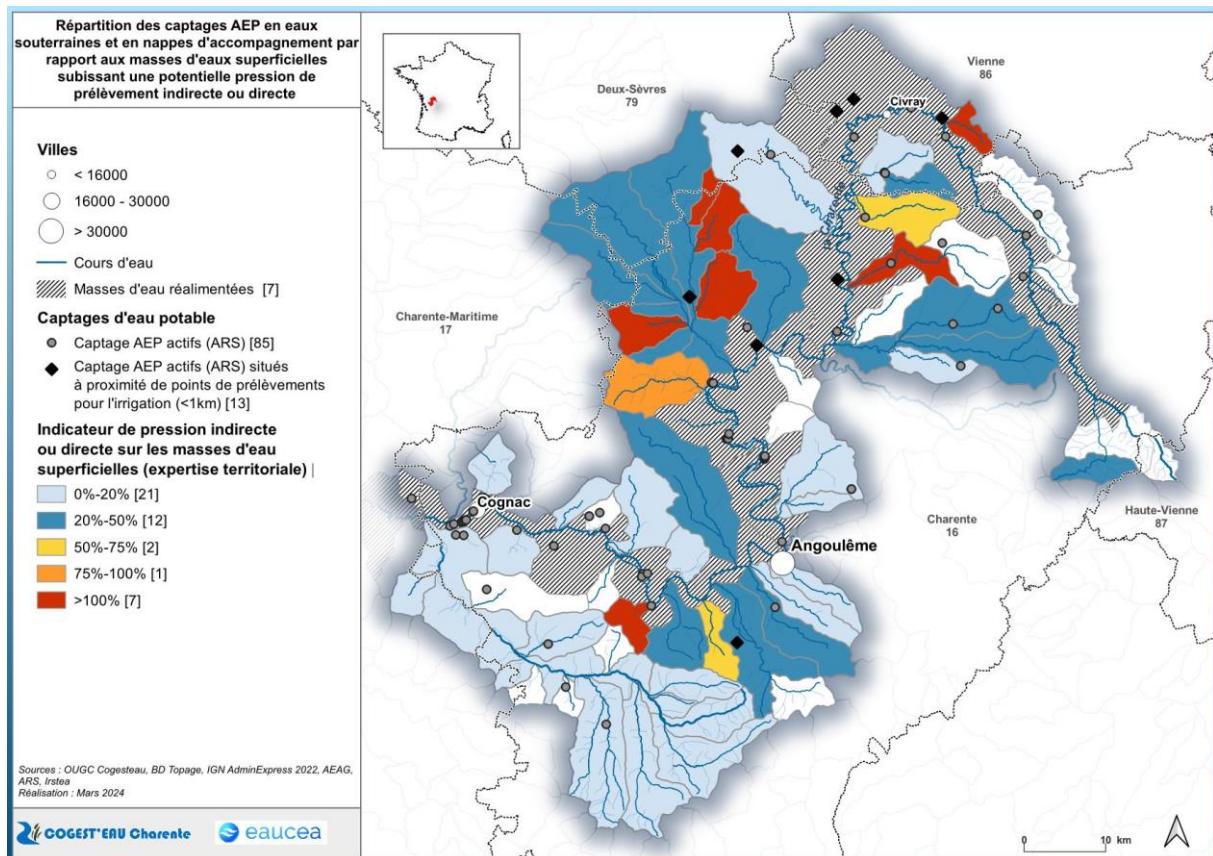


Figure 13 : Carte de la répartition des captages AEP réalisés en eaux souterraines et en nappes d'accompagnement par rapport à la pression potentielle de prélèvement d'irrigation des masses d'eau superficielles suite à l'expertise territoriale

Nom du périmètre élémentaire	Code de la masse d'eau	Code du captage	Nom du captage
Aume Couture	FRFR5	016000120	MOULIN NEUF SOURCE
		016000121	MOULIN NEUF FORAGE
		017000797	FORAGE DE MOULIN NEUF
Sud Angoumois	FRFR686	016000098	PONTY

Figure 14 : Secteurs où de potentiels conflits d'usages pourraient exister
(Code couleur de la pression de prélèvement lié à l'irrigation : 20%-50% en bleu)

Les 13 captages AEP concernés par un prélèvement agricole à moins de 1 km sont régis par 6 exploitants d'eau potable. Le détail est donné dans la figure suivante.

Nom de l'exploitant	Nom du périmètre élémentaire	Nom du maître d'ouvrage	Code du captage AEP	Nom du captage AEP
EAUX DE VIENNE - SIVEER	Charente Amont	EAUX DE VIENNE - SIVEER	86000031	LES CANTES SOURCE
			86000395	LE BOUQUET 1
			86000396	LE BOUQUET 2
			86000696	FORAGE DES CHAMPS F1 AU SUPRA T
			86000698	FORAGE DES CHAMPS F2 A L'INFRA T.
S.E.M.E.A.	Sud Angoumois	GRAND ANGOU- LEME	16000098	PONTY
SAUR VIENNE	Aume Couture	SIAEP NORD OUEST CHARENTE	16000120	MOULIN NEUF SOURCE
			16000121	MOULIN NEUF FORAGE

<i>Nom de l'exploitant</i>	<i>Nom du périmètre élémentaire</i>	<i>Nom du maître d'ouvrage</i>	<i>Code du captage AEP</i>	<i>Nom du captage AEP</i>
<i>CHARENTE LIMOUSIN BERRY</i>	<i>Charente Amont</i>		<i>17000797</i>	<i>FORAGE DE MOULIN NEUF</i>
		<i>SIAEP NORD EST CHARENTE</i>	<i>16000078</i>	<i>BASSE TERNE</i>
		<i>SIAEP NORD OUEST CHARENTE</i>	<i>16000147</i>	<i>SOURCE DE ROCHE</i>
			<i>16000914</i>	<i>FORAGE DE ROCHE</i>
<i>SMAEP 4B</i>	<i>Péruse</i>	<i>SMAEP 4B</i>	<i>79000091</i>	<i>LE JARDIN AUX PRETRES LORIGNE</i>

Figure 15 : Nom des exploitants et maîtres d'ouvrage en eau potable associés aux captages AEP situées à moins d'1km d'un prélèvement agricole (ARS 2020 et 1^{er} PAR de l'AUP 2024)

Afin d'évaluer la réalité du risque pour les prélèvements AEP, une enquête auprès des préleveurs d'eau potable du territoire a été réalisée.

Les résultats de l'enquête sont les suivants :

- 2 ont répondu à l'enquête : pour le SIAEP Nord-Ouest Charente, aucun souci quantitatif n'a été signalé pour la réalisation de leurs prélèvements en eau potable. Quant au SMAEP 4B, des problèmes quantitatifs fréquents pour le captage ont été notés. Le niveau de la nappe baisse fortement en étiage (45 m³/h à 25 m³/h) depuis plusieurs années. Cependant, aucun lien direct n'est établi avec les prélèvements pour l'irrigation puisqu'il y a une méconnaissance des prélèvements agricoles réalisés à proximité du captage.
- 4 ont été contactés mais non pas répondu malgré plusieurs relances.

Ainsi, aucun impact des prélèvements pour l'irrigation sur les captages d'eau potable n'a été recensé sur la zone d'étude. Plusieurs exploitants ont néanmoins soulevé le fait qu'il est difficile d'attribuer de manière précise les variations de débit aux prélèvements agricoles spécifiques. Cette incidence est possible sur de tous petits cours d'eau mais probablement moindre que les manœuvres de vannes sur les moulins.

Le climat futur est pris en compte au paragraphe 4.8 *Le climat futur : entre état des lieux et perspectives*, page 401, c'est une science qui évolue, les conséquences du changement climatique sur les débits et sur l'irrigation sont étudiées avec l'ensemble des données disponibles au moment de la rédaction du dossier page 409.

Il est rappelé que l'étude d'impact doit respecter le principe de proportionnalité conformément à l'article R. 122-5 du code de l'environnement :

- *Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.*

Observations par courrier électronique sur le site internet de la préfecture

325) Observations du 02-11-25

Avis favorables : 0 Avis défavorables : 2 Total : 2

Position du commissaire enquêteur

Réponses à apporter par le porteur de projet au courrier de Mr Molin (page 1) Aymeric et Mr Puygrenie Andre (page 3)

Les arguments avancés par M. Molin sont en faveur de la demande de Cogest'eau : « *Il est donc absolument nécessaire de pouvoir maintenir l'irrigation sur le bassin de la Charente amont.* »

Les remarques exprimées par M Puygrenier concernent les volumes demandés, les conséquences du changement climatique et les ressources sollicitées.

L'étude d'impact a été réalisée avec l'ensemble des connaissances actuelles disponibles au moment de la rédaction du dossier que ce soit concernant le changement climatique (paragraphe 4.8 *Le climat futur : entre état des lieux et prospectives*, page 401), la justification des volumes demandés (paragraphe 2.3 *Justification des volumes sollicités au regard des besoins agricoles et de la disponibilité de la ressource en eau*, page 63).

327) Observations du 05-11-25

Avis favorables : 2 Avis défavorables : 1 Total : 3

Position du commissaire enquêteur

Réponses à apporter par le porteur de projet au courrier de la famille Frouard (page 1)

Les avis exprimés par M Frouard concernent les volumes demandés et les raisons de cette irrigation. Le choix des assolement irrigués est intrinsèque aux agriculteurs.

Les volumes sollicités par l'OUGC pour cette nouvelle AUP sont basés sur les besoins en eau exprimés par les irrigants situés sur son périmètre de gestion. Ces besoins sont l'expression de la nécessité d'accéder à l'eau afin de maintenir une agriculture pérenne sur le territoire de l'OUGC.

328) Observations du 06-11-25

Avis favorables : 0 Avis défavorables : 1 Total : 1

Position du commissaire enquêteur

Réponses à apporter par le porteur de projet au courrier de Mr François Bouyat (page 1)

Le rôle de l'OUGC est défini au paragraphe, 4.2 *Présentation de Cogest'eau personne morale de droit privé désignée pour remplir les missions de l'OUGC*, page 19 de la description de projet.

Les différentes décisions des juges concernant l'AUP du 20 avril 2017 sont prises en compte dans le cadre de la réalisation de l'étude d'impact. En effet, la Cour d'appel de Bordeaux le 15 Juin 2021 a annulé l'arrêté portant AUP du 20 avril 2017.

Pour rappel :

- 09 Mai 2019 : jugement du tribunal administratif de Poitiers portant annulation de l'AUP avec effet différé au 1^{er} avril 2021. Dans l'intervalle, les prélèvements autorisés seront plafonnés à hauteur de la moyenne des prélèvements effectivement réalisés sur les dix campagnes précédentes par point de prélèvements.
- Avril 2020 : rejet de la demande de sursis à exécution porté conjointement par Cogest'eau et l'Etat par la cour d'appel de Bordeaux. Application de la mesure transitoire de plafonnement des volumes à la moyenne des consommations des 10 ans par la préfecture dans le cadre de l'homologation du PAR2020.
- 15 juin 2021 : par suite des requêtes d'appel déposés en 2019 conjointement par Cogest'eau et l'Etat, Arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux portant confirmation de l'annulation de l'AUP selon le jugement de première instance avec un report de la prise d'effet au 1^{er} avril 2022

La Cour administrative de Bordeaux annule l'arrêté du 20 avril 2017 à compter du 1^{er} avril 2022. Cette annulation repose sur les omissions et les imprécisions qui affectent l'étude d'impact mais également l'étude d'incidences Natura 2000 avec un doute raisonnable quant aux effets potentiellement négatifs du projet sur les sites protégés. Dans ces conditions, le juge considère que l'évaluation des incidences Natura 2000 est insuffisante. Le juge considère également que l'arrêté de 2017 est incompatible avec le SDAGE Adour Garonne.

A RETENIR

L'écriture de l'étude d'impact et de l'étude d'incidences Natura 2000 et le travail sur la compatibilité se font au regard des exigences posées par les juges. Ces exigences sont rappelées dans le corps de l'étude d'impact et de l'étude d'incidences Natura 2000.

La volonté de Cogest'eau de répondre aux exigences fortes portées par les juges de connaitre avec précision tous les impacts potentiels du projet sur la ressource en eau se heurte à des réalités scientifiques et techniques difficiles à surmonter en l'état des connaissances actuelles et des coûts économiques. L'étude d'impact précise systématiquement ces choix méthodologiques et les efforts réalisés pour produire des données exactes, précises, adaptées à la consistance du projet au regard des connaissances actuelles et de la faisabilité économique du travail.

L'étude d'impact a permis d'étudier le fonctionnement hydrologique du bassin au paragraphe 3.8 *Conditions de fonctionnement hydrologique du bassin : synthèse des enjeux en lien avec l'irrigation*, page 313.

330) Observations du 07-11-25

Avis favorables : 0 Avis défavorables : 3 Total : 3

Position du commissaire enquêteur

Réponses à apporter par le porteur de projet au courrier de Mme Marie Bomare de l'association Nature Environnement 17 (page 1)

L'association Nature environnement 17 détaille les éléments d'annulation de la première AUP.

Les raisons de l'annulation de l'AUP de 2017 sont rappelées à la page précédente. Ce nouveau dossier a été rédigé de sorte à répondre aux omissions et imprécisions de l'époque.

Le climat futur est également pris en compte au paragraphe 4.8 *Le climat futur : entre état des lieux et prospectives*, page 401, c'est une science qui évolue, les conséquences du changement climatique sur les débits et sur l'irrigation sont étudiées avec l'ensemble des données disponibles au moment de la rédaction du dossier page 409.

333) Observations du 12-11-25
Avis favorables : 0 Avis défavorables : 6 Total : 6
Position du commissaire enquêteur
Réponses à apporter par le porteur de projet au courrier de Mr Bouyssou Hervé co-président de l'association Charente. Nature (page 1)

L'association Charentaise de protection de la nature et de l'environnement aborde plusieurs éléments :

Validité des volumes par périmètre élémentaire, cette remarque est traitée dans l'introduction du document et le cadrage des volumes sollicités aux volumes prélevables notifiés 2020, les volumes prélevables constituent une donnée de cadrage dans laquelle s'inscrit la demande d'AUP,

Durée de l'autorisation, la durée de 15 ans est **nécessaire pour permettre à l'OUGC de garantir aux irrigants de son périmètre de gestion la stabilité juridique nécessaire pour inscrire leur activité dans la durée et leur procurer une visibilité et une stabilité économique nécessaires pour se projeter et investir dans leur activité.**

Bon état des eaux et alimentation en eau potable sont des éléments traités dans le dossier :

L'état des lieux de la qualité des 67 masses d'eau du bassin de la Charente présenté dans cette étude s'appuie très logiquement sur les diagnostics d'état réalisés en 2019 pour préparer ce nouveau SDAGE. Les critères de décision sont très techniques et sont donc présentés pour chaque masse d'eau concernée par l'irrigation (AEAG) en Annexe 3 : Présentation des masses d'eau superficielles en état écologique moyen et médiocre avec une pression en prélèvement pour l'irrigation significative. En revanche, l'étude s'intéresse aux liens de causalité éventuels entre l'état des eaux et la pratique d'irrigation qui constitue une des pressions qui s'exerce sur les milieux naturels.

Les 18 masses d'eau analysées spécifiquement sont recensées ci-dessous :

Description masse d'eau			Etat écolo-gique	Objectif de bon état en 2027	Pression d'irrigation
PE	Code EU	Nom de la masse d'eau			
Argence	FRFR468	L'Argence	moyen	Bon état 2027	La masse d'eau semble souffrir de problèmes d'hydromorphologie pouvant potentiellement être liés à l'irrigation. Elle souffre également de pollutions diffuses.

Description masse d'eau			Etat écolo-gique	Objectif de bon état en 2027	Pression d'irrigation
PE	Code EU	Nom de la masse d'eau			
Argentor Izonne	FRFRR21_1	La Lizonne	moyen	Bon état 2027	Aucun lien direct ne peut être effectué avec l'irrigation, la masse d'eau ne semble pas souffrir de pollutions ou autres problématiques physico-chimiques.
Aume Couverte	FRFRR4_1	Ruisseau de Saint-Sulpice (extrapolé)	moyen	Objectif moins strict	<i>Etat extrapolé</i>
	FRFRR5_2	[Toponyme inconnu] R2101050 (extrapolé)	moyen	Objectif moins strict	<i>Etat extrapolé</i>
	FRFRR5_3	Ruisseau des Fontaines de Frédière (extrapolé)	moyen	Objectif moins strict	<i>Etat extrapolé</i>
	FRFRR5_4	Ruisseau de Siarne (extrapolé)	moyen	Objectif moins strict	<i>Etat extrapolé</i>
	FRFR5	L'Aume	moyen	Objectif moins strict	La masse d'eau semble souffrir de problèmes d'hydromorphologie pouvant potentiellement être liés à l'irrigation. Elle souffre également de pollutions diffuses.
Bief	FRFR684	Le Bief	médiocre	Objectif moins strict	La masse d'eau semble souffrir de problèmes d'hydromorphologie pouvant potentiellement être liés à l'irrigation, de problèmes de pollutions ponctuelles et diffuses.
Charente Amont	FRFR21	La Charente du confluent du Merdanèon au confluent de la Tardoire	moyen	Objectif moins strict	Aucun lien direct ne peut être fait avec les prélèvements pour l'irrigation, la masse d'eau semble plus souffrir de pollution diffuse et de problème morphologique.
	FRFR331A	La Charente du confluent du Puits des Preins au confluent de la Touvre	moyen	Objectif moins strict	Aucun lien direct ne peut être fait avec les prélèvements pour l'irrigation, la masse d'eau semble plus souffrir d'une altération de la continuité écologique, de la morphologie et de pollution diffuse.
Charente Moyenne	FRFR332	La Charente du confluent de la Touvre au confluent du Bramerit	moyen	Bon po-tentiel 2027	Aucun lien direct ne peut être fait avec les prélèvements pour l'irrigation, la masse d'eau semble plus souffrir d'une altération de la continuité écologique, de la morphologie et de pollution diffuse.
	FRFRR332_13	Ruisseau du Fossé du Roy (extrapolé)	moyen	Objectif moins strict	<i>Etat extrapolé</i>
Né	FRFRR18_6	Le Beau	mauvais	Objectif moins strict	Aucun lien ne peut être fait avec les prélèvements pour l'irrigation, les concentrations en orthophosphates ne semblent pas liées à la période d'irrigation mais plutôt à la période de plus faible débit entre septembre et novembre. L'I2M2 n'est pas affecté par une instabilité hydrologique.

Description masse d'eau			Etat écolo-gique	Objectif de bon état en 2027	Pression d'irrigation
PE	Code EU	Nom de la masse d'eau			
Péruse	FRFR683	La Péruse	moyen	Objectif moins strict	Aucun lien direct ne peut être fait avec les prélevements pour l'irrigation, la masse d'eau semble plus souffrir d'une altération de la continuité écologique, de la morphologie et de pollutions ponctuelles et diffuses.
Son Son-nette	FRFRR6_3	La Tiarde	médiocre	Objectif moins strict	Aucun lien direct ne peut être fait avec les prélevements pour l'irrigation, la rivière semble plus influencée par les pollutions diffuses.
Sud An-goumois	FRFR686	La Boëme	moyen	Bon po-tentiel 2027	Aucun lien direct ne peut être fait avec les prélevements pour l'irrigation, la masse d'eau semblent plus souffrir de pollution diffuse et de l'altération de la continuité et de la mor-phologie.
	FRFRR332_2	La Charreau	médiocre	Objectif moins strict	Aucun lien direct ne peut être fait avec l'irri-gation, cette masse d'eau semble souffrir de pressions liées à la morphologie du cours d'eau, et de pollution diffuse.
	FRFRR332_4	Le Claix	mauvais	Objectif moins strict	Aucun lien direct ne peut être fait avec les prélevements pour l'irrigation, la masse d'eau semble plus souffrir de pollutions diffuses et ponctuelles.

Figure 16 : Synthèse des masses d'eau avec une pression significative et un état écologique moyen, médiocre ou mauvais

L'impact sur l'alimentation en eau potable est étudié au paragraphe 5.9.1 *Incidence sur l'eau po-table provenant des captages AEP*, page 503, de plus la conformité de l'AUP avec le règlement du SAGE Charente a été analysé :

Conformité Règlement SAGE Charente

Enoncé	Remarques générales et lien avec le dossier AUP	Conformité du projet d'AUP avec le règlement	Référence au paragraphe concerné dans le dossier
Règle 4 Protéger les ressources souterraines stratégiques pour l'eau potable	cf partie « Description de la ressource en eau souterraine » : « Contexte hydrogéologique »	<p>Le projet d'AUP ne demande pas de volumes supplémentaires par rapport à la première AUP 2017 : il reprend les volumes et les prélèvements qui étaient déjà existants lors de l'élaboration du SAGE. Sur base cartographique (masses d'eau souterraines du SDAGE 2022-2027), un prélèvement agricole a été attribué sur l'Infra-toarcien. Du fait de l'absence d'attribution réglementaire et de la précision relative de la carte géologique qui a servi à localiser ce prélèvement, son attribution n'est pas certaine. Ce prélèvement est actuellement classifié comme un prélèvement de la nappe d'accompagnement de la Charente amont dans le secteur Bonnarde lière. De plus, la règle s'attache à définir les conditions pour la création d'un nouvel ouvrage, mais cela ne concerne pas ce prélèvement puisqu'il ne s'agit pas d'un nouvel ouvrage. L'objectif est de veiller à ne pas augmenter les volumes autorisés comme le stipule la règle.</p>	3.5.5 Analyse de l'état des masses d'eau souterraines concernées par des prélèvements 2.2.3 Volumes sollicités dans le cadre de la demande d'AUP 2024

Les impacts sur l'environnement et la biodiversité sont traités dans le dossier et également au travers du document sur l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000.

334) Observations du 13-11-25

Avis favorable : 1 Avis défavorables : 4 Total : 5

Position du commissaire enquêteur

Réponses à apporter par le porteur de projet au courrier de Mr Matard
Claude et Mme Jabli Nathalie Présidente d'Attac 16 (page 3)

M. Matard met en avant l'avis de MRAE, suite à laquelle Cogest'eau à compléter son dossier avec notamment les ajouts suivants en termes de mesures ERC :

Evitement stratégique : révision des volumes et trajectoire à la baisse

Révision des volumes sollicités : une trajectoire à la baisse par rapport aux volumes AUP1 et aux VP2020

Un travail de révision des volumes sollicités dans l'AUP2024 a été réalisé pour répondre aux questionnements exposés dans les demandes de compléments (cf. avis de la MRAE et courrier de la DDT Charente) et dans l'objectif d'avoir une meilleure définition des besoins.

Cette analyse intègre plusieurs critères principaux à savoir :

- L'évolution des volumes prélevés historiques et les spécificités hydrologiques par périmètre élémentaire ;
- Le volume simulé théorique : les besoins en eau estimés par périmètre élémentaire s'il n'y avait pas eu de restrictions d'usage en fonction de l'indicateur agro-climatique calculé dans l'étude d'impact (sur la base de l'assoulement irrigué déclaré à l'OUGC et des conditions pédoclimatiques)
- L'analyse cumulée des incidences notables résultant de l'étude d'impact : en fonction des vulnérabilités différentes des spécificités de chaque bassin.

Ainsi, l'analyse complémentaire a abouti à la révision à la baisse des volumes sollicités de l'AUP2024 par rapport aux volumes de l'AUP1 et au volume notifiés par le préfet. En effet les volumes objectifs de l'AUP2 à échéance 2030 seront inférieurs de 8% par rapport aux volumes objectifs de l'AUP1 qui sont sensiblement égaux aux objectifs de retour à l'équilibre notifiés par le préfet coordonnateur de bassin Adour Garonne en 2020. Ces volumes objectifs à échéance 2030 seront mis en œuvre selon un plan de convergence qui permettra de définir la stratégie de baisse des volumes.

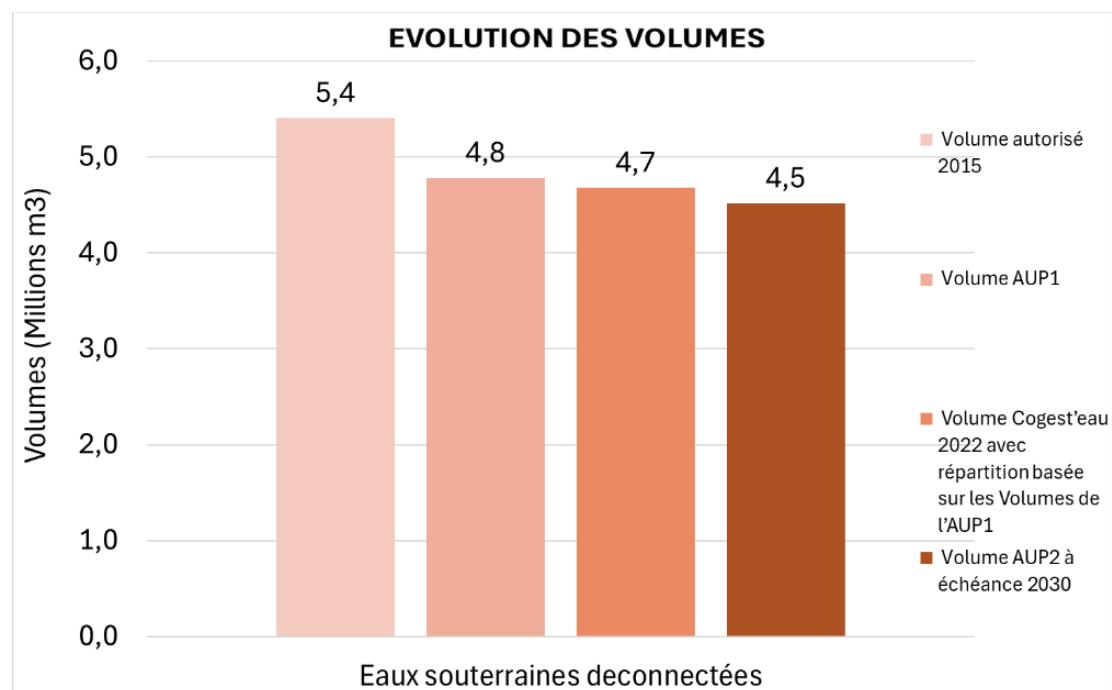
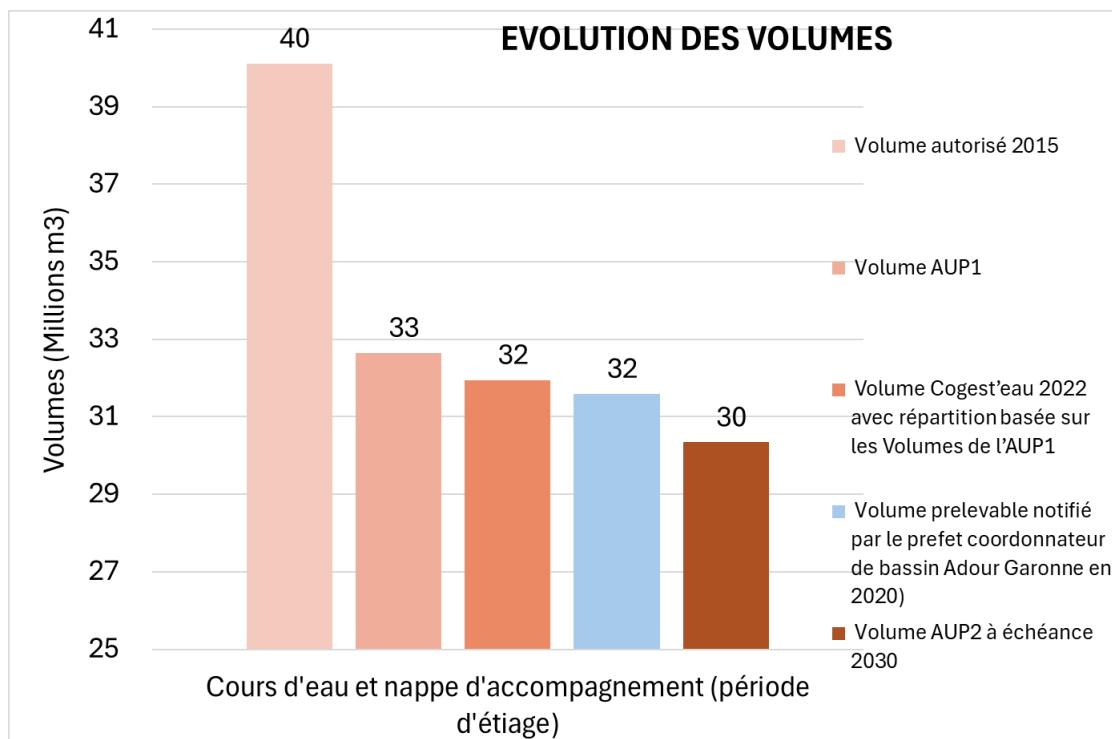


Figure 17 : Trajectoire à la baisse des volumes sollicités de l'AUP2024 à échéance 2030

Calendrier de mise en œuvre de la révision des volumes sollicités

Le calendrier prévisionnel de mise en œuvre de la stratégie d'atteinte des volumes objectifs de l'AUP2024 est en adéquation avec l'échéance à 2030 pour la mise en œuvre des stratégies globales de gestion quantitative du comité territorial de bassin Charente. Il répond à la nécessité d'élaborer une stratégie en concertation avec les irrigants concernés.

Calendrier	Stratégie d'atteinte
	<p>Application des réaffectations de prélèvements :</p> <ul style="list-style-type: none"> → Transfert des prélèvements de l'ex Péruse Z6a sur la Charente amont → Dissociation des prélèvements du Cibiou-Pas de la Mule de la Charente amont
AUP année 1 : 2025	<p>Plafonnement des volumes au VP2020 sauf l'Aume Couture (engagé dans un PTGE validé en cours)</p> <ul style="list-style-type: none"> → Baisse des volumes de l'ex Péruse Z 6a et l'ex Péruse Z6b → Application du volume additionnel de printemps unique de la Charente amont (dont Bonnardelière et ex Péruse Z6a)
AUP année 2 à 3 : 2026 - 2027	<p>Elaboration de la stratégie d'atteinte des volumes révisés</p> <p>Etude des volumes en arrêt temporaire et concertation avec les irrigants</p> <p>Plafonnement des volumes au VP2020 sauf l'Aume Couture (engagé dans un PTGE en cours)</p>
AUP année 4 à 6: 2028 - 2030	<p>Application progressive de la stratégie élaborée</p> <p>Atteinte des volumes AUP2 à échéance 2030</p>

Plan de convergence de la révision des volumes sollicités

Les volumes de référence (recensement des volumes existants de l'ensemble des prélèvements) sont modulés au VP2020 dans le cadre du projet de premier PAR de l'AUP2024 puis convergent en 2030 aux volumes objectifs sollicités.

Années de l'AUP	Volumes en Mm ³	Période d'étiage (basses eaux)	Période intermédiaire (Additionnel de printemps)	Période hivernale (hautes eaux)	Période annuelle	Période hivernale (hautes eaux)	Période annuelle
ANNEE AUP	Nom du périmètre élémentaire	Cours d'eau et nappes d'accompagnement			Eaux stockées déconnectées	Réserve de substitution	Eaux souterraines
Référence	Charente amont	27.099	5.559	0.680	0.3543	0.634	
	dont Bonnardelière	5.652	1.106	0.207			
	dont ex-Péruse 6a	1.483		0.001			
	Pas de la Mule/Cibiou	0.173		0.002			
	Aume couture	3.854		0.128		3.051	
	Son-Sonnette	0.702		0.005		0.688	
	Argentor-Izonne	0.636		0.007	0.05		
	Péruse	0.613		0.019			
	Dont ex Péruse Z6b						5.128
	Bief	0.211		0.010		0.100	
	Argence	0.294		0.002			
	Auge	0.352		0.007		0.285	
	Sud Angoumois	0.938		0.039	0.3278		
	Nouère	0.389		0.003		0.220	
2025 à 2029	Né	0.325	0.182	0.029	0.5585	0.400	
	Charente moyenne	1.012	0.127	0.081	0.265		
	Total Référence	36.598	5.868	1.012	1.556	5.378	5.128
ANNEE 1 à 5	Charente amont	24.450	5.750	0.680	0.3543	0.634	
	dont Bonnardelière	4.900	1.155	0.207			
	dont ex-Péruse Z6a	1.108	0.260	0.001			
	Pas de la Mule/Cibiou	0.200		0.002			
	Aume couture	3.350*		0.128		3.051	
	Son-Sonnette	0.800		0.005		0.688	
	Argentor-Izonne	0.600		0.007	0.05		

Années de l'AUP	Volumes en Mm ³	Période d'étiage (basses eaux)	Période intermédiaire (Additionnel de printemps)	Période hivernale (hautes eaux)	Période annuelle	Période hivernale (hautes eaux)	Période annuelle
ANNEE AUP	Nom du périmètre élémentaire	Cours d'eau et nappes d'accompagnement			Eaux stockées déconnectées	Réserve de substitution	Eaux souterraines
Année de référence Année 6 à 15 A partir de 2030	Péruse	0.512		0.019			
	Dont ex Péruse Z6b	0.302					
	Bief	0.200		0.010		0.100	
	Argence	0.200		0.002			
	Auge	0.300		0.007		0.285	
	Sud Angoumois	0.760		0.039	0.3278		
	Nouère	0.320		0.003		0.220	
	Né	0.300	0.200	0.029	0.5585	0.400	
	Charente moyenne	1.080	0.160	0.081	0.265		
	Total à partir de 2025	33.072	6.110	1.012	1.556	5.378	5.128
Année de référence Année 6 à 15 A partir de 2030	Charente amont	23.008	5.750	0.680	0.3543	0.634	
	dont Bonnardelière	4.900	1.155	0.207			
	dont ex-Péruse Z6a	1.108	0.260	0.001			
	Pas de la Mule/Cibou	0.180		0.002			
	Aume couture	2.570*		0.128		3.051	
	Son-Sonnette	0.750		0.005		0.688	
	Argentor-Izonne	0.550		0.007	0.05		
	Péruse	0.512		0.019			
	Dont ex Péruse 6b	0.302					4.520
	Bief	0.170		0.010		0.100	
	Argence	0.200		0.002			
	Auge	0.260		0.007		0.285	
	Sud Angoumois	0.700		0.039	0.3278		
	Nouère	0.320		0.003		0.220	
	Né	0.220	0.200	0.029	0.5585	0.400	
	Charente moyenne	0.900	0.160	0.081	0.265		
	Total à partir de 2030	30.340	6.110	1.012	1.556	5.378	4.520

Evitement technique : Elaboration du PAR dans la limite du volume notifié par le préfet coordonnateur en 2020

Sous sollicitation de la ressource selon les besoins annuels exprimés

Les efforts réalisés au cours de la première AUP qui s'expriment également par la sous sollicitation du volume prélevable globale sur certains bassins seront poursuivis dans le cadre de l'AUP2024. Ainsi, dans le PAR qui est la déclinaison annuelle de l'AUP, l'OUGC ne distribue pas en totalité le volume prélevable disponible du bassin lorsque la demande annuelle est inférieure à celui-ci. Cette mesure témoigne de l'implication de tous les irrigants pour la réduction des déficits et l'ajustement des demandes au plus près des besoins annuels y compris sur les bassins non déficitaires. L'OUGC s'engage à renforcer la sous sollicitation de la ressource selon les besoins annuels exprimés dans l'élaboration du PAR notamment sur les secteurs sensibles identifiés dans l'étude d'impact.

Modulation dans la limite des volumes prélevables disponibles

Lorsque les besoins exprimés sont supérieurs au volume disponible à l'échelle du périmètre élémentaires, l'OUGC veillera à la cohérence des demandes effectuées par chaque irrigant, au respect des volumes prélevables et des objectifs de retour à l'équilibre à l'échelle de chaque périmètre élémentaire. Ces modalités de répartition déjà engagée dans le cadre de l'AUP1 et du projet du premier de l'AUP 2024 seront poursuivies sur toute la durée de l'AUP.

Meilleure analyse des demandes des irrigants

L'Organisme Unique de Gestion Collective, lors du recensement des besoins, expertise les volumes demandés. A cet effet, le dossier d'autorisation est une étape qui permet de réinterroger l'ensemble des informations collectées pour en tirer des enseignements afin de progresser dans la gestion quantitative.

L'OUGC pourra exploiter et analyser ces retours. Parmi les points clés à analyser régulièrement :

- *Le suivi des autorisations non exploitées.*
- *La différenciation des volumes réellement prélevés selon le niveau de sécurisation des ressources*
- *Le suivi des assolements, non obligatoire, mais important pour décrire la pression réelle des cultures irriguées en débit et au cours de la campagne.*

Pour une nouvelle demande ou une hausse de volume, les volumes éventuellement alloués après étude de la demande au sein du groupe préparatoire et de l'assemblée de section, tiennent compte :

- du type de culture irriguée ;
- du type de sols ;
- de la localisation du ou des point(s) de prélèvement(s) ;
- de la climatologie locale ;
- de l'historique des volumes consommés pour les demandes de hausse de volume ;
- de l'adhésion ou non à une structure collective (lorsqu'elle existe) œuvrant à la mise en place d'une dynamique d'amélioration des milieux, par exemple du stockage de substitution ;
- des spécificités locales du bassin telles que détaillées dans la présente étude
- les enjeux de renouvellement des générations d'irrigants notamment les Jeunes agriculteurs.

L'élaboration du plan de répartition prend en compte plusieurs facteurs dont l'historique, les nouvelles demandes, les demandes en hausse et en baisse, les besoins par cultures, les caractéristiques générales du prélèvement (position en zone vulnérable, type, ...), etc.

Identification des points de prélèvements les plus impactant : étude complémentaire

L'OUGC s'engage à mener un travail sur les points de prélèvements les plus impactant dans les secteurs vulnérables identifiées par l'étude d'impact (cf. carte indicative ci-dessus, secteur du forage AEP N° 79000091 LE JARDIN AUX PRETRES LORIGNE). Dans les secteurs concernés, il s'agira de mener une expertise complémentaire visant à identifier les points de prélèvements les plus impacts et à travailler en concertation avec les irrigants concernés pour diminuer voire supprimer cet impact.

- *Identification des prélèvements fortement impactant sur le milieu et étude de la possibilité de déplacer des points de prélèvement : déplacement géographique, ou temporel en réaffectant les volumes partiellement ou totalement sur des périodes moins sensibles (printemps) ;*
- *Sensibilisation des irrigants concernés et recherche de toute solution qui serait proposée et souhaitée en Assemblée de section en vue d'améliorer la situation.*

Dans l'optique de la prise en compte des résultats de la stratégie d'atteinte des volumes révisés et de l'intégration des modifications éventuelles de prélèvements qui en découleraient, l'expertise

complémentaire pourra être réalisée à l'issue de la révision des volumes sollicités à savoir à échéance 2030.

Au préalable, Cogest'eau sera à l'initiative d'une première étape permettant la mise en place d'une collaboration de partage d'expérience avec l'OUGC Saintonge sur les résultats de l'étude portant sur la réduction des volumes les plus impacts via l'amélioration de la connaissance environnementale et définissant des niveaux d'impact potentiel par prélèvements.

L'amélioration de la connaissance des ressources en eau et de la gestion

Un OUGC engagé dans l'amélioration de la connaissance et de la gestion en raison de sa participation à divers projets

Depuis l'obtention de la précédente AUP en 2017, l'OUGC Cogest'eau s'est engagé dans divers projets pour la gestion durable et optimale de la ressource en eau, respectueux de l'environnement qui permettent la connaissance et la maîtrise des volumes prélevés. Ces actions feront l'objet de propositions d'amélioration et de renforcement dans le cadre de la mise en œuvre de l'AUP2024.

Cogest'eau contribue sur son périmètre à la recherche d'une optimisation de la ressource en eau au travers de différents axes :

La connaissance de l'état des ressources en début de campagne (cours d'eau, nappes, retenues collectives ou individuelles),
La connaissance du fonctionnement des réseaux d'irrigation en lien avec les maîtres d'ouvrages,
La connaissance du fonctionnement des dispositifs de soutien d'étiage en lien avec les maîtres d'ouvrages,
La connaissance des besoins en eau, surface et nature des cultures sur le périmètre,
L'appui et la promotion des matériels hydro-économique de pilotage de l'irrigation (sondes tensiométrique et capacitives, compteurs télétransmis),
La connaissance et le suivi de l'évolution des volumes prélevés durant la campagne,
La gestion concertée avec les autres acteurs concernés par la gestion d'étiage.

L'objectif de Cogest'eau depuis l'obtention de l'AUP1 est de favoriser une gestion collective équilibrée et pérenne de la ressource en eau. Pour ce faire Cogest'eau s'est engagée dans divers projets et a mis en place plusieurs actions d'amélioration de la gestion et de la connaissance qui permettent une gestion raisonnée et équilibrée de la campagne d'irrigation qui est saluée par les acteurs de l'eau de son territoire. Cet engagement en faveur de la gestion équilibrée de la ressource en eau, la mise en œuvre des outils développés et les collaborations établies avec les partenaires seront poursuivis et renforcées dans le cadre de la mise en œuvre de l'AUP2024.

Engagement depuis 2017 dans le projet d'appui intégré à la gestion technique de l'irrigation et de l'étiage

Ce projet a été réalisé entre 2017 et 2021 dans le cadre des appels à projets 2017 de l'Agence de l'Eau Adour Garonne « économies d'eau » en agriculture de l'agence de l'eau Adour Garonne dans le but de faire face aux enjeux actuels de la gestion de l'eau. L'objectif est l'adéquation entre la ressource en eau et les usages notamment d'irrigation.

- ✓ Acquisition de données pour améliorer la connaissance du fonctionnement de la ressource et des pratiques agricoles (gestion d'un parc de sondes capacitives sur l'ensemble du périmètre de Cogest'eau, installation de sonde de niveau et piézométriques sur le bassin de l'Aume Couture et la nappe de la Bonnardelière)

- ✓ Mise en place de la plateforme Hydrim pour la collecte et l'échange dynamiques de données sur l'irrigation entre l'OUGC et les irrigants préleveurs (recensement des besoins en eau, index de consommation, assolement irrigué, simulation des besoins des cultures, ...).
- ✓ Développement des modules de simulation d'irrigation : « tours d'eau » et « irrid » (suivi de consommation à l'échelle individuelle et du bassin)
- ✓ Modélisation de sous- bassins les plus en difficultés du périmètre (8 sous bassins modélisés) : modélisation « CycleauPE »
- ✓ Collaboration à la gestion des lâchers des barrages de Mas Chaban et Lavaud : Partage d'informations avec l'EPTB et le département Charente pour la gestion du soutien à l'étiage via les lâchers des deux barrages (24 millions m³). Par ailleurs, depuis 2020, Cogest'eau alimente également la plateforme E-tiage avec les bilans des assolements annuels déclarés à l'OUGC. Ces données sont visualisables sous forme de graphique via l'onglet « Assolement » de chaque bassin sur la plateforme Etiage de l'EPTB Charente.
- ✓

Engagement depuis 2019 à l'amélioration des connaissances des prélèvements par la simplification des procédures de déclaration

- ✓ Installation d'un parc de compteurs télétransmis sur le sous bassin de l'Argence
- ✓ Avec les services de l'État pour la police de l'eau : mode « police de l'eau » via Hydrim qui permet un téléchargement des données
- ✓ Avec l'agence de l'eau : convention de transmission des index de consommation dans le cadre de la redevance Agence de l'eau, convention pour la fiabilisation des compteurs et interopérabilité des bases de données de volumes prélevés
- ✓ Avec le département : convention de transmission des index de consommation et des surfaces irriguées dans le cadre de la redevance de soutien d'étiage des barrages Lavaud et Mas Chaban

Engagement dans le projet de mobilisation des volumes non utilisés dans les retenues existantes

Ce projet s'inscrit dans le cadre des appels à projets 2021 de l'Agence de l'Eau Adour Garonne « économies d'eau » en agriculture de l'agence de l'eau Adour Garonne. L'objectif est de réduire les pressions de prélèvement en mobilisant les ressources déjà existantes avec la réalisation d'un état des lieux pour quantifier les possibilités de mobilisation des volumes non utilisés dans les retenues agricoles ou non agricoles.

Engagement de collaboration avec divers organismes et participation de Cogest'eau dans les différents projets et travaux engagés sur la gestion quantitative en Charente

- ✓ Participation au programme d'action du PTGE AUME COUTURE (stratégie de baisse des irrigants hors ASA, installations de sondes capacitives et de sonde de niveau, révision des seuils de gestion)
- ✓ Participation à l'élaboration (comités de pilotage et ateliers de concertation) et la mise en œuvre (du programme Charente 2050, feuille de route Charente)
- ✓ Participation à l'élaboration des programmes d'actions de gestion quantitative PAGQ Nouère, Argence, Bief, Auge
- ✓ Participation aux ateliers du Projet européen Costal : cas de la Charente (travaux dirigés par l'INRAE)
- ✓ Collaboration avec la Plateforme web Bonnes pratiques du Grand Sud-ouest (communication et valorisation des actions de Cogest'eau avec la fiche Action Cogest'eau)
- ✓ Divers partenariats de communication et partage de l'information dans des sujets de thèses et formations avec l'INRAE, université de Poitiers, etc.

Réduction des pressions de prélèvement en période sensible

L'OUGC est déjà engagé depuis 2017 pour la gestion efficiente et raisonnée de la campagne afin de réduire au maximum la pression de prélèvements notamment en période sensible notamment dans les secteurs sensibles identifiés par l'étude d'impact. En effet, en fonction du contexte spécifique de chaque campagne d'irrigation, l'OUGC Cogest'eau met en œuvre des mesures de gestion pour préparer la campagne d'irrigation, anticiper les crises, appliquer les protocoles de gestion et participer à la gestion de crise. Il s'agira donc de renforcer et de poursuivre chaque année dans le cadre de l'AUP2024 l'ensemble des actions mises en œuvre pour améliorer la gestion de la campagne et de réalisation un bilan de suivi.

Gestion concertée pendant la campagne d'irrigation

Participations aux différents comités de gestion collective de la campagne

L'OUGC s'engage à continuer à participer aux concertations qui seront mises en place dans le cadre de la gestion collective de la campagne d'irrigation avec les acteurs de l'eau du territoire notamment aux comités opérationnels de suivi d'étiage, aux comités de ressource en eau interdépartementaux, etc.

Concernant le comité de suivi de l'étiage, c'est une cellule opérationnelle réunie à l'initiative du directeur départemental des territoires et doit permettre la représentation de l'ensemble des usages mais avec un nombre restreint de participants qui permet une meilleure réactivité dans la prise de mesures de restriction. Son rôle est de suivre les étiages, d'établir un diagnostic et d'analyser la situation afin de faire émerger des propositions d'actions.

En pratique, elle se réunit de façon quasi hebdomadaire en été avec la présence de la DDT, de l'OFB (ancien ONEMA), des partenaires interdépartementaux (fédération de pêche, syndicat de rivière, service de l'eau potable, gestionnaires de barrage, l'EPTB Charente), des Chambres d'agriculture et du représentant de l'Organisme Unique de Gestion Collective.

Concertation inter OUGC

Les membres de l'Organisme Unique de Gestion Collective s'engagent à collaborer avec les autres OUGC de la Charente notamment pour la mise en commun des retours d'expérience et tendre à harmoniser les choix de gestion. Cette mesure est conforme à l'un des enjeux du SAGE Charente visant la mise en place d'une gouvernance de bassin cohérente afin de garantir la cohérence et l'harmonisation des décisions entre départements, tout en prenant en compte les spécificités des sous-territoires.

Mise en œuvre de mesures anticipatoires de gestion raisonnée et efficiente de la campagne

L'OUGC s'engage à continuer et à renforcer la mise en œuvre l'appui technique à la gestion intégrée de l'irrigation et de l'étiage pour une gestion durable de la campagne d'irrigation qui permet la diminution de la pression des prélèvements. Afin de préserver durablement les ressources et assurer au mieux les besoins d'irrigation sur le long terme, des mesures anticipatives de gestion raisonnée sont proposées par l'OUGC pour adapter la répartition des volumes et ainsi éviter la situation de crise durant la campagne. L'OUGC définit les règles en fonction de l'état des milieux, de la ressource en eau disponible et des besoins d'irrigation en tenant compte des spécificités de chaque bassin (taux hebdomadaires réduits, couplés au besoin à des tours d'eau ou des jours d'arrêt d'irrigation).

Ce protocole concerne l'ensemble des prélèvements en cours d'eau et nappe d'accompagnement du périmètre de Cogest'eau y compris l'axe réalimenté de la Charente amont. Ces mesures anticipatives sont inscrites dans les arrêtés préfectoraux de gestion de crise qui leur donnent un cadre réglementaire.

- *Modalités de préparation de la campagne*

Dès le démarrage de la campagne, l'OUGC organise via Hydrim, le recensement des pratiques réelles qui sont des informations très utiles à la gestion de l'étiage.

Une estimation des besoins prévisionnels en eau est alors effectuée par l'Organisme Unique de Gestion Collective avant chaque début de campagne.

Dès le début de la campagne d'irrigation, l'OUGC met en place un recensement (saisies sur la plate-forme Hydrim) qui permet la connaissance des pratiques réelles des irrigants et de la répartition des volumes prélevés pour affiner la gestion en cours de campagne.

Collecte via la plateforme Hydrim les données de gestion telles que les cultures et surfaces irriguées correspondantes, les index progressifs au cours de la campagne (à saisir tous les jeudis pendant l'étiage).

Analyse et traitement des données pour un suivi optimum de l'évolution des assolements et des consommations.

Analyse et traitement des données pour la gestion des dérogations aux mesures de restriction d'irrigation si nécessaire.

- *Les mesures en période de printemps (1er avril 8h au 1er juin 8h)*

Des mesures particulières de gestions peuvent être proposées par l'OUGC pendant la période intermédiaire du printemps en fonction de l'état de la ressource. Il s'agit de limitation temporaire de l'irrigation telles que l'interdiction d'irriguer 3 jours sur 7 (mercredi, samedi et dimanche) ou l'interdiction des prélèvements suivant gestion horaire ou à une interdiction totale d'irriguer sauf dérogations éventuelles.

- *Les mesures en période d'été (1er juin 8h au 31 octobre minuit) : taux hebdomadaire restreint de prélèvement*

Pour la période estivale, une gestion volumétrique de la ressource est en place depuis de nombreuses années pour les prélèvements en cours d'eau et nappe d'accompagnement. Elle consiste à attribuer, par bassin et pour chaque irrigant, un volume maximum pour la semaine à venir, exprimé en pourcentage hebdomadaire de son volume estival autorisé.

Sur l'ensemble des zones d'alerte du périmètre de Cogest'eau, l'OUGC propose, lorsque c'est nécessaire, des taux hebdomadaires qui peuvent être complétés par des modalités de gestion particulière. Ces propositions sont effectuées en fonction de l'état de la ressource (suivi des indicateurs de référence) et des besoins des cultures. L'objectif étant de prévenir d'éventuelles crise et d'anticiper le plus possible le franchissement des DOE et des seuils de gestion. Ces propositions font l'objet d'une validation du comité de suivi opérationnel de l'étiage et sont signifiés par arrêté préfectoral.

Mesures complémentaires particulières de gestion : restriction par arrêt d'irrigation

Sur les bassins élémentaires les plus sensibles ainsi que sur l'axe réalimenté (si la situation l'exige), l'OUGC mettra en place des restrictions prévisionnels complémentaires au taux hebdomadaire restreint selon la spécificité du bassin (tour d'eau, arrêts journaliers ou horaires d'irrigation) consistant à limiter l'intensité des prélèvements et de volume. Le principe du tour d'eau pourra être appliqué si cela s'avère pertinent car sur certains bassins l'intérêt du tour d'eau peut s'avérer très relatif (prélèvements peu nombreux et très disséminés, prélèvements en nappe majoritaires, etc.).

ANNEXE 2
Liste des communes par zones de gestion
Modalités de Gestion Particulières

Légende : Autorisation d'irriguer  Interdiction d'irriguer 

TOURS D'EAU : BASSIN DE L'ARGENCE							
2 jours d'arrêt applicables de 8H00 à 8H00							
Identifiant Police de l'Eau	Jeudi 8H00	Vendredi 8H00	Samedi 8H00	dimanche 8H00	Lundi 8H00	Mardi 8H00	Mercredi 8H00
OUV-16-SU-AR-001							
OUV-16-SU-AR-004							
OUV-16-SU-AR-003							
OUV-16-SU-AR-005							
OUV-16-SU-AR-006							
OUV-16-SU-AR-008							
OUV-16-SU-AR-009							

Figure 18: Exemple de calendrier de tours d'eau mis en place sur le périmètre élémentaire de l'Argence

Mesures complémentaires particulières de gestion : Transfert de ressources

Les effets retards liés aux prélèvements en nappes peuvent dans certaines situations contribuer à amortir l'impact de l'irrigation sur les étiages. Il est donc recommandé, sous conditions d'intérêt hydrologique avéré, d'inciter les irrigants à substituer les prélèvements en rivière par des prélèvements en nappe superficielle. C'est le cas du bief pour lequel cette recommandation est mise en œuvre par l'OUGC pour la gestion de l'étiage.

Cette solution doit cependant garantir :

- *L'absence d'impact notable sur des usages de proximité (eau potable notamment),*
- *La préservation qualitative de la nappe exploitée,*
- *Le maintien de niveau piézométrique compatible avec des zones humides d'intérêts.*

Cette mesure pourrait faire l'objet d'une expérimentation sur d'autres bassins. L'organisme unique contribuera à renforcer l'expertise scientifique de ces ressources notamment sur les axes non réalisés ou peu réalisés et spécifiquement pour le Bief qui est en zone vulnérable.

Mesures dérogatoires

Les cultures dérogatoires sont celles qui peuvent, sous certaines conditions, continuer à être irriguées une fois le seuil de crise franchi, alors que les prélèvements sont interdits pour les autres cultures. Une culture dérogatoire étant entendue comme une culture à forte valeur ajoutée et cultivée sur une superficie sensiblement inférieure à celles des grandes cultures.

Les dérogations doivent rester exceptionnelles et être restreintes au minimum pour éviter de limiter l'impact attendu des mesures de restriction et d'entraîner des disparités importantes entre irrigants. Elles ne pourront éventuellement concerner que des surfaces irriguées limitées au sein d'un sous-bassin ou d'une zone d'alerte. Les demandes de dérogations sont établies à partir des données du recensement des assolements irrigués et des demandes de dérogations déclarées sur Hydrim par les préleveurs du périmètre de l'OUGC. Pour chaque irrigant concerné, les volumes dérogatoires calculés et soumis au préfet sont plafonnés à l'hectare et au taux hebdomadaire restreint correspondant au niveau alerte renforcée soit 5% du volume autorisé estival.

Cas des secteurs avec présence de forage AEP

Sur les périmètres de captages d'eau potable, l'OUGC proposera de mettre en œuvre en cas de sécheresse avérée des mesures particulières de gestion en concertation avec les différents acteurs, notamment le syndicat d'eau potable concerné. L'OUGC devra mettre en œuvre tous les outils nécessaires pour limiter la concurrence entre les ouvrages et maintenir les actions existantes comme c'est le cas pour la mise en place d'un tour d'eau sur le secteur de la source de la Mouvière, commune de Moutonneau, SIAEP Nord-Est Charente.

Communication - Information – sensibilisation des usagers

La préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques passe également par la sensibilisation de l'ensemble des usagers notamment les irrigants.

- La sensibilisation des irrigants est effectuée à l'occasion des assemblées de section annuelles de Cogest'eau, qui sont notamment l'occasion pour les irrigants de faire remonter les difficultés rencontrées, et d'aborder les solutions d'amélioration. Elle ciblera les secteurs à enjeux pour y présenter la sensibilité de la ressource et préconiser des solutions alternatives.
- Des actions de sensibilisation pourront également être menées en partenariat avec les Chambres d'Agricultures du périmètre et l'EPTB du Fleuve Charente. L'OUGC relaie et promeut auprès des irrigants les conseils pour améliorer l'irrigation (matériel, réseau...), et adapter les assolements afin d'économiser l'eau.
- Tout au long de la campagne d'irrigation, l'OUGC mettra à disposition de ses irrigants les informations nécessaires au pilotage optimum de l'irrigation et informera des mesures de restrictions prises sur le bassin par divers canaux de diffusion (bulletin d'information des chambres d'agricultures, sms, mails, courriers, ...)

Modalité d'encadrement et de suivi des mesures Éviter Réduire Compenser

Les mesures proposées sont adaptées aux moyens d'action réglementaire et technique de l'OUGC. La planification d'un programme chiffré avec des maitresses d'ouvrages identifiées est semble-t-il un des enjeux des projets territoriaux et des SAGE.

En revanche, il est proposé de réaliser un tableau de bord de type évaluatif permettant de suivre chaque année le bilan d'activités de l'OUGC au regard des orientations visées dans le chapitre ERC. Ce bilan pourra être fourni aux services de l'Etat.

Le comité consultatif

L'Organisme Unique de Gestion Collective, conformément à son règlement intérieur, met en place un « comité consultatif » de suivi annuel afin de permettre l'information et l'échange entre les partenaires concernés par la gestion de l'eau et des milieux aquatiques et son conseil d'administration. Le comité consultatif présente le bilan des activités et les perspectives de l'OUGC, présente le bilan de la campagne écoulée et le projet de PAR de la prochaine campagne.

Bilan intermédiaire de la mise en œuvre des mesures ERC

Un bilan intermédiaire permettant d'évaluer la mise en œuvre de l'ensemble des mesures visées au présent chapitre ERC sera effectué tous les 4 ans. Ce bilan pourra être présenté dans le cadre d'un comité de suivi de l'AUP2024 constitué à l'identique des structures conviées au comité consultatif annuel de l'OUGC :

- *Bilan intermédiaire 1 : présentation notamment des résultats de l'élaboration de la stratégie d'atteinte des volumes objectifs 2030 de l'AUP2024*
- *Bilan intermédiaire 2 : bilan de la mise en œuvre de la stratégie d'atteinte des volumes objectifs 2030 de l'AUP2024*



Figure 19: Calendrier prévisionnel d'évaluation des mesures ERC

L'incidences du projet d'AUP sur la ressource est traité au paragraphe 5.3 *Incidences sur l'eau (milieu aquatique et ressource en eau)*, page 422.

Les remarques exprimées par l'association ATTAC16 concernent les volumes demandés et la durée de la demande : la justification des volumes demandés est rappelée en introduction du document (et dans le dossier au paragraphe 2.3 *Justification des volumes sollicités au regard des besoins agricoles et de la disponibilité de la ressource en eau*, page 63 du dossier) ainsi que la durée.

Les volumes sollicités par l'OUGC pour cette nouvelle AUP sont basés sur les besoins en eau exprimés par les irrigants situés sur son périmètre de gestion. Ces besoins sont l'expression de la nécessité d'accéder à l'eau afin de maintenir une agriculture pérenne sur le territoire de l'OUGC. En outre, l'expression de ces besoins est appréciée en tenant en compte des volumes disponibles en fonction des ressources en eau.

339) Observations du 18-11-25

Avis favorables : 2 Avis défavorables : 21 Total : 23

Position du commissaire enquêteur

Réponses à apporter par le porteur de projet au courrier de :

- Mr MOITEAUX Jean (page 16)
- Mr SAVARIAU Serge AAPPM Le Gardon (page 21)
- Mr AUTAIN Michel (page 26)
- Dernier document intitulé « Observations sur le dossier de demande d'AUP de l'OUGC COGEST'EAU

Les éléments mis en avant constituent des points de vue et des jugements de valeur, certains font l'objet de réponses en première partie du document et d'autres sont repris ci-dessous :

M Moiteaux met en avant des insuffisances du dossier, or l'étude d'impact doit respecter le principe de proportionnalité conformément à l'article R. 122-5 du code de l'environnement :

– *Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la*

nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

La Cour administrative de Bordeaux a annulé l'arrêté du 20 avril 2017 à compter du 1^{er} avril 2022. Cette annulation repose sur les omissions et les imprécisions qui affectent l'étude d'impact mais également l'étude d'incidences Natura 2000 avec un doute raisonnable quant aux effets potentiellement négatifs du projet sur les sites protégés. Dans ces conditions, le juge considère que l'évaluation des incidences Natura 2000 est insuffisante. Le juge considère également que l'arrêté de 2017 est incompatible avec le SDAGE Adour Garonne.

Il est rappelé que l'écriture de l'étude d'impact et de l'étude d'incidences Natura 2000 et le travail sur la compatibilité se font au regard des exigences posées par les juges. Ces exigences sont rappelées dans le corps de l'étude d'impact et de l'étude d'incidences Natura 2000.

La volonté de Cogest'eau de répondre aux exigences fortes portées par les juges de connaître avec précision tous les impacts potentiels du projet sur la ressource en eau se heurte à des réalités scientifiques et techniques difficiles à surmonter en l'état des connaissances actuelles et des coûts économiques. L'étude d'impact précise systématiquement ces choix méthodologiques et les efforts réalisés pour produire des données exactes, précises, adaptées à la consistance du projet au regard des connaissances actuelles et de la faisabilité économique du travail.

Les remarques de M. Autin sont identiques à celles de M. Moiteaux avec des ajouts de données concernant les linéaires d'assècs dont le lien avec le projet d'AUP n'est pas immédiat et trivial.

340) Observations du 19-11-25 1^{re} partie

Avis favorables : 0 Avis défavorables : 29 Total : 29

Position du commissaire enquêteur

Réponses à apporter par le porteur de projet au courrier de :

- Mme BAUDRILLART Agnès de l'APAPPA (page 22)

Un focus sur le bassin de l'Aume Couture est réalisé par Mme Baudrillart, il est rappelé que l'Aume Couture a été traité spécifiquement dans le paragraphe 3.7.2.1 ** *Cas particulier du programme de retour à l'équilibre sur l'Aume Couture*, page 61 :

Le bassin de l'Aume Couture fait l'objet d'un programme de retour à l'équilibre traduit dans le projet de territoire de gestion de l'eau validée en 2018 et qui est en cours de mise en œuvre. Une des actions phares du PTGE porte sur la création de 9 nouvelles retenues de substitution pour un volume de 1.65 Mm³ qui permettra de faire converger le volume sollicité (depuis les ressources superficielles) de l'AUP 2024 en période d'étiage à un volume prélevable de 1.87 Mm³. En effet, lors de l'élaboration du PTGE, l'analyse des volumes prévisionnels à la construction effective des réserves a permis à l'OUGC de s'engager favorablement pour la révision à la baisse du volume prélevable actuel de ce périmètre élémentaire qui est de 2.57 Mm³ à 1.87 Mm³.

Aume Couture	Volume de l'année 1	Volume objectif à échéance 2030	Volume à la construction des réserves de substitution cf. PTGE Aume Couture
	3.35 Mm ³	2.57 Mm ³	1.87 Mm ³

Les masses d'eau du périmètre élémentaire Aume Couture, autre que la FRFR5 sont des masses d'eau dont l'état écologique est extrapolé c'est pour cette raison qu'elles n'apparaissent pas en annexe.

Seuls les prélèvements au sein de la masse d'eau FRFR5 sont analysés dans l'annexe 3, il y a bien 6 points de prélèvement depuis les retenues de substitution sur cette masse d'eau et 15 points de prélèvement au sein du périmètre élémentaire de l'Aume Couture.

Définition d'un objectif moins strict provenant du SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 :

L'objectif moins strict que le bon état

La DCE permet (article 4.5), sous certaines conditions, de déroger à l'atteinte du bon état.

Cela concerne les masses d'eau pour lesquelles l'atteinte du bon état en 2027 n'est pas envisageable, soit parce qu'elles subissent (ou ont subi) des conditions naturelles ou des pressions anthropiques significatives, soit parce que la mise en place des actions nécessaires et/ou l'obtention de résultats sur l'eau nécessite un délai qui va au-delà de 2027, ou bien que ces actions revêtent un coût disproportionné par rapport aux enjeux locaux ou aux bénéfices environnementaux.

Quand les besoins auxquels répondent les activités en question ne peuvent être assurés par d'autres moyens constituant une meilleure option environnementale, ces masses d'eau font l'objet d'une dérogation pour « objectif moins strict ». Cette dérogation porte sur le (ou les) paramètres ne pouvant répondre aux exigences du bon état. En revanche, les autres paramètres de l'état peuvent toujours viser un bon état en 2027.

Sur ces masses d'eau, on évalue si des améliorations de l'état pour le paramètre considéré sont possibles par rapport à l'état constaté dans l'état des lieux 2019. Si aucune amélioration n'est possible, la masse d'eau a comme objectif la non-dégradation de son état actuel. Si des améliorations sont possibles, le meilleur état pouvant être atteint est défini, dans la limite de ce qui est envisageable par la nature des pressions à limiter et pour un coût acceptable.

Les objectifs moins stricts (OMS) ne sont pas un renoncement au bon état : dans la très grande majorité des cas, le classement de la masse d'eau en OMS permet de définir une étape vers le bon état. Il permet de fixer une cible intermédiaire et de planifier des actions pour l'atteindre. Ainsi, les masses d'eau sur lesquelles un OMS est fixé pour 2027 ne sont pas « abandonnées » : des actions sont nécessaires pour atteindre les objectifs fixés pour les différents paramètres des masses d'eau identifiées en OMS. L'objectif fixé est ainsi plus ambitieux qu'un simple report de délai pour ces masses d'eau. L'objectif de bon état est reporté, en se fixant des objectifs intermédiaires, et non abandonné. Enfin, les OMS doivent être revus à chaque cycle de gestion, et peuvent être transformés en objectifs de bon état au vu des actions réalisées dans le cycle.

Les tableaux des objectifs en annexes 2 et 3 présentent masse d'eau par masse d'eau le détail des objectifs visés et les éléments de justification

342) Observations du 20-11-25 1^{re} partie

Avis favorables : 1 Avis défavorables : 25 Total : 26

Position du commissaire enquêteur

Réponses à apporter par le porteur de projet au courrier de :

- Mr GIRAUT Jean Luc président de l'UFC Que Choisir (page 31)
- Mr ROLLAND François président de Terre de Lions Poitou Charentes (page 43)

L'association UFC aborde plusieurs éléments :

La durée de l'autorisation :

La durée de la première AUP a été de 15 ans. La nouvelle demande d'AUP porte également sur une durée de 15 ans.

Cette durée est nécessaire pour permettre à l'OUGC de garantir aux irrigants de son périmètre de gestion la stabilité juridique et économique nécessaire pour inscrire leur activité dans la durée et leur procurer une visibilité et une stabilité économique nécessaires pour se projeter et investir dans leur activité.

Les volumes autorisés :

Les volumes sollicités par l'OUGC pour cette nouvelle AUP sont basés sur les besoins en eau exprimés par les irrigants situés sur son périmètre de gestion. Ces besoins sont l'expression de la nécessité d'accéder à l'eau afin de maintenir une agriculture pérenne sur le territoire de l'OUGC. La disponibilité en eau et la protection des milieux aquatiques sont également respectées.

Les milieux et l'eau potable :

Ces éléments sont traités dans le dossier aux chapitres : 5.5 Appréciation des incidences du projet porté par Cogest'eau sur les écosystèmes (faune, flore, milieux naturels et équilibres biologiques) identifiés dans l'état initial de l'environnement propre au projet Cogest'eau, page 471, et 5.9.1 Incidence sur l'eau potable provenant des captages AEP, page 503 et des mesures ERC sont mises en place pour éviter, réduire et compenser ces incidences.

Le changement climatique :

Le changement climatique est traité au paragraphe *5.4 Incidences du projet de Cogest'eau sur le climat*, page 468, dans la mesure des données disponibles au moment de la rédaction du dossier et dans un principe de proportionnalité.

Terre de Liens en Poitou Charentes met en avant une insuffisance de connaissances sur le fonctionnement hydrologique, dans le cadre du dossier les éléments disponibles ont été traités au paragraphe *3.8 Conditions de fonctionnement hydrologique du bassin : synthèse des enjeux en lien avec l'irrigation*, page 313.

Les volumes demandés sont également qualifiés d'excessif : il est rappelé que « **Les volumes sollicités par l'OUGC pour cette nouvelle AUP sont basés sur les besoins en eau exprimés par les irrigants situés sur son périmètre de gestion. Ces besoins sont l'expression de la nécessité d'accéder à l'eau afin de maintenir une agriculture pérenne sur le territoire de l'OUGC.** », dans le respect des milieux et des masses d'eau.

Un résumé non technique et une note de présentation ont été rédigés pour faciliter l'appréhension du dossier.

344) Observations du 21-11-25 1^{re} partie

Avis favorables : 6 Avis défavorables : 14 Total : 20

Position du commissaire enquêteur

Réponses à apporter par le porteur de projet au courrier de :

- Mme MIGAUD Magali de l'association Deux Sèvres Nature Environnement (page 18)
- Mr PLANCHON Alain Maire de Coulonges (page 17)
- Mr BRICHET Gilles Président de la Fédération de Charente Maritime pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (page 46)

Les différents points abordés par Deux Sèvres Nature Environnement sont des observations sur le contexte du bassin et la demande d'AUP.

Alain BLANCHON met en avant la difficulté pour un citoyen de donner un avis sur la gestion de l'eau pour les irrigants, tant le sujet est technique et complexe.

La fédération de Pêche 17 souligne différents éléments, certains points méthodologiques sont précisés ci-dessous :

Elle indique « Elle utilise une méthode d'analyse douteuse des peuplements piscicoles, où la présence d'un seul individu d'une espèce sur une seule station suffit à la considérer comme "présente" sur l'ensemble du territoire, masquant ainsi la réalité de l'effondrement des populations. ».

- ⇒ La présentation des données sous forme de présence/absence permet d'obtenir une cohérence entre les différentes sources de données utilisées dans l'analyse (naïades, FDP 16). Formuler les données sous forme d'effectif ne présente pas nécessairement une cohérence écologique. En effet, si les données ne sont pas exprimées sous forme de densité il ne revêt que peu de sens de présenter un peuplement en effectifs sans connaître la superficie auquel il fait référence.
- ⇒ Les données piscicoles fournies par la Fédération de Pêche de Charente correspondent à une liste d'espèces présente par périmètres élémentaires sans qu'aucun effectif ne soit cité. La présentation des données sous forme de présence/absence revêt un intérêt dans l'harmonisation des données disponibles.

La FDP 17 indique « Elle ignore volontairement des indicateurs scientifiques robustes comme l'Indice Poisson Rivière (IPR). ».

- ⇒ La qualité biologique évaluée par le biais des IPR est présentée par masse d'eau dans la partie 12.3 au sein de l'annexe 3 page 767 de l'étude d'impact. L'information est donc bien présente dans le document.

345) Observations du 21-11-25 2ème partie

Avis favorables : 3 Avis défavorables : 9 Total : 12

Position du commissaire enquêteur

Réponses à apporter par le porteur de projet au courrier de :

- Mr BARDET Christian président du syndicat d'eau potable du Sud Charente (page 1)
- Mme LALLEMAND Joelle présidente de l'APIEEE (page 4)
- Mme CHARRANAT Corinne association M.A.B. 16 (page 34)
- Mr HORTOLAN Valentin Directeur Fédération de la pêche 16160 Gond-Pontouvre (page 42)

Le syndicat d'eau potable du Sud Charente rappelle la nécessité de concerter et d'avoir une gestion intégrée. Dans le cadre de la rédaction du dossier, les gestionnaires connus ont été contacté, au paragraphe 5.9.1 *Incidence sur l'eau potable provenant des captages AEP*, page 503 :

Afin d'évaluer la réalité du risque pour les prélèvements AEP, une enquête auprès des préleveurs d'eau potable du territoire a été réalisée.

Les résultats de l'enquête sont les suivants :

- 2 ont répondu à l'enquête : pour le SIAEP Nord-Ouest Charente, aucun souci quantitatif n'a été signalé pour la réalisation de leurs prélèvements en eau potable. Quant au SMAEP 4B, des problèmes quantitatifs fréquents pour le captage ont été notés. Le niveau de la nappe baisse fortement en étiage ($45 \text{ m}^3/\text{h}$ à $25 \text{ m}^3/\text{h}$) depuis plusieurs années. Cependant, aucun lien direct n'est établi avec les prélèvements pour l'irrigation puisqu'il y a une méconnaissance des prélèvements agricoles réalisés à proximité du captage.
- 4 ont été contactés mais non pas répondu malgré plusieurs relances.

Mme Lallemand interroge sur la « sur-représentation » des agriculteurs dans les communes rurales du territoire de Cogest'eau, ce qui n'amène pas de réponse technique.

La Maison de l'Agriculture Biologique de la Charente aborde plusieurs éléments :

La durée de l'autorisation :

La durée de la première AUP a été de 15 ans. La nouvelle demande d'AUP porte également sur une durée de 15 ans.

Cette durée est nécessaire pour permettre à l'OUGC de garantir aux irrigants de son périmètre de gestion la stabilité juridique nécessaire pour inscrire leur activité dans la durée et leur procurer une visibilité et une stabilité économique nécessaires pour se projeter et investir dans leur activité.

Les volumes autorisés :

Les volumes sollicités par l'OUGC pour cette nouvelle AUP sont basés sur les besoins en eau exprimés par les irrigants situés sur son périmètre de gestion. Ces besoins sont l'expression de la nécessité d'accéder à l'eau afin de maintenir une agriculture pérenne sur le territoire de l'OUGC.

La transparence et la gouvernance :

Les données concernant l'état de la ressource sont disponibles en libre accès sur divers sites : HydroPortail et Ades.

Les autres éléments sont des points de vue qui n'amènent pas de réponses spécifiques.

Les observations de la Fédération de Pêche 16 concernent des éléments traités précédemment, d'autres points de méthode sont précisés ci-dessous :

Elle indique « L'étude mentionne que les stations de qualité sont celles pour lesquelles des IPR ont été calculés, mais ces indices ne sont jamais présentés » et « Le fait de ne pas les inclure relève soit d'une négligence, soit d'une volonté de dissimuler des résultats potentiellement défavorables ».

⇒ La qualité biologique évaluée par le biais des IPR est présentée par masse d'eau dans la partie 12.3 au sein de l'annexe 3 page 767 de l'étude d'impact. L'information est donc bien présente dans le document.

La FDP 16 indique en parlant des données piscicoles « L'étude présente des résultats sous forme de présence/absence des espèces, sans jamais mentionner les effectifs. Cette approche est inacceptable pour une étude d'impact sérieuse. » et « Les résultats sont présentés sous forme d'un tableau unique de présence/absence, sans distinction des contextes écologiques. ».

⇒ La présentation des données sous forme de présence/absence permet d'obtenir une cohérence entre les différentes sources de données utilisées dans l'analyse (naïades, FDP 16). Formuler les données sous forme d'effectif ne présente pas nécessairement une cohérence écologique. En effet, si les données ne sont pas exprimées sous forme de densité il ne revêt que peu de sens de présenter un peuplement en effectifs sans connaître la superficie auquel il fait référence.

⇒ Les données mise à disposition par la FDP 16 correspondent à une liste d'espèces par périmètres élémentaires sans mention d'effectifs (Un exemple des données fournies par la FDP 16 pour le périmètre « Argent or/Lisonne » est présenté dans la Figure 20). Ces informations ne permettent pas d'aller au-delà de l'analyse proposée.

⇒ La FDP 16 indique que les données piscicoles sont présentées sans distinction des contextes écologiques. Dans l'étude, ces données piscicoles sont présentées par contexte piscicole qui sont des unités réfléchies et établies dans les Plans Départementaux pour la Protection des milieux aquatiques et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG) rédigés par les FDP. Les données piscicoles prennent de fait en compte un découpage écologique du territoire issu de la FDP 16.

L'ARGENT-OR/LISONNE

Peuplement actuel :

- Espèces majoritaires :

Ablette, Anguille d'Europe, Barbeau fluviatile, Chabot, Chevaine, Epinochette, Goujon, Loche franche, Lamproie de planer, Ecrevisse américaine, Vairon, Vandoise rostrée

- Espèces occasionnelles :

Brème commune, Brochet, Gardon, Poisson chat, Perche, Perche soleil, Ecrevisse signal, Saumon atlantique, Tanche, Truite de rivière, Vandoise rostrée

Espèces d'intérêt particulier :

Anguille d'Europe, Brochet, Chabot, Truite de rivière, Lamproie de planer, Vandoise rostrée

Figure 20 : Exemple du format de données piscicoles fourni par la fédération de pêche de Charente pour le périmètre Argent Or/Lisonne.

Il est rappelé le principe de proportionnalité, dans le cadre d'une étude d'impact d'AUP, il n'est pas demandé de réaliser une étude HMUC.

Pour rappel, il existe un travail de concertation mené chaque été entre la FDPPMA 16 et l'OUGC Cogest'eau :

L'Etat est chargé de la mise en application de l'ACI "Charente, Seudre et fleuves côtiers de Gironde" en période de basses eaux. Lors de ces périodes, il organise chaque semaine et autant de fois que nécessaire des CSOE (comité de suivi opérationnel de l'étiage). Lors de ces CSOE, toutes les instances techniques de la gestion quantitative de l'eau, sur le département de la Charente, se rassemblent pour faire le point sur l'état du milieu et l'évolution des besoins (irrigation, AEP, lâchers de barrages, etc.). Ce comité est donc composé :

- d'un représentant du préfet, organisateur de la réunion et gestionnaire de la sécheresse ;
- de l'ARS et de CharenteEaux pour représenter l'AEP ;
- du CD 16 et de l'EPTB Charente pour ce qui concerne les deux barrages de soutien d'étiage ;
- de l'OFB pour ce qui est du réseau ONDE et des contrôles sécheresse ;
- des OUGC Karst et Cogest'eau en tant que gestionnaires de l'irrigation ;
- de la CA 16 en tant que représentant des intérêts agricoles ;
- de la FDPPMA dans le cadre du suivi des linéaires d'assècs, ainsi qu'en tant que porte-parole des syndicats GEMAPI du territoire.

En amont des CSOE, les instances concernées transmettent à l'organisateur tout élément pouvant permettre une meilleure analyse de la situation. Dans ce cadre, la FDPPMA 16 transmet régulièrement des cartographies du linéaire d'assècs, des images de cours d'eau en mauvais état ou encore des informations factuelles sur l'état de certains cours d'eau. Ces éléments sont présentés chaque semaine lors des CSOE. Cette concertation entre tous les acteurs permet une meilleure prise en compte de l'état du milieu ainsi que la mise en place de mesures préventives, plus pertinentes au regard des spécificités de chaque bassin.

Sur les 3 dernières années, le nombre de CSOE a varié et fonction des besoins (c'est à dire en fonction de la sévérité de la sécheresse). En 2025, 12 CSOE ont été organisés entre le 24/06 et le 09/09, soit un CSOE par semaine à partir du lancement de la période de basses-eaux. En 2024, seulement 4 CSOE ont eu lieu au cours de l'été, cela étant dû à une année exceptionnellement humide. En 2023, 14 CSOE ont été menés entre le 07/06 et le 05/09.

346) Observations du 22-11-25

Avis favorables : 0 Avis défavorables : 15 Total : 15

Position du commissaire enquêteur

Réponses à apporter par le porteur de projet au courrier de :

- Mme ARLOT Brigitte présidente de l'association Les Vallées Lizantaises (page 26)
- Mr OUVRARD Régis délégué Poitou Charentes (page 41)
- Mr JOLLIVET J.L. Vienne Nature (page 57)

L'association Les Vallées Lizantaises, la LPO, Vienne Nature abordent différents éléments et donnent des points de vue qui ont été traités précédemment.

Il est rappelé que l'état de la ressource est bien traité dans dossier au paragraphe 3.8 *Conditions de fonctionnement hydrologique du bassin : synthèse des enjeux en lien avec l'irrigation*, page 313.

Une révision des volumes sollicités a été réalisée avec une trajectoire à la baisse. Le volume de 52 Mm³ concernent les premières années de mise en place de l'AUP puis une baisse pour un volume inférieur à 50 Mm³ pour les dernières années, à l'horizon 2030.

348) Observations du 23-11-25 2^{ème} partie

Avis favorables : 10 Avis défavorables : 7 Total : 17

Position du commissaire enquêteur

Réponses à apporter par le porteur de projet au courrier de :

- Mr RATAT Laurent avec la synthèse du rapport « demande en Eau Prospective 2025 » (page 15)
- Mr PILLET Didier 16160 Château Bernard (page 189)

M. Ratat parle d'un rapport datant de janvier 2025, il est rappelé que le premier dépôt de l'AUP date de juillet 2024.

M. Pillet apporte des éléments très précis sur la faune locale, et donne son point de vue. Cela n'amène pas de réponse.

349) Observations du 24-11-25 1^{ère} partie

Avis favorables : 14 Avis défavorables : 16 Total : 30

Position du commissaire enquêteur

Réponses à apporter par le porteur de projet au courrier de :

- Mr DUBUISSON Pascal président des syndicats des bassins Argentor-Izonne et Son Sonnette (page 26)
- Mr BALLU Carole Confédération paysanne de la Charente (page 43)
- Mme LOULMET Isabelle présidente de France Nature Environnement Nouvelle Aquitaine (page 51)

Les notions de volumes prélevables, volumes autorisés (AUP) et volumes homologués (PAR) sont abordés par M. Dubuisson. Un focus est également réalisé sur certains périmètres élémentaires.

La Confédération Paysanne de la Charente s'interroge sur le partage de l'eau.

France Nature Environnement Nouvelle-Aquitaine donne son point de vue sur le dossier.

350) Observations du 24-11-25 2^{ème} partie

Avis favorables : 12 Avis défavorables : 3 Total : 15

Position du commissaire enquêteur

Réponses à apporter par le porteur de projet au courrier de :

- Modificatif Vienne Nature (page 19)
- Analyse du dossier de Mme COMBAUD (page 33)
- Mme N-GOADMY Emilia du groupe Ecologiste région Nouvelle Aquitaine (page 69)

Les éléments de Vienne Nature ont été traité précédemment.

L'analyse de Mme Combaud est en faveur de la demande d'AUP, elle rappelle :

Volume demandé : c'est en général le besoin réel par rapport à nos surfaces et à nos cultures, jamais cela n'est demandé au hasard.

Volume autorisé : c'est le volume validé au final par la DDT.

Volume consommé : c'est le volume réel prélevé, et déclaré via un relevé hebdomadaire pour l'irrigation de nos cultures.

Il n'est pas possible de consommer en totalité le volume autorisé car des mesures de gestion sont prises durant la campagne (restrictions, tours d'eau), afin de tenir compte de l'état du milieu pour éviter un stress hydrique néfaste aux plantes.

S'il n'y avait aucune différence entre volume autorisé et volume consommé, cela veut dire que nous ne ferions aucun effort pour gérer notre ressource en eau.

Le groupe écologiste à la région Nouvelle-Aquitaine aborde les volumes sollicités et les impacts sur les écosystèmes.

Observations effectuées par le commissaire enquêteur

- Décrire le processus de contrôle des compteurs des irrigants
- Procédure pour un nouvel irrigant demandant une ressource en eau
- Est-ce qu'une répartition des volumes attribués à chaque irrigant est remise en question chaque année ?
- Des informations sur le fonctionnement de Cogest'Eau et des bilans sont fait régulièrement auprès de la population et des associations en dehors des assemblées ?
- Un état des cours d'eau est-il fait régulièrement avec la Fédération de la Pêche ?

Processus de contrôle des compteurs :

Les volumes et index compteur sont déclarés toutes les semaines, par les irrigants, via une plate-forme spécifique Cogest'Eau. Ses données sont disponibles pour la DDT qui effectue son rôle de police de l'eau pour s'assurer de la bonne correspondance avec les volumes autorisés. Tous les points de prélèvement sont référencés géographiquement et les irrigants mettent les compteurs à disposition des contrôleurs. A noter que les compteurs doivent être changés tous les 9 ans (obligation légale) ou vérifiés tous les 7 ans.

Procédure pour un nouvel irrigant :

Un nouvel irrigant doit faire sa demande auprès de Cogest'Eau (justification, assolement etc) pendant la période de recensement (fin novembre). Une analyse est effectuée, en fonction du bassin versant et des volumes prélevables disponibles, un volume pourra lui être attribué dans le respect des mesures ERC (Eviter, Réduire, Compenser). Une autorisation de point de prélèvement sera également demandée à la DDT. Une analyse au cas par cas sera effectuée et validée par le conseil d'administration (validation en totalité, partiellement ou refus). Si à l'année N, il n'y a pas de volume disponible et suite à l'évolution des prélevateurs sur le bassin, une analyse sera effectuée (année N+1).

Répartition des volumes à chaque irrigant est-elle remise en question chaque année ?

Chaque année, Cogest'Eau effectue le recensement des besoins de chaque irrigant. La répartition des volumes est effectuée dans le Plan annuel de Répartition (PAR) et ceci dans le respect des volumes prélevables pour chaque bassin. L'ensemble est validé par le préfet.

Information sur le fonctionnement de Cogest'Eau auprès de la population et des associations

Chaque année se réunit un comité consultatif où tous les acteurs de l'eau sont conviés. Dans cette commission, il est expliqué le fonctionnement de l'OUGC (organisation, gouvernance, financement) ainsi que le bilan de la campagne d'irrigation. Le plan annuel de répartition est également présenté. En période d'étiage, toutes les mesures de gestion sont consultables et affichées dans chaque mairie concernée. Un site internet est également consultable.

Un état des cours d'eau est-il fait régulièrement avec la fédération de pêche

Chaque semaine, en période d'étiage, une réunion entre tous les acteurs de l'eau est effectuée sous l'égide de la DDT (CSOE). Un point global est réalisé sur l'état du milieu par l'OFB, la fédération de pêche, les syndicats de rivière. Un point sur l'eau potable est également réalisé. Une analyse du remplissage des barrages est présentée (EPTB et département). Toutes ces concertations permettent de décider des mesures éventuelles à entreprendre. Des mesures préventives peuvent être proposées par l'OUGC (Restriction, seuil d'alerte).